

Canada Gazette

Part II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 20, 2019
Statutory Instruments 2019
SOR/2019-27 to 45 and SI/2019-4 and 8
Pages 218 to 410



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, LE MERCREDI 20 FÉVRIER 2019
Textes réglementaires 2019
DORS/2019-27 à 45 et TR/2019-4 et 8
Pages 218 à 410

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2019, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2019-27 January 31, 2019

INDIAN ACT

Whereas by Order in Council P.C. 3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Keesekooowenin Band, in Manitoba, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated October 25, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Keesekooowenin First Nation)*.

Gatineau, January 28, 2019

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Keesekooowenin First Nation)

Amendment

1 Item 16 of Part IV of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2019-27 Le 31 janvier 2019

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Keesekooowenin, au Manitoba, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 25 octobre 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Keesekooowenin)*, ci-après.

Gatineau, le 28 janvier 2019

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Keesekooowenin)

Modification

1 L'article 16 de la partie IV de l'annexe I de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. I-5
^b S.C. 2014, c. 5
¹ SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5
^b L.C. 2014, ch. 5
¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and that are seeking a change to their electoral system by opting in the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

The Keeseekoowenin First Nation (Manitoba) and the Fort William First Nation (Ontario) have requested, by resolution of their respective council, to be removed from the election regime of the *Indian Act*, i.e. Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, and to be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order providing that the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. First Nations for which such an order has been made appear on the *Indian Bands Council Elections Order*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objectives

By virtue of orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the aforementioned First Nations are

- removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nations; and
- added to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that their elections are held under that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

La Première Nation Keeseekoowenin (Manitoba) et la Première Nation du fort William (Ontario) ont demandé, par le biais d'une résolution de leur conseil respectif, d'être retirées des dispositions électORALES de la *Loi sur les Indiens*, c'est-à-dire l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, et d'être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations pour lesquelles un tel arrêté a été pris figurent à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectifs

Aux termes d'arrêtés pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, les Premières Nations susmentionnées sont :

- retranchées de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui, par le fait même, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour ces Premières Nations;
- ajoutées à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui, par le fait même, confirme que leurs élections sont tenues en vertu de cette loi.

Description

Two orders amending the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, remove the application of the election provisions of the *Indian Act* for the aforementioned First Nations. Two orders amending the schedule to the *First Nations Elections Act*, made pursuant to section 3 of that Act, add the aforementioned First Nations under the *First Nations Elections Act* and fix the date of the first election of their respective council.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

The council of each of the aforementioned First Nations has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and council.

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with their members.

Rationale

The aforementioned First Nations are being removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and are being added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the council of each First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs that can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Description

Deux arrêtés modifiant l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retirent l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour les Premières Nations susmentionnées. Deux arrêtés modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, ajoutent les Premières Nations susmentionnées sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixent la date de la première élection de leur conseil respectif.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le conseil de chacune des Premières Nations susmentionnées a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de son conseil.

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d'une Première Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par une Première Nation auprès de ses membres.

Justification

Les Premières Nations susmentionnées sont retirées de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et sont ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de chaque Première Nation, qui croit que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucun frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the aforementioned First Nations and the electoral officers appointed by the First Nations; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité des Premières Nations susmentionnées et des présidents d'élections désignés par les Premières Nations. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Contact

Yves Denoncourt
Acting Director
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Email: yves.denoncourt@canada.ca

Personne-ressource

Yves Denoncourt
Directeur intérimaire
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Courriel : yves.denoncourt@canada.ca

Registration
SOR/2019-28 January 31, 2019

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Keesekoowenin First Nation adopted a resolution, dated October 25, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Keesekoowenin First Nation)*.

Gatineau, January 28, 2019

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Keesekoowenin First Nation)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

61 Keesekoowenin First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Keesekoowenin First Nation is fixed as April 8, 2019.

Enregistrement
DORS/2019-28 Le 31 janvier 2019

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation Keesekoowenin a adopté une résolution le 25 octobre 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Keesekoowenin)*, ci-après.

Gatineau, le 28 janvier 2019

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Keesekoowenin)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

61 Première Nation Keesekoowenin

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Keesekoowenin est fixée au 8 avril 2019.

^a S.C. 2014, c. 5
¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5
¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 219](#), following SOR/2019-27.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 219](#), à la suite du DORS/2019-27.

Registration
SOR/2019-29 January 31, 2019

INDIAN ACT

Whereas by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Fort William Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated October 24, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Fort William First Nation)*.

Gatineau, January 28, 2019

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Fort William First Nation)

Amendment

1 Item 18 of Part V of Schedule I to the Indian Bands Council Elections Order¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2019-29 Le 31 janvier 2019

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande du fort William, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 24 octobre 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation du fort William)*, ci-après.

Gatineau, le 28 janvier 2019

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation du fort William)

Modification

1 L'article 18 de la partie V de l'annexe I de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. I-5
^b S.C. 2014, c. 5
¹ SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5
^b L.C. 2014, ch. 5
¹ DORS/97-138

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 219](#), following SOR/2019-27.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 219](#), à la suite du DORS/2019-27.

Registration
SOR/2019-30 January 31, 2019

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Fort William First Nation adopted a resolution, dated October 24, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Fort William First Nation)*.

Gatineau, January 28, 2019

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Fort William First Nation)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

60 Fort William First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Fort William First Nation is fixed as April 15, 2019.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2019-30 Le 31 janvier 2019

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation du fort William a adopté une résolution le 24 octobre 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation du fort William)*, ci-après.

Gatineau, le 28 janvier 2019

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation du fort William)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

60 Première Nation du fort William

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation du fort William est fixée au 15 avril 2019.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 5
¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5
¹ L.C. 2014, ch. 5

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 219](#), following SOR/2019-27.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 219](#), à la suite du DORS/2019-27.

Registration
SOR/2019-31 January 31, 2019

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(b) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of the band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be deleted from the schedule to that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 2(3)(b) of that Act, the band has no amounts owing to the First Nations Finance Authority;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, January 29, 2019

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by deleting the following:

Okanagan Indian Band

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2019-31 Le 31 janvier 2019

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de la bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit retranché de l'annexe de cette loi;

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)b de cette loi, la bande ne doit aucune somme à l'Administration financière des premières nations,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 29 janvier 2019

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Bande indienne Okanagan

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On March 27, 2018, the Okanagan Indian Band, located in British Columbia, was added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.¹ On January 8, 2019, the band requested, through a band council resolution, to be removed from the schedule to the Act. The band plans to enact a financial administration by-law under section 83² of the *Indian Act*.

Background

Section 83 of the *Indian Act* provides that the council of a band may, subject to the approval of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, make by-laws in some areas, such as taxation for local purposes of land or interests in land, expenditures, business licensing, officials' appointment, chiefs' and councillors' remuneration, arrears and interests payment and recovery, and band projects. The Minister of Indian Affairs and Northern Development may approve the whole or part only of a by-law and the Governor in Council may make regulations respecting the exercise of the by-law-making powers of a band.

On April 1, 2006, the *First Nations Fiscal Management Act* came into force. The Act supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, at the request of the council of a band, amend the schedule to the Act in order to add or change the name of a band, or delete the name of a band,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le 27 mars 2018, la Bande indienne Okanagan, située en Colombie-Britannique, a été ajoutée à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹. Le 8 janvier 2019, la bande a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil de bande, d'être retirée de l'annexe de la Loi. La bande prévoit adopter un règlement sur l'administration financière en vertu de l'article 83² de la *Loi sur les Indiens*.

Contexte

L'article 83 de la *Loi sur les Indiens* stipule qu'un conseil de bande peut, sous réserve de l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, prendre des règlements administratifs dans certains domaines, dont l'imposition de taxes à des fins locales sur les immeubles ainsi que les droits sur ceux-ci, les déboursés, la délivrance de permis aux entreprises, la nomination de fonctionnaires, le versement d'une rémunération aux chefs et aux conseillers, le paiement et recouvrement des arrérages et intérêts, ainsi que les entreprises de la bande. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut approuver la totalité d'un règlement ou une partie seulement de celui-ci et le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'exercice du pouvoir réglementaire de la bande.

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. La Loi favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations, et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* affirme qu'à la demande du conseil d'une bande, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter ou changer le nom de la bande, ou pour retrancher

¹ The title was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon dissolution of the First Nations Statistical Institute.

² Section 83 of the *Indian Act*

¹ Précédemment connu sous *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, le titre de cette loi a été modifié le 1^{er} avril 2013 pour *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières Nations.
² Article 83 de la *Loi sur les Indiens*

as long as there are no amounts owing by the band to the First Nations Finance Authority that remain unpaid.

The council of the Okanagan Indian Band confirmed, through its band council resolution of January 7, 2019, that the band has not enacted financial administration laws and/or local revenue laws under the *First Nations Fiscal Management Act*, has not been a borrowing member as defined in the *First Nations Fiscal Management Act*, has not obtained financing from the First Nations Finance Authority and has no amounts owing to the First Nations Finance Authority that remain unpaid.

Objectives

By virtue of an order made under subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, that the name of the Okanagan Indian Band be removed from the schedule to the Act.

Description

This *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, removes the Okanagan Indian Band from the schedule.

The Okanagan Indian Band may — should the leadership so choose and subject to the approval of the Minister of Indian Affairs and Northern Development — enact a financial administration by-law in accordance to section 83 of the *Indian Act*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

Consultation

Given that this *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements a request by the Okanagan Indian Band to have its name removed from the schedule to the Act, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the Okanagan Indian Band with the residents of its community.

le nom de la bande, pourvu que toutes sommes dues à l’Administration financière des Premières nations aient été payées.

Le conseil de la Bande indienne Okanagan a confirmé, par le biais d’une résolution de conseil de bande en date du 7 janvier 2019, que la bande n’a pas adopté de lois sur l’administration financière ou de lois sur les recettes locales en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, qu’elle n’a pas été un membre emprunteur au sens de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, qu’elle n’a pas obtenu de financement de l’Administration financière des Premières nations, et que toutes sommes dues à l’Administration financière des Premières nations ont été payées.

Objectifs

Au terme d’un arrêté pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, que le nom de la Bande indienne Okanagan soit retiré de l’annexe de la Loi.

Description

Cet *Arrêté modifiant l’annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, retire le nom de la Bande indienne Okanagan de l’annexe.

La Bande indienne Okanagan peut — si les dirigeants le décidaient et sous réserve de l’approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien — adopter un règlement sur l’administration financière conformément à l’article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent arrêté, car il n’implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au présent arrêté, car il n’impose aucun frais de conformité ou d’administration aux petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que cet *Arrêté modifiant l’annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande de la Bande indienne Okanagan de retirer son nom de l’annexe de la Loi, il n’est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été tenues par la Bande indienne Okanagan auprès des membres de sa collectivité.

Rationale

The Okanagan Indian Band is being removed from the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the council of the band, which is seeking to enact financial administration by-law under section 83 of the *Indian Act*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with removing a band from the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Clarine Ostrove
 Legal Counsel
 c/o Mandell Pinder
 422-1080 Mainland Street
 Vancouver, British Columbia
 V6B 2T4
 Telephone: 604-681-4146
 Fax: 604-681-0959

For Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada

Leane Walsh
 Director
 Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
 Economic Policy Development Branch
 10 Wellington Street, 17th Floor
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H4
 Telephone: 819-953-0103
 Fax: 819-934-1983

Justification

La Bande indienne Okanagan est retirée de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande du conseil de la bande, lequel vise à adopter un règlement sur l'administration financière en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent *Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à la suppression d'une bande de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Clarine Ostrove
 Avocate-conseil
 a/s de Mandell Pinder
 422-1080, rue Mainland
 Vancouver (Colombie-Britannique)
 V6B 2T4
 Téléphone : 604-681-4146
 Télécopieur : 604-681-0959

Pour Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Leane Walsh
 Directrice
 Direction des politiques budgétaires et préparation à l'investissement
 Direction générale de l'élaboration de politiques
 10, rue Wellington, 17^e étage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H4
 Téléphone : 819-953-0103
 Télécopieur : 819-934-1983

Registration
SOR/2019-32 January 31, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-87-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 28, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2019-87-02-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

29658-26-2 N-P
70632-12-1 N-P
72783-16-5 N
149581-18-0 N-P
403730-32-5 N-P
1173160-50-3 N-P
2101310-09-0 N-P

Enregistrement
DORS/2019-32 Le 31 janvier 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'Arrêté 2019-87-02-01 modifiant la *Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 28 janvier 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2019-87-02-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

29658-26-2 N-P
70632-12-1 N-P
72783-16-5 N
149581-18-0 N-P
403730-32-5 N-P
1173160-50-3 N-P
2101310-09-0 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b DORS/94-311

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 19319-7 N-P Hexanedioic acid, polymer with 1,4-butanediol, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,2-ethanediamine, hexanedioic acid, polymer with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, methylalkanoate, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, compd. with *N,N*-diethylethanamine
Acide hexanedioïque polymérisé avec du butane-1,4-diol, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, de l'éthane-1,2-diamine, de l'acide hexanedioïque polymérisé avec de l'ester d'un acide méthylacanoïque et de 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque et du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, composé avec de la *N,N*-diéthyléthanamine
- 19320-8 N-P 2-Propenoic acid, polyalkyl ester, polymer with polyalkyl 2-propenoate
Prop-2-èneoate de polyalkylalkyle polymérisé avec du prop-2-èneoate d'alkylalkyle
- 19326-4 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymers with acrylic acid, alkyl acrylate, alkyl acrylate, glycidyl methacrylate, 2-hydroxyethyl methacrylate, Me methacrylate, polyethylene glycol hydrogen sulfate 1-[(alkyloxy)methyl]-2-(alkenyloxy)ethyl ethers ammonium salts and styrene
2-Méthylprop-2-èneoate de butyle polymérisé avec de l'acide prop-2-èneoïque, un prop-2-èneoate d'alkyle, un autre prop-2-èneoate d'alkyle, du 2-méthylprop-2-èneoate d'oxiranylméthyle, du 2-méthylprop-2-èneoate de 2-hydroxyéthyle, du 2-méthylprop-2-èneoate de méthyle, des sels d'ammonium d'oxydes de poly(éthane-1,2-diol) et d'hydrogénosulfate de 1-(alcooxyméthyl)-2-(alcènyloxy)éthyle et du styrène
- 19327-5 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with *N*-(1,1-dialkyl-3-oxoalkyl)-2-propenamide, ethenylbenzene and 2-propenoic acid
2-Méthylprop-2-èneoate d'alkyle polymérisé avec un *N*-(1,1-dialkyl-3-oxoalkyl)prop-2-èneamide, du styrène et de l'acide prop-2-èneoïque
- 19328-6 N-P Formaldehyde, polymer with 2-(butoxymethyl)oxirane, 4-(1,1-dimethylalkyl)phenol and oxirane
Formaldéhyde polymérisé avec du (butoxyméthyl)oxirane, du 4-(1,1-diméthylalkyl)phénol et de l'oxirane
- 19329-7 N-P Formaldehyde, polymers with branched 4-alkylphenol and sec-alkylphenol
Formaldéhyde polymérisé avec un 4-(alkyl ramifié)phénol et un (sec-alkyl)phénol
- 19330-8 N-P Formaldehyde, polymer with 4-(1,1-dimethylalkyl)phenol, 3-butoxy-2-hydroxypropyl ether
Formaldéhyde polymérisé avec du 4-(1,1-diméthylalkyl)phénol, oxyde 3-butoxy-2-hydroxypropyle
- 19331-9 N-P Formaldehyde, polymers with branched 4-alkylphenol and 2(or 4)-branched alkylphenol
Formaldéhyde polymérisé avec un 4-(alkyl ramifié)phénol et un 2(ou 4)-(alkyl ramifié)phénol
- 19332-0 N-P Formaldehyde, polymers with branched 4-alkylphenol, (1-alkylheptacosyl)phenol and (1-alkylpentacosyl)phenol
Formaldéhyde polymérisé avec un 4-(alkyl ramifié)phénol, un (1-alkylheptacosyl)phénol et un (1-alkylpentacosyl)phénol

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 238](#), following SOR/2019-34.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 238](#), à la suite du DORS/2019-34.

Registration
SOR/2019-33 January 31, 2019

**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each living organism referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organisms being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to paragraph 112(1)(a) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that each living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of each of those living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-112-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 28, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2019-33 Le 31 janvier 2019

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que les organismes vivants qui sont inscrits sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 112(1) de cette loi ont été fabriqués ou importés au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que les organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'Arrêté 2019-112-02-01 modifiant la *Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 28 janvier 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/94-311
^c SOR/2005-248

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/94-311
^c DORS/2005-248

Order 2019-112-02-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2019-112-02-01 modifiant la Liste intérieure****Amendment**

1 Part 7 of the Domestic Substances List¹ is amended by adding the following in numerical order:

- | | |
|-----------|---|
| 19321-9 N | A genetically modified <i>Gymnocorymbus ternetzi</i> , descended from the Blue Tetra 0, founder of the BT-0 line, with multiple inserts of a construct containing genes expressing blue proteins from a foreign organism

<i>Gymnocorymbus ternetzi</i> , génétiquement modifié, descendant du Blue Tetra 0, fondateur de la lignée BT-0, avec plusieurs inserts contenant des gènes produisant des protéines bleues d'un organisme étranger |
| 19322-0 N | A genetically modified <i>Gymnocorymbus ternetzi</i> , descended from the Orange Tetra 0, founder of the OT-0 line, with multiple inserts of a construct containing genes expressing a yellow fluorescent protein from a foreign organism

<i>Gymnocorymbus ternetzi</i> , génétiquement modifié, descendant du Orange Tetra 0, fondateur de la lignée OT-0, avec plusieurs inserts contenant des gènes produisant des protéines jaunes fluorescentes d'un organisme étranger |
| 19323-1 N | A genetically modified <i>Gymnocorymbus ternetzi</i> , descended from the Pink Tetra 0, founder of the PiT-0 line, with multiple inserts of a construct containing genes expressing a red fluorescent protein

<i>Gymnocorymbus ternetzi</i> , génétiquement modifié, descendant du Pink Tetra 0, fondateur de la lignée PiT-0, avec plusieurs inserts contenant des gènes produisant des protéines rouges fluorescentes |
| 19324-2 N | A genetically modified <i>Gymnocorymbus ternetzi</i> , descended from the Purple Tetra 0, founder of the PuT-0 line, with multiple inserts of a construct containing genes expressing a far-red fluorescent protein

<i>Gymnocorymbus ternetzi</i> , génétiquement modifié, descendant du Purple Tetra 0, fondateur de la lignée PuT-0, avec plusieurs inserts contenant des gènes produisant des protéines rouge-sombre fluorescentes |
| 19325-3 N | A genetically modified <i>Gymnocorymbus ternetzi</i> , descended from the Red Tetra 0, founder of the RT-0 line, with multiple inserts of a construct containing genes expressing a red fluorescent protein from a foreign organism

<i>Gymnocorymbus ternetzi</i> , génétiquement modifié, descendant du Red Tetra 0, fondateur de la lignée RT-0, avec plusieurs inserts contenant des gènes produisant des protéines rouges fluorescentes d'un organisme étranger |

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 238](#), following SOR/2019-34.

Modification

1 La partie 7 de la Liste intérieure¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 238](#), à la suite du DORS/2019-34.

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

Registration
SOR/2019-34 January 31, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment is required to maintain the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-66-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 28, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2019-66-02-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 The English description of substance “19279-7 N-P” set out in column 2 of Part 3 of the *Domestic Substances List*¹ for that substance is replaced by the following:

1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, heteromonocycledione, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, α-(2-methyl-1-oxo-2-propen-1-yl)-ω-methoxypoly(oxy-1,2-ethanediyl) and 2-propenoic acid, *tert*-Bu 2-ethylhexaneperoxoate-initiated, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol

2 In column 1 of Part 3 of the List, the reference to “16451-8 N” is replaced by “16451-8 N-P”.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2019-34 Le 31 janvier 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que, en application du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement tient à jour la *Liste intérieure*^b,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2019-66-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 28 janvier 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2019-66-02-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La version anglaise de la description de la substance « 19279-7 N-P » figurant à la colonne 2 de la partie 3 de la *Liste intérieure*¹ est remplacée par ce qui suit :

1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, heteromonocycledione, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, α-(2-methyl-1-oxo-2-propen-1-yl)-ω-methoxypoly(oxy-1,2-ethanediyl) and 2-propenoic acid, *tert*-Bu 2-ethylhexaneperoxoate-initiated, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol

2 À la partie 3 de la même Liste, la mention « 16451-8 N » figurant dans la colonne 1 est remplacée par « 16451-8 N-P ».

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Government of Canada (the Government) assessed information on 21 substances (16 chemicals and polymers, and 5 organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, the Government is adding 21 substances to the DSL. The Government is also updating one confidential accession number and one masked name of two substances already listed on the DSL.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain quantities are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of the Regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The DSL (SOR/94-311) provides an inventory of substances in the Canadian marketplace and was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The current structure of the DSL was established in June 2001. For more details, please refer to the *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), which establishes the structure of the DSL, published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, and to the *Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué les renseignements concernant 21 substances nouvelles (16 substances chimiques et polymères, et 5 organismes) au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, le gouvernement ajoute ces 21 substances à la LI. Le gouvernement modifie aussi un numéro d'identification et une dénomination maquillée concernant deux substances qui figurent sur la LI.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE] ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces règlements ont été établis pour qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certaines quantités avant qu'elle soit évaluée afin de déterminer les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la partie 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la partie 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La LI (DORS/94-311) est une liste de substances qui sont commercialisées au Canada, et celle-ci a été initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure courante de la LI a été établie en juin 2001. Pour un complément d'information, veuillez vous référer à l'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214) établissant la structure de la LI, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, et à l'*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2012-229), publié dans la Partie II de la

(SOR/2012-229), published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2012, which amended the DSL. The DSL includes eight parts defined as follows:

Part 1 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstract Service Registry Number (CAS RN), or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance;

Part 2 sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS RN;

Part 3 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment;

Part 4 sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN;

Part 5 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number, or specific substance name;

Part 6 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number, or specific substance name;

Part 7 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN;

Part 8 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

Criteria for addition of substances to the DSL

The DSL is amended, on average, 10 times per year to add, update or delete substances. Chemicals or polymers must be added to the DSL under section 66 of CEPA if, between January 1, 1984, and December 31, 1986, they were manufactured or imported into Canada by any person (individual or corporation) in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year, or if they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

A living organism must be added to the DSL under section 105 of CEPA if, between January 1, 1984, and

Gazette du Canada en novembre 2012, qui modifie la LI. La LI est composée des huit parties suivantes :

La partie 1 : substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstract Service (n° CAS) ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique;

La partie 2 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur n° CAS;

La partie 3 : substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentiel (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement;

La partie 4 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;

La partie 5 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB), ou par leur dénomination spécifique;

La partie 6 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro ATCC, leur numéro IUBMB, ou par leur dénomination spécifique;

La partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;

La partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Critères relatifs à l'ajout de substances à la LI

La LI est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances. Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doivent être ajoutés à la LI si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère ont été fabriqués ou importés au Canada par une personne (un individu ou une compagnie) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou cette substance chimique ou ce polymère ont été commercialisés ou ont été utilisés à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être ajouté sur la LI aux termes de l'article 105 de la LCPE, si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le

December 31, 1986, it was manufactured or imported into Canada by any person (individual or corporation) and if, during this period, it entered or was released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after all of the following criteria have been met:

- The Minister of the Environment has been provided with the most comprehensive package of information requirements regarding the substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- For substances added pursuant to subsection 87(1) or 112(1) of CEPA, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- The period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance under sections 83 and 108 of CEPA has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding the 21 substances to the DSL

The Government assessed information on 21 new substances (16 chemicals and polymers, and 5 organisms) and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL, under subsection 87(5) and 112(1) of CEPA. These 21 substances are therefore being added to the DSL and are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA.

Also, two substances meet the requirement set out in subsection 66(1) of CEPA. Therefore, the Government is now amending the CAN of one substance and the English masked name of another one that are both on the DSL.

Objectives

Order 2019-87-02-01 adds 16 substances to the DSL, Order 2019-112-02-01 adds 5 substances to the DSL, and Order 2019-66-02-01 corrects the CAN for one substance and the English masked name for another substance that are on the DSL. These amendments to the DSL are expected to facilitate access to the substances that are

31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (un individu ou une compagnie) et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujetti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- La ministre de l'Environnement a reçu le dossier le plus complet relativement aux exigences d'information concernant la substance. Les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- En ce qui concerne une substance visée aux paragraphes 87(1) ou 112(1) de la LCPE, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance en vertu des articles 83 et 108 de la LCPE est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a ou 109(1)a de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Adjonction de 21 substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 21 substances nouvelles (16 substances chimiques et polymères et 5 organismes vivants) et il a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI, selon les paragraphes 87(5) et 112(1) de la LCPE. Par conséquent, ces 21 substances sont ajoutées à la LI et ne sont plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation visées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE.

De plus, deux substances satisfont aux critères du paragraphe 66(1) de la LCPE. Par conséquent, le gouvernement modifie le NIC d'une substance et la dénomination maquillée en anglais d'une autre substance qui sont toutes les deux sur la LI.

Objectifs

L'Arrêté 2019-87-02-01 ajoute 16 substances à la LI, l'Arrêté 2019-112-02-01 ajoute 5 substances à la LI et l'Arrêté 2019-66-02-01 modifie le NIC d'une substance et la dénomination maquillée en anglais d'une autre substance qui sont sur la LI. Ces modifications à la LI devraient faciliter l'accès pour l'industrie aux substances qui y sont

added to the DSL for businesses by reducing cost and administrative burden, such as notifications and assessment requirements.

Description

Order 2019-87-02-01 is made pursuant to subsection 87(5) of CEPA to add 16 substances (chemicals and polymers) to the DSL.

- Seven substances identified by their CAS RN are added to Part 1 of the DSL.
- Nine substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the DSL. Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

Order 2019-112-02-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add five substances (organisms) to the DSL.

- Five substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 7 of the DSL.

Order 2019-66-02-01 is made pursuant to subsection 66(1) of CEPA to correct the CAN and the masked name of two substances on the DSL.

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the DSL, no consultation period for orders 2019-87-02-01, 2019-112-02-01 and 2019-66-02-01 was deemed necessary.

Rationale

The Government assessed information on 21 new substances to Canada that were subject to notification and assessment requirements, as set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The assessment determined that the 21 substances do not pose risks to the environment or human health. These substances meet the criteria for addition to the DSL and, therefore, are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA.

In addition, the government corrects the identifiers of two substances on the DSL, since it is satisfied that these changes will better reflect the identification of the two substances that are already on the DSL.

ajoutées, en réduisant les coûts et charges administratives occasionnés par les exigences de déclaration et d'évaluation.

Description

L'Arrêté 2019-87-02-01 est pris conformément au paragraphe 87(5) de la LCPE pour ajouter 16 substances (substances chimiques et polymères) à la LI :

- Sept substances désignées par leur n° CAS sont ajoutées à la partie 1 de la LI.
- Neuf substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont ajoutées à la partie 3 de la LI. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger l'information commerciale à caractère confidentiel.

L'Arrêté 2019-112-02-01 est pris conformément au paragraphe 112(1) de la LCPE pour ajouter cinq substances (organismes) à la LI :

- Cinq substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont ajoutées à la partie 7 de la LI.

L'Arrêté 2019-66-02-01 est pris conformément au paragraphe 66(1) de la LCPE pour modifier le NIC et la dénomination maquillée de deux substances sur la LI.

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prévoit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance sur la LI, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés 2019-87-02-01, 2019-112-02-01 et 2019-66-02-01.

Justification

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 21 substances nouvelles au Canada qui doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Les résultats de l'évaluation ont permis de conclure que ces 21 substances ne posent pas de risques pour l'environnement ou la santé humaine. Ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI et, par conséquent, ne seront plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation aux termes des articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE.

Le gouvernement modifie également les identifiants de deux substances sur la LI. Il estime que ces modifications permettront de mieux identifier ces deux substances qui figurent sur la LI.

“One-for-One” Rule and small business lens

Since the orders 2019-87-02-01 and 2019-112-02-01 decrease administrative burden by removing notification and information requirements on the 21 substances, and Order 2019-66-02-01 does not modify administrative burden, the “One-for-One” Rule and small business lens do not apply to these orders, as they do not impose any new administrative or compliance costs on small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with these orders, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, this person is encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

These orders do not constitute an endorsement from the Government of the 23 substances to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or activities involving them.

The orders 2019-87-02-01, 2019-112-02-01 and 2019-66-02-01 are now in force. CEPA is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, as well as the potential harm, intent, and history of compliance.

Contact

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Étant donné que les arrêtés 2019-87-02-01 et 2019-112-02-01 réduisent le fardeau administratif en supprimant les exigences de déclaration et d'information au sujet de ces 21 substances, tandis que l'Arrêté 2019-66-02-01 n'a aucun impact sur le fardeau administratif, la règle du « un pour un », tout comme la lentille des petites entreprises, ne s'appliquent pas à ces arrêtés, car ceux-ci n'engendrent pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions de ces arrêtés, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, cette personne est invitée à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances, par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Ces arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des 23 substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Les arrêtés 2019-87-02-01, 2019-112-02-01 et 2019-66-02-01 sont maintenant en vigueur. La LCPE est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, de même que le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité sont pris en considération.

Personne-ressource

Julie Thompson
Directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2019-35 January 31, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-75 January 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 55(1) and paragraph 56(1)(b) of the *Customs Tariff*^a, makes the annexed *Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*.

Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods

Amendments

1 (1) Subsection 2(1) of the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*¹ is replaced by the following:

Application

2 (1) Subject to subsections (2) to (4), this Order applies to goods that are imported from all countries.

(2) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

Exception

(3) This Order does not apply to goods described in classes 1, 2 and 4 to 6 of Schedule 1 being imported from Mexico and originating in that country.

Exception

(3.1) This Order does not apply to goods originating in Canada.

2 Section 3 of the Order is replaced by the following:

Surtax – other than goods originating in Mexico

3 (1) Subject to subsection (2), if all the goods of a class, other than goods originating in Mexico, that is set out in column 1 of Schedule 1, and that is described in column 2, are imported in excess of the following quantity during one of the four consecutive 50-day segments included in the period of 200 days beginning on October 25,

Enregistrement
DORS/2019-35 Le 31 janvier 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-75 Le 31 janvier 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 55(1) et de l'alinéa 56(1)b) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*, ci-après.

Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier

Modifications

1 (1) Le paragraphe 2(1) du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*¹ est remplacé par ce qui suit :

Application

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent décret s'applique aux marchandises qui sont importées de tout pays.

(2) Le paragraphe 2(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Le présent décret ne s'applique pas aux marchandises visées aux catégories 1, 2 et 4 à 6 de l'annexe 1 qui sont importées du Mexique et en sont originaires.

Exception

(3.1) Le présent décret ne s'applique pas aux marchandises originaires du Canada.

2 L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe – Marchandises autres que celles originaires du Mexique

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'ensemble des marchandises, autres que celles originaires du Mexique, d'une catégorie prévue à la colonne 1 de l'annexe 1, dont la description figure à la colonne 2, sont importées en quantité dépassant la quantité ci-après au cours d'un des quatre segments successifs de cinquante jours compris dans la

^a S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2018-206

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2018-206

2018 — the first segment beginning on that date — any such goods are subject to a surtax at the rate of 25% of their value for duty, the value for duty being determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*:

(a) for goods of classes 1, 2 or 4 to 7, the quantity referred to in column 3 of Schedule 1; and

(b) for goods of class 3, the quantity calculated in accordance with the formula

$$(A - B)/2$$

where

A is the quantity referred to in column 4 of Schedule 1 for class 3; and

B is the quantity of goods, other than goods originating in Mexico, imported under an import permit issued under the *Export and Import Permits Act* in respect of item 82 of the *Import Control List* during the period beginning on October 25, 2018 and ending on the day on which this section comes into force.

période de deux cents jours commençant le 25 octobre 2018 — le premier segment commençant à cette date — telles marchandises sont assujetties à une surtaxe de vingt-cinq pour cent de leur valeur en douane, celle-ci étant déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes* :

a) s'agissant de marchandises de l'une des catégories 1, 2 ou 4 à 7, la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe 1;

b) s'agissant de marchandises de la catégorie 3, la quantité calculée selon la formule suivante :

$$(A - B)/2$$

où :

A représente la quantité prévue à la colonne 4 de l'annexe 1 pour la catégorie 3;

B la quantité de marchandises, autres que celles originaires du Mexique, importées aux termes d'une licence d'importation délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* au titre de l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* pendant la période commençant le 25 octobre 2018 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Reduction of quantity

(2) For the 50-day segment during which this section comes into force, the quantity referred to in paragraph (1)(a) or the quantity calculated in accordance with the formula set out in paragraph (1)(b), as the case may be, is reduced by the quantity of goods, other than goods originating in Mexico, imported under an import permit issued under the *Export and Import Permits Act* in respect of item 82 of the *Import Control List* during the period beginning on the first day of that segment and ending on the day on which this section comes into force.

Réduction de la quantité

(2) Pour le segment de cinquante jours au cours duquel le présent article entre en vigueur, est soustraite de la quantité visée à l'alinéa (1)a ou de celle calculée selon le formule prévue à l'alinéa (1)b, selon le cas, la quantité de marchandises, autres que celles originaires du Mexique, importées aux termes d'une licence d'importation délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* au titre de l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* pendant la période commençant le premier jour du segment et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Unused portion of quantity

(3) For the purposes of this section, any remaining portion of the quantity that is unused at the end of a 50-day segment is carried forward into the next segment.

Partie inutilisée d'une quantité

(3) Pour l'application du présent article, toute partie de la quantité qui est inutilisée au terme d'un segment de cinquante jours est reportée au segment suivant.

Permit

(4) For the purposes of subsection (1), the goods are considered to be imported in excess of the quantity referred to in paragraph (1)(a) or the quantity calculated in accordance with the formula set out in paragraph (1)(b), as the case may be, if they are not imported under an import permit that is issued under the *Export and Import Permits Act* in respect of item 82 of the *Import Control List* and valid at the time at which the goods are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act*.

Licence

(4) Pour l'application du paragraphe (1), les marchandises sont considérées comme étant importées en quantité dépassant la quantité visée à l'alinéa (1)a ou celle calculée selon la formule prévue à l'alinéa (1)b, selon le cas, si elles ne sont pas importées aux termes d'une licence d'importation qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* au titre de l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* et qui est valide au moment de la déclaration en détail faite aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

Quantity limit

(5) For the purposes of subsection (1), the goods are considered to be imported in excess of the quantity referred to in paragraph (1)(a) or the quantity calculated in accordance with the formula set out in paragraph (1)(b), as the case may be, if they originate in a country for which importation of the goods of the class in question, during the period of 200 days beginning on October 25, 2018, exceeds the percentage set out in column 5 of Schedule 1 of the following quantity:

(a) for goods of classes 1 to 6, the quantity referred to in column 4; and

(b) for goods of class 7, the sum of

(i) the quantity of goods, other than goods originating in Mexico, imported under an import permit issued under the *Export and Import Permits Act* in respect of item 82 of the *Import Control List* during the period beginning on October 25, 2018 and ending on the day on which this section comes into force, and

(ii) the quantity referred to in paragraph (1)(a) or subsection (2), as the case may be, for the segment during which this section comes into force and any remaining segment.

Surtax – goods originating in Mexico

3.1 (1) If all the goods, originating in Mexico, of a class that is set out in column 1 of Schedule 2, and that is described in column 2, are imported in excess of the quantity referred to in subsection (2) during the period beginning on the day on which this section comes into force and ending at the end of the period of 200 days beginning on October 25, 2018, any such goods are subject to a surtax at the rate of 25% of their value for duty, the value for duty being determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*.

Reduction of quantity

(2) For the purposes of subsection (1), the quantity is the quantity referred to in column 3 of Schedule 2, after deduction of the quantity of goods originating in Mexico imported under an import permit issued under the *Export and Import Permits Act* in respect of item 82 of the *Import Control List* during the period beginning on October 25, 2018 and ending on the day on which this section comes into force.

Permit

(3) For the purposes of subsection (1), the goods are considered to be imported in excess of the quantity referred to

Limite à la quantité

(5) Pour l'application du paragraphe (1), les marchandises sont considérées comme étant importées en quantité dépassant la quantité visée à l'alinéa (1)a) ou celle calculée selon la formule prévue à l'alinéa (1)b), selon le cas, si elles sont originaires d'un pays dont les importations de marchandises de la catégorie en cause, pendant la période de deux cents jours commençant le 25 octobre 2018, dépassent le pourcentage prévu à la colonne 5 de l'annexe 1 de la quantité suivante :

a) s'agissant de marchandises de l'une des catégories 1 à 6, la quantité prévue à la colonne 4;

b) s'agissant de marchandises de la catégorie 7, la somme des quantités suivantes :

(i) la quantité de marchandises, autres que celles originaires du Mexique, importées aux termes d'une licence d'importation délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* au titre de l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* pendant la période commençant le 25 octobre 2018 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article,

(ii) la quantité visée à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (2), selon le cas, pour le segment au cours duquel le présent article entre en vigueur et tout segment suivant.

Surtaxe – Marchandises originaires du Mexique

3.1 (1) Si l'ensemble des marchandises originaires du Mexique d'une catégorie prévue à la colonne 1 de l'annexe 2, dont la description figure à la colonne 2, sont importées en quantité dépassant la quantité prévue au paragraphe (2) au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant à la fin de la période de deux cents jours commençant le 25 octobre 2018, telles marchandises sont assujetties à une surtaxe de vingt-cinq pour cent de leur valeur en douane, celle-ci étant déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*.

Réduction de la quantité

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la quantité est celle prévue à la colonne 3 de l'annexe 2 de laquelle est soustraite la quantité de marchandises originaires du Mexique importées aux termes d'une licence d'importation délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* au titre de l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* pendant la période commençant le 25 octobre 2018 et se terminant à la d'entrée en vigueur du présent article.

Licence

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les marchandises sont considérées comme étant importées en

in subsection (2) if they are not imported under an import permit that is issued under the *Export and Import Permits Act* in respect of item 82 of the *Import Control List* and valid at the time at which the goods are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act*.

3 The schedule to the Order is numbered as Schedule 1.

4 The references after the heading “SCHEDULE” in Schedule 1 to the Order are replaced by the following:

(Subsections 2(3) and 3(1) and (5))

5 The portion of item 3 of Schedule 1 to the Order set out in columns 3 to 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 3	Column 4	Column 5
Class of Goods	Quantity for 50-day Segment (tonnes)	Quantity for 200-day Period (tonnes)	Percentage per Country
3. Energy Tubular Products	N/A	200,699	30%

6 The portion of item 7 of Schedule 1 to the Order set out in columns 3 to 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 3	Column 4	Column 5
Class of Goods	Quantity for 50-day Segment (tonnes)	Quantity for 50-day Segment (tonnes)	Percentage per Country
7. Wire Rod	7,319	N/A	74%

7 The Order is amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 2 set out in the schedule to this Order.

Coming into Force

8 This Order comes into force on February 2, 2019, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

quantité dépassant la quantité prévue au paragraphe (2) si elles ne sont pas importées aux termes d'une licence d'importation qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* au titre de l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* et qui est valide au moment de la déclaration en détail faite aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

3 L'annexe du même décret devient l'annexe 1.

4 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe 1 du même décret, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 2(3) et 3(1) et (5))

5 Le passage de l'article 3 de l'annexe 1 du même décret figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Catégories de produits	Quantité par segment de 50 jours (tonnes)	Quantité par période de 200 jours (tonnes)	Pourcentage par pays
3. Produits tubulaires pour le secteur de l'énergie	S/O	200 699	30 %

6 Le passage de l'article 7 de l'annexe 1 du même décret figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Catégories de produits	Quantité par segment de 50 jours (tonnes)	Quantité par période de 200 jours (tonnes)	Pourcentage par pays
7. Fil machine	7 319	S/O	74 %

7 Le même décret est modifié par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent décret.

Entrée en vigueur

8 Le présent décret entre en vigueur le 2 février 2019 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(section 7)

SCHEDULE 2

(subsections 3.1(1) and (2))

Column 1	Column 2	Column 3
Class of Goods	Description	Quantity for 200-day Period (tonnes)
1. Energy Tubular Products	Carbon and alloy steel energy tubular products, including line pipe, tubing, and casing, finished or unfinished, welded or seamless, having a nominal outside diameter from 2,375 inches (60.3 mm) to 60 inches (1,524 mm) (with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards), heat treated or not heat treated, regardless of length, wall thickness, surface finish (coated or uncoated), and end finish (plain, bevelled, threaded, or threaded and coupled), in all grades, meeting or supplied to meet American Petroleum Institute (API) 5L, API 5L-B, API 5CT, Canadian Standards Association (CSA) Z245.1, International Standards Organization (ISO) 3183, American Society for Testing and Materials (ASTM) ASTM A333, ASTM A106, ASTM A53-B or their equivalents or enhanced proprietary standards, whether or not actually certified or stenciled, whether or not meeting specifications for other end uses, including single-certified, dual-certified or multiple-certified, for use in oil and gas, piling pipe, or other applications. For greater certainty, this class includes casing and tubing that are referred to as "green tubes" in the industry. These are formed tubes with the requisite chemistry and dimensions of casing or tubing, but that require further processing before they may be used in a well. They are included in this class as unfinished, non-heat treated, or plain end pipe. The finishing required may be heat treatment, threading, coupling, testing, or any combination of these processes. The following goods are excluded:	72,820
	<ul style="list-style-type: none"> • Drill pipe, pup joints, couplings, coupling stock, galvanized or stainless steel line pipe, and casing or tubing containing 10.5% or more by weight chromium; 	

ANNEXE

(article 7)

ANNEXE 2

(paragraphes 3.1(1) et (2))

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Catégories de produits	Description	Quantité par période de 200 jours (tonnes)
1. Produits tubulaires pour le secteur de l'énergie	Les produits tubulaires pour le secteur de l'énergie en acier au carbone et en acier allié, y compris les tubes de canalisation, de caisson et de tubage, finis ou non finis, soudés ou sans soudure, d'un diamètre extérieur nominal de 2,375 pouces (60,3 mm) à 60 pouces (1,524 mm) (avec les écarts positifs ou négatifs que les normes pertinentes autorisent pour chaque dimension), traités thermiquement ou non, indépendamment de la longueur, de l'épaisseur de la paroi, du traitement de la surface (recouverte ou non) et de la finition des extrémités (extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetées et manchonnéees), de toutes les nuances, conformes ou appelés à se conformer à l'une ou plusieurs des normes de l'American Petroleum Institute (« API ») 5L, API 5L-B, API 5CT, de l'Association canadienne de normalisation (« CSA ») Z245.1, de l'Organisation internationale de normalisation (« ISO ») 3183, de l'American Society for Testing and Materials (« ASTM ») ASTM A333, ASTM A106, ASTM A53-B ou aux normes propriétaires équivalentes ou supérieures, qu'ils soient certifiés et marqués ou non, qu'ils respectent ou non les normes pour d'autres utilisations ultimes (p. ex. une seule, deux ou plusieurs attestations, tubes de canalisation de pétrole et de gaz, tubes pour pilotis, ou autres applications). Il est entendu que la présente catégorie comprend les caissons et les tubes qui sont connus dans l'industrie comme « tubes verts ». Ces tubes sont formés et ont la composition chimique ainsi que les dimensions de produits tubulaires, mais ils nécessitent un traitement supplémentaire avant de pouvoir être utilisés dans un puits. Ils sont compris dans la présente catégorie en tant que tubes non finis, non traités thermiquement ou aux extrémités lisses. Le traitement supplémentaire requis pour ces tubes peut être un traitement thermique, du filetage, du manchonnage, des tests ou toute combinaison de ces procédés.	72 820

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Class of Goods	Description	Quantity for 200-day Period (tonnes)	Catégories de produits	Description	Quantité par période de 200 jours (tonnes)
	<ul style="list-style-type: none"> • Submerged arc longitudinal welded line pipe, regardless of grade, outside diameter and wall thickness, in lengths of 60 feet (18.288 m) with no girth welds for exclusive use in slurry or tailings piping systems in oil sands projects and marked "For Use as Slurry/Tailings Pipe Only". For greater certainty, use in a pipeline meeting CSA Z-662 or as pressure piping meeting CSA B51 Code is not permitted under this exclusion; • Submerged arc longitudinal welded line pipe, regardless of outside diameter, wall thickness and length, for exclusive use in high-temperature steam distribution pipelines and marked "For Steam Distribution Only", certified to meet the requirements of CSA Z662-15 Clause 14 or Annex I and certified to have proven fatigue and creep test properties as provided in sections I.2.3.2 and I.3.2.1 of CSA Z662-15 as established by means of a creep test of no less than 10,000 hours carried out in accordance with ASTM E139; • Unfinished seamless carbon or alloy steel line pipe in the form of mother tubes having outside diameters of 184, 197, 210, 235, 260, 286, 328, 350, 368, 377, 394, 402, 419, 426, 450, 475, 480, 500, 521, 530, 560, 585 or 610 mm, in wall thicknesses from 9 mm to 110 mm and in lengths ranging from 7.72 m to 15.24 m, not stenciled as meeting any line pipe product specification, but imported for use in the production, and not solely for finishing, of seamless line pipe made to any one or several of API 5L, CSAZ245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A335, ASTM A106, ASTM A53 or their equivalents; • ASME SA 672 or ASME SA 691 electric-fusion welded steel pipe as certified under the ASME "Boiler and Pressure Vessel Code" rules (and stencilled with at least one of the aforementioned standards), of a length not to exceed 15 feet (4.572 m), for use other than in a CSA Z-662 pipeline application and imported with authorized inspection certificates and applicable ASME Partial Data Reports; 			<p>Les marchandises suivantes sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les tuyaux de forage, tubes courts, manchons, tubes-sources pour manchons, tubes de canalisation en acier galvanisé ou inoxydable et caissons ou tubages contenant 10,5 % ou plus en poids de chrome, • les tubes de canalisation soudés longitudinalement à l'arc immergé, indépendamment de la nuance, du diamètre extérieur et de l'épaisseur de la paroi, d'une longueur de 60 pieds (18,288 m), sans soudure sur la circonférence, pour utilisation exclusive dans les systèmes d'évacuation des boues ou des résidus dans l'exploitation des sables bitumineux et désignés « For Use as Slurry/Tailings Pipe Only » (à utiliser comme tubes pour pipelines à boues seulement). Il est entendu que l'utilisation comme tube de conduite satisfaisant à la norme CSA Z-662 ou comme tube sous pression satisfaisant au code CSA B51 est interdite aux termes de la présente exclusion, • les tubes de canalisation soudés longitudinalement à l'arc immergé, indépendamment du diamètre extérieur, de l'épaisseur de la paroi et de la longueur, pour utilisation exclusive comme conduites de distribution à température et pression élevées et désignés « For Steam Distribution Only » (pour conduites de distribution à haute pression seulement), homologués pour satisfaire à la norme CSA Z662-15 chapitre 14 ou à l'annexe I et résistant à la fatigue et au flUAGE selon les sections I.2.3.2 et I.3.2.1 de la norme CSA Z662-15 tel qu'il est établi par un essai d'au moins 10 000 heures effectué conformément à la norme ASTM E139, 	

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Class of Goods	Description	Quantity for 200-day Period (tonnes)	Catégories de produits	Description	Quantité par période de 200 jours (tonnes)
	<ul style="list-style-type: none"> • Line pipe, regardless of grade, outside diameter and wall thickness, single stenciled as "DNV-OS-F101" for exclusive use in offshore applications and marked "For Offshore Applications Only"; and • Welded line pipe having nominal outside diameters from 18 inches to 24 inches (610 mm) (with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards), regardless of grade and wall thickness, with a manganese content of no less than 16% by weight, for exclusive use in slurry, tailings, and pressure piping systems in oil sands projects, and marked "Not for CSA Z-662 Applications". For greater certainty, use in a pipeline meeting CSA Z-662 is not permitted under this exclusion. 			<ul style="list-style-type: none"> • les tubes de canalisation bruts sans soudure en acier au carbone ou en acier allié sous forme de tubes-ébauches d'un diamètre extérieur de 184, 197, 210, 235, 260, 286, 328, 350, 368, 377, 394, 402, 419, 426, 450, 475, 480, 500, 521, 530, 560, 585 ou 610 mm, dont l'épaisseur de la paroi varie de 9 mm à 110 mm et la longueur, de 7,72 m à 15,24 m, sans inscription désignant comme répondant à une norme d'un produit de tube de canalisation, mais importés pour servir dans la fabrication, et non seulement pour la finition, de tubes de canalisation sans soudure qui respectent une ou plusieurs des normes API 5L, CSAZ245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A335, ASTM A106, ASTM A53 ou des normes équivalentes, • les tubes en acier soudés à l'arc ASME SA 672 ou ASME SA 691 homologués selon les règles du « Boiler and Pressure Vessel Code » (code sur les chaudières et cuves sous pression) de l'ASME (et comportant au moins un de ces marquages), d'une longueur n'excédant pas 15 pieds (4,572 m), pour une utilisation autre que celle des tubes de conduite satisfaisant à la norme CSA Z-662 et importés avec les certificats d'inspection autorisés et les rapports de données partiels de l'ASME applicables, • les tubes de canalisation, indépendamment de leur nuance, de leur diamètre extérieur et de l'épaisseur de leur paroi, comportant un marquage unique « DNV-OS-F101 » pour utilisation exclusive en mer et désignés « For Offshore Applications Only » (pour les utilisations en mer seulement), 	

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Class of Goods	Description	Quantity for 200-day Period (tonnes)	Catégories de produits	Description	Quantité par période de 200 jours (tonnes)
2. Wire Rod	<p>Certain hot-rolled products of carbon steel and alloy steel, in coils, of approximately round cross section, less than 19.00 mm in actual solid cross-sectional diameter.</p> <p>The following goods are excluded:</p> <ul style="list-style-type: none"> • stainless steel; • tool steel; • high-nickel steel; • ball bearing steel; and • concrete reinforcing bars and rods (also known as rebar). 	16,776	2. Fil machine	<p>Certains produits laminés à chaud d'acier au carbone et d'acier allié, en bobines, d'une coupe transversale à peu près ronde dont le diamètre réel est de moins de 19,00 mm.</p> <p>Les marchandises suivantes sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'acier inoxydable, • l'acier à outils, • l'acier à haute teneur en nickel, • l'acier pour roulement à billes, • les barres d'armature pour béton. 	16 776

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

In recognition of Canada and Mexico's mutual rights and obligations under the North American Free Trade Agreement (NAFTA) and World Trade Organization (WTO) rules, on January 16, 2019, Canada and Mexico signed a memorandum of understanding (MOU) that ensures that provisional safeguards do not reduce imports originating in Mexico below their recent trend, with allowance for reasonable growth.

In addition, the Government of Canada has become aware of situations where certain steel products of Canadian

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Enjeux

Conformément aux droits et aux obligations réciproques du Canada et du Mexique en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le 16 janvier 2019, le Canada et le Mexique ont signé un protocole d'entente (PE) qui fait en sorte que les mesures de sauvegarde provisoires n'abaissent pas le niveau des importations en provenance du Mexique en deçà de celui des tendances récentes, tout en permettant une croissance raisonnable.

De plus, le gouvernement du Canada a appris l'existence de cas où certains produits de l'acier d'origine canadienne

origin could be subject to provisional safeguards when they are reimported into Canada.

Finally, on January 1, 2019, revisions to certain 10-digit statistical codes applicable to energy tubular tariff products, which are subject to the safeguards, came into effect. Amendments are required to the *Import Control List* to reflect those revisions.

Background

Global safeguards are trade measures that may be imposed pursuant to the WTO Agreement on Safeguards to address situations where an increase in imports is causing, or threatening to cause, serious injury to domestic producers of like goods.

On October 11, 2018, the Government announced the imposition of provisional safeguards on steel products in seven product categories: heavy plate, concrete reinforcing bar (rebar), energy tubular products, hot-rolled sheets, pre-painted steel, stainless steel wire and wire rod. These measures came into force on October 25, 2018, in the form of tariff-rate quotas under which a 25% surtax is only applied to imports that exceed historical import volumes (see the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*; SOR/2018-206).

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) is conducting an arm's-length and independent inquiry into whether longer-term final safeguards are warranted. If final safeguards are warranted, the CITT will recommend remedies to the Government. The provisional safeguards are intended to stabilize the Canadian steel market from the effects of increased steel imports while the CITT conducts its inquiry. The CITT is scheduled to issue its report and any recommendations by April 3, 2019. The Government's approach to final safeguards, including any exclusion of free trade partners, will be informed by the CITT's findings and recommendations.

Consistent with Canada's international trade obligations, the provisional safeguards apply to goods imported from all sources, unless Canada's free trade obligations require that a trading partner be excluded.

With respect to imports from Mexico, NAFTA requires that imports from a NAFTA partner be excluded from global safeguard measures unless they account for a substantial share of total imports and they contribute

pourraient être assujettis aux mesures de sauvegarde provisoires lorsqu'ils sont réimportés au Canada.

Enfin, le 1^{er} janvier 2019, des modifications apportées à certains codes statistiques à 10 caractères numériques s'appliquant aux produits tubulaires pour le secteur de l'énergie, qui sont assujettis aux mesures de sauvegarde, sont entrées en vigueur. Il est nécessaire de mettre à jour la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* en fonction de ces modifications.

Contexte

Les sauvegardes globales sont des mesures commerciales qui peuvent être imposées sur des produits en vertu de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, afin de remédier aux situations où une augmentation des importations cause, ou menace de causer, un préjudice grave aux fabricants nationaux de produits similaires.

Le 11 octobre 2018, le gouvernement a annoncé l'imposition de sauvegardes provisoires sur les produits de l'acier appartenant à sept catégories : les tôles lourdes, les barres d'armature pour béton, les produits tubulaires pour le secteur de l'énergie, les tôles laminées à chaud, l'acier pré-peint, le fil en acier inoxydable et le fil machine. Ces mesures sont entrées en vigueur le 25 octobre 2018 sous la forme de contingents tarifaires, en vertu desquels une surtaxe de 25 % n'est appliquée qu'aux importations dépassant le volume historique des importations (voir le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*; DORS/2018-206).

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mène une enquête indépendante afin d'établir si l'application de sauvegardes définitives durables est justifiée. Si tel est le cas, le TCCE recommandera des mesures correctives appropriées au gouvernement. Les sauvegardes provisoires visent à stabiliser le marché de l'acier canadien face aux effets de l'augmentation des importations d'acier, pendant que le TCCE exécute son enquête. Le TCCE est censé publier son rapport et ses recommandations éventuelles d'ici le 3 avril 2019. L'approche du gouvernement concernant les sauvegardes définitives sera éclairée par les conclusions et les recommandations du TCCE, y compris en ce qui concerne l'exclusion éventuelle de partenaires libre-échangistes.

Conformément aux obligations internationales du Canada en matière de commerce, les mesures de sauvegarde provisoires s'appliquent aux marchandises importées de toute provenance, à moins que les obligations du Canada en matière de libre-échange n'exigent l'exclusion d'un partenaire commercial.

En ce qui concerne les importations en provenance du Mexique, l'ALÉNA exige que les importations originaires d'un partenaire partie à l'ALÉNA soient exemptées des mesures de sauvegarde globales lorsqu'elles ne

importantly to serious injury or threat thereof. As a result, imports of heavy plate, rebar, hot-rolled sheet, pre-painted steel and stainless steel wire from Mexico are excluded from Canada's provisional safeguards since imports of those goods from Mexico did not account for a substantial share of total imports between 2015 and the first quarter of 2018 (i.e. the period examined to determine if the conditions for imposing provisional safeguards exist).

In the case of energy tubular products and wire rod, imports from Mexico accounted for a substantial share of total imports and have preliminarily been determined to contribute importantly to serious injury or threat thereof. Therefore, an exclusion from provisional safeguards was not considered appropriate given that the conditions for such exclusions have not been met.

The Government recognizes the NAFTA provisions that a global safeguard measure applied to a NAFTA partner should not have the effect of reducing imports below the recent trend of imports from that country, with allowance for reasonable growth. Following the imposition of provisional safeguards, the Government of Canada held consultations with the Government of Mexico with a view to ensuring that Canada's provisional safeguards are consistent with its rights and obligations under NAFTA and WTO rules with respect to the imposition of global safeguards.

On January 16, 2019, Canada and Mexico signed a MOU that provides, *inter alia*, for an exclusive 200-day surtax-free quota of 72 820 tonnes for energy tubular products and 16 776 tonnes for wire rod originating in Mexico. These quota amounts reflect the historical volume of energy tubular products and wire rod originating in Mexico plus an allowance for reasonable growth in light of import trends for each product.

With respect to steel goods of Canadian origin, no exception from provisional safeguards was provided at the time provisional safeguards were imposed as it was considered unlikely that Canadian-originating goods would be reimported into Canada. Since then, the Government has become aware of situations where Canadian-originating goods may be exported for warehousing and distribution, or minor processing that does not change the origin of the goods. When these goods are reimported for sale in

représentent pas une part importante des importations totales et qu'elles ne contribuent pas sensiblement au dommage grave ou à la menace d'un tel dommage. Par conséquent, les importations de tôles lourdes, de barres d'armature pour béton, de tôles laminées à chaud, d'acier prépeint et de fil en acier inoxydable en provenance du Mexique ne sont pas assujetties aux mesures de sauvegarde provisoires imposées par le Canada, puisqu'elles ne représentent pas une part importante des importations totales ayant eu lieu entre 2015 et le premier trimestre de 2018 (c'est-à-dire la période examinée pour établir si les conditions justifiant l'imposition de sauvegardes provisoires existent).

Quant à elles, les importations de produits tubulaires pour le secteur de l'énergie et de fil machine en provenance du Mexique ont représenté une part importante des importations totales. Il a été établi, à titre préliminaire, qu'elles contribuaient considérablement à l'existence d'un dommage grave ou à la menace d'un tel dommage. Par conséquent, une exclusion des sauvegardes provisoires n'a pas été jugée appropriée, puisque les conditions justifiant de telles exclusions en vertu de l'ALENA n'avaient pas été remplies.

Le gouvernement reconnaît les dispositions de l'ALENA qu'une mesure de sauvegarde globale s'appliquant à un partenaire de l'ALENA ne doit pas avoir pour effet d'abaisser le niveau des importations de ce pays sous celui de la tendance récente, tout en permettant une croissance raisonnable. Après avoir imposé des sauvegardes provisoires, le gouvernement du Canada a consulté le gouvernement du Mexique pour s'assurer que ses mesures de sauvegarde provisoires allaient dans le sens de ses droits et obligations en vertu de l'ALENA et des règles de l'OMC concernant l'imposition de mesures de sauvegarde globales.

Le 16 janvier 2019, le Canada et le Mexique ont signé un PE établissant, entre autres, un contingent exclusif, sur une période de 200 jours, pour l'importation sans surtaxe applicable de 72 820 tonnes de produits tubulaires pour le secteur de l'énergie et de 16 776 tonnes de fil machine provenant du Mexique. Ces quantités correspondent aux volumes historiques des importations de produits tubulaires pour le secteur de l'énergie et de fil machine originaires du Mexique, une croissance raisonnable étant prise en compte à la lumière des tendances des importations dans chacune des deux catégories.

En ce qui concerne les produits de l'acier d'origine canadienne, aucune exception aux mesures provisoires de sauvegarde n'a été établie au moment où elles ont été imposées, puisqu'on estimait improbable que des marchandises originaires du Canada soient réimportées chez lui. Depuis, le gouvernement a appris l'existence de cas où des marchandises originaires du Canada sont exportées pour des raisons d'entreposage et de distribution, ou pour des transformations mineures qui ne changent pas l'origine

Canada, they are subject to the provisional safeguards since no exception applies. This outcome is inconsistent with the policy objectives of the provisional safeguards, which are to protect the Canadian steel industry from an injurious surge in imports, and could lead to the unnecessary utilization of the surtax-free provisional safeguard quota.

Lastly, the surtax-free quota portion of the provisional safeguards is administered by Global Affairs Canada by way of shipment-specific import permits issued under item 82 of the *Import Control List*. The steel goods under item 82 were added to the *Import Control List* according to their 10-digit statistical codes (see the *Order Amending the Import Control List*; SOR/2018-207). The Harmonized Commodity Description and Coding System (HS) is the standard coding structure used in international trade. As such, it forms the basis of tariff classifications set out in the *Customs Tariff*. However, HS numbers are only harmonized internationally up to the 6-digit level and each country may amend the statistical suffixes (i.e. 10-digit level) as needed for import monitoring purposes.

On January 1, 2019, Statistics Canada revised certain 10-digit statistical codes applicable to energy tubular products at the request of domestic producers, in order to better collect import data concerning those goods. These changes were submitted to the Canada Border Services Agency for publication as an administrative note to the schedule to the *Customs Tariff*. Shipment-specific import permits for the applicable energy tubular products are being issued on an interim basis administratively, but the *Import Control List* tariff items for energy tubular products no longer align with the statistical codes in the schedule to the *Customs Tariff* and this may cause confusion for importers. In order to ensure ease of use for importers applying for a shipment-specific import permit, the *Import Control List* must be amended to reflect the schedule to the *Customs Tariff*.

Objectives

- Implement Canada's commitment in its MOU with Mexico and ensure that provisional safeguards imposed

desdites marchandises. Lorsque ces marchandises sont réimportées pour être vendues au Canada, elles sont visées par les mesures provisoires de sauvegarde, puisqu'aucune exception ne s'applique alors. Il en résulte une situation qui ne concorde pas avec les objectifs de la politique sur les mesures de sauvegarde provisoires, laquelle vise à protéger l'industrie canadienne de l'acier contre une augmentation nuisible des importations. Cette situation risque aussi d'engendrer une utilisation inutile des contingents de marchandises pouvant être importées sans surtaxe.

Enfin, les contingents de marchandises pouvant être importés sans surtaxe, sous le régime des mesures de sauvegarde provisoires, sont administrés par Affaires mondiales Canada (AMC) qui recourent pour cela à des licences d'importation spécifiques à l'expédition attribuées conformément à l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC). Les produits de l'acier visés à l'article 82 ont été ajoutés à la LMIC en fonction de leurs codes statistiques à 10 caractères numériques (voir le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*; DORS/2018-207). Le Système harmonisé de désignation et de codification (SH) est la structure de codification standard en commerce international. À ce titre, ce système est le fondement des classifications tarifaires prévues au *Tarif des douanes*. Toutefois, les codes SH ne sont harmonisés à l'échelle internationale qu'à concurrence de 6 caractères numériques, et chaque pays peut modifier les suffixes statistiques (par exemple au niveau des 10 caractères numériques), selon ce qu'il faut pour contrôler les importations.

Le 1^{er} janvier 2019, Statistique Canada a révisé certains codes statistiques à 10 caractères numériques applicables aux produits tubulaires pour le secteur de l'énergie, à la demande des producteurs nationaux, afin de mieux réunir les données sur les importations de ces produits. Ces changements ont été soumis à l'Agence des services frontaliers du Canada pour publication en tant que note administrative de l'annexe du *Tarif des douanes*. Les licences d'importation spécifiques à l'expédition visant les produits tubulaires pour le secteur de l'énergie sont délivrées à titre provisoire du point de vue administratif, mais les numéros tarifaires de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* applicables aux produits tubulaires en question ne correspondent désormais plus aux codes statistiques qui figurent dans l'annexe du *Tarif des douanes* risquent de susciter la confusion chez les importateurs. Afin de faciliter les démarches des importateurs qui demandent une licence d'importation spécifique à l'expédition, il faut modifier la LMIC de manière à ce que les numéros y figurant correspondent avec l'annexe du *Tarif des douanes* du Canada.

Objectifs

- Mettre en œuvre l'engagement que le Canada a pris dans le PE signé avec le Mexique et veiller à ce que les

- on imports originating in Mexico are consistent with Canada's rights and obligations under NAFTA and WTO rules;
- Explicitly exclude Canadian-originating goods from provisional safeguards and ensure that provisional safeguards align with the policy objective of protecting domestic producers from an injurious surge in imports while minimizing unintended consequences; and
 - Ensure concordance of the statistical codes in Canada's *Customs Tariff* schedule and in the *Import Control List*.

Description

Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods (the Surtax Order)

The Surtax Order amends the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* in the following manner:

Imports of energy tubular products and wire rod originating in Mexico

- Establishes exclusive 200-day surtax-free quotas for energy tubular products and wire rod of 72 820 tonnes and 16 776 tonnes, respectively, for imports originating in Mexico;
- Removes the breakdown of the 200-day quotas into 50-day segments for imports originating in Mexico;
- Adjusts the 50-day and 200-day quotas for energy tubular products and wire rod from non-Mexico sources by deducting Mexico's share of the original quota based on historical import volumes;
 - For energy tubular products, given that the import share of non-Mexico goods has been below the historical share of imports during the provisional safeguard period, the 50-day quota for future periods has been increased in order to ensure that the 200-day quota available to imports of energy tubular products from non-Mexico sources is not reduced below 200 699 tonnes, in line with historical levels,
 - For wire rod, there is no increase of the 50-day quota after deducting Mexico's share of the original quota. However, given that the volume of wire rod imported from non-Mexico sources during the provisional safeguard period has been higher than historical levels, the

mesures de sauvegarde provisoires imposées sur les importations en provenance du Mexique aillent dans le sens des droits et obligations du Canada en vertu de l'ALÉNA et des règles de l'OMC;

- Soustraire explicitement les marchandises originaires du Canada à l'application des sauvegardes provisoires et veiller à ce que celles-ci aillent dans le sens de l'objectif de la politique, soit protéger les producteurs nationaux contre une augmentation dommageable des importations, tout en limitant autant que possible les conséquences involontaires;
- Veiller à ce que les codes statistiques indiqués dans l'annexe du *Tarif des douanes* correspondent à ceux figurant dans la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*.

Description

Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (le Décret sur la surtaxe)

Le Décret sur la surtaxe modifie le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* de la manière suivante :

Importations de produits tubulaires pour le secteur de l'énergie et de fil machine originaires du Mexique

- Établir des contingents exclusifs, sur une période de 200 jours, pour l'importation sans surtaxe de produits tubulaires pour le secteur de l'énergie et de fil machine originaires du Mexique, à raison de 72 820 tonnes et de 16 776 tonnes, respectivement.
- Annuler la fragmentation du contingent de 200 jours en segments de 50 jours pour les importations originaires du Mexique.
- Modifier les contingents de 50 jours et de 200 jours visant les produits tubulaires pour le secteur de l'énergie et le fil machine originaires de pays autres que le Mexique, en soustrayant la part du Mexique dans le contingent original en fonction des volumes historiques des importations.
- En ce qui concerne les produits tubulaires pour le secteur de l'énergie, compte tenu du fait que la part des importations originaires de pays autres que le Mexique a été inférieure à la part historique pendant la période d'application des mesures de sauvegarde provisoires, le Canada a augmenté le contingent pour les périodes de 50 jours à venir afin que le contingent autorisé de 200 jours pour l'importation de produits tubulaires pour le secteur de l'énergie provenant de pays autres que le Mexique ne tombe pas sous le seuil historique de 200 699 tonnes.

- 200-day quota is increased in order to ensure that the 50-day quota for subsequent quota periods is not reduced below historical levels (i.e. total 200-day quota is equal to the sum of revised quota volumes for each subsequent quota period and the volume of goods imported when the Surtax Order comes into force);
- Adjusts the percentage of the quota for non-Mexico imports that may be filled by imports originating in a single country to reflect the removal of imports from Mexico from the 200-day quota.
- En ce qui concerne le fil machine, il n'est pas nécessaire d'augmenter le contingent de 50 jours après la soustraction de la part du Mexique dans le contingent original. Cependant, comme le volume des importations originaire de pays autres que le Mexique durant la période d'application des sauvegardes provisoires a été plus élevé que les niveaux historiques, le Canada augmente le contingent de 200 jours afin de s'assurer que les contingents établis pour les périodes de 50 jours à venir ne tombent pas sous les niveaux historiques (c'est-à-dire que le contingent de 200 jours est égal à la somme des contingents révisés pour chaque période subséquente et du volume de marchandises importées, à l'entrée en vigueur du Décret sur la surtaxe).
 - Modifier le pourcentage du contingent des importations issues de pays autres que le Mexique et pouvant provenir d'un seul pays, pour prendre en compte le retrait du contingent de 200 jours des importations provenant du Mexique.

Canadian-originating goods

- Adds an exception for goods originating in Canada from the application of provisional safeguards.

Mexico Steel Goods Remission Order (the Remission Order)

The Remission Order remits the 25% surtax paid on imports of energy tubular products and wire rod originating in Mexico before the Remission Order came into force. Remission is granted on the condition that the importer presents a valid shipment-specific import permit at the time a claim is made to the Canada Border Services Agency (CBSA). This condition ensures that the volume of goods for which remission is granted is properly counted in the quota for surtax-free importations originating in Mexico.

Order Amending the Import Control List (the Import Control List Order)

The Import Control List Order amends item 82 (Steel Goods) of the *Import Control List* to reflect the current statistical codes used in Canada's *Customs Tariff* schedule, which became effective on January 1, 2019.

Marchandises originaires du Canada

- Ajouter une exception pour les marchandises originaires du Canada, pour les soustraire à l'application des mesures de sauvegarde provisoires.

Décret de remise concernant des produits de l'acier du Mexique (le Décret sur la remise)

Le Décret sur la remise a pour objet de rembourser les surtaxes de 25 % payées avant son entrée en vigueur sur les importations de produits tubulaires pour le secteur de l'énergie et le fil machine originaires du Mexique. La remise est accordée à condition que l'importateur présente une licence d'importation spécifique à l'expédition valide lorsqu'il dépose sa réclamation auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Cette condition vise à faire en sorte que le volume des marchandises pour lesquelles une remise est accordée soit convenablement pris en compte dans le contingent des importations sans surtaxe originaires du Mexique.

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (Décret sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée)

Le Décret sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée modifie l'article 82 (produits de l'acier) de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* pour y harmoniser les numéros y figurant avec les codes statistiques utilisés dans l'annexe du *Tarif des douanes* du Canada, lesquels sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Regulatory development

Consultations

The amendments to the provisional safeguard through the Surtax Order and the Remission Order implement the mutually agreed upon outcomes of consultations held between Canada and Mexico, following the imposition of provisional safeguards on October 25, 2018.

Broader consultations were not undertaken as the Surtax and Remission Orders do not fundamentally change the nature or effectiveness of the provisional safeguards. In particular, the amendments are implemented in a manner that does not reduce the quota available for imports originating from non-Mexico sources below historical levels.

The amendments made through the Surtax Order, in respect of Canadian-originating steel goods, and the Import Control List Order are technical in nature. As a result, consultations were not considered necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

Constitutional and modern treaty implications were considered and none have been identified.

Instrument choice

No other instrument is suitable because all elements needed to achieve the stated objectives require a regulatory framework, approved by the Governor in Council.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The establishment of exclusive surtax-free quotas for imports of energy tubular products and wire rod originating in Mexico properly recognizes Canada and Mexico's mutual rights and obligations under NAFTA and WTO rules. In doing so, the Surtax and Remission orders align with Canada's strong support for a rules-based trading system and robust bilateral trade relationship with Mexico.

As well, the Surtax Order implements the Canada-Mexico MOU in a manner that maintains the broad objectives of the provisional safeguards (i.e. to protect the Canadian steel industry from an injurious surge in imports), while minimizing trade disruptions for other Canadian businesses and trading partners.

Élaboration de la réglementation

Consultations

Les modifications apportées aux mesures de sauvegarde provisoires par l'intermédiaire du Décret sur la surtaxe et du Décret sur la remise mettent en œuvre les résultats des consultations entre le Canada et le Mexique après l'imposition de mesures de sauvegarde provisoires le 25 octobre 2018.

De plus vastes consultations n'ont pas eu lieu, puisque les décrets sur la surtaxe et la remise ne changent pas fondamentalement la nature ou l'efficacité des sauvegardes provisoires. Plus particulièrement, les modifications sont mises en œuvre d'une manière qui n'abaisse pas sous les niveaux historiques les contingents d'importations originaire de pays autres que le Mexique.

Les modifications apportées en vertu du Décret sur la surtaxe concernant les produits de l'acier originaires du Canada, et en vertu du Décret sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée sont de nature technique. Par conséquent, des consultations n'ont pas été jugées nécessaires.

Obligations découlant des traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Canada s'est interrogé sur les conséquences éventuelles liées à la Constitution et aux traités modernes, mais aucune n'a été constatée ou cernée.

Choix de l'instrument

Aucun autre instrument ne convient, car tous les éléments requis pour atteindre les objectifs énoncés nécessitent un cadre de réglementation approuvé par le gouverneur en conseil.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'établissement de contingents sans surtaxe exclusifs relatifs aux importations de produits tubulaires pour le secteur de l'énergie et de fil machine originaires du Mexique va dans le sens des droits et obligations mutuels du Canada et du Mexique en vertu de l'ALÉNA et des règles de l'OMC. Par le fait même, les décrets sur la surtaxe et la remise montrent que le Canada appuie vigoureusement le système d'échanges fondé sur des règles et qu'il favorise une solide relation commerciale bilatérale avec le Mexique.

De plus, le Décret sur la surtaxe met en œuvre le PE entre le Canada et le Mexique d'une manière qui respecte les objectifs généraux des mesures de sauvegarde provisoires (c'est-à-dire protéger l'industrie de l'acier canadienne contre une augmentation dommageable des importations), tout en limitant au maximum les perturbations

The amendments in respect of Canadian-originating goods through the Surtax Order will benefit Canadian steel producers and importers by preventing Canadian goods from inadvertently being subject to provisional safeguards upon reimportation and unnecessarily utilizing the available surtax-free quotas.

The Import Control List Order will also benefit Canadian importers by providing clarity and certainty when applying for shipment-specific import permits for energy tubular steel goods through ensuring concordance of the statistical codes in the schedule to the *Customs Tariff* and those in the *Import Control List*.

Small business lens

No costs are imposed on small businesses resulting from the Surtax, Remission or Import Control List orders.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to the Surtax and Control List orders, since they do not result in any change in administrative burden for Canadian businesses. In particular, businesses seeking to import goods subject to provisional safeguards on a surtax-free basis are already required to obtain shipment-specific import permits from Global Affairs Canada. The Surtax and Control List orders do not result in any change to the permit requirements in respect of energy tubular products and wire rod imports, regardless of the country of origin.

With respect to the Remission Order, the "One-for-One" Rule applies since there is an administrative burden associated with applying for remission of surtaxes that have been paid. However, the Order is exempted from the "One-for-One" Rule as it is related to tax and tax administration.

The administrative costs for Canadian businesses claiming remission are expected to be minor as the Government is only aware of a limited number of importers who are eligible for remission. In order to claim remission, businesses are required to submit forms to the CBSA requesting refunds of surtaxes paid, accompanied by supporting documentation and a shipment-specific import permit obtained from Global Affairs Canada. Since businesses seeking to import goods surtax-free are already required to obtain shipment-specific import permits, any incremental administrative burden is expected to be minimal.

dans les échanges faits par d'autres entreprises canadiennes et partenaires commerciaux.

Les modifications concernant les marchandises originaire du Canada apportées par le biais du Décret sur la surtaxe profiteront aux producteurs et aux importateurs d'acier canadiens en empêchant l'application accidentelle des mesures de sauvegarde provisoires aux marchandises canadiennes réimportées et en évitant que les contingents sans surtaxe disponibles soient utilisés sans raison valable.

Le Décret de la Liste des marchandises d'importation contrôlée avantagera lui aussi les importateurs canadiens en leur apportant clarté et certitude lors des demandes de licence d'importation spécifique à l'expédition pour les produits tubulaires d'acier destinés au secteur de l'énergie, en faisant en sorte qu'il y ait concordance entre les codes statistiques figurant dans l'annexe du *Tarif des douanes* et ceux qui sont indiqués dans la LMIC.

Lentille des petites entreprises

Les décrets sur la surtaxe, la remise et la Liste des marchandises d'importation contrôlée n'imposent aucun coût aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux décrets sur la surtaxe et la Liste des marchandises d'importation contrôlée, car ceux-ci n'ont aucune incidence sur le fardeau administratif des entreprises canadiennes. Plus précisément, les entreprises qui souhaitent importer des marchandises visées par les mesures de sauvegarde provisoires sans payer de surtaxe doivent déjà obtenir une licence d'importation spécifique à l'expédition de la part d'Affaires mondiales Canada. Les décrets sur la surtaxe et la Liste des marchandises d'importation contrôlée n'entraînent la modification d'aucune exigence relative aux licences nécessaires pour importer des produits tubulaires destinés au secteur de l'énergie ou du fil machine, quel que soit le pays d'origine.

En ce qui concerne le Décret sur la remise, la règle du « un pour un » s'applique puisqu'un fardeau administratif va de pair avec la demande de remboursement de la surtaxe payée. Cependant, il y a exemption de la règle dans ce cas, car le Décret concerne une taxe et l'administration des taxes.

Les coûts administratifs subis par les entreprises canadiennes demandant une remise devraient être minimes, car le gouvernement n'a connaissance que d'un nombre limité d'importateurs qui auraient droit à des remises. Pour réclamer une remise, les entreprises doivent présenter à l'ASFC des formulaires de demande de remboursement de la surtaxe payée et les accompagner des documents à l'appui et des licences d'importation spécifiques à l'expédition obtenues auprès d'Affaires mondiales Canada. Comme les entreprises qui souhaitent importer des marchandises sans payer de surtaxe doivent déjà obtenir une

Regulatory cooperation and alignment

None of the orders are related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan concluded that the orders would not have positive or negative effects on the environment; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

No GBA+ impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

All three orders will be administered by the Canada Border Services Agency and Global Affairs Canada as part of their responsibilities for administering the provisional safeguards imposed on October 25, 2018.

The Canada Border Services Agency and Global Affairs Canada will revise their public notices to inform importers of the change resulting from the three orders. In addition, the importers who are known to be implicated in the issues the orders are intended to address may be contacted directly.

Contacts

Alan Ho
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4022

Gregory Cederwall
Trade and Export Controls Bureau
Global Affairs Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4359

licence d'importation spécifique à l'expédition, tout fardeau administratif supplémentaire devrait être minime.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Aucun des décrets n'est lié à un plan de travail ou à un engagement établi dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a permis de conclure que les décrets n'auraient aucune répercussion positive ou négative sur l'environnement; par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucune incidence sur l'ACS+ n'a été cernée relativement aux décrets.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les trois décrets seront administrés par l'Agence des services frontaliers du Canada et par Affaires mondiales Canada dans le cadre de leurs responsabilités liées à l'administration des mesures de sauvegarde provisoires imposées le 25 octobre 2018.

L'Agence des services frontaliers du Canada et Affaires mondiales Canada réviseront leurs avis publics afin d'informer les importateurs sur les changements résultant des trois décrets. De plus, il se pourrait que les autorités communiquent directement avec les importateurs dont elles savent qu'ils ont été mis en cause dans les dossiers que les décrets visent à éclaircir.

Personnes-ressources

Alan Ho
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4022

Gregory Cederwall
Direction générale de la réglementation commerciale et des contrôles à l'exportation
Affaires mondiales Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4359

Registration
SOR/2019-36 January 31, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-76 January 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Mexico Steel Goods Remission Order*.

Mexico Steel Goods Remission Order

Remission

1 Subject to section 2, remission is granted of the surtax paid under the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*, as it read on October 25, 2018, in respect of goods of classes 3 and 7 of the schedule to that Order originating in Mexico.

Conditions

2 The remission is granted if

(a) the goods referred to in section 1 were imported into Canada on or after October 25, 2018 and before the day on which this Order comes into force;

(b) an import permit was issued for the goods under the *Export and Import Permits Act* in respect of item 82 of the *Import Control List* and is valid at the time at which the claim for remission is made;

(c) the importer makes a claim for remission in writing to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within a period of 200 days beginning on October 25, 2018; and

(d) the claim is supported by evidence that the import permit issued in respect of the goods is valid at the time at which the claim for remission is made and includes the permit number.

Enregistrement
DORS/2019-36 Le 31 janvier 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-76 Le 31 janvier 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant des produits de l'acier du Mexique*, ci-après.

Décret de remise concernant des produits de l'acier du Mexique

Remise

1 Sous réserve de l'article 2, remise est accordée de la surtaxe payée aux termes du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*, dans sa version du 25 octobre 2018, à l'égard des marchandises qui sont visées aux catégories 3 et 7 de l'annexe de ce décret et qui sont originaires du Mexique.

Conditions

2 La remise est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

a) les marchandises visées à l'article 1 ont été importées au Canada le 25 octobre 2018 ou après cette date, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

b) une licence d'importation pour ces marchandises est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* au titre de l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* et elle est valide au moment où la demande de remise est présentée;

c) l'importateur présente une demande de remise par écrit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile au cours de la période de deux cents jours commençant le 25 octobre 2018;

d) la demande de remise comporte toute preuve démontrant que la licence d'importation délivrée pour ces marchandises est valide au moment où la demande est présentée, y compris le numéro de la licence.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Coming into force

3 This Order comes into force on February 2, 2019, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 250](#), following SOR/2019-35.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur le 2 février 2019 ou, si elle postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 250](#), à la suite du DORS/2019-35.

Registration
SOR/2019-37 January 31, 2019

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

P.C. 2019-77 January 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 6^a of the *Export and Import Permits Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

Order Amending the Import Control List

Amendment

1 The portion of section 82 of the *Import Control List*¹ before paragraph (b) is replaced by the following:

82 Steel goods classified under tariff items 7208.25.00.00, 7208.26.00.00, 7208.27.00.00, 7208.36.00.00, 7208.37.00.10, 7208.37.00.20, 7208.37.00.50, 7208.38.00.10, 7208.38.00.20, 7208.38.00.50, 7208.39.00.00, 7208.51.00.10, 7208.51.00.93, 7208.51.00.94, 7208.51.00.95, 7208.52.00.10, 7208.52.00.93, 7208.52.00.96, 7208.53.00.00, 7208.54.00.00, 7208.90.00.00, 7210.70.00.00, 7211.14.00.90, 7211.19.00.90, 7212.40.00.00, 7213.10.00.00, 7213.20.00.10, 7213.91.00.11, 7213.91.00.21, 7213.91.00.31, 7213.99.00.10, 7213.99.00.30, 7213.99.00.50, 7214.20.00.00, 7223.00.00.10, 7223.00.00.20, 7225.30.00.00, 7226.91.00.00, 7227.90.00.10, 7304.19.00.11, 7304.19.00.12, 7304.19.00.21, 7304.19.00.22, 7304.29.00.11, 7304.29.00.19, 7304.29.00.21, 7304.29.00.29, 7304.29.00.31, 7304.29.00.39, 7304.29.00.51, 7304.29.00.59, 7304.29.00.61, 7304.29.00.69, 7304.29.00.71, 7304.29.00.79, 7305.11.00.12, 7305.11.00.13, 7305.11.00.14, 7305.11.00.15, 7305.11.00.22, 7305.11.00.23, 7305.11.00.24, 7305.11.00.25, 7305.12.00.12, 7305.12.00.13, 7305.12.00.14, 7305.12.00.15, 7305.12.00.21, 7305.12.00.22, 7305.12.00.23, 7305.12.00.24, 7305.19.00.12, 7305.19.00.13, 7305.19.00.14, 7305.19.00.15, 7305.19.00.22, 7305.19.00.23, 7305.19.00.24, 7305.19.00.25, 7306.19.00.10, 7306.19.00.90, 7306.29.00.11, 7306.29.00.19, 7306.29.00.21, 7306.29.00.29, 7306.29.00.31, 7306.29.00.39, 7306.29.00.61 and 7306.29.00.69 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* that

(a) are not referred to in subsections 2(2) to (4) of the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*; and

Enregistrement
DORS/2019-37 Le 31 janvier 2019

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

C.P. 2019-77 Le 31 janvier 2019

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

Modification

1 Le passage de l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*¹ précédent lalinéa b) est remplacé par ce qui suit :

82 Les produits en acier classés aux numéros tarifaires 7208.25.00.00, 7208.26.00.00, 7208.27.00.00, 7208.36.00.00, 7208.37.00.10, 7208.37.00.20, 7208.37.00.50, 7208.38.00.10, 7208.38.00.20, 7208.38.00.50, 7208.39.00.00, 7208.51.00.10, 7208.51.00.93, 7208.51.00.94, 7208.51.00.95, 7208.52.00.10, 7208.52.00.93, 7208.52.00.96, 7208.53.00.00, 7208.54.00.00, 7208.90.00.00, 7210.70.00.00, 7211.14.00.90, 7211.19.00.90, 7212.40.00.00, 7213.10.00.00, 7213.20.00.10, 7213.91.00.11, 7213.91.00.21, 7213.91.00.31, 7213.99.00.10, 7213.99.00.30, 7213.99.00.50, 7214.20.00.00, 7223.00.00.10, 7223.00.00.20, 7225.30.00.00, 7226.91.00.00, 7227.90.00.10, 7304.19.00.11, 7304.19.00.12, 7304.19.00.21, 7304.19.00.22, 7304.29.00.11, 7304.29.00.19, 7304.29.00.21, 7304.29.00.29, 7304.29.00.31, 7304.29.00.39, 7304.29.00.51, 7304.29.00.59, 7304.29.00.61, 7304.29.00.69, 7304.29.00.71, 7304.29.00.79, 7305.11.00.12, 7305.11.00.13, 7305.11.00.14, 7305.11.00.15, 7305.11.00.22, 7305.11.00.23, 7305.11.00.24, 7305.11.00.25, 7305.12.00.12, 7305.12.00.13, 7305.12.00.14, 7305.12.00.15, 7305.12.00.21, 7305.12.00.22, 7305.12.00.23, 7305.12.00.24, 7305.19.00.14, 7305.19.00.15, 7305.19.00.22, 7305.19.00.23, 7305.19.00.24, 7305.19.00.25, 7306.19.00.10, 7306.19.00.90, 7306.29.00.11, 7306.29.00.19, 7306.29.00.21, 7306.29.00.29, 7306.29.00.31, 7306.29.00.39, 7306.29.00.61 et 7306.29.00.69 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* qui, à la fois :

a) ne sont pas visés aux paragraphes 2(2) à (4) du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*;

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

^b R.S., c. E-19

¹ C.R.C., c. 604; SOR/89-251, s. 1

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^b L.R., ch. E-19

¹ C.R.C., ch. 604; DORS/89-251, art. 1

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 250](#), following SOR/2019-35.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 250](#), à la suite du DORS/2019-35.

Registration
SOR/2019-38 February 1, 2019

HEALTH OF ANIMALS ACT

P.C. 2019-59 January 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 64(1)^a of the *Health of Animals Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*.

Regulations Amending the Health of Animals Regulations

Amendments

1 (1) The definition *non-ambulatory animal* in section 2 of the *Health of Animals Regulations*¹ is replaced by the following:

non-ambulatory animal means livestock, poultry, rabbits or an animal of the cervid or camelid species that is unable to stand without assistance or to move without being dragged or carried. (*animal non ambulatoire*)

(2) The definition *transporteur maritime* in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

transporteur maritime Propriétaire ou exploitant d'un navire qui se livre au transport des animaux par voie maritime. (*sea carrier*)

2 Part XII of the Regulations is replaced by the following:

PART XII

Transport of Animals

Interpretation

136 (1) The following definitions apply in this Part.

assembly centre means a place to which animals are transported for the purpose of assembly and includes an auction market, an assembly yard and a holding facility,

Enregistrement
DORS/2019-38 Le 1^{er} février 2019

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

C.P. 2019-59 Le 31 janvier 2019

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 64(1)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

Modifications

1 (1) La définition de *animal non ambulatoire*, à l'article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*¹, est remplacée par ce qui suit :

animal non ambulatoire Animal de ferme, volaille, lapin ou animal des espèces cervidés ou camélidés, qui est incapable de se relever ou de se tenir debout sans aide ou de se déplacer sans être traîné ou porté. (*non-ambulatory animal*)

(2) La définition de *transporteur maritime*, à l'article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

transporteur maritime Propriétaire ou exploitant d'un navire qui se livre au transport des animaux par voie maritime. (*sea carrier*)

2 La partie XII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE XII

Transport des animaux

Définitions et interprétation

136 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

caisse Structure dont les côtés et le fond sont rigides, qui peut être munie d'un couvercle, qui est utilisée pour le

^a S.C. 2015, c. 2, ss. 95(1) to (6)

^b S.C. 1990, c. 21

¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525, s. 2

^a L.C. 2015, ch. 2, par. 95(1) à (6)

^b L.C. 1990, ch. 21

¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525, art. 2

other than a slaughter establishment, that holds, on behalf of a slaughter establishment, animals that are destined soon afterwards for slaughter at that slaughter establishment. (*centre de rassemblement*)

commercial carrier means

- (a) the owner of a motor vehicle who is engaged in the business of transporting animals by land for financial benefit;
- (b) the owner of an aircraft who is engaged in the business of transporting animals by air for financial benefit;
- (c) the owner of a vessel who is engaged in the business of transporting animals by water for financial benefit; or
- (d) a railway company. (*transporteur commercial*)

compromised, in respect of an animal, means an animal that

- (a) is bloated but has no signs of discomfort or weakness;
- (b) has acute frostbite;
- (c) is blind in both eyes;
- (d) has not fully healed after a procedure, including dehorning, detusking or castration;
- (e) is lame other than in a way that is described in the definition *unfit*;
- (f) has a deformity or a fully healed amputation and does not demonstrate signs of pain as a result of the deformity or amputation;
- (g) is in a period of peak lactation;
- (h) has an unhealed or acutely injured penis;
- (i) has a minor rectal or minor vaginal prolapse;
- (j) has its mobility limited by a device applied to its body including hobbles other than hobbles that are applied to aid in treatment;
- (k) is a wet bird; or
- (l) exhibits any other signs of infirmity, illness, injury or of a condition that indicates that it has a reduced capacity to withstand transport. (*fragilisé*)

confine means, for the purpose of transporting an animal, to hold an animal in a conveyance or container from the time that the animal is in the conveyance or container

confinement d'un animal et qui peut être déplacée. Sont également visés par la présente définition le conteneur et le cageot. (*container*)

centre de rassemblement Lieu vers lequel des animaux sont transportés à des fins de rassemblement, notamment un marché de vente aux enchères, un parc de groupage et, sauf s'il s'agit d'un établissement d'abattage, une installation d'attente qui garde, pour le compte d'un établissement d'abattage, des animaux destinés à être abattus à brève échéance à cet établissement d'abattage. (*assembly centre*)

confinement L'action de maintenir un animal dans un véhicule ou dans une caisse en vue de son transport. Le confinement commence lorsque l'animal est à l'intérieur du véhicule ou de la caisse et se termine au moment où il est à l'extérieur du véhicule ou de la caisse. (*confine*)

déficit nutritionnel Insuffisance ou privation d'aliments qui cause des effets comportementaux ou physiologiques. (*nutritional deficit*)

eau salubre Eau potable ou qui ne pose pas de risque pour la santé de l'animal qui la boit. (*safe water*)

fragilisé Se dit de l'animal qui, selon le cas :

- a) est ballonné, mais qui ne présente pas de signes d'inconfort ou de faiblesse;
- b) a des engelures aiguës;
- c) est atteint de cécité des deux yeux;
- d) n'est pas complètement guéri après une intervention, notamment un écornage, l'enlèvement de défenses ou une castration;
- e) boîte d'une façon qui n'est pas visée à la définition de *inapte*;
- f) est difforme ou qui a subi une amputation dont il est complètement remis et qui ne présente aucun signe de douleur en raison de la difformité ou de l'amputation;
- g) est au plus fort d'une période de lactation;
- h) a une blessure non guérie ou aiguë au pénis;
- i) a un prolapsus rectal ou vaginal mineur;
- j) a une mobilité réduite en raison du port d'un dispositif, notamment une entrave autre qu'une entrave pour aider au traitement;
- k) est un oiseau mouillé;
- l) présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant que sa

until the time that the animal is out of the conveyance or container. (*confinement*)

container means a structure that is moveable, that has rigid sides and a rigid bottom and may have a cover and that is used to confine an animal and includes a cargo container and a crate. (*caisse*)

humanely kill means to kill as rapidly as possible with the least possible pain, suffering, fear and anxiety and includes to slaughter in accordance with applicable legislation. (*tuer sans cruauté*)

nutritional deficit means an inadequate amount of feed or deprivation of feed that causes behavioural or physiological effects. (*déficit nutritionnel*)

safe water means potable water or water that does not pose a risk to the health of the animal drinking it. (*eau salubre*)

unfit, in respect of an animal, means an animal that

(a) is non-ambulatory;

(b) has a fracture that impedes its mobility or causes it to exhibit signs of pain or suffering;

(c) is lame in one or more limbs to the extent that it exhibits signs of pain or suffering and halted movements or a reluctance to walk;

(d) is lame to the extent that it cannot walk on all of its legs;

(e) is in shock or is dying;

(f) has a prolapsed uterus or a severe rectal or severe vaginal prolapse;

(g) exhibits signs of a generalized nervous system disorder;

(h) is a porcine that is trembling, has difficulty breathing and has discoloured skin;

(i) has laboured breathing;

(j) has a severe open wound or a severe laceration;

(k) has sustained an injury and is hobbled to aid in treatment;

(l) is extremely thin;

(m) exhibits signs of dehydration;

(n) exhibits signs of hypothermia or hyperthermia;

(o) exhibits signs of a fever;

capacité à endurer le transport est réduite. (*compromised*)

inapte Se dit de l'animal qui, selon le cas :

a) est non ambulatoire;

b) a une fracture gênant sa mobilité ou en raison de laquelle il présente des signes de douleur ou de souffrance;

c) boîte d'au moins un membre à tel point qu'il présente des signes de douleur ou de souffrance et qu'il fait des mouvements saccadés ou qu'il hésite à marcher;

d) boîte à tel point qu'il est incapable de marcher sur tous ses membres;

e) est en état de choc ou mourant;

f) a un prolapsus utérin ou un prolapsus rectal ou vaginal grave;

g) présente des signes d'un trouble généralisé du système nerveux;

h) est un porcin qui tremble, qui a de la difficulté à respirer et qui a la peau décolorée;

i) a une respiration laborieuse;

j) a une plaie ouverte grave ou une laceration grave;

k) a subi une blessure et est entravé pour aider son traitement;

l) est extrêmement maigre;

m) présente des signes de déshydratation;

n) présente des signes d'hypothermie ou d'hyperthermie;

o) présente des signes de fièvre;

p) a une hernie qui, selon le cas :

(i) gêne ses mouvements, notamment en entrant en contact avec un membre arrière lorsqu'il marche,

(ii) entraîne la présence de signes de douleur ou de souffrance,

(iii) touche le sol lorsqu'il se tient debout dans sa position naturelle,

(iv) a une plaie ouverte, un ulcère ou une infection apparente;

(p) has a hernia that

- (i)** impedes its movement, including when a hind limb of the animal touches the hernia as the animal is walking;
- (ii)** causes the animal to exhibit signs of pain or suffering;
- (iii)** touches the ground when the animal is standing in its natural position, or
- (iv)** has an open wound, ulceration or obvious infection;
- (q)** is in the last 10% of its gestation period or has given birth during the preceding 48 hours;
- (r)** has an unhealed or infected navel;
- (s)** has a gangrenous udder;
- (t)** has severe squamous cell carcinoma of the eye;
- (u)** is bloated to the extent that it exhibits signs of discomfort or weakness;
- (v)** exhibits signs of exhaustion; or
- (w)** exhibits any other signs of infirmity, illness, injury or of a condition that indicates that it cannot be transported without suffering. (*inapte*)

(2) For the application of this Part,

(a) loading of an animal begins when the animal is handled, moved or caught for the purpose of confining it in a conveyance or a container and ends when the animal is confined in the conveyance, or if it is confined in a container, when the container is placed on the conveyance;

(b) in the case of an animal that is confined in a conveyance, unloading of the animal begins when the animal is handled or moved for the purpose of removing it from the conveyance and ends when the animal is removed from the conveyance or from any ramp, gangway, chute, step or apparatus used for unloading the animal; and

q) en est au dernier dix pour cent de sa période de gestation ou qui a donné naissance au cours des dernières quarante-huit heures;

r) a le nombril non cicatrisé ou infecté;

s) a un pis gangréneux;

t) a un carcinome spinocellulaire de l'oeil grave;

u) est ballonné à tel point qu'il présente des signes d'inconfort ou de faiblesse;

v) présente des signes d'épuisement;

w) présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant qu'il ne peut être transporté sans souffrance. (*unfit*)

transporteur commercial Selon le cas :

a) le propriétaire d'un véhicule à moteur qui exploite, à des fins lucratives, une entreprise de transport d'animaux par voie terrestre;

b) le propriétaire d'un aéronef qui exploite, à des fins lucratives, une entreprise de transport d'animaux par voie aérienne;

c) le propriétaire d'un navire qui exploite, à des fins lucratives, une entreprise de transport d'animaux par voie maritime;

d) une compagnie de chemin de fer. (*commercial carrier*)

tuer sans cruauté Tuer le plus rapidement possible en causant le moins de douleurs, de souffrances, de peur et d'anxiété possible. La présente définition inclut le fait d'abattre conformément aux lois applicables. (*humanely kill*)

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) l'embarquement d'un animal commence lorsque l'animal est manipulé, déplacé ou attrapé en vue de son confinement dans un véhicule ou une caisse et se termine au moment où l'animal est confiné dans le véhicule ou, lorsqu'il est confiné dans une caisse, au moment où la caisse est placée dans le véhicule;

b) dans le cas d'un animal qui est confiné dans un véhicule, le débarquement de l'animal commence lorsque l'animal est manipulé ou déplacé en vue de son retrait du véhicule et se termine au moment où l'animal est retiré du véhicule ou, le cas échéant, d'une rampe, d'une passerelle, d'une glissière, de marches ou de dispositifs utilisés pour le débarquement;

(c) in the case of an animal that is confined in a container, unloading of the animal begins when the container is handled or moved for the purpose of removing it from the conveyance and ends when the container is removed from the conveyance and the animal is removed from the container.

(3) An animal that is both *compromised* and *unfit* as defined in subsection (1), is deemed not to be compromised.

Application

137 This Part applies to the transport of animals entering or leaving Canada or within Canada.

Knowledge and Skills

138 Every person who loads, confines or transports an animal in or unloads an animal from a conveyance or container shall have the necessary knowledge and skills to conduct those activities in compliance with this Part.

Training

138.1 (1) Every commercial carrier shall provide training to, or ensure that training is received by, its employees and agents or mandataries who load, confine or transport an animal in or unload an animal from a conveyance or container or who take part in decision making, or advising the person operating the conveyance, in respect of the loading, confining, transporting or unloading of an animal so that they have the necessary knowledge and skills to conduct those activities in compliance with this Part.

(2) The training shall cover subjects that include the following in respect of the species of animals that are to be loaded, confined, transported and unloaded:

(a) animal behaviour;

(b) an assessment of an animal's capacity to withstand loading, confinement, transport and unloading;

(c) animal handling, restraint and space requirements and methods for the loading, confinement, transport and unloading of animals;

(d) a contingency plan;

(e) effective monitoring of animals during loading, confinement, transport and unloading; and

(f) the risk factors set out in subsection 138.3(1).

c) dans le cas d'un animal qui est confiné dans une caisse, le débarquement de l'animal commence lorsque la caisse est manipulée ou déplacée en vue de son retrait du véhicule et se termine au moment où la caisse est retirée du véhicule et que l'animal est retiré de la caisse.

(3) L'animal qui est à la fois *fragilisé* et *inapte* au sens du paragraphe (1) est réputé ne pas être fragilisé.

Application

137 La présente partie s'applique aux animaux transportés dans les limites du Canada, ainsi qu'à ceux provenant de l'étranger ou qui y sont destinés.

Connaissances et compétences

138 Quiconque embarque, confine ou transporte un animal dans un véhicule ou une caisse ou l'en débarque doit avoir les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer ces activités conformément à la présente partie.

Formation

138.1 (1) Le transporteur commercial forme ou veille à ce que soient formés ses employés et mandataires qui embarquent, confinent ou transportent des animaux dans un véhicule ou une caisse ou les en débarquent, ou qui prennent part à la prise des décisions, ou qui conseillent le conducteur du véhicule, quant à l'embarquement, au confinement, au transport ou au débarquement des animaux afin qu'ils aient les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer ces activités conformément à la présente partie.

(2) La formation doit porter notamment sur les sujets ci-après relativement aux espèces d'animaux embarqués, confinés, transportés et débarqués :

a) le comportement animal;

b) l'évaluation de la capacité de l'animal à endurer l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement;

c) la manutention, la contention, l'espace requis et les méthodes d'embarquement, de confinement, de transport et de débarquement des animaux;

d) le plan d'intervention;

e) la surveillance efficace des animaux pendant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement;

f) les facteurs de risques prévus au paragraphe 138.3(1).

Contingency Plans

138.2 (1) Every commercial carrier and any other person who transports animals in the course of business or for financial benefit shall have a contingency plan that establishes measures that are to be taken in order to comply with the requirements of this Part if

- (a)** there are any unforeseen delays or circumstances that could result in the animal's unnecessary suffering, injury or death; or
- (b)** the animal becomes compromised or unfit during loading, confinement, transport or unloading.

(2) Any person who is required to have a contingency plan under subsection (1) shall inform their employees and agents or mandataries who load, confine, transport or unload animals or who take part in decision making, or advising the person operating the conveyance, in respect of the loading, confining, transporting or unloading of animals of the contingency plan.

Assessment and Monitoring of Risk Factors Related to Transport

138.3 (1) Every person who loads, confines or transports an animal in or unloads an animal from a conveyance or container, or causes one to be so loaded, confined, transported or unloaded, shall, before loading, confining, transporting or unloading the animal, assess the animal's capacity to withstand the loading, confinement, transporting and unloading by taking into account any risk factors that could reasonably be viewed as having an impact on the animal's capacity to withstand the loading, confining, transporting and unloading, including

- (a)** the current condition of the animal;
- (b)** any pre-existing infirmity, illness, injury or condition of the animal;
- (c)** the space requirements for the animal;
- (d)** the compatibility of the animal with any other animal;
- (e)** animal handling and restraint methods;
- (f)** the expected time that the animal will be without feed, safe water and rest;
- (g)** the expected duration of the transport and confinement of the animal in the conveyance or container;

Plan d'intervention

138.2 (1) Le transporteur commercial et quiconque transporte des animaux dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives doivent avoir un plan d'intervention qui prévoit les mesures envisagées pour se conformer aux exigences de la présente partie lorsque, selon le cas :

- a)** il y a des retards ou des circonstances imprévus susceptibles d'entraîner des souffrances, des blessures ou la mort inutiles des animaux;
- b)** des animaux deviennent fragilisés ou inaptes durant l'embarquement, le confinement, le transport ou le débarquement.

(2) Toute personne tenue d'avoir un plan d'intervention en application du paragraphe (1) en informe ses employés et mandataires qui embarquent, confinent, transportent ou débarquent des animaux ou qui prennent part à la prise des décisions, ou qui conseillent le conducteur du véhicule, quant à l'embarquement, au confinement, au transport ou au débarquement des animaux.

Évaluation et surveillance des facteurs de risque relatifs au transport

138.3 (1) Quiconque embarque, confine ou transporte, ou fait embarquer, confiner ou transporter, un animal dans un véhicule ou une caisse, ou l'en débarque ou l'en fait débarquer, doit, avant l'embarquement, le confinement, le transport ou le débarquement de l'animal, évaluer la capacité de ce dernier à endurer ces activités compte tenu de tout facteur de risque qui peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence sur la capacité de l'animal à les endurer, notamment :

- a)** l'état actuel de l'animal;
- b)** une infirmité, une maladie, une blessure ou un état préexistant de l'animal;
- c)** l'espace requis pour l'animal;
- d)** la compatibilité de l'animal avec les autres animaux;
- e)** la manutention et les méthodes de contention de l'animal;
- f)** l'estimation de la durée de la privation d'aliments, d'eau salubre et de repos;
- g)** l'estimation de la durée du transport et du confinement de l'animal dans le véhicule ou la caisse;

- (h) the foreseeable delays during transport and at the destination;
- (i) the foreseeable weather conditions during transport;
- (j) the foreseeable conditions that may be encountered during transport that could result in sharp inclines and declines, vibration and shifting of the container or swaying of the conveyance; and
- (k) the type and condition of the conveyance, container and equipment.

(2) Every person who confines or transports an animal in a conveyance or container shall monitor the animal in a manner and frequency that is appropriate to assess the animal's capacity to withstand the confinement and transport, taking into account the risk factors set out in subsection (1).

Unfit Animals

139 (1) Subject to subsections (2) to (5), no person shall load, confine or transport an animal that is unfit, or cause one to be loaded, confined or transported, in a conveyance or container.

(2) An unfit animal may be loaded and confined in a conveyance or container and be directly transported to and unloaded at a place, other than a slaughter establishment or assembly centre, where it can receive veterinary care if

- (a) it is individually loaded and unloaded without having to negotiate any ramps inside the conveyance;
- (b) it is isolated during confinement and transport;
- (c) measures are taken to prevent the animal's unnecessary suffering, injury or death during loading, confinement, transport and unloading; and
- (d) a veterinarian recommends that the animal be transported to receive veterinary care.

(3) An unfit animal may be loaded and confined in a conveyance or container and be directly transported to and unloaded at an assembly centre where it can receive veterinary care if the unfit animal is seized and detained under a provincial or federal Act and the requirements set out in paragraphs (2)(a) to (d) are met.

(4) Every person who confines or transports an animal that becomes unfit during confinement or transport in a container or conveyance, other than a vessel, shall take

- h) les retards prévisibles durant le transport et à destination;
- i) les conditions météorologiques prévisibles durant le transport;
- j) les situations prévisibles, pouvant survenir durant le transport, qui pourraient occasionner des inclinaisons ou des déclinaisons prononcées, la vibration et le déplacement de la caisse ou le balancement du véhicule;
- k) le type et l'état du véhicule, de la caisse et de l'équipement.

(2) Quiconque confine ou transporte un animal dans un véhicule ou une caisse doit le surveiller d'une manière et à des fréquences appropriées pour évaluer sa capacité à endurer le confinement et le transport, compte tenu des facteurs de risque prévus au paragraphe (1).

Animaux inaptes

139 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, un animal inapte dans un véhicule ou une caisse.

(2) L'animal inapte peut être embarqué et confiné dans un véhicule ou une caisse pour être transporté directement au lieu, autre qu'un centre de rassemblement ou qu'un établissement d'abattage, où il peut être débarqué et recevoir des soins vétérinaires si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'animal est embarqué et débarqué individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule;
- b) il est isolé durant le confinement et le transport;
- c) des mesures sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutiles pendant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement;
- d) un vétérinaire recommande son transport pour que l'animal reçoive des soins vétérinaires.

(3) L'animal inapte peut être embarqué et confiné dans un véhicule ou une caisse et être transporté directement à un centre de rassemblement où il peut être débarqué et recevoir des soins vétérinaires, s'il est saisi et retenu en application d'une loi provinciale ou fédérale et que les conditions visées aux alinéas (2)a) à d) sont réunies.

(4) Toute personne qui confine ou transporte un animal qui devient inapte durant le confinement ou le transport dans un véhicule — autre qu'un navire — ou une caisse

reasonable measures as soon as possible to prevent the animal's unnecessary suffering, injury or death and, as soon as possible,

- (a)** transport the animal directly to the nearest place where it can receive care or be humanely killed; or
- (b)** if the animal is not transported to the nearest place, humanely kill the animal in the conveyance.

(5) If an animal becomes unfit during confinement or transport while on board a vessel, the vessel master or a veterinarian shall, as soon as possible,

- (a)** take reasonable measures to prevent the animal's unnecessary suffering, injury or death or cause such reasonable measures to be taken by a person on board the vessel who is trained to provide care to the animals and provide care to the animal or cause care to be provided to the animal by a person on board the vessel who is trained to provide care to the animals; or
- (b)** if reasonable measures are not taken and care is not provided, cause the animal to be humanely killed by a person on board the vessel who is trained to use humane killing devices.

139.1 (1) Subject to subsection (2), no person shall unload an unfit animal, or cause an unfit animal to be unloaded, from a conveyance or container for the purpose of humanely killing the animal unless

- (a)** in the case of an unfit animal that is non-ambulatory,
 - (i)** the animal is rendered unconscious before it is unloaded, or
 - (ii)** the animal is humanely killed before it is unloaded; and
- (b)** in the case of an unfit animal that is ambulatory,
 - (i)** the animal is unloaded individually in a manner that is not likely to cause unnecessary suffering, injury or death,
 - (ii)** the animal is rendered unconscious before it is unloaded, or
 - (iii)** the animal is humanely killed before it is unloaded.

(2) In the case of an unfit animal that is non-ambulatory and in a container, the animal may be manually removed from the container before it is rendered unconscious or humanely killed if to do so would not likely cause the animal to unnecessarily suffer, sustain an injury or die.

doit, dès que possible, prendre des mesures raisonnables pour lui éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutiles et, dès que possible :

- a)** le transporter directement au lieu le plus proche où il peut recevoir des soins ou être tué sans cruauté;
- b)** si l'animal n'est pas transporté au lieu le plus proche, le tuer sans cruauté dans le véhicule.

(5) Dans le cas où un animal devient inapte durant son confinement ou son transport à bord d'un navire, le capitaine du navire ou un vétérinaire doit, dès que possible :

- a)** prendre des mesures raisonnables pour éviter que l'animal souffre, se blesse ou meure inutilement — ou faire prendre de telles mesures par une personne à bord du navire qui est formée pour prodiguer des soins aux animaux — et lui prodiguer des soins ou lui en faire prodiguer par une personne à bord du navire qui est formée pour le faire;
- b)** si aucune mesure raisonnable n'est prise et si aucun soin n'est prodigué, le faire tuer sans cruauté par une personne à bord du navire qui est formée pour utiliser les dispositifs d'abattage sans cruauté.

139.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de débarquer ou de faire débarquer un animal inapte d'un véhicule ou d'une caisse dans le but de le tuer sans cruauté, sauf si :

- a)** dans le cas de l'animal inapte non ambulatoire :
 - (i)** soit il est mis dans un état d'inconscience avant d'être débarqué,
 - (ii)** soit il est tué sans cruauté avant d'être débarqué;
- b)** dans le cas de l'animal inapte ambulatoire :
 - (i)** soit il est débarqué individuellement d'une manière qui n'est pas susceptible de lui causer des souffrances, des blessures ou une mort inutiles,
 - (ii)** soit il est mis dans un état d'inconscience avant d'être débarqué,
 - (iii)** soit il est tué sans cruauté avant d'être débarqué.

(2) Dans le cas où l'animal inapte est non ambulatoire et dans une caisse, il peut en être manuellement retiré avant d'être mis dans un état d'inconscience ou d'être tué sans cruauté si le retirer ainsi de la caisse n'est pas susceptible de lui causer des souffrances, des blessures ou une mort inutiles.

139.2 (1) A veterinary inspector or an inspector acting under the advice of a veterinary inspector may, if they have reasonable grounds to believe that an unfit animal is being or has been loaded, confined, transported or unloaded in contravention of section 139 or 139.1, make an order directing the person who is in contravention of either of those sections to take measures in order to prevent unnecessary suffering, injury or death of the animal.

(2) The order may include

- (a)** a requirement that the animal be humanely killed;
- (b)** a requirement that the animal be transported as soon as possible directly to a place where the animal can receive care or be humanely killed;
- (c)** the place to which the animal is to be transported;
- (d)** any condition to be met when loading, confining, transporting or unloading the animal; and
- (e)** the manner in which and the time when the animal is to be humanely killed.

(3) Every person who receives an order made under this section shall comply with the order.

Compromised Animals

140 (1) Subject to subsections (2) to (6), no person shall load, confine or transport a compromised animal in or unload a compromised animal from a conveyance or container, or cause one to be so loaded, confined, transported or unloaded, unless

- (a)** it is isolated;
- (b)** it is individually loaded and unloaded without having to negotiate any ramps inside the conveyance;
- (c)** measures are taken that are necessary to prevent the animal's suffering, injury or death during loading, confinement, transport and unloading; and
- (d)** it is transported directly to the nearest place, other than an assembly centre, where it can receive care or be humanely killed.

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to rabbits and poultry, other than ratites, that are confined in containers.

(3) Paragraph (1)(a) does not apply to a compromised animal that is confined and transported with one other

139.2 (1) Le vétérinaire-inspecteur — ou l'inspecteur qui agit selon les recommandations d'un vétérinaire-inspecteur — peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal inapte est embarqué, confiné, transporté ou débarqué, ou l'a été, en contravention des articles 139 ou 139.1, rendre une ordonnance enjoignant à la personne qui contrevient à l'un ou l'autre de ces articles les mesures à prendre pour éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutiles à l'animal.

(2) L'ordonnance peut notamment prévoir :

- a)** que l'animal doit être tué sans cruauté;
- b)** que l'animal doit être, dès que possible, transporté directement à un lieu où il peut recevoir des soins ou être tué sans cruauté;
- c)** le lieu auquel l'animal doit être transporté;
- d)** les conditions à respecter quant à l'embarquement, au confinement, au transport et au débarquement de l'animal;
- e)** la façon de tuer sans cruauté l'animal et le moment où il doit l'être.

(3) Toute personne visée par une ordonnance rendue aux termes du présent article est tenue de s'y conformer.

Animaux fragilisés

140 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, un animal fragilisé dans un véhicule ou une caisse, ou de l'en débarquer ou l'en faire débarquer, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** l'animal est isolé;
- b)** il est embarqué et débarqué individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule;
- c)** les mesures nécessaires sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou la mort pendant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement;
- d)** il est transporté directement au lieu le plus proche, autre qu'un centre de rassemblement, où il peut recevoir des soins ou être tué sans cruauté.

(2) Les alinéas (1)a et b) ne s'appliquent pas aux lapins et à la volaille, autre qu'un ratite, qui sont confinés dans des caisses.

(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'animal fragilisé qui est confiné et transporté avec un seul autre animal qui lui

animal with which it is familiar if to do so is unlikely to cause either animal suffering, injury or death and if they are segregated from other animals.

(4) Despite paragraph (1)(d), a compromised animal may be transported directly to an assembly centre where it can receive care or be humanely killed if the animal has been seized and detained under a provincial or federal Act.

(5) Every person who confines or transports an animal that becomes compromised during confinement or transport in a container or conveyance, other than a vessel, shall take reasonable measures as soon as possible to prevent the animal's unnecessary suffering, injury or death and, as soon as possible,

(a) transport the animal directly to the nearest place where it can receive care or be humanely killed; or

(b) if the animal is not transported to the nearest place, humanely kill the animal in the conveyance.

(6) If an animal becomes compromised during confinement or transport while on board a vessel, the vessel master or a veterinarian shall, as soon as possible,

(a) take reasonable measures to prevent the animal's unnecessary suffering, injury or death or cause such reasonable measures to be taken by a person on board the vessel who is trained to provide care to the animals and provide care to the animal or cause care to be provided to the animal by a person on board the vessel who is trained to provide care to the animals; or

(b) if reasonable measures are not taken and care is not provided, cause the animal to be humanely killed by a person on board the vessel who is trained to use humane killing devices.

140.1 (1) A veterinary inspector or an inspector acting under the advice of a veterinary inspector may, if they have reasonable grounds to believe that a compromised animal is being or has been loaded, confined, transported or unloaded in contravention of section 140, make an order directing the person who is in contravention of that section to take measures in order to prevent unnecessary suffering, injury or death of the animal.

(2) The order may include

(a) a requirement that the animal be humanely killed;

(b) a requirement that the animal be transported as soon as possible directly to a place where the animal can receive care or be humanely killed;

(c) the place to which the animal is to be transported; and

est familier si cela n'est pas susceptible de leur causer des souffrances ou des blessures ou d'entraîner leur mort et s'ils sont ségrégués des autres animaux.

(4) Malgré l'alinéa (1)d), l'animal fragilisé peut être transporté directement à un centre de rassemblement où il peut recevoir des soins ou être tué sans cruauté s'il est saisi et retenu en application d'une loi provinciale ou fédérale.

(5) Toute personne qui confine ou transporte un animal qui devient fragilisé dans un véhicule — autre qu'un navire — ou une caisse durant le confinement ou le transport doit, dès que possible, prendre des mesures raisonnables pour lui éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutiles et, dès que possible :

a) le transporter directement au lieu le plus proche où il peut recevoir des soins ou être tué sans cruauté;

b) si l'animal n'est pas transporté au lieu le plus proche, le tuer sans cruauté dans le véhicule.

(6) Dans le cas où l'animal devient fragilisé durant son confinement ou son transport à bord d'un navire, le capitaine du navire ou un vétérinaire doit, dès que possible :

a) prendre des mesures raisonnables pour éviter que l'animal souffre, se blesse ou meure inutilement — ou faire prendre de telles mesures par une personne à bord du navire qui est formée pour prodiguer des soins aux animaux — et lui prodiguer des soins ou lui en faire prodiguer par une personne à bord du navire qui est formée pour le faire;

b) si aucune mesure raisonnable n'est prise et si aucun soin n'est prodigué, le faire tuer sans cruauté par une personne à bord du navire qui est formée pour utiliser les dispositifs d'abattage sans cruauté.

140.1 (1) Le vétérinaire-inspecteur — ou l'inspecteur qui agit selon les recommandations d'un vétérinaire-inspecteur — peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal fragilisé est embarqué, confiné, transporté ou débarqué, ou l'a été, en contravention de l'article 140, rendre une ordonnance enjoignant à la personne qui contrevent à cet article les mesures raisonnables à prendre pour éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutiles à l'animal.

(2) L'ordonnance peut notamment prévoir :

a) que l'animal doit être tué sans cruauté;

b) que l'animal doit être, dès que possible, transporté directement à un lieu où il peut recevoir des soins ou être tué sans cruauté;

c) le lieu auquel l'animal doit être transporté;

(d) any condition to be met when loading, confining, transporting or unloading the animal.

(3) Every person who receives an order made under this section shall comply with the order.

Livestock, Camelids or Cervids of Eight Days of Age or Less

141 (1) No person shall load, confine or transport livestock, camelids or cervids of eight days of age or less in or unload such an animal from a conveyance or container or cause one to be so loaded, confined, transported or unloaded, unless

(a) the animal is loaded and unloaded individually without having to negotiate any ramps within the conveyance;

(b) sufficient space is provided to allow the animal to lie down without lying on top of another animal;

(c) measures are taken that are necessary to prevent the animal's suffering, injury or death during loading, confinement, transport and unloading;

(d) the animal is segregated from animals that are not livestock, camelids or cervids of eight days of age or less;

(e) the expected period of time between the beginning of the animal's loading and the end of the animal's unloading is not longer than 12 hours;

(f) stops during transport are made only to load other livestock, camelids or cervids of eight days of age or less; and

(g) the animal is transported to a final destination that is other than an assembly centre.

(2) No person shall reload an animal referred to in subsection (1) after it has been unloaded at its final destination.

(3) Paragraph (1)(d) does not apply to livestock, camelids or cervids of eight days of age or less who are loaded, confined or transported in or unloaded from a conveyance or container with their dam if to do so is unlikely to cause either animal suffering, injury or death.

d) les conditions à respecter quant à l'embarquement, au confinement, au transport et au débarquement de l'animal.

(3) Toute personne visée par une ordonnance rendue aux termes du présent article doit s'y conformer.

Animaux de ferme, camélidés ou cervidés âgés d'au plus huit jours

141 (1) Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, des animaux de ferme, des camélidés ou des cervidés âgés d'au plus huit jours dans un véhicule ou une caisse, ou de les en débarquer ou les en faire débarquer, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont embarqués et débarqués individuellement sans qu'ils aient à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule;

b) ils disposent de suffisamment d'espace pour pouvoir se coucher sans être les uns sur les autres;

c) les mesures nécessaires sont prises pour leur éviter des souffrances, des blessures ou la mort pendant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement;

d) ils sont ségrégués des animaux qui ne sont pas des animaux de ferme, des camélidés ou des cervidés âgés d'au plus huit jours;

e) il est prévu qu'il s'écoulera au plus douze heures entre le commencement de leur embarquement et la fin de leur débarquement;

f) seuls des arrêts pour embarquer d'autres animaux de ferme, camélidés ou cervidés âgés d'au plus huit jours sont effectués;

g) ils sont transportés à une destination finale qui n'est pas un centre de rassemblement.

(2) Après le débarquement des animaux visés au paragraphe (1) à leur destination finale, il est interdit de les réembarquer.

(3) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas aux animaux de ferme, camélidés ou cervidés âgés d'au plus huit jours qui sont embarqués, confinés ou transportés dans un véhicule ou une caisse, ou qui en sont débarqués, avec leur mère si ces activités ne sont pas susceptibles de leur causer des souffrances ou des blessures ou d'entraîner leur mort.

Lactating Animals

142 No person shall load, confine or transport a lactating animal, or cause one to be so loaded, confined or transported, in a conveyance or container without its suckling offspring unless the animal is milked at intervals that are sufficient to prevent mammary engorgement.

Young Ruminants

143 (1) No person shall load, confine or transport ruminants that are too young to be fed exclusively on hay and grain in, or unload such animals from, a conveyance or container, or cause one to be so loaded, confined, transported or unloaded, unless the expected period of time between the beginning of the animal's loading and the end of the animal's unloading is not longer than 12 hours.

(2) No person shall reload an animal referred to in subsection (1) after it has been unloaded at its final destination.

Animal Handling

144 (1) No person shall, during the loading, confinement, transporting or unloading of an animal in or from a conveyance or container,

(a) beat, strike, whip or kick the animal;

(b) use a prod, whip or any other driving device on the animal in a manner that is likely to cause the animal's suffering, injury or death;

(c) use a prod, whip or any other driving device on an animal to make it move if it does not have a clear path to move;

(d) apply an electric prod or a device that has a similar effect to an animal unless the animal is a bovine or porcine of at least three months of age and the prod or device is not applied to sensitive areas of the animal including the belly and the anal, genital and facial regions of the animal;

(e) drag the animal;

(f) lift the animal by its fleece, fur, feathers, head, neck, ears or horns or by one wing;

(g) handle or lift the animal by its tail; or

(h) handle the animal in any other way that is likely to cause the animal's suffering, injury or death.

Animaux en lactation

142 Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, dans un véhicule ou une caisse, sans ses petits, une animale qui est en période de lactation, sauf si elle est traitée à des intervalles suffisants pour empêcher l'engorgement mammaire.

Jeunes ruminants

143 (1) Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, dans un véhicule ou une caisse, ou d'en débarquer ou faire débarquer, des ruminants trop jeunes pour être exclusivement nourris de foin et de céréales, sauf s'il est prévu qu'il s'écoulera au plus douze heures entre le commencement de leur embarquement et la fin de leur débarquement.

(2) Après le débarquement des animaux visés au paragraphe (1) à leur destination finale, il est interdit de les réembarquer.

Manipulation des animaux

144 (1) Il est interdit, durant l'embarquement, le confinement ou le transport d'un animal dans un véhicule ou une caisse, ou son débarquement :

a) de le battre, de le frapper, de le fouetter ou de lui donner un coup de pied;

b) d'utiliser un aiguillon, un fouet ou tout autre dispositif pour le diriger d'une manière qui est susceptible de lui causer des souffrances ou des blessures ou d'entraîner sa mort;

c) d'utiliser un aiguillon, un fouet ou tout autre dispositif pour le diriger s'il n'a pas un passage libre pour se déplacer;

d) de lui appliquer un aiguillon électrique ou un dispositif qui a un effet similaire, sauf s'il s'agit d'un bovin ou d'un porcin âgé d'au moins trois mois et que l'aiguillon ou le dispositif n'est pas appliqué à un endroit sensible, notamment le ventre et les régions anale, génitale ou faciale;

e) de le traîner;

f) de le soulever par le pelage, la fourrure, les plumes, la tête, le cou, les oreilles ou les cornes ou par une seule aile;

g) de le manipuler ou de le soulever par la queue;

(2) No person shall, when an animal is in a container,

(a) drop, kick or throw the container; or

(b) handle the container in any other manner that is likely to cause the animal's suffering, injury or death.

145 (1) A person who is loading or unloading an animal in or from a conveyance or container shall use a fixed or movable ramp, gangway, chute, step or apparatus unless the animal is not likely to suffer, sustain an injury or die by stepping directly from or onto the ground or other surface.

(2) No person shall load or unload an animal in or from a conveyance or container, or cause one to be so loaded or unloaded, using a fixed or movable ramp, gangway, chute, step or apparatus unless it is used in a manner that is not likely to cause the animal's suffering, injury or death and the following conditions with respect to the ramps, gangways, chutes, steps or apparatuses are met:

(a) they can bear the weight to which they are subjected without collapsing, twisting, breaking or bending;

(b) there are side rails of sufficient strength and height to prevent the animal from falling off;

(c) they have a surface that is designed, constructed and maintained to prevent the animal from tripping, slipping and falling; and

(d) they are placed so that there is no unprotected gap through which the animal could trip, slip, fall or escape.

(3) Side rails are not required if the animal is loaded and unloaded individually in a manner that is not likely to cause the animal's suffering, injury or death.

h) de le manipuler de toute autre manière qui est susceptible de lui causer des souffrances ou des blessures ou d'entraîner sa mort.

(2) Lorsqu'un animal se trouve dans une caisse, il est interdit :

a) de la laisser tomber, de lui donner des coups de pieds ou de la lancer;

b) de la manipuler de toute autre manière qui est susceptible de causer à l'animal des souffrances ou des blessures ou d'entraîner sa mort.

145 (1) Toute personne qui embarque un animal dans un véhicule ou une caisse ou l'en débarque doit utiliser des rampes, des passerelles, des glissières, des marches ou des dispositifs, fixes ou mobiles, sauf si l'animal ne risque pas de souffrir, de subir une blessure ou de mourir lorsqu'il embarque, à partir du sol ou de toute autre surface, directement dans le véhicule ou la caisse ou lorsqu'il débarque, à partir du véhicule ou de la caisse, directement au sol ou sur toute autre surface.

(2) Il est interdit d'embarquer ou de faire embarquer un animal dans un véhicule ou une caisse, ou de l'en débarquer ou l'en faire débarquer, en utilisant des rampes, des passerelles, des glissières, des marches ou des dispositifs, fixes ou mobiles, sauf s'ils sont utilisés d'une manière qui n'est pas susceptible de causer à l'animal des souffrances, des blessures ou la mort et que les conditions suivantes sont réunies :

a) les rampes, les passerelles, les glissières, les marches ou les dispositifs utilisés peuvent supporter le poids auquel ils sont soumis sans s'effondrer, se tordre, se briser ou plier;

b) des garde-fous latéraux suffisamment hauts et solides empêchent l'animal de tomber des rampes, des passerelles, des glissières, des marches ou des dispositifs;

c) les rampes, les passerelles, les glissières, les marches ou les dispositifs utilisés offrent une surface concue, fabriquée et entretenue pour éviter que l'animal trébuche, glisse et tombe;

d) les rampes, les passerelles, les glissières, les marches ou les dispositifs utilisés sont disposés de manière à ce qu'il n'y ait pas d'espace non protégé à cause duquel l'animal pourrait trébucher, glisser, tomber ou par lequel il pourrait s'échapper.

(3) Des garde-fous latéraux ne sont pas nécessaires si l'animal est embarqué et débarqué individuellement d'une manière qui n'est pas susceptible de lui causer des souffrances ou des blessures ou d'entraîner sa mort.

(4) No person shall load or unload livestock or cervids — or cause them to be loaded or unloaded — into or from a conveyance or container using ramps, gangways, chutes or apparatuses that have a slope from the horizontal that exceeds

- (a)** 20° in the case of a porcine;
- (b)** 25° in the case of a bovine;
- (c)** 30° in the case of an equine; and
- (d)** 35° in the case of a cervid, caprine or ovine.

Protection from Inadequate Ventilation and Weather Conditions

146 No person shall load, confine or transport an animal in or unload an animal from a conveyance or container, or cause one to be so loaded, confined, transported or unloaded, if the animal is likely to suffer, sustain an injury or die due to inadequate ventilation or by being exposed to meteorological or environmental conditions.

Exposure to Toxic or Noxious Things

146.1 No person shall load, confine or transport an animal in or unload an animal from a conveyance or container, or cause one to be so loaded, confined, transported or unloaded, if the animal is likely to suffer, sustain an injury or die by being exposed to anything that is toxic or noxious, including exhaust from the conveyance.

Space Requirements

147 (1) No person shall load, confine or transport an animal, or cause one to be loaded, confined or transported, in a conveyance or container unless

(a) in the case of livestock, cervids, camelids and ratites, the animal is able to stand at all times within the conveyance or container with all feet on the floor, with head elevated, with sufficient space to permit a full range of head movement and without any part of its body coming into contact with a deck, roof or top of the conveyance or cover of the container;

(b) in the case of poultry, other than ratites, confined in a container, the animal is able to maintain a squatting or sitting position with sufficient space to permit a

(4) Il est interdit d'embarquer ou de faire embarquer dans un véhicule ou une caisse, ou d'en débarquer ou faire débarquer, des animaux de ferme ou des cervidés en utilisant des rampes, des passerelles, des glissières ou des dispositifs dont l'inclinaison par rapport à l'axe horizontal excède :

- a)** dans le cas des porcins, 20°;
- b)** dans le cas des bovins, 25°;
- c)** dans le cas des équidés, 30°;
- d)** dans le cas des cervidés, des chèvres et des moutons, 35°.

Protection contre la ventilation inadéquate et les intempéries

146 Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, un animal dans un véhicule ou une caisse, ou de l'en débarquer ou l'en faire débarquer, s'il risque de souffrir, de subir une blessure ou de mourir en raison d'une ventilation inadéquate ou en raison de son exposition aux conditions météorologiques ou environnementales.

Exposition aux choses toxiques ou nocives

146.1 Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, un animal dans un véhicule ou une caisse, ou de l'en débarquer ou l'en faire débarquer, s'il risque d'être exposé à toute chose toxique ou nocive, y compris les gaz d'échappement du véhicule, qui est susceptible de lui causer des souffrances ou des blessures ou d'entraîner sa mort.

Espace requis

147 (1) Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, un animal dans un véhicule ou une caisse, sauf :

a) dans le cas d'un animal de ferme, d'un cervidé, d'un camélidé ou d'un ratite, s'il peut s'y tenir debout en tout temps, les pieds sur le plancher, la tête relevée avec suffisamment d'espace pour la bouger librement dans toutes les directions, sans qu'aucune partie de son corps entre en contact avec un pont, le toit ou le dessus du véhicule ou le couvercle de la caisse;

b) dans le cas d'une volaille, autre qu'un ratite, confinée dans une caisse, si elle peut demeurer accroupie ou assise avec suffisamment d'espace pour bouger

full range of head movement without coming into contact with the cover of the container; and

(c) in the case of all other animals, and poultry that is not confined in a container, the animal is able to maintain its preferred position with sufficient space to permit a full range of head movement.

(2) No person shall load, confine or transport an equine, or cause an equine to be loaded, confined or transported by land, in a conveyance that has more than one deck.

Overcrowding

148 (1) No person shall load an animal, or cause one to be loaded, in a conveyance or container, other than a container that is used to transport an animal in an aircraft, in a manner that would result in the conveyance or container becoming overcrowded, or transport or confine an animal in a conveyance or container, or cause one to be transported or confined, in a conveyance or container that is overcrowded.

(2) For the purposes of subsection (1), overcrowding occurs when, due to the number of animals in the container or conveyance,

(a) the animal cannot maintain its preferred position or adjust its body position in order to protect itself from injuries or avoid being crushed or trampled;

(b) the animal is likely to develop a pathological condition such as hyperthermia, hypothermia or frostbite; or

(c) the animal is likely to suffer, sustain an injury or die.

148.1 No person shall transport an animal by air, or cause one to be transported by air, unless it is transported in a container that meets the stocking density guidelines that are set out in the *Live Animals Regulations*, 44th edition, published by the International Air Transport Association, as amended from time to time.

Isolation

149 (1) No person shall load, confine, transport or unload incompatible animals, or cause incompatible animals to be loaded, confined, transported or unloaded, in the same conveyance or container unless they are isolated from one another.

(2) For the purposes of subsection (1), animals are incompatible if any of the animals are likely to suffer,

librement la tête dans toutes les directions sans toucher au couvercle de la caisse;

c) dans le cas de tout autre animal, et de volaille non confinée dans une caisse, s'il peut rester dans sa position préférée avec suffisamment d'espace pour bouger librement la tête dans toutes les directions.

(2) Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, par voie terrestre un équidé dans un véhicule ayant plus d'un pont.

Entassement

148 (1) Il est interdit d'embarquer ou de faire embarquer un animal dans un véhicule ou une caisse, autre qu'une caisse qui est utilisée pour transporter un animal dans un aéronef, jusqu'à entassement ou de confiner ou transporter ou faire confiner ou transporter un animal dans un véhicule ou une caisse où les animaux sont entassés.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'entassement se produit lorsque, en raison du nombre d'animaux dans le véhicule ou la caisse, selon le cas :

a) l'animal ne peut rester dans sa position préférée ni ajuster la position de son corps pour se protéger de blessures ou éviter d'être écrasé ou piétiné;

b) l'animal risque de présenter un état pathologique, par exemple l'hyperthermie, l'hypothermie ou des engelures;

c) l'animal risque de souffrir, de subir une blessure ou de mourir.

148.1 Il est interdit de transporter ou faire transporter un animal par voie aérienne, sauf s'il est transporté dans une caisse qui respecte les normes de densité de conteneurisation prévues dans la *Réglementation du transport des animaux vivants*, 44^e édition, publiée par l'Association du transport aérien international, avec ses modifications successives.

Isolement

149 (1) Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, des animaux incompatibles dans le même véhicule ou la même caisse, ou de les en débarquer ou les en faire débarquer, sauf s'ils sont isolés les uns des autres.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), des animaux sont incompatibles si, lorsqu'ils sont embarqués,

sustain an injury or die if they are loaded, confined, transported or unloaded together.

Conveyances and Containers

150 (1) No person shall load, confine or transport an animal, or cause one to be loaded, confined or transported, in a conveyance or container unless the conveyance and the container, if the animal is in a container, are designed, constructed, equipped, maintained and used to prevent the animal's suffering, injury or death and the conveyance and the container, if the animal is in a container, meet the following conditions:

- (a) they are suitable for the species of animal;
- (b) they prevent the animal's escape;
- (c) they provide adequate ventilation for each animal;
- (d) they provide a floor that prevents the animal from tripping, slipping and falling;
- (e) they are not likely to collapse or topple over;
- (f) they do not have exposed bolt heads, angles or other projections;
- (g) they do not contain objects that are unsecured;
- (h) they have no insecure fittings;
- (i) they can be cleaned except in the case of a container that is used for one-time animal transport; and
- (j) in the case of a container, the animal is visible from outside the container or at least two of the container's outer sides have a readily visible sign or symbol indicating the presence within of a live animal and a readily visible sign or symbol indicating the upright position of the container.

(2) Subsection (1) does not apply to a container that is used to confine or transport an animal in an aircraft.

(3) No person shall load, confine or transport, or cause to be loaded, confined or transported, livestock, cervids, camelids or ratites in a conveyance or container unless the conveyance or, if the animal is in a container, the container has a floor that is strewn with sufficient sand, straw, wood shavings or other bedding material to absorb and prevent the pooling or escape of water, urine and liquid manure.

confinés, transportés ou débarqués ensemble, l'un d'entre eux risque de souffrir, de subir une blessure ou de mourir.

Véhicules et caisses

150 (1) Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, un animal dans un véhicule ou une caisse, sauf si le véhicule et la caisse dans le cas où l'animal est dans une caisse, sont conçus, fabriqués, équipés, entretenus et utilisés pour lui éviter des souffrances, des blessures ou la mort et que le véhicule et la caisse dans le cas où l'animal est dans une caisse respectent les conditions suivantes :

- a) ils conviennent à l'espèce de l'animal;
- b) ils l'empêchent de s'en échapper;
- c) ils fournissent une ventilation adéquate à chaque animal;
- d) ils offrent à l'animal un plancher qui lui évite de trébucher, de glisser et de tomber;
- e) ils ne sont pas susceptibles de s'effondrer ou de basculer;
- f) ils n'ont pas de têtes de boulons, d'angles ou d'autres saillies exposées;
- g) ils ne contiennent pas d'objets non fixés;
- h) aucune de leurs attaches n'est mal assurée;
- i) ils peuvent être nettoyés, sauf s'il s'agit d'une caisse utilisée pour un seul transport;
- j) soit l'animal est visible de l'extérieur de la caisse, soit au moins deux des côtés de la caisse sont pourvus sur leur face externe d'un signe ou d'un symbole facilement visible indiquant la présence à l'intérieur d'un animal vivant et d'un signe ou d'un symbole facilement visible indiquant le sens de la caisse.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la caisse qui est utilisée pour confiner et transporter un animal dans un aéronef.

(3) Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, des animaux de ferme, des cervidés, des camélidés ou des ratites dans un véhicule ou une caisse, sauf si le plancher du véhicule ou de la caisse s'ils sont dans une caisse est recouvert de suffisamment de sable, de paille, de copeaux de bois ou de tout autre matériau de litière pour absorber l'eau, l'urine et le fumier liquide et en empêcher l'accumulation ou la fuite.

(4) No person shall confine or transport an animal in a container unless the container is secured to the conveyance in a manner that prevents it from moving during transport.

(5) No person shall transport an animal by air, or cause an animal to be transported by air, unless it is transported in a container that meets the design and construction requirements that are set out in the *Live Animals Regulations*, 44th edition, published by the International Air Transport Association, as amended from time to time.

Vessels

151 (1) No person shall load, confine or transport livestock and poultry, or cause them to be loaded, confined or transported, in a vessel unless

(a) the vessel is equipped with passageways to permit the care of the livestock and poultry;

(b) the vessel is equipped with an enclosed area or pen to accommodate livestock and poultry that become injured, ill, compromised or unfit during transport;

(c) the vessel is equipped with lighting — including emergency lighting — that is appropriate to permit the care of the livestock and poultry;

(d) the vessel has on board lighting equipment that is appropriate to enable the examination of the livestock and poultry;

(e) the vessel has on board humane killing devices that are in good working order and are an appropriate type for the species, sex, age and weight of the livestock and poultry;

(f) the vessel has on board a sufficient quantity and type of supplies, including medication, for the care of the livestock and poultry on the vessel taking into account the species of the livestock or poultry and the duration of the transport; and

(g) the vessel has on board dispensing systems to provide feed and safe water to the livestock and poultry.

(2) The sea carrier shall have a person on board the vessel who is trained to use the humane killing devices that are on board the vessel.

(3) The sea carrier shall have an appropriate number of trained persons on board the vessel to provide for the care of the livestock and poultry.

(4) Il est interdit de confiner ou de transporter un animal dans une caisse, sauf si elle est arrimée au véhicule de manière à empêcher qu'elle bouge durant le transport.

(5) Il est interdit de transporter ou de faire transporter un animal par voie aérienne, sauf s'il est transporté dans une caisse qui est conforme aux exigences de conception et de construction prévues dans la *Réglementation du transport des animaux vivants*, 44^e édition, publiée par l'Association du transport aérien international, avec ses modifications successives.

Navires

151 (1) Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, des animaux de ferme et de la volaille à bord d'un navire, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est aménagé sur le navire des passages permettant de leur fournir des soins;

b) le navire comprend un espace clos ou un enclos pouvant les loger s'ils subissent une blessure ou deviennent malades, fragilisés ou inaptes durant le transport;

c) le navire a de l'éclairage approprié, y compris l'éclairage de secours, permettant de leur fournir des soins;

d) il y a, à bord du navire, des équipements d'éclairage appropriés pour les examiner;

e) il y a, à bord du navire, des dispositifs d'abattage sans cruauté en bon état de marche et appropriés à leur espèce, sexe, âge et poids;

f) il y a, à bord du navire, compte tenu de leurs espèces et de la durée du transport, une quantité et une variété suffisantes de fournitures, notamment de médicaments, pour les soigner à bord;

g) il y a, à bord du navire, des systèmes de distribution pour leur fournir les aliments et l'eau salubre.

(2) Le transporteur maritime est tenu d'avoir à bord du navire une personne qui a la formation requise pour utiliser les dispositifs d'abattage sans cruauté.

(3) Le transporteur maritime est tenu d'avoir à bord du navire un nombre approprié de personnes formées pour fournir les soins aux animaux de ferme et à la volaille.

(4) Every sea carrier shall, before departure, have on board the vessel,

(a) a sufficient amount of feed and safe water for each animal to be transported, having regard to the expected duration of the transport, to prevent a nutritional deficit and to prevent them from becoming dehydrated; and

(b) an additional one-day supply of feed and safe water for each animal based on the amount determined in paragraph (a) for every period of four days or less of the expected duration of the transport.

(5) The sea carrier shall store the feed and safe water in a place and in a manner that will prevent the feed and safe water from posing a risk to the animal's health and from otherwise becoming unsuitable for their consumption.

151.1 If the duration of the transport of the livestock and poultry is expected to exceed six hours, the sea carrier or vessel master shall, at least 24 hours before the departure, provide a veterinary inspector with the following information:

(a) the planned date and time of departure from the port of origin and arrival at the destination;

(b) the name of the person who will be in charge of caring for the livestock and poultry; and

(c) the procedures for communication that would allow the person who is in charge of caring for the livestock and poultry to obtain veterinary advice as required during transport.

151.2 No person shall confine or transport livestock and poultry on a vessel, or cause them to be confined or transported on a vessel, in the vicinity of an engine casing or any boiler room casing if it is likely to cause the livestock or poultry to suffer, sustain an injury or die unless the casing is covered and insulated to prevent that suffering, injury or death.

Feed, Safe Water and Rest

152 At the time of loading an animal for transport, a commercial carrier or any other person transporting the animal in the course of business or for financial benefit shall determine the date, time and place where the animal was last fed, watered and rested.

152.1 (1) No person shall load, confine or transport an animal in a conveyance or container, or cause one to be so

(4) Le transporteur maritime est tenu d'avoir à bord du navire avant le départ :

a) pour chaque animal à transporter, une quantité suffisante, compte tenu de la durée prévue du transport, d'aliments et d'eau salubre pour leur éviter un déficit nutritionnel et la déshydratation;

b) pour chaque animal, une quantité d'aliments et d'eau salubre pour une journée additionnelle, basée sur la quantité déterminée en application de l'alinéa a), pour chaque tranche de quatre jours ou moins de transport prévu.

(5) Le transporteur maritime est tenu d'entreposer les aliments et l'eau salubre dans un lieu et d'une façon tels qu'ils ne posent pas de risque pour la santé des animaux de ferme et de la volaille et ne deviennent pas autrement impro propres à leur consommation.

151.1 Dans le cas où la durée prévue du transport par navire des animaux de ferme et de la volaille est supérieure à six heures, le transporteur maritime ou le capitaine du navire doit, au moins vingt-quatre heures avant le départ, fournir à un vétérinaire-inspecteur :

a) les dates et heures prévues du départ du port d'origine et de l'arrivée à destination;

b) le nom de la personne responsable des soins aux animaux de ferme et à la volaille;

c) les procédures de communication permettant à la personne chargée de les soigner d'obtenir, lorsqu'ils sont requis durant le transport, des conseils vétérinaires.

151.2 Il est interdit de confiner ou transporter, ou de faire confiner ou transporter, à bord d'un navire des animaux de ferme ou de la volaille à proximité de l'enveloppe d'un moteur ou d'une chaufferie si ces derniers sont susceptibles de leur causer des souffrances ou des blessures ou d'entraîner leur mort, sauf si l'enveloppe est recouverte et isolée de façon à éviter ces souffrances ou blessures ou leur mort.

Aliments, eau salubre et repos

152 Au moment de l'embarquement des animaux pour le transport, le transporteur commercial ou quiconque transporte des animaux dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives doit déterminer les date, heure et lieu où les animaux ont été alimentés, abreuvés et mis au repos pour la dernière fois.

152.1 (1) Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou

loaded, confined or transported, unless the person provides the animal with

- (a) feed of an appropriate type for its species, age and condition and in amounts that are sufficient to prevent a nutritional deficit;
- (b) safe water in amounts that are sufficient to prevent the animal from becoming dehydrated; and
- (c) rest that is appropriate for its species, age and condition to prevent the animal from suffering from exhaustion.

(2) In order to meet the requirements set out in subsection (1), every person who loads, confines or transports an animal in a conveyance or container shall monitor the animal on a regular basis.

152.2 (1) No person shall load, confine or transport an animal in or unload an animal from a conveyance or container, or cause one to be so loaded, confined, transported or unloaded, unless the person provides the animal with feed, safe water and rest at intervals that do not exceed the following:

- (a) 12 hours for any compromised animals;
- (b) in the case of safe water, 24 hours for broiler chickens, spent laying hens and rabbits and in the case of feed and rest for those animals, 28 hours;
- (c) 28 hours for equines and porcines; and
- (d) 36 hours for all other animals.

(2) Despite subsection (1), no person shall load, confine or transport newly hatched poultry in or unload such animals from a conveyance or container, or cause them to be so loaded, confined, transported or unloaded, unless the person provides them with feed, safe water and rest within 72 hours after the time of hatching.

(3) Despite subsection (1), no person shall load, confine or transport ruminants that are too young to be fed exclusively on hay and grain and livestock, camelids or cervids of eight days of age or less in or unload such animals from a conveyance or container, or cause them to be so loaded, confined, transported or unloaded, unless the person provides them with feed, safe water and rest within 12 hours after the time they were last provided with feed, safe water and rest prior to loading.

transporter, un animal dans un véhicule ou une caisse, à moins de lui fournir ce qui suit :

- a) des aliments appropriés pour son espèce, son âge et son état et en quantité suffisante pour prévenir tout déficit nutritionnel;
- b) de l'eau salubre en quantité suffisante pour prévenir sa déshydratation;
- c) des périodes de repos appropriées selon son espèce, son âge et son état pour lui éviter de souffrir d'épuisement.

(2) Toute personne qui embarque, confine ou transporte des animaux dans un véhicule ou dans une caisse en application du paragraphe (1) doit régulièrement les surveiller pour s'assurer que les exigences prévues à ce paragraphe sont respectées.

152.2 (1) Il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, un animal dans un véhicule ou une caisse, ou de l'en débarquer ou l'en faire débarquer, à moins de lui fournir des aliments, de l'eau salubre et des périodes de repos à des intervalles qui n'excèdent pas :

- a) pour tout animal fragilisé, douze heures;
- b) pour les poulets à griller, les poules pondeuses de réforme et les lapins, vingt-quatre heures en ce qui concerne l'eau salubre et vingt-huit heures en ce qui concerne l'alimentation et le repos;
- c) pour les équidés et les porcins, vingt-huit heures;
- d) pour tout autre animal, trente-six heures.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, dans un véhicule ou une caisse, ou de l'en débarquer ou l'en faire débarquer, une volaille qui vient d'éclore à moins de lui fournir des aliments, de l'eau salubre et du repos dans les soixante-douze heures qui suivent son éclosion.

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, dans un véhicule ou une caisse, ou d'en débarquer ou faire débarquer, des ruminants trop jeunes pour être exclusivement nourris de foin et de céréales ainsi que des animaux de ferme, des camélidés ou des cervidés âgés d'au plus huit jours, à moins de leur fournir des aliments, de l'eau salubre et du repos dans les douze heures qui suivent le moment où ils ont été alimentés, abreuvés ou mis au repos pour la dernière fois avant l'embarquement.

(4) For the purposes of subsection (1), an interval begins

- (a)** in the case of feed, when the animal was last fed;
- (b)** in the case of safe water, when the animal was last given safe water; and
- (c)** in the case of rest, when the animal was last rested for a minimum of eight consecutive hours.

152.3 Every person who loads, confines or transports an animal in or unloads an animal from a conveyance or container shall ensure that the following conditions are met whenever the conveyance is stopped for the purpose of providing feed, safe water and rest to the animal:

- (a)** equipment that is designed, constructed and maintained to feed and water the animal is used;
- (b)** sufficient space is provided to allow the animal to lie down without lying on top of other animals;
- (c)** floors that are well-drained and clean are provided so that the animal is not likely to trip, slip, fall, suffer, sustain an injury or die;
- (d)** sufficient straw or other bedding is provided so that the animal is not likely to suffer, sustain an injury or die;
- (e)** sufficient straw or other bedding is provided so that the animal is kept clean and dry;
- (f)** protection from meteorological and environmental conditions is provided so that the animal is not likely to suffer, sustain an injury or die; and
- (g)** adequate ventilation is provided so that the animal is not likely to suffer, sustain an injury or die.

152.4 (1) Section 152.2 does not apply in the case of an animal that is loaded, confined or transported in a conveyance if the conveyance meets the following conditions:

- (a)** it is equipped with a dispensing system that is designed, constructed and maintained so that feed is available to the animal as required;
- (b)** it is equipped with a dispensing system that is designed, constructed and maintained so that safe water is available to the animal at all times;
- (c)** it is equipped with forced ventilation that is designed, constructed, maintained and used so that adequate ventilation is provided to the animal at all times;

(4) Pour l'application du paragraphe (1), un intervalle commence :

- a)** en ce qui concerne les aliments, au moment où l'animal s'est alimenté pour la dernière fois;
- b)** en ce qui concerne l'eau salubre, au moment où l'animal s'est abreuvé pour la dernière fois;
- c)** en ce qui concerne le repos, au moment où l'animal s'est reposé pendant au moins huit heures consécutives pour la dernière fois.

152.3 Toute personne qui embarque, confine ou transporte un animal dans un véhicule ou une caisse, ou qui en débarque un animal, veille à ce que les conditions suivantes soient réunies quand un arrêt est effectué pour alimenter, abreuver et mettre au repos l'animal :

- a)** de l'équipement conçu, fabriqué et entretenu pour l'alimenter et l'abreuver est utilisé;
- b)** l'animal dispose de suffisamment d'espace pour se coucher sans être sur un autre animal;
- c)** le plancher est propre et bien drainé de sorte qu'il ne risque pas de trébucher, de glisser, de tomber, de souffrir, de subir une blessure ou de mourir;
- d)** suffisamment de paille ou d'autre matériau de litière est fourni de sorte qu'il ne risque pas de souffrir, de subir une blessure ou de mourir;
- e)** suffisamment de paille ou d'autre matériau de litière est fourni pour le garder propre et sec;
- f)** une protection contre les conditions météorologiques et environnementales est assurée de sorte qu'il ne risque pas de souffrir, de subir une blessure ou de mourir;
- g)** une ventilation adéquate est assurée de sorte qu'il ne risque pas de souffrir, de subir une blessure ou de mourir.

152.4 (1) L'article 152.2 ne s'applique pas à l'animal embarqué, confiné ou transporté dans un véhicule qui :

- a)** possède de l'équipement de distribution conçu, fabriqué et entretenu de sorte que les aliments sont à la disposition de l'animal au besoin;
- b)** possède de l'équipement de distribution conçu, fabriqué et entretenu de sorte que l'eau salubre est en tout temps à la disposition de l'animal;
- c)** est équipé d'un système de ventilation forcée conçu, fabriqué, entretenu et utilisé de sorte qu'une ventilation adéquate est fournie en tout temps à l'animal;

(d) it is equipped with a rigid exterior with adjustable venting that is designed, constructed, maintained and used so that adequate ventilation is provided to the animal and the animal is protected from meteorological and environmental conditions at all times;

(e) it is equipped with a system that electronically monitors and records temperatures and humidity in the parts of the conveyance where the animal is most likely to be exposed to temperatures and humidity that would likely cause the animal to suffer, sustain an injury or die;

(f) it is equipped with a system that alerts the person operating the conveyance when a set high or low temperature or humidity reading in the conveyance is reached;

(g) it has sufficient space to allow the animal to lie down without lying on top of other animals;

(h) it has floors that are well-drained and clean so that the animal is not likely to trip, slip, fall, suffer, sustain an injury or die;

(i) it has sufficient straw or other bedding so that the animal is not likely to suffer, sustain an injury or die; and

(j) it has sufficient straw or other bedding so that the animal is kept clean and dry.

(2) Section 152.2 does not apply in the case of an animal that is loaded, confined or transported in a container that is in a conveyance that meets the conditions set out in subsection (1) if the container meets the following conditions:

(a) it is designed, constructed and maintained so that the animal in the container is able to access the feed dispensed by the feed dispensing system on the conveyance;

(b) it is designed, constructed and maintained so that the animal in the container is able to access, at all times, the safe water dispensed by the safe water dispensing system on the conveyance;

(c) it is designed, constructed and maintained so that the animal in the container is provided with adequate ventilation at all times;

(d) it has sufficient space to allow the animal to lie down without lying on top of other animals;

(e) it has floors that are well-drained and clean so that the animal is not likely to trip, slip, fall, suffer, sustain an injury or die;

d) est muni d'un extérieur rigide offrant des bouches d'aération réglables qui est conçu, fabriqué, entretenu et utilisé de sorte qu'une ventilation adéquate est fournie à l'animal et qu'il est protégé en tout temps des conditions météorologiques et environnementales;

e) est équipé d'un système qui surveille et enregistre électroniquement la température et l'humidité dans les sections du véhicule où l'animal risque le plus d'être exposé à des températures ou des conditions d'humidité susceptibles de lui causer des souffrances ou des blessures ou d'entraîner sa mort;

f) est équipé d'un système qui alerte le conducteur lorsque la température ou l'humidité à l'intérieur du véhicule atteint un niveau maximum ou minimum prédéterminé;

g) offre suffisamment d'espace pour que l'animal puisse se coucher sans être sur un autre animal;

h) a un plancher propre et bien drainé de sorte que l'animal ne risque pas de trébucher, de glisser, de tomber, de souffrir, de subir une blessure ou de mourir;

i) a suffisamment de paille ou d'autre matériau de litière de sorte que l'animal ne risque pas de souffrir, de subir une blessure ou de mourir;

j) a suffisamment de paille ou d'autre matériau de litière de sorte que l'animal reste propre et au sec.

(2) L'article 152.2 ne s'applique pas à l'animal embarqué, confiné ou transporté dans une caisse qui est dans un véhicule visé au paragraphe (1) si la caisse :

a) est conçue, fabriquée et entretenue de sorte que l'animal peut avoir accès aux aliments distribués par l'équipement de distribution du véhicule;

b) est conçue, fabriquée et entretenue de sorte que l'animal peut avoir accès en tout temps à l'eau salubre distribuée par l'équipement de distribution du véhicule;

c) est conçue, fabriquée et entretenue de sorte qu'une ventilation adéquate est fournie en tout temps à l'animal;

d) offre suffisamment d'espace pour que l'animal puisse se coucher sans être sur un autre animal;

e) a un plancher propre et bien drainé de sorte que l'animal ne risque pas de trébucher, de glisser, de tomber, de souffrir, de subir une blessure ou de mourir;

f) sauf en ce qui concerne des lapins et de la volaille, a suffisamment de paille ou d'autre matériau de litière de sorte que l'animal ne risque pas de souffrir, de subir une blessure ou de mourir;

(f) except in the case of rabbits and poultry, it has sufficient straw or other bedding so that the animal is not likely to suffer, sustain an injury or die; and

(g) it has sufficient straw or other bedding so that the animal is kept clean and dry.

Transfer of Care

153 (1) No person who transports an animal shall leave the animal at a slaughter establishment or assembly centre unless the person has provided the consignee with a written notice that the animal has arrived at the slaughter establishment or assembly centre and a document that contains the following information:

(a) the condition of the animal on arrival;

(b) the date and time when and the place where the animal was last fed, watered and rested; and

(c) the date and time of arrival of the animal at the slaughter establishment or assembly centre.

(2) The responsibility for the care of the animal is transferred from the person who transports the animal to the consignee as soon as the consignee acknowledges receipt of the notice and document.

(3) For greater certainty, the consignee who assumes responsibility for the care of an animal shall comply with the requirements with respect to feed, water and rest set out in sections 152.1 and 152.2.

Records

154 (1) Every commercial carrier and any other person who transports animals in the course of business or for financial benefit shall, for each shipment of animals, make a record at the time of loading the animals that includes the following information:

(a) the name and address of the shipper, consignee and person operating the conveyance in which the animals are transported;

(b) the identifying number or registration number of the conveyance;

(c) the number of square metres or square feet of floor area available to the animals in the conveyance or, if the animals are in a container, in the container;

(d) the date and time when and the place where the conveyance or container was last cleaned and disinfected;

(e) the date and time when and the place where the animals are loaded;

(g) a suffisamment de paille ou d'autre matériau de litière de sorte que l'animal reste propre et au sec.

Transfert de garde

153 (1) Il est interdit à toute personne qui transporte un animal de le laisser à un établissement d'abattage ou à un centre de rassemblement, sauf si elle avise par écrit le destinataire que l'animal y est rendu et qu'elle lui fournit un document qui contient les renseignements suivants :

a) l'état de l'animal à son arrivée;

b) les date, heure et lieu où l'animal a été alimenté, abreuvé et mis au repos pour la dernière fois;

c) les date et heure de l'arrivée de l'animal à l'établissement d'abattage ou au centre de rassemblement.

(2) La responsabilité de la garde de l'animal est transférée de la personne qui le transporte au destinataire dès que ce dernier accuse réception de l'avis et du document.

(3) Il est entendu que le destinataire qui assume la garde des animaux doit se conformer aux exigences relatives à l'alimentation, à l'abreuvement et à la mise au repos prévues aux articles 152.1 et 152.2.

Registre

154 (1) Le transporteur commercial et toute personne qui transporte des animaux dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives doivent, pour chaque envoi d'animaux, au moment de l'embarquement consigner dans un registre les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de l'expéditeur, du destinataire et du conducteur du véhicule qui transporte les animaux;

b) le numéro d'identification ou d'immatriculation du véhicule;

c) la superficie, en mètres ou en pieds carrés, de l'espace dont disposent les animaux à l'intérieur du véhicule ou de la caisse, selon le cas;

d) les date, heure et lieu où le véhicule ou la caisse a été nettoyé et désinfecté la dernière fois;

e) les date, heure et lieu où les animaux sont embarqués;

(f) the number, description and weight of the animals; and

(g) the date and time when the animals were last fed, watered and rested prior to loading.

(2) Every person referred to in subsection (1) shall, as soon as possible, include in the record any changes to the information provided in subsection (1) and add the following information to the record:

(a) the date and time when and the place where the animals are fed, watered and rested; and

(b) the date, time and place of arrival of the animals at the destination.

(3) Every person referred to in subsection (1) shall, with each shipment of animals being transported, keep on board the original record or a copy of the record.

Dead and Seriously Injured Animals

155 Every air carrier and sea carrier that transports an animal from Canada shall, as soon as possible after arrival at the destination, send a document to the veterinary inspector at the port of embarkation respecting every animal that was seriously injured, has died or was killed during transport, stating in each case the cause of the injury or death.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the first anniversary of the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The current provisions of the *Health of Animals Regulations* (HAR or the Regulations) dealing with the transport of animals were first enacted in 1977. Since then, research into the effects of transport on animals during all phases of the transport continuum has evolved. Additionally, societal expectations have changed regarding the humane treatment of all animals, including animals destined for food. To address these changes and to update language and content, Part XII of the Regulations dealing with the transport

f) le nombre d'animaux ainsi que leur description et leur poids;

g) les date et heure où les animaux ont été, la dernière fois avant l'embarquement, alimentés, abreuvés et mis au repos.

(2) Ils consignent également dès que possible dans le registre toute modification aux renseignements qui y sont consignés en application du paragraphe (1) ainsi que les renseignements suivants :

a) les dates, heures et lieux où les animaux sont alimentés, abreuvés et mis au repos;

b) les date et heure de l'arrivée des animaux à destination et le lieu de cette destination.

(3) Ils conservent également à bord du véhicule, avec chaque envoi d'animaux transportés, l'original ou une copie du registre.

Animaux morts et gravement blessés

155 Tout transporteur aérien et transporteur maritime qui transporte des animaux à partir du Canada doit, dès que possible après l'arrivée à destination des animaux, envoyer à l'inspecteur-vétérinaire du lieu de l'embarquement des animaux un document qui l'informe de chaque animal qui a subi une blessure grave, est décédé ou a été tué durant le transport et qui indique les causes de ces événements.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date du premier anniversaire de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les dispositions actuelles du *Règlement sur la santé des animaux* (RSA ou le Règlement) traitant du transport des animaux sont entrées en vigueur en 1977. Depuis ce temps, les recherches sur l'effet du transport des animaux durant toutes les phases du continuum de transport ont évolué. En outre, les attentes sociales ont changé en ce qui touche au traitement sans cruauté de tous les animaux, y compris les animaux destinés à l'alimentation. Pour répondre à ces changements et mettre à jour la formulation et le contenu, la partie XII

of animals has been amended. These updated Regulations will better reflect current animal welfare science, societal expectations, the standards of Canada's international trading partners, and the World Organisation for Animal Health (OIE) welfare standards for animals transported by land, air, and sea.

Description: The HAR will be amended to

- provide clarification by adding definitions (for example definitions for compromised and unfit animals) and establishing clear requirements for regulated parties to better understand what is expected of them;
- improve animal welfare and reduce risk to animals during transport by establishing clear and science-informed requirements that better reflect animals' needs and current industry practices;
- better align with the standards of Canada's international trading partners and the OIE animal welfare standards for animals transported by land, air, and sea; and
- remove obsolete or unnecessary requirements to reduce the burden on the industry.

Cost-benefit statement: The livestock and poultry industries and consumers will benefit from the amendments through improved animal welfare, reduced transport losses and improved marketability and product quality. The costs will be assumed by commercial carriers transporting livestock (pigs, cattle and horses) and poultry to comply with the record keeping, training and feed, safe water and rest (FWR) requirements. It was estimated that 98% of shipments are already in compliance with the new FWR requirements. The present value of the total industry costs is \$4.6 million or \$660,249 in annualized value.

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule will apply to the amendments. The total administrative cost increase is estimated to have an annualized value of \$299,062. The small business lens will also apply. The total cost savings of the flexible option for small business is estimated to have an annualized value of \$92,982.

Domestic and international coordination and cooperation: Protecting animal welfare in Canada is a

du Règlement, qui touche au transport des animaux, a été modifiée. La nouvelle version du Règlement sera davantage en phase avec les connaissances scientifiques et les attentes sociales actuelles en ce qui touche au bien-être des animaux et cadrera davantage avec les normes des partenaires commerciaux internationaux du Canada et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) visant le bien-être des animaux transportés par voie aérienne, maritime ou terrestre.

Description : Le RSA sera modifié pour :

- fournir des précisions en ajoutant des définitions (par exemple pour les termes « fragilisé » et « inapte ») et en établissant des exigences précises pour aider les parties réglementées à mieux comprendre ce que l'on attend d'elles;
- améliorer le bien-être des animaux et réduire le risque aux animaux durant le transport en établissant des exigences précises basées sur l'état de la science qui tiennent compte des besoins des animaux et des pratiques actuelles de l'industrie;
- mieux harmoniser les dispositions avec les normes des partenaires commerciaux internationaux du Canada et les normes de l'OIE visant le bien-être des animaux transportés par voie aérienne, maritime ou terrestre;
- supprimer les exigences inutiles ou désuètes afin de réduire le fardeau pour l'industrie.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications profiteront à l'industrie du bétail, à l'industrie de la volaille et aux consommateurs en améliorant le bien-être des animaux, en réduisant les coûts de transport et en accroissant le potentiel commercial et la qualité des produits. Les coûts seront engagés par les transporteurs commerciaux spécialisés dans le bétail (porcs, bovins et chevaux) et la volaille, qui seront tenus de répondre aux exigences en matière de tenue de registres, de formation, et d'alimentation, d'abreuvement en eau salubre et de repos. On estime que 98 % des chargements répondent déjà aux nouvelles exigences sur les aliments, l'eau et le repos. Les coûts totaux pour l'industrie s'élèvent actuellement à 4,6 millions de dollars, ou 660 249 \$ en valeur annualisée.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s'appliquera aux modifications proposées. La valeur annualisée de l'augmentation des coûts administratifs sera d'environ 299 062 \$. La lentille des petites entreprises s'appliquera également. La valeur annualisée des économies de coûts totales pour les petites entreprises découlant de l'option flexible sera d'environ 92 982 \$.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La protection du bien-être des

shared responsibility between federal, provincial and territorial governments, producers, transporters, processors, retailers, and many other stakeholders.

The amendments to the HAR will improve alignment with the OIE animal welfare standards for animals transported by land, air and sea. Furthermore, based on a comparative review conducted by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), the amendments respecting feed, safe water and rest will align Canada's regulatory requirements more closely with those of its trading partners, such as New Zealand, Australia, the United States, and the European Union (EU).

Background

Animals are valued by people for social, cultural, economic and emotional reasons. They provide food, fibre, and companionship; are used in sport, recreation, education, and scientific study; and have increasing importance in their own right.

Canadians strongly support animal-handling processes that allow animals to express normal behaviours and do not result in animal pain, injury, or ill health. Good animal welfare practices contribute to reduced food safety risks and increased environmental sustainability by reducing the risk of disease.¹ Similarly, poor animal welfare practices can contribute to economic losses.²

The transportation of animals in Canada is a complex and wide-ranging activity carried out by a diverse set of stakeholders. The humane transport of animals is a shared responsibility between several partners, including owners, producers, buyers, sellers, auction markets, assembly points, abattoirs, and transporters. Businesses range from small operators that move one animal to vertically integrated systems that transport multiple species of animals over short and long distances. It is estimated that over 800 million animals are transported per year in Canada.

animaux au Canada est une responsabilité partagée entre les gouvernements d'ordre fédéral, provincial et territorial, les producteurs, les transporteurs, les transformateurs, les détaillants et de nombreux autres intervenants.

Les modifications au RSA permettront d'accroître l'harmonisation avec les normes de l'OIE visant le bien-être des animaux transportés par voie aérienne, maritime ou terrestre. De plus, selon une étude comparative effectuée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), les modifications relatives à l'alimentation, à l'abreuvement en eau salubre et au repos harmoniseraient davantage les exigences réglementaires du Canada avec celles des partenaires commerciaux, comme la Nouvelle-Zélande, l'Australie, les États-Unis et l'Union européenne (UE).

Contexte

Les humains apprécient les animaux pour des raisons sociales, culturelles, économiques et émotionnelles. Ils les utilisent comme source de nourriture et de fibres ou comme animaux de compagnie. Ils se servent aussi d'animaux dans les domaines du sport, des loisirs, de l'enseignement et des études scientifiques, et la valeur esthétique intrinsèque des animaux gagne en importance.

Les Canadiens appuient fortement les processus de manipulation qui permettent aux animaux d'exprimer des comportements naturels et qui ne causent pas de douleur, de blessures ou de problèmes de santé chez les animaux. Les pratiques favorables au bien-être des animaux contribuent à réduire les risques pour la salubrité des aliments et à augmenter la durabilité de l'environnement en réduisant le risque de maladie¹. De même, les pratiques déficientes sur le plan du bien-être des animaux peuvent contribuer à des pertes économiques².

Au Canada, le transport des animaux est une activité complexe et de grande portée effectuée par un ensemble diversifié d'intervenants. Le transport sans cruauté des animaux est une responsabilité partagée entre plusieurs partenaires, notamment les propriétaires, les producteurs, les acheteurs, les vendeurs, les marchés aux enchères, les points de rassemblement, les abattoirs et les transporteurs. Les entreprises vont des petits exploitants qui ne déplacent qu'un seul animal aux systèmes intégrés sur le plan vertical qui déplacent plusieurs espèces

¹ Beam, A. L., et al. 2016. Distance to slaughter, markets and feed sources used by small-scale food animal operations in the United States. *Renewable Agriculture and Food Systems* 31: 49–59.

² Haley, C., et al. 2008. Factors associated with in-transit losses of market hogs in Ontario in 2001. *Canadian Journal of Veterinary Research* 72:377–384.

¹ Beam, A. L., et al. 2016. Distance to slaughter, markets and feed sources used by small-scale food animal operations in the United States. *Renewable Agriculture and Food Systems* 31: 49–59.

² Haley, C., et al. 2008. Factors associated with in-transit losses of market hogs in Ontario in 2001. *Revue canadienne de recherche vétérinaire* 72: 377–384.

Transportation is an unfamiliar event for animals that can cause significant anxiety.³ Poor welfare leads to increased physiological and psychological stress, which in turn can lead to increased susceptibility to disease among animals and increased shedding of pathogens due to increased intestinal motility. This poses a risk to human and animal health.⁴

Animals are transported, sometimes for long distances, for many reasons, including breeding, shows, feeding, sale, and slaughter. The continual consolidation of growing and finishing operations in the Canadian agriculture sector, as well as processing plants, has contributed to an increase in the distances animals are transported to reach production points. For example, the number of federal facilities processing beef decreased from 400 in 1976 to 30 in 2015. Similar consolidation has occurred at the farm level. For example, the number of farms decreased by 45.8% between 1976 and 2001.⁵

Due to these increased distances, animals may be loaded and unloaded multiple times, over prolonged periods, and can be exposed to adverse environmental conditions such as excessive heat, cold, snow, and rain. The equipment used to transport animals is similarly varied, ranging from homemade trailers to fully equipped commercial stock tractor-trailers to containerized jumbo jets and specialized ships.

Part XII (Transportation of Animals) of the *Health of Animals Regulations* (HAR), which was first passed into law in 1977 pursuant to the authorities of the *Health of Animals Act* (the Act), regulates animal transport, including the loading, confinement and unloading of animals within Canada as well as entering into or leaving Canada, by prescribing requirements on those individuals involved in all phases of the transport of animals and setting out prohibitions to address the welfare (humane treatment) of animals during the transport continuum.

animales sur de courtes et de longues distances. On estime que plus de 800 millions d'animaux sont transportés par année au Canada.

Les animaux ne sont pas habitués au transport, ce qui peut susciter beaucoup d'anxiété³. Lorsque le bien-être est compromis, le stress physiologique et psychologique augmente, entraînant ainsi une plus grande vulnérabilité aux maladies ainsi que l'excrétion accrue des agents pathogènes en raison de la motilité intestinale accrue. Cela pose un risque pour la santé des humains et des animaux⁴.

Les animaux sont transportés, parfois sur de longues distances, pour de nombreuses raisons, notamment la reproduction, l'exposition, l'engraissement, la vente et l'abattage. Le regroupement continu des activités de croissance et de finition dans le secteur canadien de l'agriculture, ainsi que dans les usines de transformation, a contribué à augmenter les distances sur lesquelles les animaux sont transportés pour atteindre les points de production. Par exemple, le nombre d'installations fédérales transformant le bœuf a diminué de 400 en 1976 à 30 en 2015. Des regroupements semblables ont eu lieu au niveau des exploitations agricoles, leur nombre ayant diminué de 45,8 % entre 1976 et 2001⁵.

En raison des longues distances, les animaux peuvent être embarqués et débarqués à plusieurs reprises, sur de longues périodes, et être exposés à des conditions environnementales défavorables, comme la chaleur excessive, le froid, la neige et la pluie. L'équipement utilisé pour transporter les animaux est aussi varié, allant des remorques artisanales à des camions gros porteurs commerciaux avec équipement complet, en passant par des avions gros porteurs conteneurisés et des navires spécialisés.

La partie XII (Transport des animaux) du *Règlement sur la santé des animaux* (RSA), qui a été adopté en 1977 en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (la Loi), régit le transport des animaux, y compris l'embarquement, le confinement et le débarquement des animaux au Canada et des animaux provenant de l'étranger ou qui y sont destinés, en prescrivant des exigences aux personnes qui participent à toutes les phases du transport des animaux et en établissant des interdictions pour assurer le bien-être (traitement sans cruauté) des animaux durant le continuum de transport.

³ Broom, D. M. 2014. Welfare of transported animals: Factors influencing welfare and welfare assessment. In: *Livestock Handling and Transport*. 4th ed. Edited by T. Grandin. CABI, Wallingford, Oxfordshire. pp. 23–38.

⁴ Nielsen, B. L., Dybkjaer, L., and Herskin, M. S. 2011. Road transport of farm animals: Effects of journey duration on animal welfare. *Animal* 5: 415–427.

⁵ Sparling, D., Quadri, T., and van Duren, E. 2005. *Consolidation in the Canadian Agri-food Sector and the Impact on Farm Incomes* (accessed July 7, 2016).

³ Broom, D. M. 2014. Welfare of transported animals: Factors influencing welfare and welfare assessment. In *Livestock Handling and Transport*. 4th ed. Edited by T. Grandin. CABI, Wallingford, Oxfordshire. p. 23–38.

⁴ Nielsen, B. L., Dybkjaer, L., et Herskin, M. S. 2011. Road transport of farm animals: Effects of journey duration on animal welfare. *Animal* 5: 415–427.

⁵ Sparling, D., Quadri, T., et van Duren, E. 2005. *Consolidation in the Canadian Agri-food Sector and the Impact on Farm Incomes* (en anglais seulement) [consulté le 7 juillet 2016].

Issues

Part XII of the HAR was enacted at a time when there was little research or information pertaining to the effects or risks of transportation on the well-being of animals. The provisions of the HAR were consequently written in general terms regarding requirements and prohibitions. The amendment provides updated content and clearer language that is informed by current science and that will assist the regulated party in better understanding the various provisions.

By extrapolating from the rate of compliance in inspection data, it can be estimated that 2% of all shipments of animals being transported in Canada are not in compliance with the current regulatory requirements. This represents an estimated 16 million animals per year that may be suffering during transport, of which 1.59 million animals (poultry and other livestock) per year are reported as dead on arrival at their final destination. Given the strong public support for preventing the suffering of animals, and the risk to human and animal health, this must be addressed.

More recent scientific evidence shows that transportation can be one of the most stressful experiences for animals, when animal welfare is not taken into account and addressed.⁶ Recent science regarding the effects of various phases of transport have informed the updated amendment. In addition, the modernized Regulations will better reflect current, generally accepted industry practices as well as industry trends. The joint industry-government National Farm Animal Care Council (NFACC) develops codes of practice, which are nationally developed guidelines for the care and handling of farm animals. The current code of practice for the transportation of farm animals was released in 2001. While the Code of Practice for the Care and Handling of Farm Animals: Transportation considered the requirements of the current HAR when it was drafted, the recommendations in more recent Codes of Practice for the Care and Handling of Farm Animals for specific commodities meet, and in certain circumstances exceed, the requirements of the HAR. An update to the transport of animals code has been initiated by NFACC and will reference these regulatory amendments as requirements in the Code.

Finally, the current HAR do not consistently meet the standards of Canada's international trading partners, such as the United States and the European Union (EU),

Enjeux

La partie XII du RSA a été adoptée à une époque où il y avait peu de recherches ou de renseignements sur les effets et les risques du transport sur le bien-être des animaux. Par conséquent, les dispositions du RSA ont été rédigées en termes généraux en ce qui touche aux exigences et aux interdictions. Les modifications offrent un contenu mis à jour et sont rédigées dans un libellé plus clair qui est éclairé par les connaissances scientifiques actuelles et aidera la partie réglementée à mieux comprendre les diverses dispositions.

En extrapolant à partir du taux de conformité dans les données d'inspection, on peut estimer que 2 % de tous les envois d'animaux transportés au Canada ne sont pas en conformité avec les exigences réglementaires actuelles. Cela signifie qu'environ 16 millions d'animaux par année sont susceptibles de souffrir durant le transport, dont 1,59 million d'animaux (volaille ou autres bovins) par année déclarés morts à l'arrivée à leur destination finale. Étant donné le solide appui du public pour la prévention de la souffrance des animaux, ainsi que les risques pour la santé humaine et animale, cette question doit être abordée.

De récentes données scientifiques montrent que le transport peut être l'une des expériences les plus stressantes pour les animaux, lorsque des mesures ne sont pas prises pour tenir compte de leur bien-être⁶. Les données scientifiques actuelles sur les diverses phases du transport ont éclairé l'élaboration des modifications au Règlement. En outre, le règlement modernisé s'alignera mieux sur les pratiques généralement acceptées de l'industrie ainsi que sur les tendances de l'industrie. Le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE), un groupe représentant l'industrie et le gouvernement, élabore des codes de pratique, qui sont des lignes directrices élaborées à l'échelle nationale pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage. Le code de pratique actuel pour le transport des animaux d'élevage a été publié en 2001. Bien que le Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme — Transport ait été à l'origine fondé sur les exigences du RSA actuel, les recommandations figurant dans les plus récents codes de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme s'alignent sur les exigences du RSA et, dans certaines circonstances, les dépassent. Le CNSAE a entamé le processus pour mettre à jour le code sur le transport des animaux en fonction de ces modifications au Règlement.

Enfin, le RSA actuel ne respecte pas systématiquement les normes des partenaires commerciaux internationaux du Canada, comme les États-Unis et l'Union européenne

⁶ Minka, N. S., and Ayo, J. O. 2010. Physiological responses of food animals to road transportation stress. *African Journal of Biotechnology* 9: 6601–6613.

⁶ Minka, N. S., et Ayo, J. O. 2010. Physiological responses of food animals to road transportation stress. *African Journal of Biotechnology* 9: 6601–6613.

and are not adequately aligned with the World Organisation for Animal Health (OIE) welfare standards for animals transported by land, air and sea. As a member country of the OIE, Canada is expected to meet or exceed OIE standards. Updating the Regulations is likely to facilitate or maintain trade and market access for Canadian products, by avoiding trade barriers that could arise due to differences in Canadian and international regulatory requirements.

Objectives

The amendments to the HAR will

- move towards a more outcome-based regulatory framework (for example replacing the requirement for a plane to “provide a change of air not less than once every five minutes” with a requirement to provide “adequate ventilation to prevent injury, suffering or death”), which will give regulated parties greater flexibility to apply technological advances in transportation, while maintaining high standards for animal welfare;
- clarify expectations and better reflect new science regarding the care and handling of animals during all phases of transport, thereby reducing the risk to animal welfare during loading, confinement, transport, and unloading;
- better align Canada’s requirements with those of other jurisdictions (for example the United States, Australia and the EU) and the OIE’s animal welfare standards for animals transported by land, air and sea; and
- better satisfy Canadian societal expectations regarding the responsible care of farm animals and the humane treatment of animals during transport, including loading, confinement and unloading.

Description

The HAR will be amended to

- provide clarification by adding definitions (for example definitions of compromised and unfit animals) and establishing clear requirements for regulated parties to better understand what is expected of them;
- improve animal welfare and reduce the risk of suffering during transport by establishing clear and science-informed requirements that better reflect animal needs and current industry practices and trends;
- better align with the standards of Canada’s international trading partners and the OIE’s animal welfare

(UE), et n’est pas harmonisé avec les normes de l’Organisation mondiale de la santé animale (OIE) visant le bien-être des animaux transportés par voie aérienne, maritime ou terrestre. En tant que pays membre de l’OIE, on s’attend à ce que le Canada respecte ou dépasse les normes de l’OIE. Les modifications sont susceptibles de faciliter ou d’aider à maintenir le commerce et l’accès aux marchés pour les produits canadiens en permettant d’éviter la création de barrières commerciales en réponse à des écarts entre les exigences réglementaires canadiennes et internationales.

Objectifs

Les modifications permettront ce qui suit :

- Faire la transition vers un cadre de réglementation axé sur les résultats (par exemple en remplaçant l’exigence qu’un aéronef assure un « renouvellement d’air au moins une fois toutes les cinq minutes » par la nécessité d’assurer « une ventilation adéquate pour éviter des souffrances, des blessures ou la mort »), ce qui donnerait plus de latitude aux parties réglementées dans l’application des avancées technologiques en matière de transport, tout en continuant de respecter des normes élevées pour le bien-être des animaux;
- Clarifier les attentes et mieux tenir compte des nouvelles données scientifiques concernant les soins et la manipulation des animaux durant toutes les phases du transport, réduisant ainsi les risques pour le bien-être des animaux durant l’embarquement, le confinement, le transport et le débarquement;
- Mieux harmoniser les exigences du Canada avec celles d’autres régions (par exemple les États-Unis, l’Australie et l’UE) et les normes de l’OIE visant le bien-être des animaux transportés par voie aérienne, maritime ou terrestre;
- Mieux répondre aux attentes de la société canadienne à l’égard des soins adéquats aux animaux d’élevage et du traitement sans cruauté des animaux durant le transport, y compris l’embarquement, le confinement et le débarquement.

Description

Le RSA sera modifié pour :

- fournir des précisions en ajoutant des définitions (par exemple des termes « fragilisé » et « inapte ») et en établissant des exigences claires pour aider les parties réglementées à mieux comprendre ce que l’on attend d’elles;
- améliorer le bien-être des animaux et réduire le risque de souffrances lors du transport en établissant des exigences précises et basées sur l’état de la science qui tiennent compte des besoins des animaux et des pratiques et tendances actuelles de l’industrie;

- standards for animals transported by land, air, and sea; and
- remove obsolete or unnecessary requirements.

Clarifications – definitions and requirements

The amendments will provide clear requirements for animal transport to allow regulated parties to better understand what is required of them to be in compliance. The amendments will establish either prescriptive requirements (in which case the process or procedure requirements are defined in the Regulations) or outcome-based requirements (in which case the required outcome or level of performance is defined in the Regulations), where appropriate. Prescriptive requirements are established in cases where any alternative to the prescriptive requirements or ambiguity would predictably result in animal suffering, injury, or death. In other situations, outcome-based amendments were deemed appropriate for obtaining desired results.

Definitions and requirements for “compromised” and “unfit” animals

Definitions for both “compromised” and “unfit” will clarify whether an animal could be transported with special measures (compromised) or not transported, unless it is to receive veterinary care and in accordance with certain requirements (unfit).

The amendments provide that compromised animals cannot be transported unless they are isolated from other animals; that they are loaded and unloaded individually without having to negotiate ramps inside the conveyance; that measures necessary to prevent the animal's suffering, injury or death are taken; and that the animals are transported directly to the nearest place, other than an assembly centre, where they can receive care or be humanely killed. A compromised animal may be transported with one other animal with which it is familiar. A list of conditions that would lead to the determination that an animal is compromised and has a reduced capacity to withstand transport is provided in these amendments.

There is a prohibition from transporting unfit animals. Unfit animals will only be permitted to be transported for veterinary care, provided a number of requirements are met, including the recommendation of a veterinarian that the animal may be transported. A list of conditions that would lead to the determination of an animal as unfit is provided as part of the definitions.

To prevent suffering, injury, or death, the amendments also include provisions for how an animal is to be cared for, or humanely killed when it is found to be

- mieux harmoniser les dispositions avec les normes des partenaires commerciaux internationaux du Canada et les normes de l'OIE visant le bien-être des animaux transportés par voie aérienne, maritime ou terrestre;
- supprimer les exigences inutiles ou désuètes.

Précisions – définitions et exigences

Les modifications établiront des exigences précises relatives au transport des animaux afin d'aider les parties réglementées à mieux comprendre ce qu'elles doivent faire pour se conformer. Les modifications établiront des exigences prescriptives (exigences relatives aux processus ou procédures établies dans le Règlement) ou des exigences axées sur les résultats (résultat ou niveau de rendement exigé établi dans le Règlement), s'il y a lieu. Des exigences prescriptives sont établies dans les cas où toute solution de rechange ou ambiguïté serait susceptible d'entraîner des souffrances, des blessures ou la mort des animaux. Dans d'autres situations, des modifications axées sur les résultats ont été jugées appropriées pour obtenir les résultats souhaités.

Définitions et exigences concernant les animaux fragilisés et inaptes

La définition des termes « fragilisé » et « inapte » permettra de déterminer si un animal peut être transporté au moyen de mesures spéciales (fragilisé) ou s'il ne peut être transporté sauf à des fins de soins vétérinaires et en satisfaisant certaines exigences (inapte).

Les modifications indiquent que les animaux fragilisés ne peuvent être transportés à moins qu'ils soient isolés des autres animaux; qu'ils soient embarqués et débarqués individuellement sans avoir à utiliser des rampes à l'intérieur du véhicule; que des mesures nécessaires soient prises pour éviter les souffrances, les blessures, ou la mort de l'animal; et qu'ils soient transportés directement au lieu le plus proche, autre qu'un centre de rassemblement où ils peuvent recevoir des soins ou être tués sans cruauté. De plus, un animal fragilisé peut être transporté avec un animal qui lui est familier. La liste des conditions qui permettent de déterminer qu'un animal est fragilisé et a une capacité réduite pour endurer le transport est prévue dans les modifications.

Il est interdit de transporter des animaux inaptes. Les animaux inaptes ne pourront être transportés qu'à des fins de soins vétérinaires, à condition que plusieurs exigences soient satisfaites, dont la recommandation d'un vétérinaire. La liste des conditions qui permettent de déterminer qu'un animal est inapte est prévue dans la définition.

Lorsque l'animal est jugé fragilisé ou inapte à être transporté à bord d'un véhicule (y compris un navire) ou d'une caisse, afin d'éviter des souffrances ou des blessures à

compromised or unfit in a conveyance, including a vessel, or in a container during transportation.

Provisions are established that will clarify when the activities of loading and unloading are considered to begin and end, which should contribute to defining critical periods when transfer of the animal's care occurs between regulated parties.

A definition of confine is also provided to support improving animal welfare. To confine means, for the purpose of transporting an animal, to hold an animal in a conveyance or container from the time it is in the conveyance or container until the time the animal is out of the conveyance or container.

Clearer, science-informed language

As stated previously, the current Part XII of the HAR was enacted at a time when there was little research or information pertaining to the effects or risks of transportation on the well-being of animals. The amendment provides updated content and clearer language that takes into consideration current science-informed standards. It will assist the regulated party in better understanding the various provisions.

Knowledge, skills, and training

The amendments will establish standards of knowledge and of care in the Regulations for any person loading, confining, transporting, or unloading animals.

Commercial carriers will be responsible for training, or ensuring that training is or has been received by, their employees or agents or mandatories so that they have the necessary knowledge and skills to conduct the activities of loading, confining, transporting and unloading in compliance with Part XII of the HAR. The training includes species specific animal behaviour, assessment of the animal's capacity to withstand the entire transport continuum, animal handling, restraint and space requirements and methods for loading, confinement, transport and unloading, effective monitoring during loading, confinement, transport and unloading, and contingency plans, as well as risk factors that can impact animal welfare during loading, confinement, transport and unloading.

Risk factors and contingency planning

There are a number of interrelated factors that must be included in a regulatory framework if animals are to be

l'animal ou sa mort, les modifications comprennent également des dispositions sur la manière dont l'animal doit être traité ou tué sans cruauté.

Des dispositions sont établies pour préciser le moment où l'embarquement et le débarquement commencent et se terminent, ce qui devrait contribuer à définir les périodes critiques où le transfert de la responsabilité de la garde des animaux a lieu entre les parties réglementées.

Une définition de confinement est également prévue pour favoriser l'amélioration du bien-être des animaux. Le confinement signifie maintenir l'animal dans un véhicule ou dans une caisse en vue de son transport. Le confinement commence lorsque l'animal est à l'intérieur du véhicule ou de la caisse et se termine au moment où il est à l'extérieur du véhicule ou de la caisse.

Libellé clair et fondé sur la science

Comme indiqué précédemment, la présente partie XII du RSA a été promulguée à une époque où peu de recherches ou d'informations existaient concernant les effets ou les risques du transport sur le bien-être des animaux. La modification réglementaire fournit un contenu mis à jour et un langage plus clair qui prend en compte les normes actuelles fondées sur la science. Cela aidera la partie réglementée à mieux comprendre les diverses dispositions.

Connaissances, compétences et formation

Les modifications établiront dans le Règlement des normes de connaissances et de soins s'appliquant à toute personne responsable de l'embarquement, du confinement, du transport ou du débarquement des animaux.

Les transporteurs commerciaux seront responsables de former ou de veiller à ce que soient formés leurs employés et mandataires afin qu'ils aient les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer les activités d'embarquement, de confinement, de transport et de débarquement en conformité avec la partie XII du RSA. La formation comprend le comportement animal selon l'espèce, l'évaluation de la capacité de l'animal à endurer la totalité du continuum de transport, la manutention et la contention des animaux, l'espace requis et les méthodes d'embarquement, de confinement, de transport et de débarquement, la surveillance efficace durant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement, le plan d'intervention et les facteurs de risque qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant une incidence sur le bien-être de l'animal durant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement.

Facteurs de risque et plan d'intervention

Divers facteurs interdépendants doivent être inclus dans le cadre de réglementation pour assurer le transport

transported safely and humanely. Therefore, any person loading, confining, transporting, or unloading animals will be required, prior to loading, confining, transporting, or unloading, to assess risk factors that could reasonably be viewed as having an impact on the animal's capacity to withstand the loading, confinement, transport and unloading (for example foreseeable weather conditions, duration of confinement and transport, and the expected time without feed, safe water and rest).

As a complementary element to this risk factor assessment prior to loading, every commercial carrier and any other person who transports an animal in the course of business or for financial benefit must have a contingency plan for unanticipated events, for example what to do in case of a mechanical failure while en route. This contingency plan will need to be communicated to any person involved with the loading, confinement, transport, or unloading of animals.

Having a contingency plan supports mitigating the risk of injury, suffering, or death of an animal on the conveyance should an event occur while in transit that could place the welfare of the animals in the conveyance at risk.

Monitoring

The amendments will also require that during confinement and transport the animals be monitored to assess their capacity to withstand the confinement and transport. This will better safeguard the welfare of animals and will enable the required actions to be taken should the animals become compromised or unfit, including showing signs of dehydration, a nutritional deficit or exhaustion during transport.

Animal handling

The regulatory amendments will include prohibitions against unacceptable handling practices by persons involved in the loading, confinement, transport, and unloading of animals. It will be prohibited to handle an animal in any way that would likely result in suffering, injury, or death to the animal.

The regulatory amendments will limit the use of an electric prod or a device that has a similar effect on the animal during the loading, confinement, transport, or unloading to only cattle and pigs that are three months of age or older. While electric prods or devices with similar effects to animals (e.g. air prods) are commonly used to encourage animals to move in a required direction (for example to move animals onto a conveyance), the regulatory amendments will prohibit the use of an electric prod or a device with a similar effect on sensitive areas of an animal

sécuritaire et sans cruauté des animaux. Ainsi, toute personne qui embarque, confine, transporte ou débarque des animaux devra, avant d'embarquer, de confiner, de transporter ou de débarquer des animaux, évaluer les facteurs de risque qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant une incidence sur la capacité des animaux à endurer l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement (par exemple les conditions météorologiques prévues, la durée du confinement et du transport, et les périodes prévues sans aliments, eau salubre et repos pour l'animal).

En complément à l'évaluation des facteurs de risque avant l'embarquement, tout transporteur commercial et toute autre personne qui transportent un animal dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives doivent avoir un plan d'intervention en cas d'imprévu, par exemple en cas de défaillance mécanique en cours de route. Ce plan d'intervention devra être communiqué à toute personne veillant à l'embarquement, au confinement, au transport ou au débarquement des animaux.

L'existence d'un plan d'intervention permettra d'atténuer le risque de blessure, de souffrances ou de mort chez un animal dans le véhicule si un événement pouvant compromettre le bien-être des animaux se produisait pendant le transport.

Surveillance

Les modifications exigent également la surveillance des animaux durant le confinement et le transport afin d'évaluer leur capacité à endurer le confinement et le transport. Une telle surveillance permet de mieux veiller au bien-être des animaux et de faire en sorte que des mesures appropriées soient prises si les animaux deviennent fragilisés ou inaptes, y compris s'ils manifestent des signes de déshydratation, de déficit nutritionnel ou d'épuisement durant le transport.

Manipulation des animaux

Les modifications réglementaires interdiront les pratiques de manipulation inacceptables lors de l'embarquement, du confinement, du transport et du débarquement des animaux. Il sera interdit de manipuler un animal d'une manière qui serait susceptible de lui causer des souffrances ou des blessures ou d'entraîner sa mort.

Les modifications réglementaires limiteront l'utilisation d'un aiguillon électrique ou de tout dispositif à effet similaire sur l'animal lors de l'embarquement, du confinement, du transport ou du débarquement : ces dispositifs ne pourront être utilisés que sur les bovins et les porcs âgés de trois mois ou plus. Bien que les aiguillons électriques et autres dispositifs ayant un effet similaire sur l'animal (tels que les aiguillons à air comprimé) soient couramment utilisés pour encourager les animaux à se déplacer dans une certaine direction (par exemple pour

(for example belly, anal, genital, or facial regions) and if animals do not have a clear path to move forward.

Space requirements and overcrowding

These amendments also include a requirement regarding the preferred position of various species during transportation and propose outcome-based requirements respecting the height of the roof or top of the conveyance or cover of the container needed to accommodate the animal's natural behaviour. For example, horses may wish to hold their heads straight or hold their heads up, depending on the breed, size and type.

The regulatory amendments also establish clear parameters for what conditions constitute overcrowding in a container or conveyance. Loading, confining, or transporting animals in a conveyance or container that is overcrowded or would become overcrowded, will be prohibited.

Overcrowding occurs when, due to the number of animals in the conveyance or container, the animal cannot maintain its preferred position or adjust its body position to protect itself from injuries or from being crushed or trampled; the animal is likely to develop conditions such as hyperthermia, hypothermia, or frostbite; or the animal is likely to suffer, sustain an injury, or die.

Isolation

The prescriptive nature of the current requirements respecting segregation by species, age, and weight will be replaced with an outcome-based provision that prohibits loading, confining, or transporting animals that are incompatible if any of the animals are likely to suffer, sustain an injury or die if they are loaded, confined or transported together unless they are isolated from one another during each process. This outcome-based approach is consistent with OIE standards, and provides the flexibility for animals that are calmer when travelling together to be kept together; under the current requirements, many animals would need to be isolated irrespective of compatibility.

Interpretive guidance will be made available on the CFIA website to assist industry in the determination of compatibility.

Container or conveyance requirements

Requirements respecting the design, construction, condition, maintenance and use of conveyances, and the containers used for transporting animals, including sea

les faire embarquer dans un véhicule), les modifications réglementaires interdiront d'appliquer l'aiguillon électrique ou un dispositif similaire aux parties sensibles d'un animal (par exemple le ventre et les régions anale, génitale et faciale) ou d'utiliser l'aiguillon si l'animal n'a pas un passage libre pour se déplacer.

Espace requis et entassement

Les modifications comprennent également une exigence quant à la position préférée de diverses espèces pendant le transport et proposent des exigences axées sur les résultats quant à la hauteur du toit ou le dessus du véhicule ou du couvercle de la caisse nécessaire pour permettre le comportement naturel des animaux. Par exemple, selon la race, la taille et le type, les chevaux peuvent souhaiter maintenir la tête droite ou la tête haute.

Les modifications réglementaires établiront également des paramètres clairs quant aux conditions constituant l'entassement dans une caisse ou un véhicule. Il sera interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter des animaux dans un véhicule ou une caisse jusqu'à entassement.

L'entassement se produit lorsque le nombre d'animaux dans le véhicule ou la caisse est tel que l'animal ne puisse pas rester dans sa position préférée ou ajuster la position de son corps pour se protéger de blessures ou pour éviter d'être écrasé ou piétiné, l'animal présente un état pathologique comme l'hyperthermie, l'hypothermie ou des engelures, ou que l'animal souffre, se blesse ou meure.

Isolement

Les exigences prescriptives actuelles relatives à l'isolation selon l'espèce, l'âge et le poids seront remplacées par une disposition axée sur les résultats qui interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter des animaux incompatibles si un des animaux risque de souffrir, de subir une blessure ou de mourir s'ils sont embarqués, confinés ou transportés ensemble, à moins que les animaux ne soient isolés les uns des autres durant chaque étape. Cette approche axée sur les résultats est conforme aux normes de l'OIE et donne la souplesse de garder ensemble les animaux qui sont plus calmes lorsqu'ils se déplacent ensemble alors que, en vertu des dispositions actuelles, de nombreux animaux devraient être isolés indépendamment de leur compatibilité.

Des lignes directrices sur l'interprétation seront publiées sur le site Web de l'ACIA pour aider l'industrie à déterminer la compatibilité.

Véhicules ou caisses

Les exigences concernant la conception, la fabrication, l'état, l'entretien et l'utilisation de véhicules et de caisses pour transporter des animaux, y compris les navires et les

vessels and aircraft, will be clarified by these amendments. In addition, requirements that pose an unnecessary regulatory burden, such as specific ventilation requirements for aircraft or vessels, will be removed. The amendments, however, provide clarity on what conditions must be met to prevent animals' suffering, injury or death.

For animals transported by air, the container requirements set out in the International Air Transport Association (IATA) *Live Animals Regulations* (IATA-LAR), as amended from time to time, will be incorporated by reference into Part XII of the HAR. IATA is a trade association for the world's airlines, representing some 290 airlines, or 82% of total air traffic, and is responsible for formulating industry policy on aviation industry issues. The IATA-LAR is a global standard for transporting animals by air in a safe and humane manner and is referenced by the OIE in its animal welfare standards for animal transportation by air. Container requirements in the IATA-LAR are established on a species-by-species basis, and include construction, design, and stocking density guidelines. The IATA-LAR is currently in its 44th edition, is available as a printed manual and as a software application, and may be purchased on the [IATA-LAR website](#). The CFIA will review the changes made to subsequent editions of the IATA-LAR on an annual basis, to ensure the requirements are still suitable. In accordance with the CFIA's incorporation by reference policy, stakeholders will be notified each time the IATA-LAR has been updated and reviewed.

Feed, safe water, and rest for animals

Recent scientific studies provide more conclusive species-specific data on the effects of transport-related stressors than what was available at the time Part XII of the HAR first came into force.^{7,8,9,10} Significant advances have been made in determining animals' needs for feed, safe water, and rest to prevent suffering from extreme hunger,

aéronefs, seront clarifiées grâce à ces modifications. En outre, les exigences qui représentent un fardeau réglementaire inutile, comme les exigences de ventilation particulières pour les aéronefs ou les navires, seront retirées. Les modifications préciseront cependant les conditions qui doivent être respectées pour prévenir les souffrances, les blessures ou la mort chez un animal.

En ce qui a trait aux animaux transportés par voie aérienne, les exigences relatives aux caisses prévues dans la *Réglementation du transport des animaux vivants* de l'Association du transport aérien international (IATA), ou l'IATA-LAR, avec ses modifications successives, seront incorporées par renvoi dans la partie XII du RSA. L'IATA est une association commerciale visant les compagnies aériennes du monde entier qui représente quelque 290 transporteurs aériens ou 82 % de la circulation aérienne, et elle est chargée de formuler les politiques de l'industrie aéronautique. L'IATA-LAR constitue une norme internationale sur le transport sécuritaire et sans cruauté des animaux par voie aérienne, à laquelle l'OIE fait référence dans ses normes de bien-être des animaux lors du transport aérien des animaux. Les exigences relatives aux caisses prévues dans l'IATA-LAR sont établies en fonction de l'espèce, et elles comprennent des exigences en matière de construction, de conception et de normes relatives aux densités de conteneurisation. L'IATA-LAR en est à sa 44^e édition, est disponible sous forme de manuel imprimé et d'application logicielle et est vendue en ligne sur le [site Web de l'IATA-LAR](#) (en anglais seulement). L'ACIA examinera chaque année les changements apportés dans les versions subséquentes de l'IATA-LAR, pour s'assurer que les exigences sont encore acceptables. Les intervenants seront informés chaque fois que l'IATA-LAR aura été mise à jour et aura fait l'objet d'un examen, conformément à la politique sur l'incorporation par renvoi de l'ACIA.

Alimentation, eau salubre et mise au repos des animaux

De récentes études scientifiques fournissent des données plus concluantes sur les facteurs de stress liés au transport pour des espèces spécifiques que l'information disponible au moment de l'entrée en vigueur de la partie XII du RSA.^{7,8,9,10} Des progrès considérables ont été réalisés dans la détermination des besoins des animaux en aliments, en

⁷ Flint, H. E., et al. 2014. Characteristics of loads of cattle stopping for feed, water and rest during long-distance transport in Canada. *Animals* 4: 62–81.

⁸ Roy, R. C., and Cockram, M. S. 2015. Patterns and durations of journeys by horses transported from the USA to Canada for slaughter. *Canadian Veterinary Journal* 56: 581–586.

⁹ Nielsen, B. L., Dybkjaer, L., and Herskin, M. S. 2011. Road transport of farm animals: effects of journey duration on animal welfare. *Animal* 5: 415–427.

¹⁰ Knowles, T. G., and Broom, D. M. 1990. The handling and transport of broilers and spent hens. *Applied Animal Behaviour Science* 28: 75–91.

⁷ Flint, H. E., et al. 2014. Characteristics of loads of cattle stopping for feed, water and rest during long-distance transport in Canada. *Animals* 4: 62–81.

⁸ Roy, R. C., et Cockram, M. S. 2015. Patterns and durations of journeys by horses transported from the USA to Canada for slaughter. *Revue canadienne de recherche vétérinaire* 56: 581–586.

⁹ Nielsen, B. L., Dybkjaer, L., et Herskin, M. S. 2011. Road transport of farm animals: effects of journey duration on animal welfare. *Animal* 5: 415–427.

¹⁰ Knowles, T. G., et Broom, D. M. 1990. The handling and transport of broilers and spent hens. *Applied Animal Behaviour Science* 28: 75–91.

dehydration, or exhaustion.¹¹ With this new information, there is a basis for redefining time periods during which animals can be without feed, safe water, or rest to reduce their risk of suffering, injury, or death during confinement and transport. The regulatory amendments establish new maximum time intervals without access to feed and safe water, which are summarized in Table 1 by species and class.

Once the maximum time intervals without feed and safe water are reached, a minimum rest period of eight hours, increased from five hours in the current Regulations, is required, during which animals will be provided with access to feed and safe water. The rest period could be conducted at a rest stop that meets certain conditions, including having sufficient space to allow the animals to lie down without lying on top of each other, equipment to allow them to eat and to drink, adequate ventilation and protection from meteorological or environmental conditions that could lead to suffering, injury or death. Alternatively, animals can be rested on a stopped conveyance provided the same conditions are met and the maximum intervals are respected.

In addition to the feed, safe water, and rest maximum time requirements, the regulatory amendments also include an outcome-based requirement to provide feed, safe water, and rest to animals to prevent them from becoming dehydrated, suffering from a nutritional deficit, or suffering from exhaustion during confinement and transport. Both the prescriptive time requirements and the outcome-based requirements will need to be met. The combination of prescriptive and outcome-based requirements will provide flexibility and clear expectations to the regulated party without compromising animal welfare.

To promote technical innovation in the animal transportation industry, the maximum time intervals without feed, safe water or rest will not apply if the animals are confined and transported in conveyances or containers within these conveyances that meet specific conditions. These conditions include the conveyance being equipped with a dispensing system that is designed, constructed, maintained and used so that feed is available to every animal, as required, and safe water is available at all times, and the conveyance is equipped with forced ventilation that is designed, constructed, maintained and used so that adequate ventilation is provided to the animals at all times. Although containers that would benefit from the

eau salubre et en repos pour empêcher qu'ils souffrent de faim extrême, de déshydratation ou de fatigue excessive¹¹. Grâce à ces nouveaux renseignements, il est possible de redéfinir les intervalles pendant lesquels les animaux peuvent être privés d'aliments, d'eau ou de repos afin de réduire le risque de souffrances, de blessures ou de mort au cours de leur confinement et de leur transport. Ainsi, les modifications réglementaires établissent de nouveaux intervalles maximums sans aliments et eau salubre, qui sont résumés par espèce et catégorie dans le tableau 1.

Lorsque les intervalles maximums sans aliments et eau salubre sont atteints, une période de repos d'au moins huit heures, au lieu de cinq heures selon le règlement actuel, sera exigée, pendant laquelle les animaux seront abreuves et alimentés. La période de repos pourrait se tenir à une aire de repos qui répond à certaines conditions, y compris un espace suffisant pour que les animaux puissent se coucher sans être sur un autre animal, un équipement adéquat pour les abreuver et les alimenter, une ventilation adéquate ainsi qu'une protection contre les conditions météorologiques et environnementales susceptibles d'entraîner des souffrances, des blessures ou la mort. Sinon, les animaux peuvent se faire accorder du repos dans un véhicule arrêté, dans la mesure où les mêmes conditions et les mêmes intervalles maximaux sont respectés.

Outre les intervalles maximaux visés pour l'alimentation, l'abreuvement en eau salubre et le repos, les modifications réglementaires comportent aussi l'exigence axée sur les résultats qui consiste à ce que les animaux reçoivent les aliments, l'eau salubre et le repos nécessaires pour prévenir la déshydratation, un déficit nutritionnel ou l'épuisement pendant le confinement et le transport. Les parties réglementées devront respecter à la fois les exigences prescriptives en matière de temps et les exigences axées sur les résultats. La combinaison d'exigences prescriptives et d'exigences axées sur les résultats donnera de la souplesse et des attentes claires à la partie réglementée sans compromettre le bien-être des animaux.

Pour promouvoir l'innovation technique dans l'industrie du transport des animaux, les intervalles maximums sans aliments, eau salubre et repos ne s'appliqueront pas si les animaux sont confinés et transportés dans des caisses ou des véhicules qui répondent à des conditions précises. Ces conditions comprennent la présence dans le véhicule d'un système de distribution conçu, construit, entretenu et utilisé de sorte que les aliments sont à la disposition de l'animal, au besoin, et que l'eau salubre soit à sa disposition en tout temps. Le véhicule doit également être équipé d'un système de ventilation forcée qui est conçu, fabriqué, entretenu et utilisé de sorte qu'une ventilation adéquate est fournie en tout temps à l'animal. Bien que l'industrie

¹¹ Smith, G. C., et al. 2004. *Effect of transport on meat quality and animal welfare of cattle, pigs, sheep, horses, deer, and poultry* (accessed February 26, 2016).

¹¹ Smith, G. C., et al. 2004. *Effect of transport on meat quality and animal welfare of cattle, pigs, sheep, horses, deer, and poultry* (consulté le 26 février 2016).

conditions in a specially equipped conveyance are not in use at this time, the Regulations include a provision for animals transported in containers that are transported in these specially designed conveyances to provide additional flexibility to regulated parties and to support innovation. Containers will have to be designed, constructed, maintained and used to allow animals in containers on board a specially equipped conveyance to benefit from the same conditions as animals not held in containers. If these conditions are met in conveyances and, if applicable, in containers, only the outcome based requirements for feed, safe water and rest will apply.

Interpretive guidance has been developed to accompany the amendments and it provides additional information on the overlay of the prescriptive and outcome-based feed, water and rest.

Table 1: Maximum intervals for access to feed and safe water

Species and class	New time maximum (hours)	Current time maximum (hours)
Compromised animals	12	N/A
Broiler chickens, spent laying hens and rabbits	24 for safe water 28 for feed	36
Beef and dairy cattle and other adult ruminants that can be fed exclusively on hay and grain	36	48
Equines and porcines	28	36
All other animals	36	36
Ruminants that are too young to be fed exclusively on hay and grain	12*	18
Newly hatched birds	72**	72

* Can only be moved one time during this period.

** From time of hatching.

Transfer of care

Many people are involved in the transportation of animals. The chain of responsibility for animal welfare during transport begins with the owner or their agent, and

n'utilise pas encore de caisses qui puissent bénéficier des conditions offertes par un véhicule spécialement équipé, le Règlement comprend une disposition visant les animaux transportés dans des caisses à bord de véhicules spécialement équipés, afin d'offrir une plus grande flexibilité aux parties réglementées et d'encourager l'innovation. Ces caisses devront être conçues, fabriquées, entretenues et utilisées de manière à ce que les animaux transportés dans des caisses à bord d'un véhicule spécialement équipé bénéficient des mêmes conditions que des animaux qui ne sont pas transportés dans des caisses. Si ces conditions sont satisfaites par les véhicules ou, s'il y a lieu, par les caisses, seules les exigences en matière d'aliments, d'eau salubre et de repos axées sur les résultats s'appliqueront.

Un guide d'interprétation accompagne les modifications réglementaires. Il apporte des renseignements supplémentaires sur le chevauchement des divers intervalles prescriptifs et axés sur les résultats en ce qui concerne l'alimentation, l'abreuvement et le repos.

Tableau 1 : Intervalles maximums sans accès à l'eau salubre et aux aliments

Espèce et catégorie	Nouvel intervalle maximum (heures)	Intervalle maximum actuel (heures)
Animaux fragilisés	12	s.o.
Poulets à griller, poules pondeuses de réforme et lapins	24 pour l'abreuvement 28 pour l'alimentation	36
Bovins à viande et bovins laitiers et autres ruminants adultes pouvant être exclusivement nourris de foin et de céréales	36	48
Équidés et porcs	28	36
Autres animaux	36	36
Ruminants trop jeunes pour être exclusivement nourris de foin et de céréales	12*	18
Volaille qui vient d'éclore	72**	72

* Ne peuvent être déplacés qu'une seule fois durant cette période.

** À partir du moment de l'éclosion.

Transfert de garde

De nombreuses personnes prennent part au transport des animaux. La chaîne de responsabilité du bien-être des animaux pendant le transport commence au niveau du

extends to the final receiver of the animals (the consignee). The welfare of animals during loading, confinement transport, and unloading is the joint responsibility of all those involved. Producers, handlers, shippers, transporters, and receivers share important responsibilities, as they ensure animals are transported without suffering, sustaining an injury or dying.

Under the amendments, it will be prohibited to leave an animal at a slaughter establishment or assembly centre unless the person who transported the animal provides the consignee with a written notice that the animal has arrived and a document that contains information regarding the animal's condition, the date, time and place where the animal was last fed, watered and rested, and the date and time of arrival at the slaughter establishment or assembly centre.

The consignee assumes the care of the animal as soon as they acknowledge receipt of the notice and document. The transporter is responsible until the acknowledgment is received. As a result, there is no interruption in responsibility for care.

Record-keeping

Record-keeping is essential to encouraging compliance, ensuring a complete chain of custody for shipments, and further enabling CFIA enforcement activities. All commercial carriers and any other person who transports animals in the course of business or for financial benefit will be required to maintain records of animal transport for each shipment of animals, including, for example, the amount of floor space in the conveyance available to the animals, the last time the animals were fed and watered prior to loading, and the date, time and place of arrival of the animals at their destination. Records are currently required for carriers engaged in the inter-provincial or international transportation of livestock and must be retained for a duration (currently two years) established in Part X (paragraph 91.3(a)) of the HAR. The proposed amendments will only constitute a change for commercial carriers, and any other person who transports animals in the course of business or for financial benefit, either transporting non-livestock animals, such as zoo animals, or for those operating intra-provincially.

propriétaire ou de son mandataire et se poursuit jusqu'au destinataire des animaux. Le bien-être des animaux pendant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement est la responsabilité partagée de toutes les personnes qui y jouent un rôle. Les producteurs, les personnes qui manipulent les animaux, les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires se partagent d'importantes responsabilités pour veiller au transport sans souffrance, blessure ou mort des animaux.

En vertu des modifications, il sera interdit à toute personne qui transporte des animaux de laisser un animal à un abattoir ou à un centre de rassemblement sans fournir au destinataire un avis écrit attestant que l'animal est arrivé et un document qui comprend des renseignements sur la condition de l'animal, la date, l'heure et le lieu auxquels l'animal a été alimenté, abreuvé et mis au repos pour la dernière fois et la date et l'heure d'arrivée à l'abattoir ou au centre de rassemblement.

Le destinataire assume la garde de l'animal dès qu'il accuse réception de l'avis et du document. Le transporteur en est responsable jusqu'à ce que le destinataire accuse réception de l'avis et du document. Par conséquent, la responsabilité de garde de l'animal n'est jamais interrompue.

Tenue de registres

La tenue de registres est essentielle pour favoriser la conformité, assurer la chaîne de garde des envois, et appuyer davantage les activités d'application de la loi de l'ACIA. Tous les transporteurs commerciaux et toute autre personne qui transporte des animaux dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives devront tenir des registres de transport d'animaux pour chaque envoi d'animaux et consigner entre autres la superficie de l'espace dont disposent les animaux à l'intérieur du véhicule, la dernière fois que les animaux ont été alimentés et abreuvés avant l'embarquement et la date, l'heure et le lieu de l'arrivée des animaux à leur destination. Les transporteurs qui transportent des animaux d'élevage d'une province à l'autre ou à l'échelle internationale doivent tenir des registres et les conserver pendant la durée (actuellement deux ans) établie dans la partie X [alinéa 91.3a]) du RSA. Les modifications proposées ne constitueront un changement que pour les transporteurs commerciaux, et pour toute autre personne qui transporte des animaux dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives, assurant le transport d'animaux autres que du bétail, comme les animaux de zoo, ou pour les transporteurs se déplaçant à l'intérieur d'une même province.

Regulatory and non-regulatory options considered

Option 1 – Status quo

Under this option, the CFIA would maintain the regulatory requirements for the transport of animals as currently prescribed in Part XII of the HAR.

This option would not modernize Part XII of the HAR and, as a result, would not improve the clarity of the language in the Regulations, and would not better align with current science, societal expectations, and international trends. Under the current Part XII, an estimated 16 million animals are transported every year in a way that is not compliant with Part XII of the HAR, and 1.59 million animals each year are reported dead on arrival at their final destination. Retention of the status quo could result in similar outcomes.

Furthermore, this option would not move towards meeting societal expectations regarding responsible farm animal care and the humane treatment of animals during animal transport, including confinement, loading and unloading, nor would it consider the large number of Canadians that support modernization of Part XII of the HAR.

Option 2 – Amend Part XII using a combination of outcome-based and prescriptive requirements

Under this option, Part XII of the HAR would be amended to clarify and modernize requirements using a combination of outcome-based and prescriptive requirements. Modernized requirements would better reflect the needs of the animals. This option would clearly define prohibitions. Greater clarity would allow regulated parties to better understand the standards of conduct expected of them in order to comply with the requirements and would make the requirements more easily enforceable.

Benefits and costs

It is anticipated that stakeholders affected by the regulatory amendments will include the following:

- Commercial carriers transporting livestock (pigs: 480 businesses; horses: 96 businesses; cattle: 470 businesses; sheep/goat: 71 businesses);
- Commercial carriers transporting poultry (135 businesses);
- Commercial carriers who either transport non-livestock animals or operate intra-provincially;

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Option 1 – Statu quo

Selon cette option, l'ACIA maintiendrait les exigences réglementaires visant le transport des animaux telles qu'elles sont prévues dans la partie XII du *Règlement sur la santé des animaux*.

Cette option ne moderniserait pas la partie XII du RSA et, par conséquent, ne clarifierait pas le libellé du Règlement et n'harmoniserait pas le Règlement avec les connaissances scientifiques, les attentes sociales et les tendances internationales actuelles. On estime que 16 millions d'animaux sont transportés chaque année de manière non conforme à la partie XII du RSA actuel et que 1,59 million d'animaux sont déclarés morts à leur arrivée à destination. Le statu quo pourrait mener à des résultats similaires.

Par ailleurs, cette option ne contribuerait pas à répondre aux attentes de la société à l'égard des soins adéquats aux animaux d'élevage et du traitement sans cruauté des animaux durant le transport, y compris le confinement, l'embarquement et le débarquement et ne tiendrait pas compte du grand nombre de Canadiens qui appuient la modernisation de la partie XII du RSA.

Option 2 – Modifier la partie XII en y intégrant une combinaison d'exigences axées sur les résultats et d'exigences prescriptives

Dans le cadre de cette option, la partie XII du RSA serait modifiée pour clarifier et moderniser les exigences en y intégrant une combinaison d'exigences axées sur les résultats et d'exigences prescriptives. Des exigences modernisées tiendraient mieux compte des besoins des animaux. Cette option permettrait également de définir clairement les interdictions. Une plus grande clarté permettrait aux parties réglementées de mieux comprendre les normes de conduite auxquelles on s'attend en matière de conformité aux exigences et faciliterait le contrôle du respect des exigences.

Avantages et coûts

On prévoit que les intervenants suivants, entre autres, seront touchés par les modifications réglementaires :

- Transporteurs commerciaux de bétail (porcs : 480 entreprises; chevaux : 96 entreprises; bovins : 470 entreprises; ovins et caprins : 71 entreprises);
- Transporteurs commerciaux de volaille (135 entreprises);
- Transporteurs commerciaux qui transportent des animaux autres que du bétail ou qui exercent leurs activités à l'intérieur des provinces;

- Abattoirs (i.e. meat product processors) [348 businesses];
- Livestock and poultry producers (approximately 84 000 businesses);
- Retailers and consumers;
- Assembly centres; and
- Canadian public.

The regulatory amendments will reduce the maximum time limits for animals to be without access to feed, safe water, and rest. Training will also be required for employees and agents or mandataries who cannot demonstrate the knowledge and skills needed for transporting animals. Finally, commercial carriers or any person transporting non-livestock animals (e.g. zoo animals) in the course of business or for financial benefit, or those who operate only intra-provincially, will be required to keep records for each shipment of animals. Commercial carriers or any person transporting animals by land in the course of business or for financial benefit will be expected to carry incremental costs as a result of these requirements.

Commercial air carriers providing air transportation services are not expected to carry additional costs. Commercial air carriers (IATA members and non-members) generally move animals with a higher level of preparation and provisions. Furthermore, commercial carriers (or any person who transports an animal in the course of business or for financial benefit) who transport animals by air are also encouraged to comply with the IATA-LAR. It is also assumed that the majority of non-IATA members are already following industry's best practices and will not carry additional costs.

The amendments are consistent with OIE guidelines for animals transported by sea, including record-keeping requirements. It is therefore not expected that the amendments to the HAR will result in incremental costs to sea carriers.

Benefits

The benefits associated with the regulatory amendments will be the following:

Increased compliance with regulatory requirements

The amended Regulations will clarify expectations and, in turn, make it easier for industry to comply with the HAR

- Abattoirs, c'est-à-dire les transformateurs de produits de viande (348 entreprises);
- Producteurs de bétail et de volaille (environ 84 000 entreprises);
- Détaillants et consommateurs;
- Centres de rassemblement;
- Public canadien.

Les modifications réglementaires réduiront la durée de temps maximale durant laquelle les animaux ne pourront pas s'alimenter, s'abreuver en eau salubre et se reposer. De plus, les conducteurs qui ne peuvent pas démontrer les connaissances et les compétences nécessaires au transport des animaux seront tenus de suivre une formation. Enfin, les transporteurs commerciaux ou toute autre personne qui transporte des animaux autres que du bétail (par exemple des animaux de zoo) dans le cadre de leurs activités commerciales ou contre avantage financier, ou ceux qui exercent leurs activités à l'intérieur d'une province, devront tenir un registre pour chaque envoi d'animaux. On s'attend à ce que les transporteurs d'animaux ou toute autre personne qui transportent des animaux par voie terrestre dans le cadre de leurs activités commerciales ou contre avantage financier assument des coûts supplémentaires résultant des exigences proposées.

On ne s'attend pas à ce que les transporteurs aériens commerciaux assument des coûts supplémentaires. Les transporteurs aériens commerciaux (membres ou non de l'IATA) sont généralement chargés de transporter des animaux en observant un niveau plus élevé de préparations et de dispositions. De plus, les transporteurs commerciaux — et toute autre personne qui transporte des animaux dans le cadre de ses activités commerciales ou contre avantage financier — qui optent pour le transport aérien sont également encouragés à se conformer à l'IATA-LAR. On presume également que la plupart des transporteurs non membres de l'IATA suivent déjà les pratiques exemplaires de l'industrie et n'auront pas à assumer de coûts supplémentaires.

Les exigences des modifications proposées au RSA sont conformes aux lignes directrices de l'OIE pour les animaux transportés par voie maritime, y compris les exigences relatives à la tenue des registres. Ainsi, on ne prévoit pas que les modifications proposées au RSA entraîneront des coûts supplémentaires pour les transporteurs maritimes.

Avantages

Les avantages liés aux modifications réglementaires seront les suivants :

Conformité accrue aux exigences réglementaires

Le règlement modifié précisera les attentes et, en retour, aidera l'industrie à se conformer au RSA et aidera l'ACIA

and for CFIA to apply prompt and appropriate enforcement if required. For example, the record-keeping requirements for commercial carriers or any person who transport non-livestock animals in the course of business or for financial benefit, and those who operate intra-provincially for commercial purposes, will lead to more expedient fact finding regarding animal transport and will facilitate enforcement by the CFIA. This, in turn, is expected to lead to increased compliance rates, which will improve the welfare of animals and reduce the resources allocated to respond to non-compliance. It is similarly expected that the requirements for regulated parties to assess risk factors and have a contingency plan will also increase compliance.

Furthermore, changing some prescriptive regulatory requirements to outcome-based will provide the industry with the flexibility to choose the most cost-effective option to achieve the required outcome under the amendments. This is also expected to contribute to improved compliance with the regulatory requirements. For example, the current segregation requirement of species, age, and size is based on those differences alone, while the amendment will instead focus on incompatibility of the animals in a load. A further example is the removal of the specific number of attendants per number of animals transported by sea, to focus instead on the provision of adequate care for animals being transported.

Improved animal welfare and prevention of animal suffering during transport

The implementation of the regulatory amendments, and the resulting anticipated increased compliance, will mitigate animal suffering, thus improving animal welfare. Added clarity, such as defining a compromised or unfit animal, will provide clearer expectations for producers and transporters. This, in turn, is expected to reduce the number of compromised and unfit animals that are improperly loaded, confined and transported.

The implementation of the regulatory amendments will also benefit Canadian food animal producers by reducing economic losses as a result of animals being injured, dying, or being severely bruised in transport. Bruising and losses due to shrinkage (depletion of body reserves) increase with increased transport times.¹²

à exécuter rapidement et efficacement des mesures d'application, au besoin. Par exemple, les exigences en matière de tenue de registres pour les transporteurs commerciaux ou toute autre personne qui transportent des animaux autres que du bétail dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives et ceux qui exercent leurs activités à l'échelle intraprovinciale à des fins commerciales permettront d'obtenir plus rapidement des renseignements sur le transport des animaux et faciliteront l'application de la réglementation par l'ACIA. En retour, on s'attend à ce que ces exigences contribuent à accroître le taux de conformité, ce qui améliorera le bien-être des animaux et réduira les ressources consacrées aux interventions en cas de non-conformité. On s'attend du même coup à ce que les exigences pour les parties réglementées d'évaluer les facteurs de risque et de mettre en place un plan d'intervention augmenteront également la conformité.

De plus, le remplacement de certaines exigences réglementaires prescriptives par des exigences axées sur les résultats offrira à l'industrie une certaine souplesse qui lui permettra de choisir l'option la plus économique pour arriver aux résultats requis en vertu des modifications. On s'attend également à ce que cette démarche contribue à améliorer la conformité avec les exigences réglementaires. Par exemple, les exigences actuelles en matière d'isolation en fonction de l'espèce, de l'âge et de la taille sont basées sur ces différences uniquement, tandis que selon la modification, elles seront plutôt axées sur l'incompatibilité des animaux dans le chargement. Un autre exemple est la suppression du nombre spécifique d'agents par nombre d'animaux transportés par voie maritime, pour mettre plutôt l'accent sur la prestation de soins adéquats aux animaux transportés.

Amélioration du bien-être des animaux et prévention des souffrances des animaux durant le transport

La mise en œuvre des modifications réglementaires, et la conformité accrue qui devrait en résulter, permettra d'atténuer la souffrance des animaux; on améliorera ainsi le bien-être des animaux. L'amélioration de la clarté, comme la définition d'animal fragilisé ou inapte, engendrera des attentes plus claires pour les producteurs et les transformateurs. En retour, on s'attend à ce que cela permette de réduire le nombre d'animaux fragilisés ou inaptes qui sont embarqués, confinés et transportés.

La mise en œuvre des modifications réglementaires profitera aussi aux producteurs canadiens d'animaux destinés à l'alimentation en réduisant les pertes économiques liées au nombre d'animaux blessés, mourants ou gravement meurtris durant le transport. Les meurtrissures et les pertes dues à la freinte (épuisement des réserves corporelles) augmentent lorsque le temps de transport se prolonge¹².

¹² Nielsen, B. L., Dybkjaer, L., and Herskin, M. S. 2011. Road transport of farm animals: effects of journey duration on animal welfare. Animal 5: 415–427.

¹² Nielsen, B. L., Dybkjaer, L., et Herskin, M. S. 2011. Road transport of farm animals: effects of journey duration on animal welfare. Animal 5: 415–427.

According to the Food and Agriculture Organization (FAO) of the United Nations, the benefits of animal welfare extend to consumers through the availability of a secure and safe food supply.¹³ Consuming safe food is important for Canadians. Stressed animals are more likely to shed pathogenic organisms and, as a result, increase the risk to food safety. It is anticipated that the improved animal welfare during transportation resulting from the regulatory amendments will contribute to reducing risks to food safety from animal-based food products.

Improved regulatory alignment

The regulatory amendments will also lead to improved regulatory alignment between Canada and international trading partners (for example the United States and the European Union) and will contribute to improving alignment with the OIE animal welfare standards related to the transport of animals by land, sea, and air. This, in turn, could facilitate or maintain trade and market access for Canadian products, by avoiding trade barriers that could arise due to differences in regulatory requirements.

The amended HAR will better reflect current science regarding the care and handling of animals and animal needs during all phases of animal transport. The Code of Practice for the Care and Handling of Farm Animals: Transportation (2001) was drafted with consideration of the current Regulations and subsequent updates of this Code of Practice will also reflect the amended Regulations.

Increased consumer confidence in animal food products

As a result of the previous three benefits – increased compliance, improved animal welfare, and improved regulatory alignment –, the regulatory amendments will move towards meeting Canadian societal expectations that animals experience minimal pain, be healthy, and have the ability to express natural behaviours.¹⁴ Decisions on animal welfare are therefore considered an ethical issue, not just an economic one.¹⁵ Consumers consider animal welfare when making purchasing decisions and assessing the quality of animal products, whether implicitly or

D'après l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les avantages découlant du bien-être des animaux se propagent aux consommateurs par le truchement d'un approvisionnement d'aliments salubres et sans danger¹³. La consommation d'aliments salubres est importante pour les Canadiens. Les animaux stressés sont plus susceptibles de propager des organismes pathogènes et ainsi d'accroître le risque pour la salubrité des aliments. On s'attend à ce que l'amélioration du bien-être des animaux durant le transport découlant des modifications réglementaires contribue à réduire les risques pour la salubrité des aliments provenant de produits alimentaires d'origine animale.

Harmonisation accrue de la réglementation

Les modifications réglementaires entraîneront également une plus grande harmonisation entre la réglementation du Canada et celle de ses partenaires commerciaux internationaux (par exemple les États-Unis et l'UE) et elles contribueront à améliorer l'harmonisation avec les normes de l'OIE en matière de bien-être des animaux liées au transport de ceux-ci par voie terrestre, maritime et aérienne. En retour, cela pourrait faciliter ou maintenir le commerce et l'accès aux marchés pour les produits canadiens en évitant les obstacles commerciaux qui pourraient se dresser en raison des écarts entre les exigences réglementaires.

Le RSA modifié concordera davantage avec les connaissances scientifiques actuelles ayant trait aux soins et à la manipulation des animaux et aux besoins des animaux durant toutes les phases du transport des animaux. Le Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Transport (2001) a été rédigé en tenant compte de la réglementation actuelle; les mises à jour subséquentes de ce code de pratique cadreront pour leur part avec la réglementation modifiée.

Confiance accrue des consommateurs dans les aliments d'origine animale

Grâce aux trois avantages mentionnés précédemment, soit l'amélioration de la conformité, du bien-être des animaux et de l'harmonisation de la réglementation, les modifications réglementaires contribueront à répondre aux attentes de la société canadienne voulant que les animaux souffrent aussi peu que possible, soient en santé et aient la capacité de manifester des comportements naturels¹⁴. Par conséquent, les décisions visant le bien-être des animaux sont considérées comme une question d'éthique et non simplement d'économie¹⁵. Les consommateurs

¹³ Food and Agriculture Organization. 2013. [Gateway to Farm Animal Welfare](#) (accessed April 7, 2016).

¹⁴ McGlone, J. J. 2002. Training and certification of farm animal care in teaching and research institutions. The Professional Animal Scientist 18: 7–12.

¹⁵ Tannenbaum, J. 1995. Veterinary Ethics. 2nd Edition. Mosby-Year Book Inc., Saint Louis, Missouri.

¹³ Food and Agriculture Organization. 2013. [Gateway to Farm Animal Welfare](#) (consulté le 7 avril 2016).

¹⁴ McGlone, J. J. 2002. Training and certification of farm animal care in teaching and research institutions. The Professional Animal Scientist 18: 7-12.

¹⁵ Tannenbaum, J. 1995. Veterinary Ethics. 2^e édition. Mosby-Year Book Inc., Saint Louis, Missouri.

explicitly,¹⁶ and improved management practices during transportation will help ensure that those consumers have the assurances they need to make those decisions.¹⁷

Since the amendments are designed to improve animal welfare conditions that are of importance to consumers, such as during the transport continuum and the maximum time intervals without feed, safe water, and rest, it is expected that the amendments will contribute to increased consumer confidence in the animal food products purchased.

Costs

Costs associated with feed, safe water, and rest

The CFIA conducted a survey of businesses that will be potentially affected by the regulatory change to feed, safe water, and rest provisions. Based on survey results and CFIA inspection data collected at federally registered abattoirs, it was concluded that, overall, 98% of current shipments will not be affected by the new requirements, as the shipments already meet the maximum time intervals. This percentage varies across commercial carriers depending upon the type of animal being transported.

The maximum interval without access to feed and safe water for porcines is 28 hours, compared to the 36 hours of confinement under the baseline scenario (i.e. in the current regulation). With the shorter maximum time interval, approximately 1% of all commercial carriers transporting porcines at this time will exceed the maximum time limits if current practices are retained. Based on current industry practices, porcines are not usually unloaded during rest periods. These conventional conveyances will require sufficient space for all animals to lie down at the same time and to be fitted with feed and water systems, which will allow animals to eat and drink while providing adequate ventilation and protection. To meet the

tienent compte du bien-être des animaux lorsqu'ils prennent des décisions d'achat et évaluent la qualité des produits animaux, que ce soit de façon implicite ou explicite¹⁶, et l'amélioration des pratiques de gestion durant le transport ferait en sorte que ces consommateurs aient l'assurance dont ils ont besoin pour prendre ces décisions¹⁷.

Puisque les modifications réglementaires sont conçues pour améliorer les conditions de bien-être des animaux qui sont importantes pour les consommateurs, comme le continuum de transport et les durées maximales sans alimentation, sans abreuvement en eau salubre et sans repos, on s'attend à ce que les modifications proposées contribuent à accroître la confiance des consommateurs dans les produits alimentaires d'origine animale qu'ils achètent.

Coûts

Coûts liés à l'alimentation, à l'abreuvement en eau salubre et au repos

L'ACIA a mené un sondage auprès des entreprises qui pourraient être touchées par les modifications réglementaires proposées des dispositions visant l'alimentation, l'abreuvement en eau salubre et le repos. Selon les résultats du sondage et les données d'inspection recueillies dans les abattoirs agréés par le gouvernement fédéral, on a conclu que, dans l'ensemble, 98 % des envois actuels ne seront pas touchés par les nouvelles exigences, puisque les envois respectent déjà les durées maximales proposées. Ce pourcentage varie entre les transporteurs commerciaux selon le type d'animal transporté.

La durée maximale sans accès à des aliments et à de l'eau salubre pour les porcins est de 28 heures, comparativement à la durée de 36 heures de confinement du scénario de base (c'est-à-dire celui de la réglementation actuelle). En raccourcissant cette durée maximale, environ 1 % des transporteurs commerciaux qui transportent actuellement des porcins dépasseront les limites de temps maximales s'ils poursuivent leurs pratiques actuelles. En outre, selon les pratiques actuelles de l'industrie, les porcins ne sont normalement pas déchargés durant les périodes de repos. Ces véhicules conventionnels devront également offrir un espace suffisant pour permettre à tous les animaux de se coucher en même temps et être dotés de

¹⁶ Millman, S. T., Mench, J. A., and Malleau, A. E. 2010. The future of poultry welfare. In *The welfare of domestic fowl and other captive birds*. Edited by I. J. H. Duncan and P. Hawkins. Springer Netherlands, Dordrecht, Netherlands. pp. 279–302.

¹⁷ Mench, J. A., and Duncan, I. J. H. 1998. Poultry welfare in North America: opportunities and challenges. *Poultry Science* 77: 1763–1765.

¹⁶ Millman, S. T., Mench, J. A., et Malleau, A. E. 2010. The future of poultry welfare. In *The welfare of domestic fowl and other captive birds*. Edited by I. J. H. Duncan et P. Hawkins. Springer Netherlands, Dordrecht, Netherlands. pp. 279-302.

¹⁷ Mench, J. A., et Duncan, I. J. H. 1998. Poultry welfare in North America: opportunities and challenges. *Poultry Science* 77: 1763-1765.

requirements, conveyances will be retrofitted at an estimated cost of \$5,000 and annual maintenance costs of \$1,000.¹⁸

For some commercial carriers transporting slaughter and feeder horses that will exceed the time limit, there will be a need to unload the animals at stations (unloading is an industry practice for various commodities), to allow them to rest and be provided with feed and safe water. Approximately 14% of all commercial horse carriers will assume the incremental cost of the amount paid to the owners of rest stations for the entire duration of the stay of the animals. This amount was estimated to be \$200 per 8–10 hour stay.

In the case of some commercial carriers transporting cattle that will exceed the time limit, there will be a need to unload the animals at stations to allow them to rest and be provided with feed and safe water. Less than 1% of all commercial cattle carriers will assume the incremental cost of \$200 per 8–10 hour stay, paid to the owners of rest stations for the entire duration of the stay of the animals. The shipments that may be impacted by changes to current practices are mainly weaned/feeder calves from Manitoba being transported to the Eastern provinces that may exceed the time limit without feed, safe water and rest.

For commercial poultry processors, less than 1% will assume the incremental costs of changing the management of their operation to reduce the lairage times, that is, the length of time that poultry are kept in crates at processing establishments waiting to be slaughtered. This will be required to comply with the maximum intervals for access to feed and safe water. The costs associated with the change will be the time and salary required for a scheduling specialist to make adjustments to their standard operating procedures in order to comply with the requirements. This reduction in lairage time could benefit some businesses, due to the reduced costs associated with keeping the lairage area lit, cooled, and heated to protect the birds while they are held in lairage. The rest of the poultry processors are already in compliance with the maximum interval without feed, safe water, and rest.

¹⁸ The analysis considered retrofitting of a conventional conveyance as the least-cost option to meet the requirements. Fully equipped conveyances are also an option available to industry to meet the requirements; however, this option was more costly and therefore not used in the analysis.

l'équipement approprié pour permettre aux animaux de manger et de boire tout en offrant une ventilation et une protection adéquates. Pour répondre à ces exigences, les véhicules devront être modernisés pour un coût estimé de 5 000 \$ et des coûts d'entretien annuels de 1 000 \$.¹⁸

Pour certains transporteurs commerciaux transportant des chevaux destinés à l'abattage et à l'engraissement qui dépasseraient la limite de temps, il faudra débarquer les animaux aux stations de repos (le débarquement est une pratique de l'industrie pour divers produits), pour leur permettre de se reposer, de s'alimenter et de s'abreuver en eau salubre. Environ 14 % de tous les transporteurs commerciaux de chevaux devront assumer des coûts supplémentaires correspondant au montant payé aux propriétaires des stations de repos pour la durée totale de l'escale des animaux. Ce montant a été estimé à 200 \$ par escale de 8 à 10 heures.

Pour certains transporteurs commerciaux transportant des bovins qui dépasseront la limite de temps, il faudra débarquer les animaux aux stations de repos pour leur permettre de se reposer, de s'alimenter et de s'abreuver en eau salubre. Moins de 1 % de tous les transporteurs commerciaux de bovins devront assumer des coûts supplémentaires de 200 dollars par escale de 8 à 10 heures, payés aux propriétaires des stations de repos pour la durée totale de l'escale des animaux. Les modifications aux pratiques actuelles qui pourraient modifier les chargements sont principalement composées de veaux d'engraissement sevrés du Manitoba et transportés à destination des provinces de l'Est qui pourraient excéder la durée sans aliments, eau salubre et repos.

En ce qui concerne les transformateurs commerciaux de volaille, moins de 1 % d'entre eux devront assumer des coûts supplémentaires pour modifier la gestion de leurs activités dans le but de réduire le temps d'attente, c'est-à-dire la période durant laquelle les volailles sont maintenues dans des caisses aux établissements de transformation, en attendant d'être abattues. Cela sera nécessaire pour respecter les exigences de durée maximale pour l'accès à des aliments et à de l'eau salubre. Les coûts liés à ce changement seront attribuables au temps et au salaire demandés par un spécialiste de l'ordonnancement pour apporter des changements aux procédures normalisées d'exploitation afin de se conformer aux exigences. Cette réduction du temps d'attente pourrait être avantageuse pour certaines entreprises en raison de la réduction des coûts liés à la période durant laquelle la zone doit être

¹⁸ L'analyse considère la modernisation d'un véhicule conventionnel comme étant l'option la moins coûteuse pour se conformer à l'exigence. Les véhicules pleinement équipés sont également une option disponible à l'industrie pour répondre aux exigences; cette option était cependant plus coûteuse et n'a pas été utilisée dans l'analyse.

Provincial and federal regulations have been enacted that outline driver hours of service and rest requirements during long-haul transportation. These requirements were taken into consideration when analyzing the impact of the regulatory amendment. It is anticipated that animal and driver rest stops can be managed to occur at the same time and, as a result, the affected commercial carriers will not expect to carry additional feed, safe water, and rest costs due to additional stops.

Costs associated with training

The regulatory amendments will require the training of those employees and agents or mandatories who operate under a commercial carrier. Some commercial carriers will assume training costs for their employees and agents or mandatories who have not received training. It was estimated that approximately 1.45% of commercial carriers transporting pigs, horses, cattle and sheep/goat and 2.45% of commercial carriers transporting poultry will be impacted.

Due to a lack of data and information, the CFIA estimated the number of employees and agents or mandatories who will require training by analyzing CFIA inspection data for the rate of shipments that were not compliant with the current regulatory requirements for animal transport. Non-compliant shipments can be considered evidence that those employees and agents or mandatories require training or retraining.

While it is not the only animal transport driver and handler training available, the Canadian Livestock Training (CLT) program is considered to provide drivers all the required competencies referred to in this amendment. It is therefore used as a reference for estimating training costs.

The livestock transportation industries, including food processors, have been proactively making livestock transport training mandatory for employees and agents or mandatories. As a result, the training costs attributable to the regulatory requirements will be expected to decrease over time, and to be negligible within five years, as this training will be the livestock transportation industry standard.

gardée éclairée, climatisée et chauffée pour protéger les oiseaux durant leur temps d'attente. Les autres transformateurs de volaille respectent déjà les exigences proposées en ce qui a trait à l'intervalle maximal sans alimentation, abreuvement en eau salubre et repos.

Des règlements provinciaux et fédéraux ont déjà été promulgués pour définir les exigences relatives aux heures de service et de repos des conducteurs durant les transports sur de longues distances. Ces exigences ont été prises en considération au moment de l'analyse des impacts des modifications réglementaires. On s'attend à ce que les arrêts de repos des animaux et des conducteurs soient gérés de façon à coïncider et que, en fin de compte, les transporteurs commerciaux touchés n'aient pas à assumer des coûts supplémentaires pour l'alimentation, l'abreuvement en eau salubre et le repos engendrés par des arrêts supplémentaires.

Coûts liés à la formation

Les modifications réglementaires exigeront que les employés, agents et mandataires qui travaillent pour un transporteur commercial suivent une formation. Certains transporteurs commerciaux assumeront les coûts de formation pour les personnes qui n'ont pas encore reçu de formation. On estime qu'environ 1,45 % des transporteurs commerciaux qui transportent des porcs, des chevaux, des bovins et des ovins ou des caprins seront touchés par cette disposition, de même que 2,45 % des transporteurs commerciaux de volaille.

Devant le manque de données et de renseignements, l'ACIA a estimé le nombre d'employés, d'agents et de mandataires qui devront suivre une formation en analysant les données d'inspection de l'ACIA pour connaître les taux d'envois qui n'étaient pas conformes aux exigences réglementaires actuelles pour le transport des animaux. Les envois non conformes peuvent servir à prouver que ces personnes ont besoin d'une formation ou d'une formation d'appoint.

Bien qu'il ne s'agisse pas de la seule formation disponible aux conducteurs de transport d'animaux et aux personnes qui manipulent les animaux, on considère que le programme sur le transport canadien d'animaux d'élevage (TCAE) offre aux conducteurs toutes les compétences nécessaires dont il est question dans ces modifications. Par conséquent, il est utilisé comme référence pour estimer les coûts de formation.

L'industrie du transport du bétail, y compris les transformateurs d'aliments, travaille de façon proactive pour rendre la formation sur le transport du bétail obligatoire pour les employés, les agents et les mandataires. Par conséquent, on s'attend à ce que les coûts de formation attribuables aux exigences réglementaires proposées diminuent avec le temps et que, d'ici cinq ans, ils deviennent négligeables, puisque cette formation deviendra une norme de l'industrie du transport du bétail.

Costs associated with record keeping

There will be incremental costs associated with record-keeping requirements assumed by all commercial carriers or any person who transports non-livestock animals in the course of business or for financial benefit as well as those commercial carriers or persons who transport animals in the course of business or for financial benefit who transport animals intra-provincially. Costing assumptions for these incremental costs can be found in the “One-for-One” Rule section below. Note that commercial carriers of poultry will not assume incremental costs in this respect, since they are already required to maintain records for inter-provincial and international movements, and flock-based records for all loads of commercial poultry irrespective of destination. In addition, the Regulations will not specify technical formats for record keeping, which will allow commercial carriers or any person who transports animals in the course of business or for financial benefit to select the method that involves the least cost or greatest efficiency to them.

Methodology

All of the identified costs have been monetized in the analysis, while all of the identified benefits are described qualitatively. The standard cost model was used to estimate incremental costs associated with feed, safe water, and rest; training; and administration. The standard cost model takes into account the time required for individuals to perform a task, the individuals’ wage rate and how often the task must be performed. Data sources used for the analysis include industry survey data, the CFIA’s Compliance Verification System (CVS) database, the input of program subject matter experts, and published data. The assumptions used in the cost estimation were made based on the best available information.

Results

- The total incremental costs for all affected stakeholders are estimated to have an annualized value of \$660,249. This equates to a cost of approximately \$571 per business.¹⁹

¹⁹ For prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, all costs per business were calculated using the total affected stakeholders. For publication in the *Canada Gazette*, Part II, costs per business were calculated using the number of impacted stakeholders. The change was made to ensure consistency with the values presented in the Regulatory Cost Calculator.

Coûts liés à la tenue de registres

Des coûts additionnels liés aux exigences en matière de tenue de registres seront engagés par tous les transporteurs commerciaux et autres personnes qui transportent des animaux autres que des animaux d'élevage dans le cadre de leurs activités commerciales ou contre avantage financier ainsi que les transporteurs commerciaux et autres personnes qui transportent des animaux dans le cadre de leurs activités commerciales ou contre avantage financier à l'échelle intraprovinciale. Les hypothèses d'établissement de coûts pour ces coûts additionnels se trouvent dans la section Règle du « un pour un » ci-après. Il convient de noter que les transporteurs commerciaux de volaille n'assumeront pas de coûts additionnels à cet égard, puisqu'ils doivent déjà tenir des registres concernant les déplacements interprovinciaux et internationaux, ainsi que des registres sur les troupeaux concernant tous les chargements de volaille commerciale, peu importe leur destination. De plus, le Règlement ne précisera aucun format technique pour la tenue de registres, ce qui permettra aux transporteurs commerciaux et autres personnes qui transportent des animaux autres que des animaux d'élevage dans le cadre de leurs activités commerciales ou contre avantage financier de choisir la méthode la plus rentable ou la plus efficace pour eux.

Méthodologie

Tous les coûts établis ont été monétisés dans l'analyse et tous les avantages relevés sont décrits de façon qualitative. Le modèle des coûts standard a servi à estimer les coûts additionnels liés à l'alimentation, à l'abreuvement en eau salubre et au repos; à la formation; à l'administration. Il tient compte du temps requis par une personne pour accomplir une tâche, du taux salarial d'une personne et de la fréquence de la tâche à accomplir. Parmi les sources de données utilisées pour l'analyse, mentionnons les données d'un sondage auprès de l'industrie, la base de données du Système de vérification de la conformité (SVC) de l'ACIA, la rétroaction de spécialistes des programmes et les données publiées. Les hypothèses ayant servi à l'estimation des coûts ont été formulées en fonction des meilleurs renseignements disponibles.

Résultats

- Le total des coûts additionnels pour tous les intervenants touchés est estimé à une valeur annualisée de 660 249 \$, ce qui équivaut à environ 571 \$ par entreprise¹⁹.

¹⁹ Pour la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, tous les coûts par entreprise ont été calculés en utilisant le total d'intervenants concernés. Pour publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, les coûts par entreprise ont été calculés en utilisant le nombre d'intervenants touchés. La modification a été apportée pour assurer la cohérence avec les valeurs présentées dans le Calculateur des coûts réglementaires.

- The total incremental costs associated with the feed, safe water, and rest requirement for all affected stakeholders are estimated to have an annualized value of \$184,485. This equates to a cost of approximately \$147 per business.
- The driver's training course costs \$235. The total incremental costs associated with the proposed training requirement for affected stakeholders are estimated to have an annualized value of \$26,953.
- The total incremental costs associated with the proposed record-keeping requirement for all affected stakeholders are estimated to have an annualized value of \$448,812.
- Le total des coûts additionnels liés à l'exigence proposée concernant l'alimentation, l'abreuvement en eau salubre et le repos pour tous les intervenants touchés est estimé à une valeur annualisée de 184 485 \$, ce qui équivaut à environ 147 \$ par entreprise.
- Le cours de formation des conducteurs coûte 235 \$. Le total des coûts additionnels liés à l'exigence proposée concernant la formation pour les intervenants touchés est estimé à une valeur annualisée de 26 953 \$.
- Le total des coûts additionnels liés à l'exigence proposée concernant la tenue de registres pour tous les intervenants touchés est estimé à une valeur annualisée de 448 812 \$.

Cost-benefit statement

	2018	2019	...	2027	Total (Present Value)	Annualized Value
A. Quantified impacts (in Canadian dollars [CAD], constant 2012 prices using 2018 as the present value based year, 7% discount rate)						
Feed, safe water and rest costs						
Commercial carriers transporting livestock and poultry	0	\$217,704		\$108,887	\$1,295,746	\$184,485
Training costs						
Commercial carriers transporting livestock and poultry	0	\$104,350		0	\$189,304	\$26,953
Record-keeping costs						
Commercial carriers who transport non-livestock animals or those who operate intra-provincially	0	\$467,737		\$272,227	\$3,152,265	\$448,812
Total costs	0	\$789,791		\$381,114	\$4,637,315	\$660,249
B. Qualitative impacts						
Canadians						
• Improved compliance and enforcement of regulations leads to better animal welfare and prevention of animal suffering during transportation, consistent with societal expectations.						
Industry						
• Clarified regulatory expectations and increased flexibility for industry to choose the least-cost option to best meet outcome-based requirements.						
• Reduced economic losses and improved international reputation for Canadian industry following regulatory alignment.						
Consumers						
• A safer food supply for Canadian consumers and increased confidence in purchased animal food products.						

Notes:

The analysis covered a 10-year time period (2018–2027), using a 7% discount rate. Since regulated parties would not be required to comply with the amended regulations until one year after publication, it was assumed that costs would be incurred starting in the second year (2019).

Numbers may not add up due to rounding.

Costs are not reported by type of livestock to protect confidential business information.

Énoncé des coûts et avantages

	2018	2019	...	2027	Total (valeur actuelle)	Moyenne annualisée
A. Répercussions quantitatives (en dollars canadiens, en prix constants de 2012, en utilisant l'année 2018 pour la valeur actualisée, taux d'actualisation de 7 %)						
Coûts liés à l'alimentation, à l'abreuvement et au repos						
Transporteurs commerciaux qui transportent des animaux d'élevage et de la volaille	0	217 704 \$		108 887 \$	1 295 746 \$	184 485 \$
Coûts liés à la formation						
Transporteurs commerciaux qui transportent des animaux d'élevage et de la volaille	0	104 350 \$		0	189 304 \$	26 953 \$
Coûts liés à la tenue de registres						
Transporteurs commerciaux qui transportent des animaux autres que des animaux d'élevage ou ceux qui travaillent à l'échelle intraprovinciale	0	467 737 \$		272 227 \$	3 152 265 \$	448 812 \$
Total des coûts	0	789 791 \$		381 114 \$	4 637 315 \$	660 249 \$
B. Répercussions qualitatives						
Canadiens						
• Amélioration de la conformité et de l'application de la réglementation menant à un plus grand souci du bien-être des animaux et à la prévention de la souffrance des animaux durant le transport, conformément aux attentes de la société.						
Industrie						
• Clarification des attentes en matière de réglementation et souplesse accrue accordée à l'industrie pour choisir l'option la plus rentable afin de mieux respecter les exigences axées sur les résultats.						
• Réduction des pertes économiques et amélioration de la réputation internationale de l'industrie canadienne découlant de l'harmonisation réglementaire.						
Consommateurs						
• Amélioration de la sécurité de l'approvisionnement alimentaire pour les consommateurs canadiens et augmentation de la confiance envers les produits alimentaires d'origine animale achetés.						

Notes :

L'analyse couvre une période de 10 ans (2018-2027) et utilise un taux d'actualisation de 7 %. Comme les parties réglementées auront un délai d'un an pour se conformer au règlement modifié à compter de la publication de celui-ci, on suppose ici que les coûts ne seront engagés qu'à compter de la deuxième année (2019).

Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

Les coûts ne sont pas présentés par type d'animaux d'élevage à des fins de protection des renseignements commerciaux confidentiels.

Cost impacts per business

Costs per business (in CAD, 2012 dollars using 2018 as the present value base year, 7% discount rate)						
	2018	2019	...	2027	Total (Present Value)	Annualized Value
FWR	\$0	\$174		\$87	\$1,035	\$147
Training	\$0	\$83		\$0	\$151	\$22
Sub-total (Compliance costs)	\$0	\$257		\$87	\$1,186	\$169
Administrative costs (Record-keeping costs)	\$0	\$419		\$244	\$2,822	\$402
Total (Compliance and administrative costs)	\$0	\$676		\$331	\$4,008	\$571

Répercussions des coûts par entreprise

Coûts par entreprise (en dollars canadiens constants de 2012, en utilisant l'année 2018 pour la valeur actualisée, taux d'actualisation de 7 %)						
	2018	2019	...	2027	Total (valeur actuelle)	Moyenne annualisée
Alimentation, abreuvement en eau salubre et repos (AAR)	0 \$	174 \$		87 \$	1 035 \$	147 \$
Formation	0 \$	83 \$		0 \$	151 \$	22 \$
Sous-total (coûts liés à la conformité)	0 \$	257 \$		87 \$	1 186 \$	169 \$
Coûts administratifs (coûts liés à la tenue de registres)	0 \$	419 \$		244 \$	2 822 \$	402 \$
Total (coûts liés à la conformité et coûts administratifs)	0 \$	676 \$		331 \$	4 008 \$	571 \$

“One-for-One” Rule

The regulatory amendments will impose incremental administrative costs associated with the record-keeping requirement for affected commercial carriers or any person who transport animals in the course of business or for financial benefit intra-provincially. Therefore, the “One-for-One” Rule applies. The total annualized administrative cost increase for all businesses will be approximately \$299,062. The annualized administrative cost increase per affected business will be approximately \$268.

These results are based on the following assumptions that are based on the data sources listed in the methodology:

- it will take an additional five minutes to complete a record that includes the new requirements;
- the wage of the individual taking the record is equal to the Canadian average wage rate for a transport and equipment operator; and
- on average, a business will have to keep 195 records per year.

Businesses have been consulted on the potential administrative burden as a result of the amendments through an industry survey. The surveyed businesses were requested to provide their estimated time to complete a record in complying with the amendments. Once the survey data analysis was completed, the industry was consulted again through a validation survey, which found that the majority of businesses were in agreement with the estimated time based on their previous responses.

Small business lens

Based on an analysis of the North American Industry Classification System (NAICS) codes 484110 (general

Règle du « un pour un »

Les modifications réglementaires proposées imposeront des coûts administratifs additionnels en ce qui a trait à la tenue de registres pour les transporteurs commerciaux touchés et autres personnes qui transportent des animaux à l'échelle intraprovinciale dans le cadre de leurs activités commerciales ou contre avantage financier. C'est pourquoi la règle du « un pour un » s'applique. L'augmentation annualisée totale des coûts administratifs sera d'environ 299 062 \$ pour toutes les entreprises et d'environ 268 \$ par entreprise.

Ces résultats se basent sur les hypothèses suivantes qui sont fondées sur les sources de données inscrites dans la méthodologie :

- il faudrait cinq minutes de plus pour remplir un dossier qui comprend les nouvelles exigences;
- le taux salarial de la personne qui prend le dossier équivaut au taux salarial moyen au Canada pour un transporteur ou un conducteur d'équipement;
- l'entreprise touchée devra conserver 195 dossiers par année en moyenne.

Les entreprises ont été consultées dans le cadre d'un sondage auprès de l'industrie à propos du fardeau administratif potentiel découlant des modifications. On a demandé aux entreprises sondées de fournir leur délai prévu pour remplir un dossier conformément aux modifications proposées. Une fois l'analyse des données du sondage terminée, l'industrie a été consultée à nouveau dans le cadre d'un sondage de validation, lequel a permis d'établir que la majorité des entreprises étaient d'accord avec le délai estimé en fonction de leurs réponses précédentes.

Lentille des petites entreprises

Selon une analyse des codes 484110 (Transport local par camion de marchandises diverses), 484121 (Transport par

freight trucking, local), 484121 (general freight trucking, long distance, truckload) and 484122 (general freight trucking, long distance, less than truckload), 1 239 businesses, or approximately 99% of the 1 252 affected businesses, in the commercial animal carrier industry are classified as “small business” by the Treasury Board of Canada Secretariat definition. Therefore, the small business lens will apply because these small businesses will face incremental compliance and administrative costs as a result of the regulatory amendments.

Small businesses were consulted on the potential economic impacts as a result of the regulatory amendments through three surveys conducted by the CFIA between November 2013 and May 2015. The initial survey was sent to 30 transporters, who were then asked to distribute it further. The survey was designed to collect information and data. The CFIA received 10 responses to the first survey. A follow-up survey was sent to 1 130 stakeholders, including (but not limited to) processors, transporters, and auction markets. The second survey was designed to validate the findings and conclusions. The CFIA received 70 responses to the second survey. Respondents to the second survey were contacted to validate the responses received. The CFIA received 10 responses to the validation survey. The majority of respondents agreed with the data and conclusions as they relate to the economic impacts of the amendments.

Based on the survey findings, the affected small commercial carriers will expect to carry incremental compliance costs associated with (i) training for those employees and agents or mandataries who have not been trained, (ii) potentially retrofitting or installing feed and water systems in the conveyances (trailers), and (iii) animal rest stations for animals to feed, take safe water and to rest. Those commercial carriers, or any person who transports animals in the course of business or for financial benefit, who transport animals intra-provincially for commercial purposes will also carry incremental administrative costs associated with the record-keeping requirements.

For the small business lens analysis, the initial option is to set the coming-into-force date of the regulatory amendments on the date when it is published. The flexible option is to set the coming-into-force date of the regulatory amendments to be 12 months from the date when it is published, in order to allow time for transition. This option will be available to all businesses.

camion de marchandises diverses sur de longues distances, charge complète) et 484122 (Transport par camion de marchandises diverses sur de longues distances, charge partielle) du Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN), 1 239 entreprises, ou environ 99 % des 1 252 entreprises touchées, de l’industrie des transporteurs commerciaux d’animaux sont classées comme étant des « petites entreprises » selon la définition du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Par conséquent, la lentille des petites entreprises s’appliquera, puisque ces petites entreprises feront face à des coûts administratifs additionnels et à des coûts liés à la conformité additionnels découlant des modifications réglementaires.

Les petites entreprises ont été consultées sur les répercussions économiques potentielles découlant des modifications réglementaires dans le cadre de trois sondages menés par l’ACIA entre novembre 2013 et mai 2015. Le premier sondage a été envoyé à 30 transporteurs, à qui on a ensuite demandé de transmettre le sondage à d’autres intervenants. Le sondage a été conçu pour recueillir des renseignements et des données. L’ACIA a reçu 10 réponses au premier sondage. Un sondage de suivi a été envoyé à 1 130 intervenants, notamment des transformateurs, des transporteurs et des exploitants de marchés aux enchères. Le deuxième sondage a été conçu pour valider les constatations et les conclusions. L’ACIA a reçu 70 réponses au deuxième sondage. On a communiqué avec les répondants au deuxième sondage pour valider les réponses reçues. L’ACIA a reçu 10 réponses au sondage de validation. La majorité des répondants sont d’accord avec les données et les conclusions qui concernent les répercussions économiques des modifications réglementaires.

D’après les constatations du sondage, les petits transporteurs commerciaux touchés s’attendront à engager des coûts additionnels liés à la conformité concernant : (i) la formation des employés et des agents ou mandataires qui n’ont pas été formés; (ii) la modernisation ou l’installation possibles de systèmes d’alimentation et d’abreuvement dans les véhicules (remorques); (iii) les stations de repos des animaux pour l’alimentation, l’abreuvement en eau salubre et le repos. Les transporteurs commerciaux, et toute personne transportant des animaux dans le cadre de ses activités commerciales ou contre avantage financier, qui transportent des animaux à l’échelle intraprovinciale à des fins commerciales devront aussi engager des coûts administratifs additionnels ayant trait à l’exigence de la tenue des registres.

Pour ce qui est de l’analyse de la lentille des petites entreprises, l’option initiale sera d’établir la date d’entrée en vigueur des modifications au Règlement à la date de publication. L’option souple consistera à établir la date d’entrée en vigueur des modifications au Règlement 12 mois après la date de publication afin d’accorder une période de transition. Cette option sera offerte à toutes les entreprises.

For the flexible option of delaying the coming into force 12 months after publication, the incremental compliance costs (annualized value) will be approximately \$174,897 for all small businesses. The incremental administrative costs (annualized value) will be approximately \$444,073 for all small businesses. The total annualized value will be approximately \$618,970 for all small businesses and \$543 per small business.

En ce qui concerne l'option souple de retarder l'entrée en vigueur de 12 mois après la publication, les coûts additionnels liés à la conformité (moyenne annualisée) seront d'environ 174 897 \$ pour toutes les petites entreprises. Les coûts administratifs additionnels (moyenne annualisée) seront d'environ 444 073 \$ pour toutes les petites entreprises. Le total des coûts moyens annualisés sera d'environ 618 970 \$ pour toutes les petites entreprises et de 543 \$ par petite entreprise.

Regulatory flexibility analysis statement

	Initial Option		Flexible Option	
Short description	The Regulations come into force on the date they are published		The Regulations come into force 12 months from the date they are published	
Maximum number of small businesses impacted	1 239		1 239	
	Annualized Value	Present Value	Annualized Value	Present Value
Feed, safe water, and rest costs	\$170,326	\$1,196,297	\$148,224	\$1,041,064
Feed, safe water, and rest costs per small business	\$137	\$966	\$120	\$840
Training costs	\$29,360	\$206,214	\$26,672	\$187,333
Training costs per small business	\$24	\$166	\$22	\$151
Total compliance costs	\$199,686	\$1,402,511	\$174,897	\$1,228,402
Total compliance costs per small business	\$161	\$1,132	\$141	\$991
Record-keeping costs	\$512,266	\$3,597,940	\$444,073	\$3,118,982
Record-keeping costs per small business	\$464	\$3,256	\$402	\$2,823
Record-keeping costs per shipment per small business	\$2	\$17	\$2	\$14
Total administrative costs	\$512,266	\$3,597,940	\$444,073	\$3,118,982
Total administrative costs per small business	\$464	\$3,256	\$402	\$2,823
Total costs (all small businesses)	\$711,952	\$5,000,450	\$618,970	\$4,347,384
Total cost per small business	\$625	\$4,388	\$543	\$3,814
Risk considerations	Having the proposed Regulations coming into force on the publication date will make it more difficult for small businesses to comply.		The 12-month delay in the coming into force of the proposed Regulations will provide small businesses with time to make the required changes.	

Notes:

The analysis covered a 10-year period (2018–2027), using a 7% discount rate, with a constant 2012 dollar.

Figures may not add up to totals due to rounding.

Costs have been estimated using the standard cost model. A detailed calculation is available upon request.

Énoncé d'analyse de flexibilité réglementaire

	Option initiale		Option souple	
Brève description	Le Règlement entre en vigueur à la date de publication		Le Règlement entre en vigueur 12 mois après la date de publication	
Nombre maximum de petites entreprises touchées	1 239		1 239	
	Valeur annualisée	Valeur actuelle	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coûts liés à l'AAR	170 326 \$	1 196 297 \$	148 224 \$	1 041 064 \$
Coûts liés à l'AAR par petite entreprise	137 \$	966 \$	120 \$	840 \$
Coûts liés à la formation	29 360 \$	206 214 \$	26 672 \$	187 333 \$
Coûts liés à la formation par petite entreprise	24 \$	166 \$	22 \$	151 \$
Total des coûts liés à la conformité	199 686 \$	1 402 511 \$	174 897 \$	1 228 402 \$
Total des coûts liés à la conformité par petite entreprise	161 \$	1 132 \$	141 \$	991 \$
Coûts liés à la tenue de registres	512 266 \$	3 597 940 \$	444 073 \$	3 118 982 \$
Coûts liés à la tenue de registres par petite entreprise	464 \$	3 256 \$	402 \$	2 823 \$
Coûts liés à la tenue de registres par envoi par petite entreprise	2 \$	17 \$	2 \$	14 \$
Total des coûts administratifs	512 266 \$	3 597 940 \$	444 073 \$	3 118 982 \$
Total des coûts administratifs par petite entreprise	464 \$	3 256 \$	402 \$	2 823 \$
Total des coûts (toutes les petites entreprises)	711 952 \$	5 000 450	618 970 \$	4 347 384 \$
Total des coûts par petite entreprise	625 \$	4 388 \$	543 \$	3 814 \$
Considérations liées aux risques	L'entrée en vigueur du Règlement à la date de publication augmentera la difficulté des petites entreprises de se conformer.		Le délai de 12 mois pour l'entrée en vigueur du Règlement donnera aux petites entreprises le temps d'apporter les changements requis.	

Notes :

L'analyse couvre une période de 10 ans (2018-2027) et utilise un taux d'actualisation de 7 %, avec une année en dollars constants de 2012.

Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

Les coûts ont été estimés à l'aide du modèle des coûts standard. Un calcul détaillé est disponible sur demande.

The flexible option is recommended, where the requirements come into force 12 months following publication. The total cost savings for all small businesses as a result of the flexible option provided by the CFIA versus an immediate coming into force is estimated to have an annualized value of \$92,982, equating to \$82 per small business.

L'option souple est recommandée, soit l'entrée en vigueur des exigences au Règlement 12 mois après la publication. Le total des économies pour toutes les petites entreprises découlant de l'option souple présentée par l'ACIA comparativement à l'entrée en vigueur immédiate des modifications est estimé à une valeur annualisée de 92 982 \$, équivalant à 82 \$ par petite entreprise.

Consultation

The CFIA has consulted with stakeholders on this initiative, in both broad and targeted consultations, starting with informal consultations in the early 2000s, followed by a Web consultation in 2006, one-on-one meetings with industry stakeholders from 2006 to 2016 and a public consultation period from December 2016 to February 2017,

Consultation

L'ACIA a consulté les intervenants au sujet de cette initiative dans le cadre de séances générales et ciblées. L'ACIA a commencé par des séances de consultation informelles au début des années 2000, puis a tenu une consultation Web en 2006, des réunions individuelles avec les intervenants de l'industrie de 2006 à 2016 et une période de

following prepublication of the proposed amendments to the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I (CGI). Taken together, a broad cross-section of Canadians has been consulted, including representatives from each of the affected industry groups, veterinarians, animal welfare advocates, federal and provincial governments, researchers, and the general public.

Most stakeholders agree that amendments to the current Regulations are needed, and support the need for them. Opinions, however, are polarized regarding some provisions. For example, with respect to the changes to feed, safe water, and rest periods, animal welfare groups believe that the maximum periods without access to feed and water remain too long, and the rest periods too short, which in turn impacts the animal's well-being. The CFIA is including an outcome-based requirement in addition to the reduced maximum intervals without feed, safe water and rest that will, in part, address concerns raised by this sector. This requirement will ensure that animals' needs are met at all times in order to prevent the animals from suffering from dehydration, a nutritional deficit or exhaustion, irrespective of the maximum time intervals. Conversely, some industry representatives believe that the maximum time intervals are too short and will impact the profitability of their businesses. To address this concern while not compromising animal welfare, CFIA has introduced an exemption option for transporters who use fully equipped conveyances that afford animals transport and confinement conditions that better meet their needs.

Examples of concerns that were raised and taken into account by the CFIA in preparing the final regulatory amendments include feed, safe water, and rest provisions for some classes of poultry. These commodities are an economical source of lean protein for use in poultry products such as chicken soup and chicken nuggets. Due to their fragility, these birds are particularly vulnerable to injury during transport.²⁰ Some members of the poultry industry have expressed concerns regarding the reduced transport times in the amendments, indicating that it is impractical to provide feed and water to the birds while in transport. They have indicated that in cases where shipments will exceed the maximum times without access to feed, safe water, and rest, the industry will not be able to ship these birds. According to respondents, this will have direct impacts on the profitability of those processors, who could lose the supply of a significant amount of an economical source of lean protein, and indirect impacts on the profitability of producers, who will have to pay to

consultation publique de décembre 2016 à février 2017, à la suite de la publication préalable des modifications réglementaires proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GCI). Un grand éventail de Canadiens a été consulté, notamment des représentants de chaque groupe touché de l'industrie, des vétérinaires, des défenseurs du bien-être animal, les gouvernements fédéral et provinciaux, des chercheurs et la population en général.

La plupart des intervenants conviennent que des modifications au règlement actuel sont nécessaires et sont favorables à ce qu'on modifie le Règlement. Les opinions sont néanmoins polarisées à l'égard de certaines dispositions. Par exemple, en ce qui concerne les modifications liées aux périodes d'alimentation, d'abreuvement en eau salubre et de repos, les groupes soucieux du bien-être animal estiment que les durées maximales proposées sans accès à des aliments et à de l'eau sont encore trop longues et que les périodes de repos sont trop courtes, ce qui nuirait ensuite au bien-être de l'animal. L'ACIA inclut une exigence axée sur les résultats en plus des intervalles maximaux réduits sans aliments, eau salubre et repos qui devrait, en partie, répondre aux préoccupations soulevées par ce secteur. Par l'entremise de cette exigence axée sur les résultats, les besoins des animaux seront comblés en tout temps afin qu'ils ne souffrent pas de déshydratation, d'anomalies nutritionnelles ou d'épuisement, peu importe les intervalles maximums. À l'inverse, certains représentants de l'industrie estiment que les intervalles maximaux proposés sont trop courts et auront une incidence sur la rentabilité de leurs entreprises. Pour répondre à cette préoccupation sans compromettre le bien-être des animaux, l'ACIA a introduit une exemption pour les transporteurs qui utilisent des véhicules tout équipés pour offrir aux animaux les conditions de transport et de confinement qui répondent à leurs besoins.

Parmi les préoccupations soulevées et prises en compte par l'ACIA lors de la préparation des modifications réglementaires finales, mentionnons les dispositions sur l'alimentation, l'abreuvement en eau salubre et le repos de certaines classes de volaille. Ces produits représentent une source économique de protéine maigre qui est utilisée dans les produits de volaille comme la soupe au poulet et les croquettes de poulet. En raison de leur fragilité, ces oiseaux sont particulièrement vulnérables aux blessures durant le transport²⁰. Certains membres de l'industrie avicole ont exprimé des préoccupations liées au temps de transport réduit dans les modifications réglementaires, soulignant qu'il n'est pas pratique d'alimenter et d'abreuver les oiseaux durant le transport. Ils ont indiqué que dans les cas où les envois dépassent les intervalles maximaux établis sans alimentation, eau salubre et repos, l'industrie ne sera pas en mesure d'expédier ces oiseaux. Selon les répondants, cela aura des répercussions directes sur la rentabilité des transformateurs, qui pourraient

²⁰ Newberry, R. C., et al. 1999. Management of spent hens. *Journal of Applied Animal Welfare Science* 2: 13-29.

²⁰ Newberry, R. C., et al. 1999. Management of spent hens. *Journal of Applied Animal Welfare Science* 2: 13-29.

have the birds humanely killed and either composted on site or have the carcasses transported to be rendered.

The CFIA met with poultry industry representatives to discuss compliance options for reducing the economic impact of the maximum times. In response to stakeholder concerns, and taking into consideration available scientific evidence,²¹ the maximum interval for some poultry sectors was revised, for prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, to 24 hours from the originally proposed 12 hours. Data provided by poultry industry representatives suggests that the majority of poultry shipments are already compliant with this interval, and the CFIA believes that changes to management practices of abattoir and loading operations can be made to accommodate the majority of those that currently do not comply. For example, time spent in lairage could be reduced at the abattoir, or feed withdrawal times prior to loading could be reduced on the farm. Moreover, the maximum interval of 24 hours is better aligned with other international jurisdictions. Use of the fully equipped conveyance option for those commodities that are able at this time to utilize it would allow for greater flexibility in feed, water and rest times. However, since the option to transport animals in crates does not at this time permit transporters of these poultry commodities to utilize the fully equipped conveyance model (feed and rest as needed and water at all times, space to lie down, forced ventilation, etc.), the Regulations now have an extended feed and rest time of 28 hours. The requirement for a maximum interval of time without water remains unchanged at 24 hours. Since the provision of water is more critical, further increases to the maximum interval for water were not considered.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 3, 2016, followed by a 75-day comment period, which ended on February 16, 2017. In total, the CFIA received 51 505 written comments from 11 042 respondents. Of those respondents, 10 225 (approximately 92%) had submitted form letters or similar letters as part of or with reference to 3 animal advocacy letter-writing campaigns. Apart from this campaign, a total of 817 unique responses were received — 620 from individuals, 197 from stakeholder organizations, 86 from private

perdre une grande partie d'une source économique de protéine maigre, et des répercussions indirectes sur la rentabilité des producteurs, qui auront à payer pour abattre les oiseaux sans cruauté et les composter sur place ou transporter les carcasses à l'usine d'équarrissage.

L'ACIA a rencontré des représentants de l'industrie avicole pour discuter des options de conformité visant à réduire l'incidence économique des intervalles maximaux établis. En réponse aux préoccupations des intervenants et en considérant les preuves scientifiques disponibles²¹, l'intervalle maximal pour certains secteurs de la volaille a été réévalué, aux fins de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à 24 heures, comparativement à la période de 12 heures originellement proposée. Les données fournies par les représentants de l'industrie avicole suggèrent que la majorité des envois de volaille respectent déjà cet intervalle et l'ACIA estime que des changements aux pratiques de gestion des abattoirs et des exploitations de chargement peuvent être apportés pour aider la majorité des intervenants qui ne sont pas conformes à l'heure actuelle. Par exemple, le temps passé dans les aires d'attente pourrait être réduit à l'abattoir, ou les périodes de retrait des aliments avant l'embarquement pourraient être réduites à la ferme. De plus, l'intervalle maximal de 24 heures cadre davantage avec les normes d'autres pays. L'utilisation de l'option des véhicules tout équipés, pour les produits ayant actuellement accès à cette option, permettrait une plus grande flexibilité en ce qui touche aux intervalles sans alimentation, abreuvement ou repos. Cependant, comme les options actuelles de transport d'animaux en caisses ne permettent pas encore aux transporteurs d'utiliser le modèle du véhicule tout équipé (alimentation et repos selon les besoins, eau en tout temps, espace pour se coucher, ventilation forcée, etc.) pour ces produits de volaille, le Règlement prolonge à 28 heures l'intervalle maximal sans alimentation et repos. L'intervalle maximal sans eau demeure le même, soit 24 heures. Comme l'accès à l'eau est d'une plus grande importance, le prolongement de l'intervalle maximal sans eau n'a pas été envisagé.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 décembre 2016. Une période de commentaires de 75 jours, qui a pris fin le 16 février 2017, a suivi la publication. Au total, l'ACIA a reçu 51 505 commentaires écrits provenant de 11 042 répondants. Parmi ces répondants, 10 225 (environ 92 %) avaient soumis des lettres types ou similaires dans le cadre de 3 campagnes épistolières de groupes de défense des droits des animaux, ou des lettres faisant référence à ces campagnes. Outre ces campagnes, 817 réponses

²¹ Weeks, C. A. 2014. Poultry handling and transport. In: Livestock Handling and Transport. 4th ed. Edited by T. Grandin. CABI, Wallingford, Oxfordshire. pp. 378–398.

²¹ Weeks, C. A. 2014. Poultry handling and transport. Dans : Livestock Handling and Transport. 4th ed. Edited by T. Grandin. CABI, Wallingford, Oxfordshire. pp. 378-398.

companies, 9 from domestic regulatory organizations, and one from our regulatory counterparts in the U.S. Most responses were received in the final weeks of the consultation period.

The majority of respondents are supportive of the need to update the current Regulations. However, the views of regulated parties and non-regulated parties are polarized on some issues, including the use of the qualifier “undue” to suffering, outcome-based versus prescriptive requirements, and feed, safe water and rest maximum time intervals. There were a number of other areas that received fewer diverging comments such as animal handling, overcrowding, definitions, transfer of care (previously transfer of responsibility), and records.

“Undue” suffering

The current HAR includes the qualifier “undue” wherever suffering is referenced. To modernize the language and to better reflect language used in other legislation, all references to “undue” have been removed and, where applicable, replaced with “unnecessary.”

The removal of all references to “undue” was supported by some non-regulated parties, including veterinary associations, humane societies and animal advocacy groups. These stakeholders indicated that routine transportation of animals, when properly conducted, should not lead to any degree of suffering.

Many regulated parties, such as various industry associations, councils and groups, wanted to retain “undue” as a qualifier for suffering throughout Part XII and thought it should be defined in the Regulations for greater clarity. They indicated that if “undue” is removed, all suffering (including, in their view, stress) would be illegal. Some regulated parties also had concerns that removal of the qualifier would lead to inconsistent enforcement.

CFIA response:

Following analysis of the comments received, the amendments will now include the qualifier “unnecessary” to qualify suffering in a certain number of provisions. Suffering will only be qualified as “unnecessary” in instances where there is a potential for some level of suffering during transport due to the circumstances. For example, that qualifier would be used when an animal that has become unfit during transport and reasonable measures have been taken, as soon as possible, to prevent the animal’s unnecessary suffering while it is transported directly

uniques ont été reçues — 620 de la part de personnes, 197 de la part d’organismes intervenants, 86 de la part d’entreprises privées, 9 de la part d’organismes de réglementation canadiens et une de la part d’un homologue américain dans le domaine de la réglementation. La plupart des réponses ont été reçues durant les dernières semaines de la période de consultation.

La majorité des répondants appuient la nécessité de mettre à jour le règlement actuel. Cependant, les opinions des parties réglementées et des parties non réglementées sont fortement partagées en ce qui concerne certains enjeux tels que l’utilisation du terme « souffrance indue », les exigences axées sur les résultats par rapport aux exigences prescriptives et les intervalles maximaux d’alimentation, d’abreuvement en eau salubre et de repos. D’autres enjeux ont suscité des réactions moins divergentes, en particulier la manutention des animaux, l’entassement, les définitions, le transfert de garde (auparavant transfert de la responsabilité) et les registres.

Souffrance « indue »

Le RSA actuel comprend le qualificatif « indue » à chaque mention de la souffrance. Pour moderniser le libellé et l’harmoniser avec celui des autres lois, le terme « indue » a été soit supprimé, soit — s’il y a lieu — remplacé par « inutile ».

Le retrait du terme « indue » a été appuyé par plusieurs parties non réglementées, notamment des associations vétérinaires et des organismes luttant pour la protection et le bien-être des animaux. Ces intervenants ont indiqué que le transport ordinaire d’animaux, s’il est effectué correctement, ne devrait susciter aucun niveau de souffrance.

De nombreuses parties réglementées, y compris divers conseils, associations et groupes de l’industrie, ont souhaité conserver le terme « indue » comme qualificatif de la souffrance dans la partie XII et ont proposé de le définir clairement dans la réglementation. Ces parties estiment que si le terme « indue » est retiré, toute souffrance (y compris, selon eux, le stress) deviendra illégale. Certaines parties réglementées craignaient également que le retrait du qualificatif mènerait à une application inégale de la loi.

Réponse de l’ACIA :

À la suite de l’analyse des commentaires reçus, la modification comprendra désormais le qualificatif « inutile » pour qualifier la souffrance sous certaines dispositions. La souffrance sera uniquement qualifiée d’« inutile » dans les cas où, compte tenu des circonstances, il existe une possibilité d’un certain niveau de souffrance durant le transport. Par exemple, ce qualificatif s’appliquerait dans un cas où un animal est devenu inapte durant son transport et que des mesures raisonnables ont été prises aussitôt que possible pour prévenir toute souffrance inutile de

to the nearest place where it can receive care or be humanely killed. Suffering will not be qualified in other instances where an animal should not experience any degree of suffering, such as in the routine handling of a fit animal during transport. This qualifier is used by other jurisdictions and in other legislation. Further clarity will be provided in the interpretive guidance on how suffering and “unnecessary” suffering will be assessed. After a review of the available science, the CFIA has taken the position that some degree of stress (related to the transport continuum) can be a normal adaptive process, while suffering is a non-adaptive process that is beyond an animal’s ability to cope (e.g. short-term discomfort versus long-term discomfort and related pain). Trained inspectors and veterinary inspectors are able to determine if an animal is exhibiting a normal stress response from which it can adapt or if it is suffering.

Outcome-based requirements versus prescriptive requirements

While regulated parties, in general, were supportive of the amendments containing outcome-based requirements, they requested more outcome-based requirements (e.g. more outcome-based requirements for the milking of lactating animals to better reflect practical reality during transport) to allow for greater flexibility, innovation and cost savings. Members of the trucking/transport industry in particular welcomed the move to an outcome-based regulatory framework approach, specifically in the areas of training, overcrowding and isolation of animals.

Non-regulated parties, in general, requested more prescriptive requirements to prevent animal suffering. A veterinary association described in its submission that outcome-based requirements are, for the most part, inappropriate for animal transport in that a negative outcome must occur before an enforcement action is taken. As a result, in the view of that association, animal suffering is more likely to occur with outcome-based requirements than with prescriptive requirements.

One area where both regulated parties and non-regulated parties requested more prescriptive requirements was in the area of space requirements.

l’animal durant son transport direct à l’endroit le plus proche où il puisse recevoir des soins ou être tué sans cruauté. La souffrance ne portera pas de qualificatif dans les cas où l’animal ne devrait normalement connaître aucun niveau de souffrance, comme au cours de la manipulation ordinaire d’un animal apte durant son transport. Ce terme est déjà utilisé par d’autres territoires de compétence et dans d’autres lois. Les lignes directrices sur l’interprétation clarifieront la manière dont la souffrance et la souffrance « inutile » seront évaluées. Après un examen des connaissances scientifiques actuelles, l’ACIA a adopté la position selon laquelle un certain niveau de stress (en lien avec le continuum de transport) peut faire partie d’un processus normal d’adaptation, tandis que la souffrance est un processus non lié à l’adaptation, qui dépasse la capacité d’endurance de l’animal (par exemple un inconfort temporaire par opposition à un inconfort à long terme et la douleur qui en découle). Des inspecteurs formés et des inspecteurs vétérinaires sont en mesure de déterminer si un animal manifeste une réaction normale de stress, qui s’estompera à mesure que l’animal s’adapte, ou s’il est en état de souffrance.

Exigences axées sur les résultats et exigences prescriptives

Bien que les parties réglementées se soient généralement montrées en faveur des modifications apportant des exigences davantage axées sur les résultats, elles ont demandé d’autres exigences axées sur les résultats (par exemple en ce qui touche à la traite des animaux en lactation, afin de mieux correspondre aux considérations pratiques du transport) pour permettre une plus grande flexibilité, encourager l’innovation et réduire les coûts. Des membres de l’industrie du camionnage et du transport, en particulier, ont accueilli favorablement l’adoption d’une approche réglementaire axée sur les résultats, surtout dans les domaines de la formation, de l’entassement et de l’isolement des animaux.

Les parties non réglementées ont généralement demandé des exigences davantage prescriptives afin de prévenir la souffrance des animaux. Une association vétérinaire a indiqué dans sa présentation que les exigences axées sur les résultats sont inappropriées dans la plupart des cas pour ce qui est du transport des animaux parce qu’un résultat négatif doit se produire avant qu’une mesure d’application de la loi ne puisse être prise. Par conséquent, l’association juge que les animaux sont plus susceptibles de souffrir sous des exigences axées sur les résultats que sous des exigences prescriptives.

Tant les parties réglementées que les parties non réglementées ont demandé des exigences plus prescriptives en ce qui touche à l'espace pour les animaux.

CFIA response:

The Regulations will contain a blend of both prescriptive and outcome-based provisions. Outcome-based provisions will be used where outcomes can be readily evaluated as to their impact on animal welfare and where there are multiple options to achieve the same positive outcome without compromising animal welfare (e.g. ramp surfaces).

Prescriptive requirements will be used when there is reasonable expectation that negative outcomes (i.e. injury, suffering or death) will occur if the requirements are not met. Therefore, limits must be in place to protect animal welfare (e.g. definitions of compromised and unfit animals, prod use, ramp angles, and maximum intervals without feed, safe water, and rest).

In response to stakeholder comments, more prescriptive provisions have been added and additional clarity has been provided to prescriptive provisions in some cases. For example, more conditions have been added to the definitions of “unfit” and “compromised.” Additionally, “detusking” was added to the list of not fully healed procedures under “compromised” and “severe squamous cell carcinoma of the eye” has been added to the definition of “unfit.”

In response to stakeholder comments, some provisions have shifted from a more prescriptive requirement to a more outcome-based requirement. For example, the provision focusing on the transport of lactating animals has changed from a prescriptive requirement to milk the animals every 12 hours if they are not transported with their suckling offspring, to a requirement to milk the animals at intervals to prevent mammary engorgement if they are not transported with their suckling offspring. The ultimate outcome is to prevent mammary engorgement and the Regulations now leave the interval between milking to the discretion of those directly involved in the handling and transportation of the animal.

Feed, water, and rest

There were 10 225 comments received regarding section 159.1 (CGI prepublication) relating to feed, water and rest intervals. Of these comments (the majority of which appeared to be the result of the above-mentioned letter-writing campaigns), 10 007 indicated that the intervals in the proposed amendments are still too long to protect animal welfare, while 218 comments indicated that the intervals as proposed are too restrictive and longer intervals are needed.

Réponse de l'ACIA :

Le Règlement sera constitué d'une combinaison de dispositions prescriptives et axées sur les résultats. Les dispositions axées sur les résultats seront utilisées dans les cas où les résultats en matière de santé des animaux sont faciles à évaluer et où il existe plusieurs manières de parvenir au même résultat positif sans compromettre le bien-être des animaux (par exemple la surface des rampes).

Les dispositions prescriptives seront utilisées dans les cas où l'on peut raisonnablement s'attendre à des résultats négatifs (c'est-à-dire des blessures, de la souffrance ou la mort) si les exigences ne sont pas respectées; par conséquent, des limites doivent être en place pour protéger le bien-être des animaux (par exemple les définitions des animaux fragilisés ou inaptes, l'utilisation des aiguillons, l'angle des rampes et les intervalles maximaux sans aliments, eau salubre et repos).

En réponse aux commentaires des intervenants, davantage de dispositions prescriptives ont été ajoutées et, dans certains cas, des dispositions prescriptives ont été clarifiées. Par exemple, de nouvelles conditions ont été ajoutées aux définitions des termes « inapte » et « fragilisé ». En outre, l'« enlèvement des défenses » a été ajouté à la liste des interventions non entièrement guéries sous le terme « fragilisé », tandis que le « carcinome oculaire aigu » a été ajouté sous la définition d'« inapte ».

En réponse aux commentaires des intervenants, certaines dispositions prescriptives ont été modifiées de manière à être davantage axées sur les résultats. Par exemple, en ce qui touche à la disposition portant sur le transport d'animaux en lactation, l'exigence prescriptive actuelle selon laquelle les animaux doivent être traités toutes les 12 heures s'ils ne sont pas transportés avec leurs nourrissons a été remplacée par une exigence selon laquelle les animaux doivent être traités à des intervalles qui préviennent l'engorgement mammaire s'ils ne sont pas transportés avec leurs nourrissons. L'objectif final est de prévenir l'engorgement mammaire, et le Règlement laisse désormais l'intervalle entre les traitements à la discrétion des personnes directement responsables de la manipulation et du transport de l'animal.

Alimentation, abreuvement et repos

Nous avons reçu 10 225 commentaires sur l'article 159.1 (publication préalable dans la GCI) relativement aux aliments, à l'abreuvement et au repos. De ces commentaires (dont la majorité provenait des campagnes épistolaire de groupes de défense des droits des animaux, tel qu'il a été mentionné plus haut), 10 007 indiquaient que les intervalles du projet de modification étaient trop longs pour protéger le bien-être des animaux, tandis que 218 trouvaient que les intervalles proposés étaient trop restrictifs et qu'il fallait autoriser des intervalles plus longs.

Most regulated parties, in general, indicated that the intervals without feed, water and rest, as proposed in the CGI, are too restrictive and that the proposed intervals should be longer or the existing intervals should be maintained. They indicated that this reduction in hours without feed, water and rest could have unintended consequences that could result in reduced animal welfare since it does not align with the current transport infrastructure in Canada and suggested that more infrastructure (e.g. additional rest stations) is needed to address the issue. They also indicated that the CFIA needs to consider bio-security and stress risks of unloading at rest stations when establishing intervals. Some of these regulated parties also suggested that the CFIA did not review the existing science adequately or made decisions prematurely, when some research has not yet been undertaken, during the development of the proposed feed, water and rest provisions.

Non-regulated parties, including animal advocacy groups and professional associations in general, indicated that the proposed intervals, despite being better than those in the current Regulations, are still much too long to address animal welfare. These organizations also showed strong support for updating the Regulations; they wanted an additional number of slaughter plants to obviate the need for all long-distance transport, and wanted more prescriptive elements in the Regulations to protect animal welfare and to facilitate enforcement. In contrast to the concerns of regulated parties mentioned above, some non-regulated parties also suggested that the CFIA ignored existing animal welfare science when developing the proposed feed, water and rest provisions.

CFIA response:

The maximum intervals without feed, safe water, and rest are informed by available science with respect to animal welfare as well as other factors such as international standards, societal expectations and industry logistics. With the exception of minor changes to the maximum intervals for feed and rest for a few commodities, and the addition of the option to use fully equipped conveyances for additional flexibility, no changes were made to what was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. A list of the scientific publications that the CFIA considered during the development of these amendments will be available on [Open Canada](#) (link also posted on the CFIA website).

La plupart des parties réglementées ont indiqué que les intervalles sans alimentation, abreuvement et repos proposés dans la GCI étaient trop restrictifs et que les intervalles proposés devraient être plus longs, voire que les intervalles actuels devraient demeurer les mêmes. Elles ont indiqué que cette réduction du nombre d'heures sans alimentation, abreuvement et repos pourrait avoir des conséquences imprévues qui nuiraient au bien-être des animaux, car les intervalles proposés ne tiennent pas compte de l'infrastructure de transport actuelle du Canada; selon ces parties, davantage d'infrastructure (par exemple des aires de repos supplémentaires) serait requise en vue de respecter cette exigence. Elles ont également indiqué qu'en fixant ces intervalles, l'ACIA devrait tenir compte des risques en matière de biosécurité et de stress liés au débarquement des animaux à des stations de repos. Certaines parties réglementées ont également suggéré que l'ACIA n'avait pas lu avec suffisamment d'assiduité les ouvrages scientifiques ou avait pris des décisions prématurément, avant que n'aient lieu certaines recherches, lors de la création des dispositions proposées relatives à l'alimentation, à l'abreuvement et au repos.

Les parties non réglementées, y compris les groupes de défense des droits des animaux et les associations professionnelles en général, ont indiqué que les intervalles proposés, quoique plus adéquats que ceux prescrits par la réglementation actuelle, demeurent trop longs pour assurer le bien-être des animaux. Ces organismes se sont également montrés très favorables à la mise à jour de la réglementation; ils ont appelé à l'augmentation du nombre d'abattoirs afin d'éviter tout transport sur de longues distances et ont souhaité davantage d'éléments prescriptifs dans la réglementation afin de veiller au bien-être des animaux et de faciliter l'application de la loi. Bien que leurs préoccupations étaient différentes de celles des parties réglementées, mentionnées ci-dessus, certaines parties non réglementées ont aussi suggéré que l'ACIA avait ignoré les connaissances scientifiques actuelles sur le bien-être des animaux lors de la création des dispositions proposées relatives à l'alimentation, à l'abreuvement et au repos.

Réponse de l'ACIA:

Les intervalles maximaux pour l'alimentation, l'abreuvement et le repos se fondent sur les connaissances scientifiques actuelles en matière de bien-être des animaux ainsi que par d'autres facteurs tels que les normes internationales, les attentes sociales et la logistique de l'industrie. À l'exception de modifications mineures aux intervalles maximaux sans alimentation et sans repos pour certains types d'animaux, et l'ajout de l'option d'utiliser des véhicules tout équipés afin de donner une plus grande flexibilité, aucune modification n'a été apportée par rapport à la version publiée préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Une liste des ouvrages scientifiques

Following an analysis of the comments received, and to provide additional flexibility with respect to maximum feed, safe water and rest intervals where needed, the amendments will now include an option for specially equipped conveyances where the maximum intervals will not apply if the animals are transported in conveyances that are equipped to meet certain conditions (e.g. equipped to allow for feed, water and rest on board the conveyance, monitoring of temperatures and humidity on the conveyance, equipped with forced ventilation [in addition to passive or natural ventilation] so that adequate ventilation is provided) during confinement and transport. It is important to note that in these situations the outcome-based feed, safe water, and rest provisions would still apply. Specially equipped conveyances that meet the requirements of the Regulations are in limited use in Canada at this time; however, they are anticipated to be in more common usage as aging units are replaced. This option will make the transition to specially equipped conveyances more attractive to those within the transport industry. As a result, this option should promote innovation within the transport industry, aligning it with the Government of Canada's Innovation and Skills Plan.

In addition, in the case of some crated commodities, where the option of using a specially equipped conveyance, as described above, during confinement and transport does not yet exist, and where concerns were raised regarding the maximum time intervals, feed and rest intervals have been separated from safe water intervals to allow four additional hours without feed and rest. The safe water interval would not change because having access to safe water is more critical to animal welfare.

Animal handling

Only a few regulated parties commented on the animal handling section of Part XII, including representatives from the transport industry and the meat and poultry industries. The main theme of the comments provided from the meat and poultry industries was a request for a less restrictive provision on handling (e.g. removal of suffering from the list of prohibitions). One respondent also requested that prod use be allowed on animals less than three months if the weight of the animal was sufficient. As well, one respondent requested that poultry be excluded from the handling provisions, as bird handling can cause stress that may not be visible and could be considered suffering. Two industry respondents expressed support of the proposed restrictions on the use of electric prods.

consultés par l'ACIA lors de l'élaboration de ces modifications sera disponible sur [Gouvernement ouvert](#) (lien également publié sur le site Web de l'ACIA).

À la suite de l'analyse des commentaires reçus, et en vue d'offrir davantage de flexibilité à l'égard des intervalles maximaux sans alimentation, abreuvement en eau salubre et repos lorsque nécessaire, les modifications comprendront une option d'exemption des intervalles maximaux si les animaux sont transportés dans des véhicules équipés pour répondre à certaines conditions (par exemple équipés pour permettre l'alimentation, l'abreuvement et le repos à bord du véhicule, la surveillance de la température et de l'humidité à bord et la ventilation forcée [en plus de la ventilation passive ou naturelle] afin d'assurer une ventilation adéquate) durant le confinement et le transport. Il est important de noter que dans de telles situations, les dispositions axées sur les résultats en ce qui concerne l'alimentation, l'abreuvement en eau salubre et le repos s'appliqueront toujours. Les véhicules spécialement équipés qui répondent aux exigences de la réglementation sont encore peu utilisés au Canada, mais on prévoit que leur nombre augmentera à mesure que les unités vieillissantes seront remplacées. Cette option rendra l'adoption de véhicules spécialement équipés plus attrayante pour l'industrie. Par conséquent, cette option devrait promouvoir l'innovation dans l'industrie des transports et cadrer avec le Plan pour l'innovation et les compétences du gouvernement du Canada.

En outre, dans le cas de certains produits transportés en caisses, où il n'existe pas encore l'option d'utiliser un véhicule équipé de la manière décrite ci-dessus durant le confinement et le transport, et où des préoccupations ont été soulevées à l'égard des intervalles maximaux, les intervalles d'alimentation et de repos ont été séparés des intervalles d'abreuvement en eau salubre afin de permettre quatre heures de plus sans aliments ni repos. L'intervalle d'abreuvement ne change pas, car l'accès à l'eau est plus essentiel au bien-être des animaux.

Manipulation des animaux

Seules quelques parties réglementées ont commenté la section de la partie XII portant sur la manipulation des animaux, notamment des représentants de l'industrie des transports et des industries de la viande et de la volaille. Les industries de la viande et de la volaille ont surtout commenté pour demander une disposition moins restrictive sur la manutention (par exemple le retrait de la souffrance de la liste des interdictions). Un répondant a également demandé d'autoriser l'utilisation de l'aiguillon sur les animaux âgés de moins de trois mois si l'animal était d'un poids suffisant. En outre, un répondant a demandé d'exclure la volaille des dispositions sur la manutention, car la manutention des oiseaux peut occasionner à l'animal du stress qui n'est pas nécessairement évident et pourrait être considéré comme la souffrance. Deux

Conversely there were 19 non-regulated parties, ranging from animal advocacy groups to provincial government departments, who provided comments on this section. The main theme was more restricted use of electric prods to a total prohibition. Respondents also requested that the proposed amendments align with the National Farm Animal Care Council Codes of Practice as they relate to the use of electric prods. In addition, there was a desire for the amendments to have a more inclusive handling prohibition, which would prohibit grabbing the animal by the head, neck, or wings.

CFIA response:

The reference to suffering is not being removed from the animal handling section of Part XII, and poultry will not be excluded from this section, as routine handling of fit animals, when properly conducted, should not lead to any degree of suffering. It is acknowledged, however, that a certain amount of transport-related adaptive stress can occur.

The amendments will also now include a more inclusive handling prohibition, which includes a prohibition on lifting an animal by the head, neck, or one wing. The amendments also further restrict the use of an electric prod or device with a similar effect to bovine and porcine of at least three months of age, and an electric prod or device cannot be applied to sensitive areas on the animal. These amendments are consistent with the NFACC Codes of Practice, which discourage but do not prohibit the use of an electric prod except in the case of horses. The Codes of Practice also indicate that an electric prod should not be applied to the head and genital regions of any animal.

Overcrowding

Regulated parties, including various industry associations, requested that the Regulations include objective parameters to assess overcrowding. These regulated parties also requested that the CFIA provide clear guidelines on what constitutes sufficient space in order to assess compliance with the amendments.

Both regulated parties and non-regulated parties requested that the amendments include more prescriptive density requirements. In the case of regulated parties, this is to clarify how many animals can be transported to meet required outcomes, and, in the case of non-regulated parties, it is to have the precise density beyond which

répondants de l'industrie ont manifesté leur appui aux restrictions proposées sur l'utilisation d'aiguillons électriques.

En contrepartie, 19 parties non réglementées, allant de groupes de défense des droits des animaux à des ministères provinciaux, ont fourni des commentaires sur cette section. Leurs commentaires appelaient surtout à restreindre, voire interdire l'utilisation des aiguillons électriques. Des répondants ont également demandé d'harmoniser les modifications proposées avec les codes de pratiques du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage en ce qui touche à l'utilisation des aiguillons électriques. En outre, ces répondants ont demandé une interdiction plus inclusive en ce qui a trait à la manutention; par exemple, une interdiction de soulever l'animal par la tête, le cou, les ailes.

Réponse de l'ACIA :

La mention de souffrance ne sera pas supprimée de la section de la partie XII portant sur la manipulation des animaux, et la volaille ne sera pas exclue de cette section, car la manipulation ordinaire d'animaux aptes, si elle est effectuée correctement, ne devrait susciter aucun niveau de souffrance. On reconnaît cependant qu'un certain niveau de stress d'adaptation lié au transport peut se produire.

Les modifications incluront désormais une interdiction plus inclusive en ce qui a trait à la manipulation (par exemple l'interdiction de soulever l'animal par la tête, le cou ou une seule aile). Les modifications limiteront l'utilisation de l'aiguillon électrique ou de tout autre dispositif similaire aux bovins et aux porcs âgés de plus de trois mois et interdiront l'utilisation de l'aiguillon sur les parties sensibles. Ces modifications répondent aux codes de pratiques du CNSAE, qui découragent mais n'interdisent pas l'utilisation d'un aiguillon électrique sauf dans le cas des chevaux. Les codes de pratiques indiquent également qu'un aiguillon électrique ne devrait jamais être utilisé sur la tête ou les parties génitales d'un animal.

Entassement

Les parties réglementées, y compris diverses associations de l'industrie, ont demandé que le Règlement comprenne des paramètres objectifs pour évaluer l'entassement. Ces parties réglementées ont également demandé à l'ACIA des lignes directrices claires sur ce qui constitue un espace suffisant afin d'évaluer la conformité avec les modifications.

Tant les parties réglementées que les parties non réglementées ont demandé que les modifications comprennent des exigences plus prescriptives en matière de densité. En faisant cette demande, les parties réglementées souhaitent davantage de clarté sur le nombre d'animaux qui peuvent être transportés en vue d'atteindre les résultats voulus,

enforcement action can be taken irrespective of the outcome. Both groups also suggested the Regulations take environmental conditions into consideration when determining density because these impact the environment within the container or conveyance and, therefore, impact appropriate loading density (e.g. lower density is needed during hot humid days to allow for more ventilation).

Those regulated parties who export some animals by air, in particular, requested a more outcome-based approach to address the issue of overcrowding in order to better accommodate the animals' natural behaviours and preferred positions.

CFIA response:

No changes were made to the overcrowding and space requirements in response to the comments provided during prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. The overcrowding provisions of the amendments are outcome-based to allow for some flexibility for the regulated party given no negative animal welfare outcome. If more prescriptive requirements were used this could result in the amendments becoming detailed, exacting and burdensome and could result in enforcement irrespective of a positive outcome. The CFIA will provide interpretive guidance to assist regulated parties in establishing appropriate space requirements and loading densities to prevent overcrowding.

Interpretation — Definitions

Opinions on interpretations and definitions are polarized. These range from many regulated parties wanting less restrictive language and the conditions to have a “visually observable” component, to many non-regulated parties wanting more animal welfare based descriptors as they apply to “compromised” and “unfit” animals. A veterinary association also requested that the CFIA reconsider the proposed conditions listed in the definition of “compromised” as it felt that many of these conditions should be moved to the definition of “unfit” and, as a result, be prohibited from transport.

CFIA response:

The definitions of “unfit” and “compromised” have been clarified by adding a visual component to all conditions. This change was made to address comments from regulated parties asking for the conditions specified in the

tandis que les parties non réglementées aimeraient que l'on établisse une densité précise au-dessus de laquelle des mesures d'application peuvent être prises, quels que soient les résultats. Les deux groupes ont également suggéré que la réglementation tienne compte des conditions environnementales en vue de déterminer la densité autorisée, car ces conditions influent sur les conditions à l'intérieur du véhicule ou de la caisse et donc sur la densité de chargement appropriée (par exemple la densité devrait être plus faible lors des jours chauds et humides afin de permettre une meilleure ventilation).

Les membres des parties réglementées qui exportent certains animaux par voie aérienne, en particulier, ont demandé une approche davantage axée sur les résultats à l'égard de l'entassement afin de mieux convenir aux comportements naturels et aux positions privilégiées de l'animal.

Réponse de l'ACIA :

Aucune modification n'a été apportée aux exigences en matière d'entassement et d'espace en réponse aux commentaires émis à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les dispositions proposées portant sur l'entassement sont axées sur les résultats afin d'offrir une plus grande flexibilité à la partie réglementée tant qu'il n'y a aucun résultat négatif en matière de bien-être des animaux. Des exigences plus prescriptives risqueraient d'être trop détaillées, trop strictes et trop contraignantes, ce qui entraînerait des mesures d'application même si les résultats sont positifs. L'ACIA offrira des lignes directrices sur l'interprétation afin d'aider les parties réglementées à établir des exigences en matière d'espace et de densités de chargement appropriées pour prévenir l'entassement.

Interprétation — Définitions

Les opinions sur les interprétations et les définitions sont fortement partagées. De nombreuses parties réglementées veulent un libellé moins restrictif et des conditions qui comprennent un élément « visuellement observable », tandis que beaucoup de répondants non liés à l'industrie veulent un plus grand nombre de termes axés sur le bien-être des animaux tels qu'ils s'appliquent aux animaux « fragilisés » et « inaptes ». Une association vétérinaire a également demandé que l'ACIA revoie les conditions proposées figurant sous la définition de « fragilisé », car selon elle, plusieurs de ces conditions entrent sous la définition d'« inapte » et justifient l'interdiction du transport de l'animal.

Réponse de l'ACIA :

Les définitions des termes « inapte » et « fragilisé » ont été clarifiées par l'ajout d'un élément visuel à toutes les conditions. Cette modification a été apportée en réponse aux commentaires des parties réglementées, qui ont

definitions of “unfit” and “compromised” to have a visually observable component to assist the regulated party’s assessment. More conditions have been added to the definitions of “unfit” and “compromised” and some conditions have been moved at the request of both regulated and non-regulated parties.

Transfer of care (previously transfer of responsibility)

There were a considerable number of comments from regulated parties with respect to the transfer of care provisions. The main concerns were focused on the required changes to existing practices and the costs those changes would impose. For example, the proposed amendments, as published in the *Canada Gazette*, Part I, imposed the requirement that a consignee or their representative be physically present at the time of delivery to take responsibility of the animals. As animals can be delivered at any time of day under current practices, the concern expressed was that a consignee could assume additional costs to have someone available on site 24 hours a day or the transporter could assume additional costs if they must alter existing scheduling or wait for the consignee or representative to arrive on site to take responsibility for the care of the animals.

Non-regulated parties’ comments were mostly supportive of the provision, as it would lead to a continuum of responsibility for care throughout the animal transport process.

CFIA response:

Following an analysis of comments received, the requirement for a consignee or a representative to be physically present for the arrival of the animal has been removed, as it does not accurately reflect current industry practices and it is not practical for someone to be physically present at all transfer events (on site up to 24 hours per day in some circumstances). However, the need to ensure that the animal in question is always under the custody and care of either the transporter or the consignee was addressed.

The amendments now prohibit a person from leaving an animal at a slaughter establishment or assembly centre unless the person transporting the animal provides the consignee with a written notice that the animal has arrived and a document that contains information regarding the condition of the animal, the date and time it last received feed, safe water and rest, and the date and time of arrival of the animal at the slaughter establishment or assembly centre. The consignee assumes responsibility for the

souhaité que les conditions indiquées sous les définitions d’« inapte » et de « fragilisé » comportent un élément visuellement observable afin d’en aider la détection par la partie réglementée. De nouvelles conditions ont été ajoutées sous les définitions des termes « inapte » et « fragilisé » et certaines conditions ont été déplacées d’une catégorie à une autre à la demande des parties réglementées et non réglementées.

Transfert de garde (anciennement transfert de la responsabilité)

De nombreux commentaires ont été émis par les parties réglementées à l’égard des dispositions sur le transfert de la garde. Les préoccupations principales portaient sur les changements qu’il faudrait apporter aux pratiques actuelles et au coût de ces changements. Par exemple, les modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* exigent que le destinataire ou son représentant soit présent en personne au moment de la livraison pour assumer la responsabilité des animaux. Comme les animaux peuvent être livrés à n’importe quel moment de la journée dans le cadre des pratiques actuelles, les parties réglementées craignent que des coûts supplémentaires ne soient imposés au destinataire si celui-ci doit avoir une personne présente sur place 24 heures par jour, ou au transporteur si celui-ci doit modifier son horaire ou attendre que le destinataire ou son représentant arrive sur les lieux pour assumer la responsabilité de la garde des animaux.

Les commentaires des parties non réglementées étaient généralement positifs à l’égard de cette disposition, grâce à laquelle il n’y aurait aucune interruption dans la responsabilité de garde des animaux durant le processus de transport.

Réponse de l’ACIA :

À la suite de l’analyse des commentaires reçus, l’exigence voulant qu’un destinataire ou représentant soit présent en personne à l’arrivée de l’animal a été retirée, car elle cadre peu avec les pratiques actuelles de l’industrie : il n’est pas toujours commode de faire en sorte qu’une personne soit sur place pour chaque transfert (24 heures par jour dans certaines circonstances). Cependant, la nécessité de s’assurer que l’animal en question soit toujours sous la garde soit du transporteur, soit du destinataire a été prise en compte.

Les modifications interdisent désormais à une personne de laisser un animal à un abattoir ou à un centre de rassemblement sans fournir au destinataire un avis écrit indiquant que l’animal est arrivé et un document qui comprend des renseignements sur la condition de l’animal, la date, l’heure et le lieu auxquels l’animal a été alimenté, abreuvé d’eau salubre et mis au repos pour la dernière fois, et la date et l’heure de l’arrivée à l’abattoir ou au centre de rassemblement. Le destinataire assume la garde

animal's care as soon as the consignee acknowledges receipt of the notice and document. The transporter retains responsibility for the care of the animal until the acknowledgement from the consignee is received. As a result, there is to be no interruption in the responsibility for the care of an animal between the transporter and the consignee. The method of documentation of notification and acknowledgement is not prescribed; however, regulated parties may be asked to provide such documents during inspection or enforcement action. Parties are encouraged to coordinate the transfer of responsibility ahead of the time of arrival to minimize delays and to protect the animal being transported.

While these transfer-of-care provisions have been modified from what was initially proposed in the *Canada Gazette*, Part I, they still clearly establish when the care of the animal shifts from being the responsibility of the transporter to the consignee and establish the responsibilities of the consignee related to feed, safe water and rest once the animals have arrived at their destination.

The CFIA has not added the requirement for a written transfer of responsibility or declaration of fitness between the producer and transporter. While this documented transfer of responsibility and declaration of fitness is considered a good business practice and protection for all parties, and will be described in interpretative guidance as such, this is considered to be a business decision that will not be included as a requirement in these Regulations.

Records

Ninety-eight respondents commented on the record-keeping requirements (i.e. section 159.4 in the *Canada Gazette*, Part I). Of those respondents, 59 indicated support for the amendment although some felt that more information should be required in the records. Thirty-eight respondents indicated that the provisions, as proposed in the *Canada Gazette*, Part I, were excessive and/or unnecessary.

CFIA response:

The requirement to capture the date and time when animals in peak lactation were last fully milked prior to loading was removed from the records section. The milking requirement found earlier in Part XII was changed from a prescriptive provision with milking to occur every 12 hours to a more outcome-based provision with milking to occur at intervals to prevent mammary engorgement; therefore, the requirement to provide the date and time of last full milking would be of limited value.

de l'animal dès qu'il accuse réception de l'avis et du document. Le transporteur demeure responsable de la garde de l'animal jusqu'à ce qu'il reçoive l'accusé de réception. Par conséquent, la responsabilité de garde de l'animal n'est jamais interrompue entre le transporteur et le destinataire. La méthode de documentation de l'avis et de l'accusé de réception n'est pas prescrite, mais les parties réglementées pourraient être tenues de présenter leurs documents lors d'une inspection ou d'une mesure d'application. Les parties sont encouragées à coordonner le transfert de la responsabilité avant l'arrivée des animaux afin d'éviter les retards et de protéger l'animal transporté.

Bien que les dispositions de transfert de la garde aient été modifiées par rapport à la proposition initiale dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, elles établissent encore clairement à quel moment la garde de l'animal est transférée du transporteur au destinataire et établissent les responsabilités du destinataire en matière d'alimentation, d'abreuvement en eau salubre et de mise au repos des animaux à leur arrivée à destination.

L'ACIA n'a pas ajouté l'exigence d'une déclaration écrite de transfert de responsabilité ou d'aptitude des animaux entre le producteur et le transporteur. Une telle déclaration écrite de transfert de responsabilité ou d'aptitude des animaux est considérée comme une pratique exemplaire en affaires, puisqu'elle apporte une protection juridique à toutes les parties, et son utilisation sera recommandée par les lignes directrices sur l'application. On considère cependant l'utilisation de ce document comme une simple décision commerciale qu'il n'est pas nécessaire d'entériner dans le Règlement.

Registre

Nous avons reçu les commentaires de 98 répondants sur les exigences en matière de tenue de registres (par exemple l'article 159.4 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*). Parmi ces répondants, 59 ont exprimé leur appui à la modification, quoique certains estiment que davantage de renseignements devraient être inscrits dans les registres, tandis que 38 répondants trouvent que les dispositions proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sont excessives ou superflues.

Réponse de l'ACIA :

L'exigence de noter la date et l'heure de la dernière traite complète des animaux en pleine lactation avant l'embarquement a été supprimée de l'article sur les registres. L'exigence sur la traite qui figurait auparavant dans la partie XII, qui était prescriptive et imposait la traite des animaux toutes les 12 heures, a été remplacée par une disposition davantage axée sur les résultats, selon laquelle la traite doit avoir lieu à des intervalles qui préviennent l'engorgement mammaire. Il n'est donc plus aussi utile de documenter la date et l'heure de la dernière traite complète.

Other record-keeping requirements were not changed substantively although redundant requirements were removed and unclear requirements were clarified. Interpretative guidance has been clarified to indicate that the records containing the information can be from multiple sources (e.g. shipping bills, conveyance licence/registration). Most of these records should already be in the carrier's possession during transport.

Notice regarding the publication in the Canada Gazette, Part II

Due to the length of time between prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, and final publication in the *Canada Gazette*, Part II, the CFIA published, on its website, an update for stakeholders as to the status of the initiative. This update also reaffirmed the CFIA's commitment to advance these amendments to Treasury Board for consideration as soon as possible, targeting final publication in the *Canada Gazette*, Part II, in the fall of 2018. The "[What we heard report](#)," which provides information regarding the responses received during the prepublication period, was also published at the same time.

Regulatory cooperation

Protecting animal welfare in Canada is a shared responsibility between federal, provincial, and territorial governments; producers; transporters; processors; retailers; and many other stakeholders. The CFIA enforces Part XII of the HAR with the assistance of the Canada Border Services Agency, provincial police, the Royal Canadian Mounted Police and other peace officers who may be called to provide assistance. The *Criminal Code* can also be applied in situations where animal abuse occurs. The CFIA regulates the welfare of animals during transport under the HAR, as well as the welfare of animals in federally registered slaughter establishments under the *Meat Inspection Regulations, 1990* (MIR). On January 15, 2019, the MIR will be repealed and replaced with the *Safe Food for Canadians Regulations*.

Canadian provinces and territories have the primary responsibility for protecting the welfare of animals, including farm animals, by enforcing provincial and territorial acts and regulations that pertain to animal welfare. All provinces and territories have legislation regarding animal welfare. Some provinces and territories have recently strengthened their animal welfare regulatory frameworks, including Quebec in 2015, Nova Scotia in 2013, Newfoundland and Labrador in 2012, and Ontario in 2009. Provincial, territorial and federal regulations are mutually supportive in protecting the welfare of animals. The CFIA's feed, safe water and rest intervals are

Les autres exigences sur la tenue des registres n'ont pas fait l'objet de changements majeurs, mais certaines exigences répétitives ont été supprimées et des exigences peu claires ont été clarifiées. Les lignes directrices sur l'interprétation ont été clarifiées pour indiquer que les documents qui contiennent les renseignements demandés peuvent provenir de multiples sources (par exemple avis d'expédition, permis/enregistrement du véhicule). La plupart de ces documents devraient déjà être détenus par le transporteur au moment du transport.

Avis sur la publication dans la Partie II de la Gazette du Canada

En raison du temps écoulé entre la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, l'ACIA a publié sur son site Web une mise à jour pour informer les intervenants de l'état d'avancement de l'initiative. Cette mise à jour a également réaffirmé la détermination de l'ACIA à soumettre ces modifications à l'examen du Conseil du Trésor aussitôt que possible, en vue d'une publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, prévue pour l'automne 2018. Le rapport « [Ce que nous avons entendu](#) », qui résume les réponses reçues durant la période de publication préalable, a été publié au même moment.

Coopération en matière de réglementation

Au Canada, la protection des animaux relève de la responsabilité conjointe des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux; des producteurs; des transporteurs; des transformateurs; des détaillants et de nombreux autres intervenants. L'ACIA est chargée de contrôler l'application de la partie XII du RSA avec l'aide de l'Agence des services frontaliers du Canada, de la police provinciale, de la Gendarmerie royale du Canada et d'autres agents de la paix susceptibles d'être aussi appelés à fournir de l'aide. Le *Code criminel* peut aussi s'appliquer dans des situations où des animaux sont maltraités. L'ACIA régit le bien-être des animaux durant le transport en vertu du *Règlement sur la santé des animaux* et dans les abattoirs agréés par le gouvernement fédéral, en vertu du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* (RIV). Le 15 janvier 2019, le RIV sera abrogé et remplacé par le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*.

Les provinces et les territoires du Canada sont les premiers responsables de la protection et du bien-être des animaux, notamment des animaux d'élevage, en contrôlant l'application des lois et des règlements provinciaux et territoriaux à l'égard du bien-être animal. Les provinces et les territoires prévoient tous des lois sur le bien-être animal. Certaines provinces et certains territoires ont récemment renforcé leur cadre de réglementation sur le bien-être animal, dont le Québec en 2015, la Nouvelle-Écosse en 2013, Terre-Neuve-et-Labrador en 2012 et l'Ontario en 2009. Les règlements provinciaux, territoriaux et fédéraux assurent mutuellement le bien-être des animaux. Les

consistent with the driver rest intervals in Transport Canada's *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*. Proper planning of the transport would allow for the required feed, safe water and rest period of the animals to coincide with the required rest period of the driver. Transport Canada has made amendments to those Regulations, which introduce the requirement for electronic logging but will not affect existing driver rest intervals and, as a result, this consistency will be maintained.

The amendments to the HAR will more closely align Canada's requirements with the OIE animal welfare standards respecting animals transported by land, sea, and air. In May 2005, the OIE International Committee adopted five animal welfare standards (currently ten in the Terrestrial Code and four in the Aquatic Animal Health Code) for the OIE Terrestrial Animal Health Code (the Code), which include the humane transport of animals by land, sea, and air.

Table 2 presents an overview of how some of the amendments to the HAR relate to [Chapter 7 of the Code](#), pertaining to animal welfare standards during transportation.

Table 2

HAR amendment	Relevant Terrestrial Animal Health Code article
Knowledge, skills, and training	7.3.2: Animal behaviour 7.3.4: Competence
Overcrowding and space requirements	7.3.5.6: Space allowance
Assessment of risk factors	7.3.3: Responsibilities
Isolation	7.3.7: Pre-journey period
Training	
Contingency planning	7.3.5: Planning the journey
Feed, safe water, and rest requirements	7.3.5.3: Nature and duration of the journey 7.3.5.7: Rest, water and feed

Based on a comparative review conducted by the CFIA, the amendments respecting feed, safe water, and rest will align Canada's regulatory requirements more closely with those of New Zealand, Australia, the United States, and the EU. While some of the maximum time intervals respecting maximum feed, safe water and rest remain longer than most trading partners, it is important to

intervalles de l'ACIA ayant trait à l'alimentation, à l'abreuvement et au repos cadrent avec les intervalles de repos du conducteur prescrits par le *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* de Transports Canada. Une planification convenable du transport permettrait donc de faire coïncider l'alimentation, l'abreuvement en eau salubre et le repos des animaux avec la période de repos du conducteur. Transports Canada a apporté des modifications à ce règlement, qui ajoutent l'exigence de consignation électronique, mais cela ne jouera pas sur les intervalles de repos des conducteurs; par conséquent, cette synchronisation entre le repos des animaux et celui du conducteur sera maintenue.

Les modifications au RSA harmoniseront davantage les exigences du Canada avec les normes de l'OIE sur le bien-être animal en ce qui a trait aux animaux transportés par voie terrestre, maritime et aérienne. En mai 2005, le Comité international de l'OIE a adopté cinq normes sur le bien-être animal (actuellement dix dans le Code terrestre et quatre dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques) pour le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (le Code) portant notamment sur le transport sans cruauté des animaux par voie terrestre, maritime et aérienne.

Le tableau 2 présente un aperçu du lien entre certaines des modifications proposées au RSA et le [chapitre 7 du Code](#) concernant les normes sur le bien-être animal durant le transport.

Tableau 2

Modification au RSA	Disposition pertinente du Code sanitaire pour les animaux terrestres
Connaissances, compétences et formation	7.3.2 : Comportement des animaux 7.3.4 : Compétences
Exigences liées à l'entassement et à l'espace requis	7.3.5.6 : Espace alloué
Évaluation des facteurs de risque Isolement Formation	7.3.3 : Responsabilités 7.3.7 : Période préalable au voyage
Plans d'intervention	7.3.5 : Planification du voyage
Exigences liées à l'alimentation, à l'abreuvement en eau salubre et au repos	7.3.5.3 : Nature et durée du voyage prévu 7.3.5.7 : Repos, abreuvement et alimentation

Selon un examen comparatif réalisé par l'ACIA, les modifications concernant l'alimentation, l'abreuvement en eau salubre et le repos harmoniseront davantage les exigences réglementaires du Canada avec celles de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, des États-Unis et de l'Union européenne. Bien que certains des intervalles maximaux sans alimentation, abreuvement en eau salubre et repos

recognize that the size of the country and the food animal transport and processing infrastructure cannot support a further reduction at this time. Table 3 compares some of the current regulatory requirements of Canada with each of these countries.

demeurent plus longs que ceux de la plupart des partenaires commerciaux, il est important de reconnaître que la taille du pays et l'infrastructure de transport et de transformation des animaux destinés à l'alimentation rendent impossible une plus grande réduction à l'heure actuelle. Le tableau 3 compare les exigences réglementaires respectives du Canada avec celles de chacun de ces pays.

Table 3: Comparison between the requirements of Canada with New Zealand, Australia, the United States, and the European Union

	New Zealand	Australia	United States	European Union	Canada (Current)	Canada (New)
RUMINANTS: Cattle, sheep, goats, etc.	Adults: no more than 12 hours without water and 24 hours without feed. Lactating cows: no more than 8 hours without water. Calves: no more than 12 hours of transport from pick up of first calf. Note: clauses stipulate that individual circumstances (ability to cope, age, previous transport experience) may warrant a shorter time.	Calves less than 5 days old: no more than 6 hours of transport. Calves 5 to 30 days old: no more than 12 hours of transport. Cattle 1 to 6 months old: access to water every 24 hours. Cattle older than 6 months old (not pregnant nor lactating): access to water, feed and rest every 48 hours.	All: no more than 28 hours of transport, then unloaded for feed, water and rest. This can be extended to 36 hours with permission by phone.	All: no more than 8 hours of transport. This can be extended if vehicles are designed to provide water at all times, are insulated and have special partitions and mechanical ventilation. Note: journeys greater than 100 km — Ban on transporting very young animals (e.g. calves less than 10 days old and lambs less than 1 week old)	Adults: no more than 48 hours without feed, water and rest. This can be increased to 52 hours without feed, water and rest if the animals can reach their final destination within 52 hours. Calves: no more than 18 hours without feed and water.	Adults: no more than 36 hours without feed, water and rest. Young ruminants too young to be fed on grain and hay: no more than 12 hours without feed, water and rest and can only be transported once.
MONOGASTRICS: Porcines, birds, equines, etc.	Adults porcines: no more than 8 hours without water and 24 hours without feed. Birds: no more than 12 hours of transport. Chicks: must reach destination within 72 hours after hatching. Note: clauses stipulate that individual circumstances (ability to cope, age, previous transport experience) may warrant a shorter time.	Adult porcines: feed and water every 24 hours. Piglets: no more than 12 hours without feed and water. Poultry: no more than 24 hours without water. Chicks: no more than 72 hours without water from time of hatching if provided with hydrating material in transport container.	All porcines and commercially transported slaughter and feeder equines: no more than 28 hours of transport, then unloaded for feed, water and rest. Note: there is no regulatory provision for poultry in the United States. However, the United Egg Producers clearly indicate that "catching and transport must be planned so that feed is withdrawn no more than 24 hours prior to slaughter and that water must not be withdrawn prior to catching."	All (except birds and rabbits): no more than 8 hours of transport, but can be extended if vehicles are designed to provide water at all times, are insulated, and have special partitions and mechanical ventilation. Birds and rabbits: no more than 12 hours of transport. Note: journeys greater than 100 km — Ban on transporting very young animals (e.g. piglets less than 3 weeks old).	Equines, swine or other monogastric animals, other than chicks: no more than 36 hours without feed, water and rest. Chicks: no more than 72 hours of transport after hatching.	Equines, porcines or other adult monogastric animals (other than broiler chickens, spent laying hens and rabbits): no more than 28 hours without feed, water and rest. Broiler chickens, spent laying hens and rabbits: no more than 24 hours without water and 28 hours without feed and rest.
Rest time after maximum feed and water time	8 hours	12–36 hours, species and condition dependent	5 hours	24 hours	5 hours	8 hours

Tableau 3 : Comparaison des exigences du Canada avec celles de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, des États-Unis et de l'Union européenne

	Nouvelle-Zélande	Australie	États-Unis	Union européenne	Canada (actuellement)	Canada (nouveau)
Ruminants : Bovins, ovins, caprins, etc.	Bovins, ovins et caprins adultes : pas plus de 12 heures sans eau et de 24 heures sans nourriture. Vaches en lactation : pas plus de 8 heures sans eau. Veaux : pas plus de 12 heures de transport suivant le chargement du premier veau. Des dispositions stipulent que des circonstances particulières (capacité d'adaptation, âge, expérience de transport antérieure) peuvent justifier une période plus courte.	Veaux âgés de moins de 5 jours : pas plus de 6 heures de transport. Veaux âgés de 5 à 30 jours : pas plus de 12 heures de transport. Bovins âgés de 1 à 6 mois : accès à de l'eau toutes les 24 heures. Bovins âgés de plus de 6 mois (pas en gestation ni en lactation) : alimentation, abreuvement et repos toutes les 48 heures.	Tous : pas plus de 28 heures de transport, puis décharge pour alimentation, abreuvement et repos — prolongation possible à 36 heures avec permission reçue par téléphone.	Pas plus de 8 heures de transport — prolongation possible si les véhicules sont conçus pour fournir de l'eau en tout temps, sont isolés et ont des séparateurs spéciaux et une ventilation mécanique. Voyages de plus de 100 km : interdiction visant le transport de très jeunes animaux (c'est-à-dire veaux âgés de moins de 10 jours et agneaux âgés de moins de 1 semaine).	Bovins, ovins, caprins et autres ruminants : pas plus de 48 heures sans nourriture, eau et repos — prolongation possible à 52 heures sans nourriture, eau et repos si les animaux se rendent à destination dans un délai de 52 heures. Veaux : pas plus de 18 heures sans nourriture et eau.	Adultes : pas plus de 36 heures sans nourriture, eau et repos. Jeunes ruminants trop jeunes pour être nourris de foin : pas plus de 12 heures sans nourriture, eau et repos, et ne peuvent être transportés qu'une fois.
Animaux monogastriques : Porcins, oiseaux, équidés, etc.	Porcins adultes : pas plus de 8 heures sans eau et de 24 heures sans nourriture. Oiseaux : pas plus de 12 heures de transport. Poussins : doivent se rendre à destination dans les 72 heures suivant l'écllosion. Des dispositions stipulent que des circonstances particulières (capacité d'adaptation, âge, expérience de transport antérieure) peuvent justifier une période plus courte.	Porcins adultes : alimentation et abreuvement toutes les 24 heures. Porcelets : pas plus de 12 heures sans nourriture et eau. Volaille : pas plus de 24 heures sans eau. Poussins : pas plus de 72 heures sans eau suivant l'écllosion, si le véhicule de transport dispose de matériel d'hydratation.	Tous les porcins et chevaux destinés à l'engraissement et à l'abattage au niveau commercial : pas plus de 28 heures de transport, puis décharge pour alimentation, abreuvement et repos. REMARQUE : Il n'y a aucune disposition réglementaire sur la volaille aux États-Unis. Cependant, la United Egg Producers indique clairement que « le chargement et le transport doivent être planifiés afin que la nourriture soit retirée pas plus de 24 heures avant l'abattage et que l'eau ne soit pas retirée avant le chargement ».	Pas plus de 8 heures de transport — prolongation possible si les véhicules sont conçus pour fournir de l'eau en tout temps, sont isolés et ont des séparateurs spéciaux et une ventilation mécanique. Oiseaux et lapins : pas plus de 12 heures de transport. Voyages de plus de 100 km : interdiction visant le transport de très jeunes animaux (c'est-à-dire porcelets âgés de moins de 3 semaines).	Équidés, porcs ou autres animaux monogastriques : pas plus de 36 heures sans nourriture, eau et repos. Poussins : pas plus de 72 heures de transport suivant l'écllosion.	Équidés, porcins ou autres animaux monogastriques adultes (hormis les poulets à griller, les poules pondeuses de réforme et les lapins) : pas plus de 28 heures sans nourriture, eau et repos.
Temps de repos après le temps maximal d'alimentation et d'abreuvement	8 heures	Entre 12 et 36 heures, selon les espèces et les conditions.	5 heures	24 heures	5 heures	8 heures

Rationale for the amendments

There is clear scientific evidence that shows that improved animal welfare results in improved animal health and, indirectly, contributes to reducing food safety risks. Stress factors and poor welfare can lead to increased susceptibility to disease among animals, and animals experiencing stress that negatively impacts animal welfare may shed more pathogenic organisms.²²

Animals can be transported more effectively and with lower risk to welfare if considerations such as the following are factored:

- the preparation of the animals before transport is adequate for the intended transport including feed, safe water, and rest requirements;
- fitness for transport of the animals is assessed before loading and appropriate actions regarding animal welfare are taken;
- contingency plans are in place to deal with unforeseen circumstances that may impact the welfare of the animals;
- animals are handled appropriately at all times using well-designed and maintained equipment;
- animals are managed and handled by trained and appropriately skilled individuals;
- the transportation is planned to ensure prompt delivery of the animals, and undertaken to ensure appropriate timing of arrival with consideration of situations that may affect the welfare of the animals; and
- animals are protected from adverse environmental conditions and inadequate ventilation at all times.

Many animal welfare problems — such as stress, lameness, infectious disease, and a lack of physical and thermal comfort — can translate into economic losses. The amendments establish minimum handling and transportation conditions, which will generally contribute to reducing transport losses, improving marketability and product quality, and improving food safety. Furthermore, a robust regulatory framework contributes to equity between regulated parties, insofar as no financial advantage can be gained by a business employing suboptimal animal welfare practices, particularly when low-value animals such as end-of-production animals are transported. These amendments will respond to some of the requests made by many regulated parties already in compliance with the humane transport requirements.

Justification des modifications

Des preuves scientifiques probantes démontrent que l'amélioration du bien-être des animaux améliore la santé de ces derniers et contribue indirectement à réduire les risques pour la salubrité des aliments. Les facteurs de stress et le bien-être compromis des animaux peuvent accroître la vulnérabilité de ces derniers aux maladies. Les animaux qui ressentent du stress qui nuit à leur bien-être pourraient excréter plus d'organismes pathogéniques²².

Les animaux peuvent être transportés de manière plus efficace et moins risquée pour leur bien-être si des considérations telles que les suivantes sont prises en compte :

- la préparation des animaux avant le transport est adéquate pour le transport prévu, y compris en ce qui touche aux exigences sur l'alimentation, l'abreuvement en eau salubre et le repos;
- l'aptitude au transport des animaux est évaluée avant l'embarquement et des mesures appropriées à l'égard du bien-être des animaux sont prises;
- des plans d'intervention sont en place pour composer avec les circonstances imprévues qui pourraient avoir une incidence sur le bien-être des animaux;
- les animaux sont manipulés de façon adéquate en tout temps à l'aide d'équipement bien conçu et bien entretenu;
- les animaux sont gérés et manipulés par des personnes dotées de formation et de compétences adéquates;
- le transport est planifié de façon à assurer le transport rapide des animaux et est entrepris pour que le moment d'arrivée soit approprié et tienne compte des situations qui pourraient avoir une incidence sur le bien-être des animaux;
- les animaux sont protégés des conditions environnementales néfastes et d'une ventilation inadéquate en tout temps.

De nombreux problèmes de bien-être animal, comme le stress, la boiterie, les maladies infectieuses et un manque de confort physique et thermique, peuvent se traduire par des pertes économiques. Les modifications établissent des conditions minimales en matière de manipulation et de transport qui contribueront à réduire les pertes liées au transport ainsi qu'à améliorer la possibilité de commercialisation, la qualité des produits et la salubrité des aliments. De plus, un cadre de réglementation solide contribue à favoriser l'équité entre les parties réglementées, dans la mesure où aucun avantage financier ne peut être acquis par une entreprise employant des pratiques sous-optimales en matière de bien-être animal, en particulier lorsque des animaux de faible valeur comme des animaux en fin de vie utile sont transportés. Ces modifications

²² Rostagno, M. H. 2009. Can stress in farm animals increase food safety risk? *Foodborne Pathogens and Disease* 6: 767–776.

²² Rostagno, M. H. 2009. Can stress in farm animals increase food safety risk? *Foodborne Pathogens and Disease* 6: 767–776.

While the industry generally demonstrates good compliance with the present regulatory requirements, new scientific information that provides greater insights into animals' needs is available. This information makes it possible to amend the HAR to reduce burden, in some cases, while promoting improved animal welfare during transportation. Improved clarity in the HAR will also likely result in improved regulatory compliance, as the regulated parties' understanding of what is expected of them will improve in most cases. As a result of clearer expectations and requirements, the CFIA's ability to enforce the requirements for those who are non-compliant will be improved and enforcement will be more consistent.

On the whole, notwithstanding a few prescriptive elements, the amendments will achieve the objective of an outcome-based regulatory framework that provides flexibility and clear, science-informed expectations, which in turn will lead to improved animal welfare and a reduced risk of animal suffering during transportation.

Canada exports animals and meat products to many countries around the world every year, and is a member of the OIE. Animal welfare was first identified as a priority by the OIE in its 2002 Strategic Plan. The amendments will bring Canadian requirements more in line with those of trading partners and with the OIE animal welfare standards. Healthy animals and high quality meat products, resulting from improved animal welfare during transportation, can strengthen Canadian international trade status and facilitate market access. As a result, the amendments will achieve the objective of better aligning Canada's requirements with those of other jurisdictions, including trading partners and the OIE.

The regulatory amendments are generally consistent with current, accepted and trending industry practices; however, public attention to the welfare of farm animals has been increasing in the industrialized countries and worldwide, especially during the past decade. This is due to cultural and societal changes that have led to animals being more valued, and their sentience being increasingly recognized. As well, a shift has been seen from production based on economic pressures that have required producers to limit production costs, to the practical recognition that attention to animal welfare often leads to improved animal health and productivity. A result of these and other developments is an increasing expectation, both domestically and internationally, that animals will be raised, transported, and slaughtered humanely, and that suppliers will be able to demonstrate adherence to appropriate

répondront aux demandes de nombreuses parties réglementées déjà conformes aux exigences proposées relativement au transport sans cruauté.

L'industrie démontre de façon générale une bonne conformité avec les exigences réglementaires actuelles, mais de nouvelles données scientifiques sont disponibles et donnent un meilleur aperçu des besoins des animaux. Ces données rendent possible la modification du RSA pour réduire le fardeau, dans certains cas, tout en prônant le bien-être accru des animaux durant le transport. Une précision accrue des exigences du RSA mènera aussi probablement à une meilleure conformité réglementaire, puisque les parties réglementées comprendront mieux ce qui est attendu d'elles dans la plupart des cas. Avec des attentes et des exigences plus précises, l'ACIA sera plus apte à faire respecter les exigences par les personnes non conformes et à appliquer la loi de façon plus uniforme.

Dans leur ensemble, hormis certains éléments prescriptifs, les modifications permettront d'atteindre l'objectif d'un cadre de réglementation axée sur les résultats qui prévoit de la souplesse et des attentes précises basées sur l'état de la science, ce qui améliorera le bien-être animal et réduira les risques de souffrances des animaux au cours du transport.

Le Canada, qui est membre de l'OIE, exporte des animaux et des produits de viande vers de nombreux pays dans le monde chaque année. Le bien-être des animaux a d'abord été jugé prioritaire par l'OIE dans son Plan stratégique de 2002. Les modifications harmoniseront davantage les exigences canadiennes avec celles des partenaires commerciaux et avec les normes sur le bien-être animal de l'OIE. Les animaux en santé et les produits de viande de qualité supérieure, qui sont le résultat d'un bien-être animal accru lors du transport, peuvent renforcer le statut du Canada sur la scène commerciale internationale et faciliter l'accès aux marchés. C'est pourquoi les modifications permettront d'atteindre l'objectif de mieux harmoniser les exigences du Canada avec celles des autres autorités, dont les partenaires commerciaux et l'OIE.

De façon générale, les modifications réglementaires cadrent avec les pratiques actuellement acceptées et de plus en plus utilisées par l'industrie. Cependant, la sensibilisation du public au bien-être des animaux d'élevage a augmenté dans les pays industrialisés et partout dans le monde, en particulier durant la dernière décennie. Cette sensibilisation est le produit de changements culturels et sociaux ayant donné une plus grande valeur aux animaux et ayant mené à une plus grande reconnaissance de leur conscience. En outre, les producteurs, qui doivent réduire les coûts en réponse aux pressions économiques, ont de plus en plus conscience que le souci du bien-être des animaux améliore souvent la santé des animaux et, de ce fait, la productivité. Cette sensibilisation et d'autres développements ont fait en sorte que l'on s'attend de plus en plus, sur la scène nationale et internationale, à ce que les

animal welfare standards.²³ As a result, the amendments will achieve the objective of satisfying these expectations.

Publications

A list of scientific publications that the CFIA reviewed during the development of these amendments will be available on [Open Canada](#).

Implementation, enforcement and service standards

To provide the industry with time to adjust to the amended Regulations, the CFIA is proposing a delayed coming into force as part of implementation. The Regulations will come into force on the first anniversary of the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

To enforce the Regulations, the CFIA will continue its monitoring activities and will enforce animal transport requirements by observing the transportation of animals at strategic locations, including, federally and provincially registered abattoirs, assembly yards, airports, border crossings, randomized roadside inspections, and auction markets. The CFIA will continue conducting inspections of conveyance operators' records.

The CFIA has the mandate and a program in place to enforce the requirements of Part XII of the HAR, and operational resources are committed to enforce them. The CFIA has developed a specialized training module for inspection staff designated to monitor compliance with the animal regulations. With this training, inspection staff will be well prepared to enforce the Regulations.

A proactive communications plan is in place to inform stakeholders of the HAR amendments and the associated implications. The CFIA will provide information and interpretive guidance to those involved in the transport of animals, will investigate suspected non-compliance in accordance with the CFIA's Compliance and Enforcement Operational Policy, and apply appropriate enforcement actions when non-compliance is confirmed.

animaux soient élevés, transportés et abattus sans cruauté et que les fournisseurs soient en mesure de démontrer leur conformité aux normes appropriées sur le bien-être animal²³. C'est pourquoi les modifications réglementaires permettront d'atteindre l'objectif de répondre à ces attentes.

Publications

Une liste des publications scientifiques consultées par l'ACIA durant l'élaboration des présentes modifications sera disponible sur [Gouvernement ouvert](#).

Mise en œuvre, application et normes de service

Afin de donner à l'industrie le temps de s'ajuster aux modifications réglementaires, l'ACIA propose de retarder l'entrée en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre. Le Règlement entrera en vigueur au premier anniversaire de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Afin de faire appliquer le Règlement, l'ACIA poursuivra la surveillance et fera appliquer les exigences liées au transport d'animaux en observant le transport des animaux vers des lieux stratégiques, notamment des abattoirs agréés par les gouvernements fédéral et provinciaux, des parcs de groupage, des aéroports, des postes frontaliers, des contrôles routiers aléatoires et des marchés aux enchères. L'ACIA continuera d'inspecter les registres des exploitants de véhicules.

L'ACIA est chargée de contrôler l'application des exigences de la partie XII du RSA, a mis en place un programme à cet effet et compte des ressources opérationnelles responsables à cet égard. L'ACIA a élaboré un module de formation spécialisée pour le personnel d'inspection conçu pour surveiller la conformité avec la réglementation sur les animaux. Grâce à cette formation, le personnel d'inspection sera convenablement préparé à appliquer le Règlement.

Un plan de communication proactif est en place pour informer les intervenants des modifications au RSA et des répercussions s'y rattachant. L'ACIA fournira de l'information et des directives d'interprétation aux personnes qui interviennent dans le transport des animaux et, conformément à sa politique opérationnelle de conformité et d'application de la loi, enquêtera sur les cas soupçonnés de non-conformité et prendra les mesures d'application de la loi qui s'imposent une fois que les cas de non-conformité auront été confirmés.

²³ National Farmed Animal Health and Welfare Council. 2012. [A National Farm Animal Welfare System for Canada](#) (accessed April 18, 2016).

²³ Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage. 2012. [Un système national pour le bien-être des animaux d'élevage au Canada](#) (consulté le 18 avril 2016).

There is little tolerance for situations where non-compliance results in an animal being injured, suffering, or dying during transport. In instances where non-compliance is determined or repeated, appropriate enforcement action will be taken.

Non-compliance to most provisions of Part XII of the HAR will continue to be subject to administrative monetary penalties, under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* (AAAMPA). Consequential amendments to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* (AAAMPR) will be required to align the violations with the amended HAR. Stakeholders were informed of the need for consequential amendments in March 2016. Violations of these HAR provisions may result in a warning or a penalty. The maximum monetary penalty for a violation is set out in the AAAMPA.

The consequential amendments to the AAAMPR for violations related to humane transport of animals will strengthen the existing enforcement regime in a number of ways. These amendments will introduce a number of new violations for which administrative monetary penalties (AMPs) can be issued. The CFIA also reviewed and revised existing violations related to humane transport of animals.

The Act provides that contraventions of the HAR are punishable in the case of a summary conviction by a fine of up to \$50,000, by imprisonment for up to six months, or both, and in the case of an indictable offence, by a fine of up to \$250,000, by imprisonment for up to two years, or both.

Contact

Please direct all questions and enquiries to

Animal Welfare, Biosecurity and Assurance Programs
Section
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
3rd Floor East, Room 229
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: cfia.animaltransport-transportdesanimaux.acia@canada.ca

On tolère peu les cas de non-conformité causant des blessures ou des souffrances à un animal, voire son décès, durant le transport. Lorsque des cas de non-conformité sont relevés, les mesures d'application de la loi qui s'imposent sont prises.

Le non-respect de la plupart des dispositions de la partie XII du RSA continuera d'être assujetti au régime des sanctions administratives pécuniaires, en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (LSAPAA). Des modifications corrélatives au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (RSAPAA) seront requises pour harmoniser les violations avec le RSA modifié. Les intervenants ont été informés de la nécessité des modifications corrélatives en mars 2016. Toute violation de ces dispositions au RSA peut entraîner un avertissement ou une sanction. La sanction pécuniaire maximale pour une violation est indiquée dans la LSAPAA.

Les modifications corrélatives au RSAPAA pour les violations liées au transport sans cruauté des animaux renforceront le régime d'exécution à bien des égards. En effet, ces modifications apporteront une série de nouvelles violations pour lesquelles des sanctions administratives pécuniaires (SAP) pourront être émises. L'ACIA a également réexaminé et révisé les violations existantes liées au transport sans cruauté des animaux.

La Loi prévoit que quiconque enfreint le RSA encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, et sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Personne-ressource

Veuillez adresser toutes vos questions et vos demandes de renseignements à :

Programmes de bien-être animal, de biosécurité et d'assurance
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
3^e étage Est, pièce 229
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : cfia.animaltransport-transportdesanimaux.acia@canada.ca

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Canadian Food Inspection Agency

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending the Health of Animals Regulations

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

- Canada Gazette*, Part I
 Canada Gazette, Part II

A. Small business regulatory design

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, websites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No new forms, reports or processes will be introduced as a result of the amendments.				
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No information in respect of the humane transport of animals will be collected from regulated parties as a result of these amendments.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No data of information will be required as a result of these amendments.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Regulated parties will not be required to submit forms or complete online applications as a result of these amendments.				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Regulated parties are free to choose any method for data collection. However, no reporting of the data collected will be required as a result of these amendments. The data will need to be accessible at the time of inspection, as required.				

II	Simplification and streamlining – <i>Continued</i>	Yes	No	N/A
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Reporting will not be required as a result of these amendments.				
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No additional forms will be required as a result of these amendments.				
III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No regulatory authorizations will be required as a result of these amendments. Regulated parties are able to register complaints or appeals with the Canadian Food Inspection Agency's Office of Complaints and Appeals.				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	<p>Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section?</p> <p>Examples of flexible options to minimize costs are as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The option chosen for these amendments is the lower-cost option for small business.				

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Agence canadienne d'inspection des aliments

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*?

Gazette du Canada, Partie I

Gazette du Canada, Partie II

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Aucun nouveau formulaire, rapport ou processus ne sera introduit à la suite de ces modifications.

II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucune information concernant le transport sans cruauté des animaux ne sera recueillie auprès des parties réglementées à la suite de ces modifications.				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Aucune donnée d'information ne sera requise à la suite de ces modifications.

5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir (par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les parties réglementées ne seront pas tenues de soumettre des formulaires ou de remplir des demandes en ligne à la suite de ces modifications.				

II	Simplification et rationalisation (suite)	Oui	Non	S.O.
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les parties réglementées sont libres de choisir n'importe quelle méthode de collecte de données. Cependant, aucun rapport sur les données recueillies ne sera nécessaire à la suite de ces modifications. Les données devront être accessibles au moment de l'inspection, au besoin.				
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les rapports ne seront pas requis à la suite de ces modifications.				
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucun formulaire supplémentaire ne sera requis à la suite de ces modifications.				
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucune autorisation réglementaire ne sera requise à la suite de ces modifications. Les parties réglementées peuvent enregistrer les plaintes ou des appels auprès du Bureau des plaintes et appels de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.				
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none">• Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires;• Recours à des normes axées sur le rendement;• Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option);• Réduction des coûts de conformité;• Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités;• Utilisation d'incitatifs du marché;• Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts;• Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre;• Des licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV	Analyse de flexibilité réglementaire (suite)	Oui	Non	S.O.
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'option choisie pour ces modifications est l'option à moindre coût pour les petites entreprises.				

Registration
SOR/2019-39 February 1, 2019

ROUGE NATIONAL URBAN PARK ACT

P.C. 2019-60 January 31, 2019

Whereas the Governor in Council is satisfied that Her Majesty in right of Canada has title to the lands that are to be included in the Rouge National Urban Park;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 14(1) of the *Rouge National Urban Park Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Rouge National Urban Park Act*.

Order Amending the Schedule to the Rouge National Urban Park Act

Amendment

1 The portion of the schedule to the *Rouge National Urban Park Act*¹ that begins with “In the Province of Ontario” and ends with “2.17 square kilometers, more or less” is replaced by the following:

City of Markham

1 In the Province of Ontario, in the Geographic Township of Markham, now City of Markham, all of those lands, including all mines and minerals, more particularly described as follows:

First;

Parcel 1 on Plan 102393 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of the West half of Lot 31, Concession 9,

containing 17.07 ha, or 0.1707 km², more or less;

Second;

Parcel 1 on Plan 102394 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 26, 27, 28 and 29, Concession 8,

containing 25.56 ha, or 0.2556 km², more or less;

Enregistrement
DORS/2019-39 Le 1^{er} février 2019

LOI SUR LE PARC URBAIN NATIONAL DE LA ROUGE

C.P. 2019-60 Le 31 janvier 2019

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que Sa Majesté du chef du Canada a un titre sur les terres devant faire partie du parc urbain national de la Rouge,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l’Environnement et en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, ci-après.

Décret modifiant l’annexe de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge

Modification

1 Le passage de l’annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*¹ qui commence par « Dans la province d’Ontario » et qui se termine par « 2,17 kilomètres carrés, plus ou moins » est remplacé par ce qui suit :

Ville de Markham

1 Dans la province d’Ontario, dans le canton géographique de Markham, maintenant ville de Markham, toutes les terres, y compris les mines et minéraux qui s’y trouvent, plus particulièrement décrites comme suit :

Premièrement :

Parcelle 1, telle qu’elle figure sur le plan 102393 enregistré dans les Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie de la moitié ouest du lot 31, concession 9,

comprenant 17,07 ha, soit 0,1707 km², plus ou moins.

Deuxièmement :

Parcelle 1, telle qu’elle figure sur le plan 102394 enregistré dans les Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 26, 27, 28 et 29, concession 8,

comprenant 25,56 ha, soit 0,2556 km², plus ou moins.

^a S.C. 2015, c. 10

¹ S.C. 2015, c. 10

^a L.C. 2015, ch. 10

¹ L.C. 2015, ch. 10

Third;

Parcel 1 on Plan 102395 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 18, 19 and 20, Concession 9,

containing 163.30 ha, or 1.6330 km², more or less;

Fourth;

Parcels 1, 2, 3 and 4 on Plan 105195 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 26, 27, 28, 29 and part of the East 3/4 of Lot 30, Concession 8, and part of Lots 26, 27, 28, 29 and 30, Concession 9, and all of Lots 26, 27, 28, 29 and 30, Concession 10,

containing 773.68 ha, or 7.7368 km², more or less;

Fifth;

Parcels 1 and 2 on Plan 105196 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 21, 22, 23, 24 and 25, Concession 9, and all of Lots 21, 22 and 23 and all of South Half of Lot 24, all of North Half of Lot 24, all of West Half of Lot 25 and all of East Part of Lot 25, Concession 10,

containing 678 ha, or 6.78 km², more or less;

Sixth;

Parcel 1 on Plan 105197 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lot 17 and all of Lots 18, 19 and 20, Concession 10,

containing 217 ha, or 2.17 km², more or less.

Seventh;

Parcel 2 on Plan 107544 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lot 16, Concession 10,

containing 34.9 ha, or 0.349 km², more or less;

Eighth;

Parcels 3 and 4 on Plan 107552 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 13, 14 and 15, Concession 10,

containing 103.9 ha, or 1.039 km², more or less;

Troisièmement :

Parcelle 1, telle qu'elle figure sur le plan 102395 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 18, 19 et 20, concession 9,

comprenant 163,30 ha, soit 1,633 km², plus ou moins.

Quatrièmement :

Les parcelles 1, 2, 3 et 4, telles qu'elles figurent sur le plan 105195 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 26, 27, 28, 29 et une partie du 3/4 est du lot 30, concession 8, une partie des lots 26, 27, 28, 29 et 30, concession 9, et la totalité des lots 26, 27, 28, 29 et 30, concession 10,

comprenant 773, 68 ha, soit 7,7368 km², plus ou moins.

Cinquièmement :

Les parcelles 1 et 2, telles qu'elles figurent sur le plan 105196 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 21, 22, 23, 24 et 25, concession 9, et la totalité des lots 21, 22 et 23, la totalité de la demie sud du lot 24, la totalité de la demie nord du lot 24, la totalité de la demie ouest du lot 25 et la totalité de la partie est du lot 25, concession 10,

comprenant 678 ha, soit 6,78 km², plus ou moins.

Sixièmement :

La parcelle 1, telle qu'elle figure sur le plan 105197 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie du lot 17 et la totalité des lots 18, 19 et 20, concession 10,

comprenant 217 ha, soit 2,17 km², plus ou moins.

Septièmement :

Parcelle 2, telle qu'elle figure sur le plan 107544 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie du lot 16, concession 10,

comprenant 34,9 ha, soit 0,349 km², plus ou moins.

Huitièmement :

Les parcelles 3 et 4, telles qu'elles figurent sur le plan 107552 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 13, 14 et 15, concession 10,

comprenant 103,9 ha, soit 1,039 km², plus ou moins.

Ninth;

Parcels 2 and 3 on Plan 107553 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 11, 12 and 13, Concession 10,
containing 59.8 ha, or 0.598 km², more or less;

Tenth;

Parcels 2 and 4 on Plan 107554 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 9 and 10, Concession 10,
containing 33.63 ha, or 0.3363 km², more or less;

Eleventh;

Parcels 2, 4 and 5 on Plan 107548 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 6, 7, 8 and 9, Concessions 10 and 11 and part of Lot 7, Concession 9,
containing 139.9 ha, or 1.399 km², more or less;

Twelfth;

Parcels 4, 5 and 6 on Plan 107547 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 2, 3, 4 and 5, Concessions 10 and 11 and part of Lot 1, Concession 11,
containing 244.7 ha, or 2.447 km², more or less.

City of Pickering

2 In the Province of Ontario, in the Geographic Township of Pickering, now City of Pickering, all of those lands, including all mines and minerals, more particularly described as follows:

First;

Parcels 1 to 8 on Plan 107432 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 22 to 35, Concession 9,
containing 933 ha, or 9.33 km², more or less;

Second;

Parcels 1 to 3 on Plan 107431 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 28 to 31, all of Lot 32, part of Lots 33 to 35, part of the road

Neuvièmement :

Les parcelles 2 et 3, telles qu'elles figurent sur le plan 107553 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 11, 12 et 13, concession 10,
comprenant 59,8 ha, soit 0,598 km², plus ou moins.

Dixième :

Les parcelles 2 et 4, telles qu'elles figurent sur le plan 107554 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 9 et 10, concession 10,
comprenant 33,63 ha, soit 0,3363 km², plus ou moins.

Onzième :

Les parcelles 2, 4 et 5, telles qu'elles figurent sur le plan 107548 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 6, 7, 8 et 9, concessions 10 et 11, et une partie du lot 7, concession 9,
comprenant 139,9 ha, soit 1,399 km², plus ou moins.

Douzième :

Les parcelles 4, 5 et 6, telles qu'elles figurent sur le plan 107547 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 2, 3, 4 et 5, concessions 10 et 11, et une partie du lot 1, concession 11,
comprenant 244,7 ha, soit 2,447 km², plus ou moins.

Ville de Pickering

2 Dans la province d'Ontario, dans le canton géographique de Pickering, maintenant ville de Pickering, toutes les terres, y compris les mines et minéraux qui s'y trouvent, plus particulièrement décrites comme suit :

Premièrement :

Les parcelles 1 à 8, telles qu'elles figurent sur le plan 107432 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 22 à 35, concession 9,
comprenant 933 ha, soit 9,33 km², plus ou moins.

Deuxième :

Les parcelles 1 à 3, telles qu'elles figurent sur le plan 107431 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des

allowances between Lots 28 and 29, 30 and 31 and 32 and 33, Concession 8,
containing 550 ha, or 5.50 km², more or less;

Third;

Parcels 1 and 2 on Plan 107430 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa being part of Lots 33 and 34, and all of Lot 35, Concession 7,
containing 173 ha, or 1.73 km², more or less.

Geographic Township of Uxbridge

3 In the Province of Ontario, in the Geographic Township of Uxbridge, all of those lands, including all mines and minerals, more particularly described as follows:

Parcels 1 and 2 on Plan 107433 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 1 to 5, Concession 1, all of Lot 1 and part of Lots 2, 3, 4 and 5, Concession 2,
containing 404 ha, or 4.04 km², more or less.

lots 28 à 31, la totalité du lot 32, une partie des lots 33 à 35, une partie des allocations de route entre les lots 28 et 29, 30 et 31, et 32 et 33, concession 8,
comprenant 550 ha, soit 5,50 km², plus ou moins.

Troisièmement :

Les parcelles 1 et 2, telles qu'elles figurent sur le plan 107430 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 33 et 34 et la totalité du lot 35, concession 7,
comprenant 173 ha, soit 1,73 km², plus ou moins.

Cañon géographique d'Uxbridge

3 Dans la province d'Ontario, dans le canton géographique d'Uxbridge, toutes les terres, y compris les mines et minéraux qui s'y trouvent, plus particulièrement décrites comme suit :

Les parcelles 1 et 2, telles qu'elles figurent sur le plan 107433 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 1 à 5, concession 1, la totalité du lot 1, et une partie des lots 2, 3, 4 et 5, concession 2,

comprenant 404 ha, soit 4,04 km², plus ou moins.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Transport Canada and the Government of Ontario have transferred lands to the Parks Canada Agency for the purpose of adding these lands to Rouge National Urban Park (the Park). While Parks Canada took over management of the lands upon transfer, the legal and environmental protections provided by the *Rouge National Urban Park Act* (the Act) can only be enforced once the lands are added to the Schedule of the Act.

Background

Located in the Greater Toronto Area, the most populated region in the country, the Park is Canada's first national urban park and protects nature, culture — and for the first

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Transports Canada et le gouvernement de l'Ontario ont transféré des terres à l'Agence Parcs Canada dans le but de les ajouter au parc urbain national de la Rouge (le parc). Même si Parcs Canada a pris le relais de la gestion des terres au moment du transfert, les protections juridiques et environnementales conférées par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* (la Loi) ne peuvent être appliquées tant que les parcelles n'ont pas été ajoutées à l'annexe de la Loi.

Contexte

Situé dans la région du Grand Toronto, la région la plus peuplée du pays, le parc est le premier parc urbain national du Canada et protège la nature, la culture et, pour la

time in a nationally protected heritage area — agriculture. Once fully established, the Park will be one of the largest and best protected urban parks of its kind in the world, spanning 79.1 km² in the heart of Canada's largest and most diverse metropolitan area, overlapping the cities of Toronto, Markham and Pickering and the Township of Uxbridge. Indeed, the Park will be 23 times larger than Central Park in New York. Situated in close proximity to 20% of Canada's population, the Park offers a unique opportunity to make our national parks more accessible to Canadians, including youth and newcomers, so that they can experience the outdoors and learn about Canada's environment.

The national urban park was officially created on May 15, 2015, when the Act came into force by order. The Act includes protections for natural ecosystems, native wildlife, and cultural heritage, encourages sustainable farming practices, and prohibits certain activities (e.g. hunting, timber harvest, resource exploration, dumping of any substance, etc.). The proposed park boundary (known as the study area) encompasses lands to be transferred from multiple parties, including all levels of government (federal, provincial, municipal). As lands are transferred to the Parks Canada Agency, the Schedule of the Act needs to be updated to describe the official land boundaries of the Park.

On April 1, 2015, Transport Canada transferred 18.75 km² to Parks Canada Agency for inclusion at the north end of the Park. This first transfer of land, in the north-west (Markham) area of the Park (known as "T1"), was part of the original study area and was part of the lands often referred to as the "Pickering Airport Lands." These are currently reflected in the Schedule to the Act. Transport Canada transferred a second block of land (20.6 km²) on April 1, 2017, located in the north-east portion (Durham region) of the Park (known as "T2").

On June 19, 2017, Bill C-18, *An Act to Amend the Rouge National Urban Park Act, the Parks Canada Agency Act and the Canada National Parks Act*, received royal assent. Bill C-18 amended the Act to add "ecological integrity" as the Minister's first priority when considering all aspects of the management of the Park. The amendments also provide greater certainty surrounding the carrying out of agricultural activities. Following the definition used in the *Canada National Parks Act*, ecological integrity means, with respect to the Park, a condition that involves maintaining native components, such as wildlife, plants, waters and ecological processes. On October 21, 2017, following royal assent of Bill C-18, the Government of Ontario transferred 6.2 km² of land to Parks Canada for inclusion in the Park.

première fois dans une aire patrimoniale protégée d'importance nationale, l'agriculture. Une fois sa création achevée, le parc comptera parmi les parcs urbains les plus vastes et les mieux protégés de son genre dans le monde. Il occupera une superficie de 79,1 km² au cœur de la région métropolitaine la plus vaste et la plus hétérogène du pays et chevauchera les villes de Toronto, de Markham et de Pickering et le canton d'Uxbridge. En fait, le parc sera 23 fois plus grand que le Central Park de New York. Situé tout près de 20 % de la population du Canada, le parc offre une occasion unique de rendre nos parcs nationaux plus accessibles, afin que les Canadiens et les Canadiennes, y compris les jeunes et les nouveaux arrivants, puissent vivre des expériences de plein air et en apprendre au sujet de l'environnement du Canada.

Le parc urbain national a été officiellement créé le 15 mai 2015 lorsque la Loi est entrée en vigueur par décret. La Loi prévoit des protections pour les écosystèmes naturels, les espèces sauvages indigènes et le patrimoine culturel, encourage des pratiques agricoles durables et interdit certaines activités (par exemple la chasse, la récolte du bois, l'exploration des ressources, le rejet de toute substance). Les limites du parc proposé (appelé l'aire à l'étude proposée) englobent des terrains qui seront cédés par de multiples parties, y compris tous les ordres de gouvernement (fédéral, provincial, municipal). En raison du transfert des parcelles à l'Agence Parcs Canada, l'annexe de la Loi doit être mise à jour pour préciser les limites officielles du parc.

Le 1^{er} avril 2015, Transports Canada a transféré à l'Agence Parcs Canada 18,75 km² à inclure à l'extrême nord du parc. Le premier transfert de parcelles, dans la partie nord-ouest (Markham) du parc (« T1 »), faisait partie de l'aire à l'étude proposée initiale et englobait les parcelles souvent désignées comme les « biens-fonds de l'aéroport de Pickering ». Ces parcelles sont actuellement inscrites à l'annexe de la Loi. Transports Canada a cédé le 1^{er} avril 2017 un deuxième ensemble de terres (20,6 km²), situé dans la partie nord-est (région de Durham) du parc (« T2 »).

Le 19 juin 2017, le projet de loi C-18, la *Loi modifiant la Loi sur le parc urbain national de la Rouge, la Loi sur l'Agence Parcs Canada et la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, a reçu la sanction royale. Le projet de loi C-18 est venu modifier la Loi pour ajouter l'« intégrité écologique » comme priorité absolue de la ministre pour tous les aspects de la gestion du parc. Les modifications accordent également des garanties supplémentaires entourant la tenue d'activités agricoles. Selon la définition utilisée dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, en ce qui a trait à un parc, l'intégrité écologique consiste à préserver des éléments indigènes, comme la faune, la flore, l'eau et les processus écologiques. Le 21 octobre 2017, après la sanction royale du projet de loi C-18, le gouvernement de l'Ontario a transféré à Parcs Canada 6,2 km² de terres à inclure au parc.

With the transfer of the Transport Canada and Government of Ontario lands, the Parks Canada Agency now directly manages almost 60% (46 km²) of the 79.1 km² of lands identified for the Park. Agreements are in place to transfer the remaining lands from the cities of Toronto, Markham, and Pickering, the Toronto and Region Conservation Authority and the Regional Municipality of York. Once transferred, these lands can be scheduled under the Act through a subsequent order.

Objectives

The *Order Amending the Schedule to the Rouge National Urban Park Act* (the Order) amends the Act to add lands to the Park, and thereby enhance the ecological, agricultural and cultural protection of these lands as afforded by the Act.

Description

The Order amends the Act to add the description of land measuring 26.8 km² which represents lands formerly held by the Government of Ontario and Transport Canada. The area consists of agricultural and natural lands.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

The public engagement process undertaken for the Park has been the most extensive in Parks Canada Agency's history. To date, 10 First Nations, 200 groups and more than 20 000 Canadians, have been involved in the planning process to create the Park, including workshops and meetings to develop the park management plan.

Local community and volunteer groups are supportive of the Park and the protection that the Act would bring to the lands. A broad range of stakeholders, including the Wildlands League (Toronto's Chapter of the Canadians Parks and Wilderness Society) along with park farmers, publicly supported Bill C-18 which strengthens the Park's ecological protections while also affirming the important role of farming in the Park. The Bill also included a provision to add 16.7 km² of former Transport Canada lands to the park (referred to as the “T1” lands). All stakeholders

Avec le transfert des parcelles de Transports Canada et du gouvernement de l'Ontario, l'Agence Parcs Canada gère maintenant directement près de 60 % (46 km²) des 79,1 km² des terres sélectionnées pour constituer le parc. Des ententes ont été passées pour le transfert des terres restantes, qui appartiennent aux villes de Toronto, de Markham et de Pickering, à l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région et à la municipalité régionale de York. Une fois cédées, ces terres seront inscrites à l'annexe de la Loi subséquemment par décret.

Objectifs

Le Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge (le Décret) modifie la Loi pour ajouter des terres au parc et de ce fait améliorer la protection écologique, agricole et culturelle de ces terres offerte par la Loi.

Description

Le Décret modifie la Loi pour ajouter la description de parcelles mesurant 26,8 km² qui représentent des terres appartenant autrefois au gouvernement de l'Ontario et à Transports Canada. La zone est composée de terres agricoles et naturelles.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la proposition puisqu'il n'y a pas de changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le processus de mobilisation du public entrepris pour le parc a été le plus vaste de l'histoire de l'Agence Parcs Canada. À ce jour, 10 Premières Nations, 200 groupes et plus de 20 000 Canadiens ont participé au processus de planification pour créer le parc, y compris à des ateliers et réunions afin d'élaborer le plan de gestion du parc.

Les collectivités locales et les groupes de bénévoles sont favorables au parc et à la protection que la Loi procure aux terres. De multiples intervenants, dont la Wildlands League (section torontoise de la Société pour la nature et les parcs du Canada) ainsi que les agriculteurs du parc, ont appuyé publiquement le projet de loi C-18. Le projet de loi resserre les protections écologiques du parc tout en soulignant le rôle important qu'y joue l'agriculture. Le projet de loi contient également une disposition pour annexer au parc 16,7 km² d'anciennes parcelles de

broadly support adding surrounding public lands to expand the size of the Park.

As part of the establishment of the Park in the Greater Toronto Area, Parks Canada Agency undertook an extensive and inclusive engagement process beginning in October 2011 with 10 First Nations communities with respect to planning and operations for the Park. This partnership led to the creation of the Rouge National Urban Park First Nations Advisory Circle.¹ The Advisory Circle is comprised of representatives from 10 First Nations with an expressed interest, and historic and cultural connection to the area of the Park. The First Nations Advisory Circle is supportive of the Park and is engaged in collaborations with Parks Canada Agency. The Agency has worked with Advisory Circle members on a number of important initiatives including archeological fieldwork, cultural resource conservation, restoration, and visitor experience initiatives. Advisory Circle members continue to express positive feedback on the Agency's engagement process and relationships established to date, and are supportive of the expanded park boundaries.

Half of the Park's landscape is agricultural. The Ontario Federation of Agriculture, the Durham Region Federation of Agriculture and the York Region Federation of Agriculture have publicly supported the vision for the Park, given its inclusion of and support for agriculture. Farmers in the Park are also very supportive. Confirmation of long-term agricultural leases up to 30 years was part of the announcement upon tabling of Bill C-18 in June 2016. These longer terms will allow agricultural tenants to invest in their farms, which in turn will encourage stewardship of natural and cultural resources. Current tenant farmers are keen to transition to Parks Canada Agency leases. The agricultural community is represented on working groups that address issues of interest to farmers. Parks Canada Agency will continue its open dialogue with the agricultural tenants with respect to ongoing Park management and operations.

In addition to agricultural tenants, there are also a number of residential tenants and a small number of commercial tenants in the Park included on the lands to be added by the Order. These groups have also been engaged in the

¹ The First Nations Advisory Circle consists of the seven Williams Treaties First Nations (Mississaugas of Scugog Island First Nation, Hiawatha First Nation, Alderville First Nation, Curve Lake First Nation, Chippewas of Georgina Island First Nation, Chippewas of Rama First Nation, Beausoleil Island First Nation), the Mississaugas of the New Credit First Nation, the Six Nations of the Grand River and the Huron-Wendat Nation.

Transports Canada (terres « T1 »). D'une manière générale, les intervenants sont favorables à l'ajout des terres publiques avoisinantes pour agrandir le parc.

Dans le cadre de la création du parc dans la région du Grand Toronto, l'Agence Parcs Canada s'est engagé, en octobre 2011, dans un processus de mobilisation vaste et inclusif auprès de 10 collectivités des Premières Nations en ce qui concerne la planification et l'exploitation du parc. Le partenariat a conduit à la mise sur pied du Cercle consultatif des Premières Nations du parc urbain national de la Rouge¹. Le Cercle consultatif est composé de représentants de 10 Premières Nations ayant exprimé un intérêt pour le parc et entretenant un lien historique et culturel avec l'endroit. Le Cercle consultatif des Premières Nations est favorable au parc et collabore avec l'Agence Parcs Canada. Parcs Canada a travaillé avec les membres du Cercle consultatif pour un bon nombre d'initiatives importantes, dont des travaux archéologiques, des projets de conservation des ressources culturelles et de restauration et des initiatives liées à l'expérience du visiteur. Les membres du Cercle consultatif continuent de formuler des commentaires positifs sur le processus de mobilisation de l'Agence et les relations établies à ce jour et soutiennent l'élargissement des limites du parc.

La moitié du territoire du parc est agricole. La Fédération de l'agriculture de l'Ontario, la Durham Region Federation of Agriculture et la York Region Federation of Agriculture ont appuyé publiquement la vision pour le parc, compte tenu de son inclusion et de sa promotion de l'agriculture. Les agriculteurs dans le parc manifestent également un grand soutien. L'octroi de baux agricoles à long terme allant jusqu'à 30 ans faisait partie de l'annonce lorsque le projet de loi C-18 a été déposé en juin 2016. Ces baux plus longs permettront aux locataires agricoles d'investir dans leurs exploitations, ce qui encouragera par voie de conséquence la gestion responsable des ressources naturelles et culturelles. Les exploitants locataires actuels ont hâte d'effectuer la transition vers les baux de l'Agence Parcs Canada. Le milieu agricole est représenté au sein de groupes de travail qui traitent de questions d'intérêt pour les agriculteurs. L'Agence Parcs Canada poursuivra son dialogue ouvert avec les locataires agricoles relativement à la gestion continue et au fonctionnement du parc.

En plus des locataires agricoles, le parc compte un certain nombre de locataires d'habitations et un petit nombre de locataires commerciaux situés sur les terres qui seront ajoutées par le Décret. De tels groupes ont également

¹ Le Cercle consultatif des Premières Nations compte des représentants des sept Premières Nations visées par les traités Williams (Première Nation des Mississaugas de Scugog Island, Première Nation de Hiawatha, Première Nation d'Alderville, Première Nation de Curve Lake, Première Nation des Chippewas de l'île Georgina, Première Nation des Chippewas de Rama, Première Nation de Beausoleil) ainsi que de la Première Nation des Mississaugas de New Credit, des Six Nations de la rivière Grand et de la Nation huronne-wendat.

creation and management of the Park, and are supportive of expanding the boundaries of the Park.

The Park study area and the transfer of Government of Ontario and Transport Canada lands to Parks Canada Agency are widely known publicly. Given the extensive consultations on the Park to date, and the high level of interest from the public, many Canadians have assumed that these lands are already part of the Park. Parks Canada Agency has provided clarification that the transfer of lands is not the final step of the process and that the amendments are necessary to schedule the lands under the Act.

Rationale

The amendment to the Act will help the Government of Canada to meet its commitment to complete and protect the Park. Strong environmental protection of the Park is important for the Government of Canada, the Government of Ontario, stakeholders and Parks Canada Agency. Advancing the completion of the Park, through the scheduling of these lands, enhances ecological, agricultural and cultural protection for these lands.

The Park is a free entry park. The amendment to the Act will not result in any additional costs to visitors. Impacts on park agricultural, commercial, and residential tenants will be minimal. Under Parks Canada Agency's management, the purpose of the lands remains the same as prior to the transfer. Therefore, there should be no incremental costs for tenants. There are no known occurrences of activities currently taking place on the lands that are prohibited under the Act.

Indigenous peoples have lived in and used the park landscape for millennia. The Park works with 10 First Nations who have an historic connection and have expressed interest in the Park. Through their engagement with the Park, these First Nations have an opportunity to strengthen their relationship with a landscape that has been and continues to be a part of their identity and culture. The First Nations are engaged in many Park activities, such as "Learn to Camp" and "Taste of the Trail" which provide an educational opportunity for members of the public to learn about First Nations history, culture and traditions from First Nations members themselves. The implementation of the proposed Order will not impact Indigenous rights on these lands.

The Government of Canada's financial commitment to the Park, which began in 2012, totals \$170.5 million over 10 years for the Park's establishment and protection, and \$10.6 million annually thereafter for its continuing management and operation. This financial commitment allows Parks Canada Agency to make investments in conservation, restoration, education, species recovery, visitor experience and community-driven stewardship. This

participé à la création et à la gestion du parc et sont favorables au fait d'élargir les limites du parc.

L'aire à l'étude proposée pour les limites du parc et le transfert des parcelles du gouvernement de l'Ontario et de Transports Canada à l'Agence Parcs Canada sont bien connus du public. Étant donné les vastes consultations sur le parc jusqu'à maintenant et l'intérêt élevé manifesté par le public, de nombreux Canadiens ont posé en principe que les terres font déjà partie du parc. L'Agence Parcs Canada a précisé que le transfert des parcelles ne constitue pas l'étape finale du processus et que les modifications sont nécessaires pour inscrire les terres à l'annexe de la Loi.

Justification

La modification de la Loi aidera le gouvernement du Canada à respecter son engagement d'achever et de protéger le parc. Une protection efficace de l'environnement du parc est importante pour le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario, les intervenants et l'Agence Parcs Canada. Faire progresser l'achèvement du parc, en inscrivant les parcelles à l'annexe, améliore la protection écologique, agricole et culturelle des terres.

L'entrée au parc est gratuite. La modification de la Loi n'entraînera aucun coût supplémentaire pour les visiteurs. Les effets sur les locataires agricoles, commerciaux et résidentiels du parc seront minimes. Sous la gestion de l'Agence Parcs Canada, les terres gardent les mêmes fins qu'avant le transfert. Il ne devrait donc y avoir aucun coût différentiel pour les locataires. Aucune occurrence connue d'activités qui seraient interdites en vertu de la Loi ne se déroule actuellement sur les terres.

Les Autochtones utilisent le territoire du parc et y vivent depuis des millénaires. Le parc travaille avec 10 Premières Nations ayant exprimé un intérêt envers le parc et entretenant un lien historique avec l'endroit. Grâce à leur engagement avec le parc, ces Premières Nations ont l'occasion de raffermir le lien qui les rattache à un territoire qui a fait et continue de faire partie de leur identité et de leur culture. Les Premières Nations prennent part à diverses activités du parc, comme l'initiation au camping et « Saveurs du sentier », dans le cadre desquelles des membres des Premières Nations enseignent au public leur histoire, leur culture et leurs traditions. La mise en œuvre du Décret proposé n'aura pas d'incidence sur les droits autochtones sur ces terres.

Dès 2012, le gouvernement du Canada s'est engagé financièrement à hauteur de 170,5 millions de dollars sur 10 ans pour la création et la protection du parc ainsi qu'à hauteur de 10,6 millions de dollars annuellement par la suite pour sa gestion continue et son fonctionnement. Cet engagement financier permet à l'Agence Parcs Canada d'investir dans la conservation, la remise en état, l'éducation, le rétablissement des espèces menacées, l'expérience des

investment takes into account the management of lands from Transport Canada and the Government of Ontario.

The proposal would have no additional costs to the Government of Canada. Parks Canada Agency will take on the administration of leases as the Agency assumes existing leases from the former landowners.

Implementation, enforcement and service standards

The Act will apply and can be enforced on those lands once they are scheduled, thereby providing them with the full protection of the Act.

The implementation of the proposed Order will not result in significant changes to monitoring or enforcement activities. The law enforcement provisions in the Act protect the Park's resources and allow Parks Canada Agency to apply the enforcement powers, offences, and penalties available under the Act.

The Order does not change Parks Canada Agency's responsibility to manage leases according to federal legislation and Treasury Board policies and directives. Parks Canada continues to consult with farmers on a fair market rental rate framework as part of the Rouge National Urban Park Leasing Framework. Agricultural tenants in the Park will be required to develop a Farm Action Plan, as a condition of their lease with Parks Canada, outlining farm operations and improvements, contributions to Park goals, and incorporation of best farming practices.

Contact

Rachel Grasham
Director of Policy
Legislative and Cabinet Affairs
Parks Canada Agency
Telephone: 819-420-9115
Email: rachel.grasham@canada.ca

visiteurs et les initiatives de gérance axées sur les collectivités. Un tel investissement tient compte de la gestion des terres du gouvernement de l'Ontario et de Transports Canada.

La proposition n'entraînera aucun coût supplémentaire pour le gouvernement du Canada. L'Agence Parcs Canada reprendra l'administration des baux, car l'Agence assume les baux existants des anciens propriétaires fonciers.

Mise en œuvre, application et normes de service

Une fois les terres inscrites à l'annexe de la Loi, la Loi s'appliquera et leur assurera ainsi toute la protection qu'elle confère.

La mise en œuvre du Décret proposé n'entraînera pas de changements importants aux activités de surveillance ou d'application de la loi. Les dispositions d'application de la loi prévues dans la Loi protègent les ressources du parc et permettent à l'Agence Parcs Canada d'exercer les pouvoirs lui permettant d'appliquer la loi, de sanctionner des infractions et d'imposer des peines en vertu de la Loi.

Le Décret ne change pas la responsabilité de l'Agence Parcs Canada quant à la gestion des baux conformément à la législation fédérale et aux politiques et directives du Conseil du Trésor. Parcs Canada poursuit sa consultation des agriculteurs sur un cadre de tarif de location courant dans le contexte du cadre de location du parc urbain national de la Rouge. Les locataires agricoles dans le parc devront élaborer un plan d'action en agriculture comme condition de leur bail avec Parcs Canada, énonçant les méthodes d'exploitation et les améliorations agricoles, les contributions aux objectifs du parc et l'intégration de pratiques agricoles exemplaires.

Personne-resource

Rachel Grasham
Directrice
Direction des politiques, des affaires législatives et du Cabinet
Agence Parcs Canada
Téléphone : 819-420-9115
Courriel : rachel.grasham@canada.ca

Registration

SOR/2019-40 February 1, 2019

YUKON ENVIRONMENTAL AND SOCIO-ECONOMIC ASSESSMENT ACT

P.C. 2019-61 January 31, 2019

Whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development has consulted with the member of the Executive Council of Yukon designated by the Commissioner of Yukon as the territorial minister for the purposes of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*^a and with the first nations, within the meaning of that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 47(1) and paragraph 122(c) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Assessable Activities, Exceptions and Executive Committee Projects Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the Assessable Activities, Exceptions and Executive Committee Projects Regulations (Miscellaneous Program)**Amendments**

1 (1) Paragraph (b) of the definition *pétrole* in subsection 1(1) of the French version of the *Assessable Activities, Exceptions and Executive Committee Projects Regulations*¹ is replaced by the following:

b) les autres hydrocarbures, à l'exclusion du charbon et du gaz naturel, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisement en affleurement ou souterrains de sables pétrolifères, de bitume ou de sables ou schistes bitumineux ou d'autres types de gisements. (*oil or petroleum*)

(2) The portion of the definition *produit antiparasitaire* in subsection 1(1) of the French version of

EnregistrementDORS/2019-40 Le 1^{er} février 2019**LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIOÉCONOMIQUE AU YUKON**

C.P. 2019-61 Le 31 janvier 2019

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a consulté le membre du Conseil exécutif du Yukon désigné par le commissaire du Yukon à titre de ministre territorial pour l'application de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*^a ainsi que les premières nations au sens de cette loi.

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 47(1) et de l'alinéa 122c) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif modifiant le Règlement sur les activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction*, ci-après.

Règlement correctif modifiant le Règlement sur les activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction**Modifications**

1 (1) L'alinéa b) de la définition de *pétrole*, au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement sur les activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction*¹, est remplacé par ce qui suit :

b) les autres hydrocarbures, à l'exclusion du charbon et du gaz naturel, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisement en affleurement ou souterrains de sables pétrolifères, de bitume ou de sables ou schistes bitumineux ou d'autres types de gisements. (*oil or petroleum*)

(2) Au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, le passage précédant l'alinéa a)

^a S.C. 2003, c. 7

¹ SOR/2005-379

^a L.C. 2003, ch. 7

¹ DORS/2005-379

the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

produit antiparasitaire Produit, organisme, substance, dispositif ou autre objet qui est fabriqué, présenté, vendu ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect, par prévention, destruction, limitation, attraction ou répulsion, contre tout animal, plante ou autre organisme nuisible, nocif ou gênant ou toute fonction organique d'un animal, d'une plante ou d'un organisme nuisible, nocif ou gênant, y compris :

2 The portion of item 5 of Part 5 of Schedule 1 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Activity
5	For scientific or educational purposes, killing a migratory bird, taking a migratory bird or taking its nest or eggs

3 The portion of item 11 of Part 6 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Exception
11	Other than for placer mining, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a bridge across a watercourse other than a navigable watercourse that is, at the point of the crossing, less than 5 m wide at its ordinary high-water mark

4 (1) The portion of item 4 of Part 12 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Activité
4	Dans un parc national ou une réserve foncière, puisage d'eau à des fins commerciales dans un cours d'eau ou un puits

(2) The portion of item 12 of Part 12 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Activité
12	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, modification d'un rivage, stabilisation d'un versant ou activité pour le contrôle de l'érosion ou du drainage

de la définition de *produit antiparasitaire* est remplacé par ce qui suit :

produit antiparasitaire Produit, organisme, substance, dispositif ou autre objet qui est fabriqué, présenté, vendu ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect, par prévention, destruction, limitation, attraction ou répulsion, contre tout animal, plante ou autre organisme nuisible, nocif ou gênant ou toute fonction organique d'un animal, d'une plante ou d'un organisme nuisible, nocif ou gênant, y compris :

2 La colonne 1 de l'article 5 de la partie 5 de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Activité
5	À des fins scientifiques ou éducatives, mise à mort ou prise dans la nature d'un oiseau migrateur, de ses œufs ou de son nid

3 La colonne 2 de l'article 11 de la partie 6 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column 2	
Item	Specific Exception
11	Other than for placer mining, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a bridge across a watercourse other than a navigable watercourse that is, at the point of the crossing, less than 5 m wide at its ordinary high-water mark

4 (1) La colonne 1 de l'article 4 de la partie 12 de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Activité
4	Dans un parc national ou une réserve foncière, puisage d'eau à des fins commerciales dans un cours d'eau ou un puits

(2) La colonne 1 de l'article 12 de la partie 12 de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Activité
12	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, modification d'un rivage, stabilisation d'un versant ou activité pour le contrôle de l'érosion ou du drainage

5 The portion of item 27 of Part 13 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Item	Column 1	Column 2
	Activity	Specific Exception
27	On land under the administration and control of the Commissioner of Yukon or on settlement land, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation for the purpose of agriculture, commercial recreation, public recreation, tourist accommodation, telecommunications, trapping or guiding persons hunting members of a species prescribed as a species of big game animal by a regulation made under the <i>Wildlife Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 229	<p>(1) On land under the administration and control of the Commissioner of Yukon, or on settlement land, in a municipality — including those settlement lands encircled by the municipality — the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation for the purpose of agriculture, commercial recreation, public recreation, tourist accommodation, telecommunications, trapping or guiding persons hunting members of a species prescribed as a species of big game animal by a regulation made under the <i>Wildlife Act</i>, R.S.Y. 2002, c. 229</p> <p>(2) In a local advisory area or mapped community, on land under the administration and control of the Commissioner of Yukon or on settlement land, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation used for the purpose of agriculture, commercial recreation, public recreation, tourist accommodation, telecommunications, trapping or guiding persons hunting members of a species prescribed as a species of big game animal by a regulation made under the <i>Wildlife Act</i>, R.S.Y. 2002, c. 229, if there is another structure, facility or installation located on the same parcel that is already being used in the same undertaking</p>

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

5 Les colonnes 1 et 2 de l'article 27 de la partie 13 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Item	Column 1	Column 2
	Activity	Specific Exception
27	On land under the administration and control of the Commissioner of Yukon, or on settlement land, in a municipality — including those settlement lands encircled by the municipality — the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation for the purpose of agriculture, commercial recreation, public recreation, tourist accommodation, telecommunications, trapping or guiding persons hunting members of a species prescribed as a species of big game animal by a regulation made under the <i>Wildlife Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 229	<p>(1) On land under the administration and control of the Commissioner of Yukon, or on settlement land, in a municipality — including those settlement lands encircled by the municipality — the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation for the purpose of agriculture, commercial recreation, public recreation, tourist accommodation, telecommunications, trapping or guiding persons hunting members of a species prescribed as a species of big game animal by a regulation made under the <i>Wildlife Act</i>, R.S.Y. 2002, c. 229</p> <p>(2) In a local advisory area or mapped community, on land under the administration and control of the Commissioner of Yukon or on settlement land, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation used for the purpose of agriculture, commercial recreation, public recreation, tourist accommodation, telecommunications, trapping or guiding persons hunting members of a species prescribed as a species of big game animal by a regulation made under the <i>Wildlife Act</i>, R.S.Y. 2002, c. 229, if there is another structure, facility or installation located on the same parcel that is already being used in the same undertaking</p>

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In February 2018, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations recommended that the *Assessable Activities, Exceptions and Executive Committee Projects Regulations* (SOR/2005-379) be amended to address the following issues that are administrative in nature:

- Duplication of text
 - Schedule 1, Part 5, Item 5 — English and French references to the activity of “capturing and banding a migratory bird” for scientific or educational purposes, an activity exempted from an environmental and socio-economic assessment, but scheduled under activities subject to an assessment.
- Discrepancies between the English and French versions
 - Subsection 1(1)
 - Definition of “oil or petroleum” — the French version does not render the words “and other types of deposits” used in the English version.
 - Definition of “control product” — the English version does not render the words “ou condition” used in the French version.
 - Schedule 1, Part 6, Item 11 — only the English version refers to watercourse C.
 - Schedule 1, Part 12, Item 4 — in the French version, the word “situé” at the end of the item is unnecessary.
 - Schedule 1, Part 12, Item 12 — the words “prévention ou réduction de l’érosion ou régulation du drainage” are translated by “to control erosion and drainage”.
 - Schedule 1, Part 13, Item 27 — the word “exploitation” (exploitation d’une installation) is translated by “establishment” (establishment of a structure).

Objectives

The amendments have the following objectives:

- Remove duplication of text to provide clarity on an activity subject to an assessment exception.
- Address a few discrepancies between the English and French texts.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En février 2018, le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a recommandé de modifier le *Règlement sur les activités susceptibles d’évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction* (DORS/2005-379) afin d’aborder les problèmes de nature technique qui suivent :

- Recouplement de texte
 - Annexe 1, partie 5, article 5 — Les renvois en anglais et en français à l’activité de « capture et baguage d’un oiseau migrateur » à des fins scientifiques ou éducatives, une activité faisant l’objet d’une exemption d’évaluation environnementale et socioéconomique, mais annexée parmi les activités pouvant être assujetties à une évaluation.
- Divergences entre les versions anglaise et française
 - Paragraphe 1(1)
 - Définition de « pétrole » — la version française ne rend pas les mots « and other types of deposits » utilisés dans la version anglaise.
 - Définition de « produit antiparasitaire » — la version anglaise ne rend pas les mots « ou condition » utilisés dans la version française.
 - Annexe 1, partie 6, article 11 — seule la version anglaise précise qu’il s’agit d’un cours d’eau « C ».
 - Annexe 1, partie 12, article 4 — dans la version française, le mot « situé » à la fin de l’article est superflu.
 - Annexe 1, partie 12, article 12 — les mots « prévention ou réduction de l’érosion ou régulation du drainage » sont traduits par « to control erosion and drainage ».
 - Annexe 1, partie 13, article 27 — le mot « exploitation » (exploitation d’une installation) est traduit par « « establishment » (establishment of a structure).

Objectifs

Les modifications au Règlement servent à :

- éliminer un recouplement de texte afin d’apporter une précision sur une activité faisant l’objet d’une exemption d’évaluation;
- corriger quelques divergences entre les textes anglais et français.

Description and rationale

The following amendment provides clarification around a specific exception to the assessable activity of “killing a migratory bird, taking or capturing and banding a migratory bird or taking its nest or eggs for scientific or educational purposes”:

- Schedule 1, part 5, item 5, column 1
 - English version — removing “or capturing and banding”.
 - French version — removing “capture et baguage”.

The following amendments address discrepancies between English and French:

- Subsection 1(1)
 - French definition of “oil or petroleum” — adding “ou d’autres types de gisements” after “bitumineux”.
 - French definition of “control product” — removing “ou condition”.
- Schedule 1, Part 6, Item 11, Column 2
 - English version — removing the “C” that follows “watercourse” in two instances.
- Schedule 1, Part 12, Item 4, Column 1
 - French version — removing “situé” at the end of the item.
- Schedule 1, Part 12, Item 12
 - French version — replacing “prévention ou réduction de l’érosion ou régulation du drainage” by “ou activité pour le contrôle de l’érosion ou du drainage”.
- Schedule 1, Part 13, Item 27, Columns 1 and 2
 - English version — replacing “establishment” by “operation”.

The amendments are in response to a review of the *Assessable Activities, Exceptions and Executive Committee Projects Regulations* (SOR/2005-379) conducted by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. They provide precise and clear regulations and help to correct the regulatory base. They do not impose any costs on the Government or stakeholders.

“One-for-One” Rule and small business lens

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burdens to business.

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Description et justification

La modification suivante apporte une précision sur l’exception entourant l’activité susceptible d’évaluation de « mise à mort, capture et baguage ou prise dans la nature d’un oiseau migrateur, de ses œufs ou de son nid à des fins scientifiques ou éducatives » :

- Annexe 1, partie 5, article 5, colonne 1
 - Version anglaise — retirer « or capturing and banding ».
 - Version française — retirer « capture et baguage ».

Les modifications suivantes corrigent des divergences entre l’anglais et le français :

- Paragraphe 1(1)
 - Définition de « pétrole » — ajouter « ou d’autres types de gisements » après « bitumineux ».
 - Définition de « produit antiparasitaire » — supprimer « ou condition ».
- Annexe 1, partie 6, article 11, colonne 2
 - Version anglaise — supprimer le « C » qui suit « watercourse » à deux occasions.
- Annexe 1, partie 12, article 4, colonne 1
 - Version française — supprimer « situé » à la fin de l’article.
- Annexe 1, partie 12, article 12
 - Version française — remplacer « prévention ou réduction de l’érosion ou régulation du drainage » par « ou activité pour le contrôle de l’érosion ou du drainage ».
- Annexe 1, partie 13, article 27, colonnes 1 et 2
 - Version anglaise — remplacer « establishment » par « operation ».

Les modifications visent à répondre à l’examen du *Règlement sur les activités susceptibles d’évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction* (DORS/2005-379) par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Elles apportent une réglementation claire et précise et permettent de corriger l’assise réglementaire. Elles n’imposent aucun coût au gouvernement ou aux intervenants.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car elles n’entraînent aucun changement des charges ou des coûts administratifs pour les entreprises.

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

Contact

Mark Hopkins
Director General
Natural Resources and Environment Branch
Northern Affairs Organization
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada
15 Eddy Street, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4

Personne-ressource

Mark Hopkins
Directeur général
Direction générale des ressources naturelles et de
l'environnement
Organisation des affaires du Nord
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
15, rue Eddy, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4

Registration
SOR/2019-41 February 1, 2019

CANADA PENSION PLAN

P.C. 2019-62 January 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to sections 8^a, 9^b, 10^c and 13^d, subsection 21(1)^e and section 40^f of the *Canada Pension Plan*^g, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

Amendments

1 (1) The definition *year's maximum contribution* in section 3 of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition *employee's contribution* in section 3 of the Regulations is replaced by the following:

employee's contribution means any amount determined in accordance with sections 5, 5.1 and 6; (*cotisation de l'employé*)

(3) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

year's maximum base contribution means an amount calculated by multiplying a person's contribution rate for the year by the difference between the amount of the person's maximum pensionable earnings and the amount of the person's basic exemption; (*cotisation de base maximale pour l'année*)

year's maximum first additional contribution means an amount calculated by multiplying a person's first additional contribution rate for the year by the difference between the amount of the person's maximum pensionable earnings and the amount of the person's basic exemption; (*première cotisation supplémentaire maximale pour l'année*)

^a S.C. 2018, c. 12, s. 362

^b S.C. 2018, c. 12, s. 363

^c S.C. 2018, c. 12, s. 364

^d S.C. 2018, c. 12, s. 366

^e S.C. 2016, c. 14, s. 13(1)

^f S.C. 2018, c. 12, s. 371

^g R.S., c. C-8

¹ C.R.C., c. 385

Enregistrement
DORS/2019-41 Le 1^{er} février 2019

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

C.P. 2019-62 Le 31 janvier 2019

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu des articles 8^a, 9^b, 10^c et 13^d, du paragraphe 21(1)^e et de l'article 40^f du *Régime de pensions du Canada*^g, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

Modifications

1 (1) La définition de *cotisation maximale pour l'année* à l'article 3 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est abrogée.

(2) La définition de *cotisation de l'employé* à l'article 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

cotisation de l'employé Tout montant établi en conformité avec les articles 5, 5.1 et 6. (*employee's contribution*)

(3) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

cotisation de base maximale pour l'année Le montant égal au produit du taux de cotisation d'une personne pour l'année par la différence entre le maximum de ses gains ouvrant droit à pension et son exemption de base. (*year's maximum base contribution*)

deuxième cotisation supplémentaire maximale pour l'année Le montant égal au produit du deuxième taux de cotisation supplémentaire d'une personne pour l'année par la différence entre le maximum supplémentaire de ses gains ouvrant droit à pension et le maximum de ses gains ouvrant droit à pension. (*year's maximum second additional contribution*)

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 362

^b L.C. 2018, ch. 12, art. 363

^c L.C. 2018, ch. 12, art. 364

^d L.C. 2018, ch. 12, art. 366

^e L.C. 2016, ch. 14, par. 13(1)

^f L.C. 2018, ch. 12, art. 371

^g L.R., ch. C-8

¹ C.R.C., ch. 385

year's maximum second additional contribution means an amount calculated by multiplying a person's second additional contribution rate for the year by the difference between the amount of the person's additional maximum pensionable earnings and the amount of the person's maximum pensionable earnings. (*deuxième cotisation supplémentaire maximale pour l'année*)

2 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 For the purposes of subsection 21(1) of the Act, the rules set out in sections 5 and 5.1 are prescribed for the purposes of determining an employee's contribution to be deducted by the employee's employer from any payment of remuneration in a year.

3 (1) Subsections 5(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsections (6) to (8), the amount of an employee's base contribution and an employee's first additional contribution to be deducted by their employer from any qualifying payment of remuneration in a pay period in a year shall be determined using the following formula and rounding the result to the nearest multiple of \$0.01 or, if that result is equidistant from two such multiples, to the higher of them:

$$(A - B) \times (C + D)$$

where

- A** is the qualifying payment of remuneration for the pay period;
- B** is the employee's basic exemption in respect of the pay period;
- C** is the contribution rate for employees for the year; and
- D** is the first additional contribution rate for employees for the year.

(3) Subject to subsections (7) and (8), the amount of an employee's base contribution and an employee's first additional contribution in respect of that portion of a payment of remuneration from pensionable employment that is not a qualifying payment of remuneration is the product of that portion multiplied by the sum of the contribution rate for employees and the first additional contribution rate for employees for the year, rounded in the manner set out in subsection (2).

(2) The portion of subsection 5(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) If there are 27 bi-weekly or 53 weekly pay periods ending in a year, there shall be added to the employee's

première cotisation supplémentaire maximale pour l'année Le montant égal au produit du premier taux de cotisation supplémentaire d'une personne pour l'année par la différence entre le maximum de ses gains ouvrant droit à pension et son exemption de base. (*year's maximum first additional contribution*)

2 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 Pour l'application du paragraphe 21(1) de la Loi, les règles visées aux articles 5 et 5.1 sont prescrites pour la détermination du montant que l'employeur est tenu, à titre de cotisation de l'employé, de déduire de tout paiement de rémunération qu'il verse à un employé au cours d'une année.

3 (1) Les paragraphes 5(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), le montant que l'employeur est tenu, à titre de cotisation de base d'employé et de première cotisation supplémentaire d'employé, de déduire d'un paiement de rémunération admissible qu'il verse à l'employé à l'égard d'une période de paie pendant l'année est calculé selon la formule ci-après et le résultat obtenu est arrondi au plus proche multiple de 0,01 \$ ou, si le montant est équidistant de deux multiples, au plus élevé des deux :

$$(A - B) \times (C + D)$$

où :

- A** représente le paiement de rémunération admissible à l'égard de la période de paie;
- B** l'exemption de base de l'employé qui s'applique à la période de paie;
- C** le taux de cotisation des employés pour l'année;
- D** le premier taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année.

(3) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le montant de la cotisation de base d'employé et de la première cotisation supplémentaire d'employé qui se rapporte à la fraction d'un paiement de rémunération d'un emploi ouvrant droit à pension qui n'est pas un paiement de rémunération admissible est égal au produit de cette fraction par la somme du taux de cotisation des employés et du premier taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année, arrondi de la façon prévue au paragraphe (2).

(2) Le passage du paragraphe 5(6) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) S'il y a vingt-sept périodes de paie de deux semaines ou cinquante-trois périodes de paie hebdomadaires se

contributions otherwise determined under subsection (2) for each pay period an amount equal to the amount determined when

(3) Paragraph 5(6)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the amount determined under paragraph (b) is multiplied by the sum of the contribution rate for employees and the first additional contribution rate for employees for the year, and the product obtained is rounded to the nearest multiple of \$0.01, or if that product is equidistant from two such multiples, to the higher of them.

(4) Subsections 5(7) and (8) of the Regulations are replaced by the following:

(7) If a payment of remuneration in respect of an employee's pensionable employment for a pay period in a year exceeds the amount of the employee's basic exemption for the pay period, the amount of the employee's contributions in respect of that payment shall be at least \$0.01.

(8) The aggregate of an employee's base contributions and an employee's first additional contributions for a year deducted by an employer in respect of pensionable employment with the employer shall not exceed the sum of the year's maximum base contribution and the year's maximum first additional contribution.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 5:

5.1 (1) Subject to paragraph (3), for the year 2024 and each subsequent year, the amount of an employee's second additional contribution to be deducted by their employer from a payment of remuneration paid to the employee in a year shall be determined in accordance with subsection (2) when the result of the following formula exceeds zero:

$$(A + B) - C$$

where

- A** is the payment of remuneration that the employer pays to the employee;
- B** is the total remuneration paid by the employer to that employee for the year up to the date of the payment; and
- C** is the greater of
 - (a)** the total of the remuneration paid by the employer to that employee for the year up to the date of the payment; and
 - (b)** the amount of the employee's maximum pensionable earnings for the year.

terminant dans l'année, il est ajouté aux cotisations de l'employé, par ailleurs déterminées conformément au paragraphe (2) pour chaque période de paie, un montant calculé comme suit :

(3) L'alinéa 5(6)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) multiplier le résultat obtenu selon l'alinéa b) par la somme du taux de cotisation des employés et du premier taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année, arrondir le résultat de la multiplication au plus proche multiple de 0,01 \$ ou, si ce résultat est équidistant de deux multiples, au plus élevé des deux.

(4) Les paragraphes 5(7) et (8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(7) Si le paiement de rémunération d'un emploi ouvrant droit à pension qui est versé à l'égard d'une période de paie de l'année dépasse l'exemption de base de l'employé pour la période de paie, les cotisations de l'employé relatives à ce paiement sont d'au moins 0,01 \$.

(8) Le total des cotisations de l'employé pour l'année qui sont déduites par l'employeur à l'égard de la rémunération d'un emploi ouvrant droit à pension à titre de cotisation de base d'employé et de première cotisation supplémentaire d'employé ne doit pas dépasser la somme de la cotisation de base maximale pour l'année et de la première cotisation supplémentaire maximale pour l'année.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'année 2024 et chaque année subséquente, le montant que l'employeur est tenu de déduire, à titre de deuxième cotisation supplémentaire d'employé, d'un paiement de rémunération qu'il verse à l'employé pendant l'année est calculé conformément au paragraphe (2), lorsque le résultat du calcul ci-après est supérieur à zéro :

$$(A + B) - C$$

où :

- A** représente le paiement de rémunération qu'il verse à l'employé;
- B** le total de la rémunération versée à l'employé par l'employeur pour l'année à ce jour;
- C** le plus élevé des montants suivants :
 - a)** le total de la rémunération versée à l'employé par l'employeur pour l'année à ce jour;
 - b)** le montant du maximum des gains ouvrant droit à pension de l'employé pour l'année.

(2) The amount of the employee's second additional contribution is determined by using the following formula and rounding the result to the nearest multiple of \$0.01 or, if that result is equidistant from two such multiples, to the higher of them:

$$\mathbf{E} \times \mathbf{F}$$

where

E is the result of the calculation as set out under subsection (1); and

F is the second additional contribution rate for employees for the year.

(3) The aggregate of an employee's second additional contributions for a year deducted by the person's employer from a payment of remuneration in respect of pensionable employment shall not exceed the year's maximum second additional contribution.

5 Section 6 the Regulations is replaced by the following:

6 (1) If an employee has made a base contribution and a first additional contribution for the year under a provincial pension plan in respect of salary and wages paid to the employee by an employer, the amount of the employee's base contribution and the employee's first additional contribution determined under section 5, in respect of a payment of remuneration to the employee in that year by that employer, shall not exceed the amount remaining after subtracting from the sum of the year's maximum base contribution and the year's maximum first additional contribution the aggregate of that employee's base contributions and first additional contributions previously required to be deducted in that year by that employer under this Part or under a provincial pension plan.

(2) For the purposes of the calculation under subsection (1), the amount of contributions previously required to be deducted by the employer under a provincial pension plan is equal to the amount determined by multiplying the amount of those contributions by the ratio that the sum of the contribution rate for employees and the first additional contribution rate for employees under the Act bears to the sum of the corresponding rates of the provincial pension plan.

(3) If an employee has made a second additional contribution for the year under a provincial pension plan in respect of salary and wages paid to the employee by an employer, the amount of the employee's second additional contribution determined under section 5.1, in respect of a payment of remuneration to the employee in that year by that employer, shall not exceed the amount remaining after subtracting from the year's maximum second additional contribution the aggregate of that employee's

(2) Le montant de la deuxième cotisation supplémentaire d'employé est calculé selon la formule ci-après et le résultat obtenu est arrondi au plus proche multiple de 0,01 \$ ou, si le résultat est équidistant de deux multiples, au plus élevé des deux :

$$\mathbf{E} \times \mathbf{F}$$

où :

E représente le résultat du calcul effectué selon le paragraphe (1);

F le deuxième taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année.

(3) Le total des cotisations de l'employé pour l'année qui sont déduites par l'employeur à l'égard de la rémunération d'un emploi ouvrant droit à pension à titre de deuxième cotisation supplémentaire ne doit pas dépasser la deuxième cotisation supplémentaire maximale pour l'année.

5 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Si un employé a versé une cotisation de base d'employé et une première cotisation supplémentaire d'employé pour l'année en vertu d'un régime provincial de pensions à l'égard des traitement et salaire que lui a versés un employeur, le montant de la cotisation de base d'employé et de la première cotisation supplémentaire d'employé établi en vertu de l'article 5, à l'égard d'un paiement de rémunération qui lui a été versé dans l'année par l'employeur, ne doit pas dépasser la différence entre la somme de la cotisation de base maximale pour l'année et de la première cotisation supplémentaire maximale pour l'année et l'ensemble des cotisations de l'employé que l'employeur était tenu de retenir dans l'année à ce titre en vertu de la présente partie ou d'un régime provincial de pensions.

(2) Aux fins du calcul prévu au paragraphe (1), le montant des cotisations que l'employeur était tenu de retenir en vertu d'un régime provincial de pensions correspond au produit du montant de ces cotisations par le rapport entre la somme du taux de cotisation des employés et du premier taux de cotisation supplémentaire des employés prévus par la Loi et la somme des taux correspondants du régime provincial de pensions.

(3) Si un employé a versé une deuxième cotisation supplémentaire d'employé pour l'année en vertu d'un régime provincial de pensions à l'égard des traitement et salaire que lui a versés un employeur, le montant de la deuxième cotisation supplémentaire d'employé établi en vertu de l'article 5.1, à l'égard d'un paiement de rémunération qui lui a été versé dans l'année par l'employeur, ne doit pas dépasser la différence entre la deuxième cotisation supplémentaire maximale pour l'année et le total des

second additional contributions previously required to be deducted in that year by that employer under this Part or under a provincial pension plan.

(4) For the purposes of the calculation under subsection (3), the amount of contributions previously required to be deducted by the employer under a provincial pension plan is equal to the amount determined by multiplying the amount of those contributions by the ratio that the second additional contribution rate for employees under the Act bears to the corresponding rate under the provincial pension plan.

6.1 For the purposes of subsections 10(1) and 13(3) of the Act, the salary and wages on which a base contribution has been made for the year by an individual under a provincial pension plan is an amount equal to the aggregate of all base contributions required to be made by the individual in that year under a provincial pension plan in respect of salary and wages, divided by the base contribution rate for employees under the provincial plan for the year.

6 Section 6.1 of the Regulations is renumbered as subsection 6.1(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of subsections 10(1.1) and 13(3.1) and (3.2) of the Act, the salary and wages on which a first additional contribution has been made for the year by an individual under a provincial pension plan is an amount equal to the aggregate of all first additional contributions required to be made by the individual in that year under a provincial pension plan in respect of salary and wages, divided by the first additional contribution rate for employees under the provincial pension plan for the year.

(3) For the purposes of subsections 10(1.2) and 13(3.2) of the Act, the salary and wages on which a second additional contribution has been made for the year by an individual under a provincial pension plan is an amount equal to the aggregate of all second additional contributions required to be made by the individual in that year under a provincial pension plan in respect of salary and wages, divided by the second additional contribution rate for employees under the provincial pension plan for the year.

7 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7 The amount that an employer shall remit as the employer's contribution in respect of a payment of remuneration made by the employer to an employee in pensionable employment is an amount equal to the employee's contributions required to be deducted under this Part in respect of that payment of remuneration.

cotisations d'employé que l'employeur était tenu de retenir dans l'année à ce titre en vertu de la présente partie ou d'un régime provincial de pensions.

(4) Aux fins du calcul prévu au paragraphe (3), le montant des cotisations que l'employeur était tenu de retenir en vertu d'un régime provincial de pensions correspond au produit du montant de ces cotisations par le rapport entre le deuxième taux de cotisation supplémentaire des employés prévu par la Loi et le taux correspondant du régime provincial de pensions.

6.1 Pour l'application des paragraphes 10(1) et 13(3) de la Loi, les traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation de base par un particulier pour l'année, en vertu d'un régime provincial de pensions, correspondent à un montant égal à l'ensemble de toutes les cotisations de base qu'il était tenu de verser pendant l'année, en vertu d'un régime provincial de pensions, à l'égard des traitement et salaire, divisé par le taux de cotisation de base des employés pour l'année en vertu de ce régime.

6 L'article 6.1 du même règlement devient le paragraphe 6.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application des paragraphes 10(1.1) et 13(3.1) et (3.2) de la Loi, les traitement et salaire sur lesquels a été versée une première cotisation supplémentaire par un particulier pour l'année, en vertu d'un régime provincial de pensions, correspondent à un montant égal à l'ensemble de toutes les premières cotisations supplémentaires qu'il était tenu de verser pendant l'année, en vertu d'un régime provincial de pensions, à l'égard des traitement et salaire, divisé par le premier taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année en vertu de ce régime.

(3) Pour l'application des paragraphes 10(1.2) et 13(3.2) de la Loi, les traitement et salaire sur lesquels a été versée une deuxième cotisation supplémentaire par un particulier pour l'année, en vertu d'un régime provincial de pensions, correspondent à un montant égal à l'ensemble de toutes les deuxièmes cotisations supplémentaires qu'il était tenu de verser pendant l'année, en vertu d'un régime provincial de pensions, à l'égard des traitement et salaire, divisé par le deuxième taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année en vertu de ce régime.

7 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 Le montant que doit remettre l'employeur, à titre de cotisation de l'employeur, à l'égard d'un paiement de rémunération qu'il a versé à un employé qui occupe un emploi ouvrant droit à pension, est égal aux cotisations de l'employé dont la retenue est exigée en vertu de la présente partie à l'égard de ce paiement de rémunération.

8 (1) Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

8 (1) Subject to subsections (1.1), (1.11), (1.12), (1.13) and (2), the employee's contributions and the employer's contributions shall be remitted to the Receiver General on or before the 15th day of the month following the month in which the employer paid to the employee the remuneration in respect of which those contributions were required to be made.

(2) The portion of paragraph 8(1.1)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) equal to or greater than \$25,000 and less than \$100,000, the employer shall remit the employee's contributions and the employer's contributions to the Receiver General

(3) The portion of paragraph 8(1.1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) equal to or greater than \$100,000, the employer shall remit the employee's contributions and the employer's contributions to the Receiver General on or before the third day, not including a Saturday or holiday, after the end of the following periods in which remuneration was paid,

(4) The portion of subsection 8(1.11) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.11) If an employer referred to in paragraph (1.1)(a) or (b) would otherwise be required to remit the employee's contributions and employer's contributions in respect of a particular calendar year in accordance with that paragraph, the employer may elect to remit those contributions

(5) Subsection 8(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an employer carrying on a business or activity with respect to which they employ employees in pensionable employment ceases to carry on that business or activity, the employer shall, within seven days of ceasing to carry on that business or activity, remit to the Receiver General any employee's contributions and any employer's contributions that the employer is required to remit with respect to those employees.

(6) Subsection 8(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every payment by an employer of an employee's contributions or an employer's contributions shall be accompanied by a return in prescribed form.

8 (1) Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (1.11), (1.12), (1.13) et (2), les cotisations de l'employé et les cotisations de l'employeur doivent être remises au receveur général au plus tard le 15^e jour du mois qui suit celui au cours duquel l'employeur a payé à l'employé la rémunération à l'égard de laquelle les cotisations devaient être versées.

(2) Le passage de l'alinéa 8(1.1)a) du même règlement précédent le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$, l'employeur est tenu de remettre au receveur général les cotisations de l'employé et les cotisations de l'employeur :

(3) Le passage de l'alinéa 8(1.1)b) du même règlement précédent le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) égale ou supérieure à 100 000 \$, l'employeur est tenu de remettre au receveur général les cotisations de l'employé et les cotisations de l'employeur au plus tard le troisième jour — samedis et jours fériés non compris — suivant la fin des périodes ci-après au cours desquelles la rémunération a été payée :

(4) Le passage du paragraphe 8(1.11) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.11) L'employeur visé aux alinéas (1.1)a) ou b) qui serait normalement tenu de remettre les cotisations de l'employé et les cotisations de l'employeur pour une année civile donnée conformément à l'un ou l'autre de ces alinéas peut choisir de les remettre :

(5) Le paragraphe 8(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If an employer carrying on a business or activity with respect to which they employ employees in pensionable employment ceases to carry on that business or activity, the employer shall, within seven days of ceasing to carry on that business or activity, remit to the Receiver General any employee's contributions and any employer's contributions that the employer is required to remit with respect to those employees.

(6) Le paragraphe 8(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout paiement fait par l'employeur au titre des cotisations de l'employé ou des cotisations de l'employeur doit être accompagné d'une déclaration en la forme prescrite.

9 (1) Subsection 8.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

8.1 (1) Every person by whom the remuneration of an employee in respect of pensionable employment is paid either wholly or in part is, for the purpose of calculating the employee's contributory salary and wages, maintaining records and filing returns, and paying, deducting and remitting the contributions payable under the Act and these Regulations, deemed to be an employer of that employee in addition to the actual employer of that employee.

(2) Subsection 8.1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Lorsqu'une personne qui est réputée être un employeur en vertu du paragraphe (1) omet de payer, de retenir ou de verser les cotisations qu'un employeur est tenu de payer, de retenir et de verser en vertu de la Loi et du présent règlement, les dispositions de la Partie I de la Loi s'appliquent à cette personne comme s'il s'agissait du véritable employeur.

10 Section 13 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A person may send an information return, as required under subsection (1), in an electronic format if the person has received the express consent of the employee in writing or in an electronic format and, in that case, the person shall send a single copy of the information return to the employee on or before the date on which the return is to be filed with the Minister.

(4) A person who has not received the express consent of the employee in accordance with subsection (3) may still provide the information return to the employee, as required under subsection (1), in an electronic format unless the person is precluded from doing so under subsection 209(5) of the *Income Tax Regulations*. The person shall send a single copy of the information return to the employee, on or before the date on which the return is to be filed with the Minister.

11 Paragraph 29(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) pays the contributions referred to in section 10 of the Act within one year after April 30 of the following year or within one year after the day on which an amount is refunded to the employee under section 38 of the Act.

9 (1) Le paragraphe 8.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.1 (1) Toute personne qui paie en totalité ou en partie la rémunération d'un employé à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension est, aux fins du calcul des traitement et salaire cotisables de l'employé, de la tenue de registres, de la production de déclarations ainsi que du paiement, de la retenue et du versement des cotisations payables en vertu de la Loi et du présent règlement, réputée être l'employeur de cet employé en plus de son véritable employeur.

(2) Le paragraphe 8.1(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une personne qui est réputée être un employeur en vertu du paragraphe (1) omet de payer, de retenir ou de verser les cotisations qu'un employeur est tenu de payer, de retenir et de verser en vertu de la Loi et du présent règlement, les dispositions de la Partie I de la Loi s'appliquent à cette personne comme s'il s'agissait du véritable employeur.

10 L'article 13 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Avec le consentement exprès de l'employé, donné par écrit ou transmis par voie électronique, la personne peut lui transmettre la déclaration de renseignements visée au paragraphe (1) par voie électronique; une seule copie de la déclaration de renseignements est alors transmise à l'employé au plus tard à la date où elle doit être produite au ministre.

(4) La personne qui n'a pas reçu le consentement exprès de l'employé conformément au paragraphe (3) peut tout de même lui transmettre la déclaration de renseignements visée au paragraphe (1) par voie électronique, sauf si elle est empêchée de transmettre une déclaration de renseignements par voie électronique à un employé selon le paragraphe 209(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Une seule copie de la déclaration de renseignements est alors transmise à l'employé au plus tard à la date où elle doit être produite au ministre.

11 L'alinéa 29f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) paie les cotisations visées à l'article 10 de la Loi au cours de l'année qui suit le 30 avril de l'année suivante ou qui suit la date à laquelle lui est remboursé tout montant visé à l'article 38 de la Loi.

12 Paragraph 29.1(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the Indian pays the contributions referred to in section 10 of the Act within one year after April 30 of the following year or within one year after the day on which an amount is refunded to the employee under section 38 of the Act.

13 Section 33 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

33 Pour plus de précision, lorsque l'emploi, vu que l'employé s'est conformé aux alinéas 29c) à f), est compris dans l'emploi ouvrant droit à pension visé à l'un ou l'autre des articles 29 à 32, l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations d'employeur à l'égard de l'emploi.

14 Subsection 34(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

34 (1) Lorsqu'une personne est placée par une agence de placement pour la fourniture de services ou dans un emploi auprès d'un client de l'agence, et que les modalités régissant la fourniture des services et le paiement de la rémunération constituent un contrat de louage de services ou y correspondent, la fourniture des services est incluse dans l'emploi ouvrant droit à pension, et l'agence ou le client, quel que soit celui qui verse la rémunération, est réputé être l'employeur de la personne en ce qui a trait à la tenue de dossiers, la production des déclarations, le paiement, la déduction et le versement des cotisations payables, selon la Loi et le présent règlement, par la personne et en son nom.

Coming into Force

15 (1) These Regulations, except section 6, come into force on January 1, 2019.

(2) Section 6 comes into force on the later of

(a) January 1, 2019;

(b) the day on which sections 364 and 366 of the Budget Implementation Act, 2018, No. 1, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2018, come into force; and

(c) the day on which these Regulations are registered.

12 L'alinéa 29.1(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'Indien verse les cotisations visées à l'article 10 de la Loi au cours de l'année qui suit le 30 avril de l'année suivante ou qui suit la date à laquelle lui est remboursé tout montant visé à l'article 38 de la Loi.

13 L'article 33 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

33 Pour plus de précision, lorsque l'emploi, vu que l'employé s'est conformé aux alinéas 29c) à f), est compris dans l'emploi ouvrant droit à pension visé à l'un ou l'autre des articles 29 à 32, l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations d'employeur à l'égard de l'emploi.

14 Le paragraphe 34(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

34 (1) Lorsqu'une personne est placée par une agence de placement pour la fourniture de services ou dans un emploi auprès d'un client de l'agence, et que les modalités régissant la fourniture des services et le paiement de la rémunération constituent un contrat de louage de services ou y correspondent, la fourniture des services est incluse dans l'emploi ouvrant droit à pension, et l'agence ou le client, quel que soit celui qui verse la rémunération, est réputé être l'employeur de la personne en ce qui a trait à la tenue de dossiers, la production des déclarations, le paiement, la déduction et le versement des cotisations payables, selon la Loi et le présent règlement, par la personne et en son nom.

Entrée en vigueur

15 (1) Le présent règlement, sauf l'article 6, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

(2) L'article 6 entre en vigueur à celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

a) le 1^{er} janvier 2019;

b) la date d'entrée en vigueur des articles 364 et 366 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018, chapitre 12 des Lois du Canada (2018);

c) la date d'enregistrement du présent règlement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Canada Pension Plan (CPP) is funded by employers, employees and self-employed individuals. The provisions of the *Canada Pension Plan* (the CPP Act) requires every employer paying remuneration to an employee with respect to pensionable employment to deduct the employee's contributions from that remuneration, in accordance with the rules prescribed in the *Canada Pension Plan Regulations* (the Regulations); and to remit these contributions together with the employer's contributions to the Receiver General for Canada. Self-employed individuals are required to remit contributions equal to those of the employee and employer.

The CPP Act was amended in 2016 to provide for the enhancement of the retirement pension, the survivor's and disability pensions, as well as the post-retirement benefit contributors will receive. These enhancements are to be funded by additional contributions by employees, employers and self-employed individuals beginning in 2019. As a result of these legislative amendments, the Regulations are amended to reflect the additional contributions and increased earning limits.

Background

On October 6, 2016, the Government of Canada (with the concurrence of all nine participating provinces) introduced Bill C-26, *An Act to amend the Canada Pension Plan, the Canada Pension Plan Investment Board Act and the Income Tax Act* (the Amending Act) in order to enhance future retirement pensions and supplementary benefits. The Bill received royal assent on December 15, 2016. The Amending Act consists of two parts: Part 1 was brought into force by the Governor in Council on March 2, 2017, and Part 2 comes into force on January 1, 2019.

Part 1 of the Amending Act amends the CPP Act to

- (a) increase the amount of the retirement pension from one quarter to one third of eligible earnings;
- (b) increase survivor and disability pensions and post-retirement benefits;
- (c) increase the maximum level of eligible earnings by 14% by 2025;
- (d) increase contributions, beginning in 2019 and phased in gradually over seven years; and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est financé par les employeurs, les employés et les travailleurs indépendants. Les dispositions du *Régime de pensions du Canada* (la Loi du RPC) exigent que chaque employeur versant à un employé une rémunération à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension déduise de cette rémunération les cotisations de l'employé, conformément aux règles prescrites par le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (le Règlement), et qu'il les verse au receveur général du Canada avec ses propres cotisations au Régime. Les travailleurs indépendants doivent verser des cotisations équivalentes à celles de l'employé et de l'employeur.

La Loi du RPC a été modifiée en 2016 afin de prévoir la bonification du montant de la pension de retraite, les pensions de survivant et d'invalidité et le montant de la prestation après-retraite auxquels auront droit les cotisants. Cette bonification sera financée par des cotisations supplémentaires des employés, des employeurs et des travailleurs indépendants dès 2019. En raison de ces modifications législatives, le Règlement est modifié afin qu'il reflète ces cotisations supplémentaires et les limites de gains accrues.

Contexte

Le 6 octobre 2016, le gouvernement du Canada (avec l'assentiment des neuf provinces participantes) a déposé le projet de loi C-26, *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi de modification) afin d'augmenter à l'avenir les montants de la pension de retraite et des prestations supplémentaires. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 15 décembre 2016. La Loi de modification comprend deux parties : la partie 1 a été mise en vigueur par le gouverneur en conseil le 2 mars 2017, et la partie 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

La partie 1 de la Loi de modification modifie la Loi du RPC afin :

- a) d'augmenter le montant de la pension de retraite, d'un quart des gains admissibles à un tiers des gains admissibles;
- b) d'augmenter les pensions de survivant et d'invalidité et la prestation après-retraite;
- c) d'augmenter la limite supérieure des gains admissibles de 14 % d'ici 2025;

(e) provide for the accounting and financial review of the enhanced portion of the CPP.

Part 2 of the Amending Act makes amendments to the *Income Tax Act* to increase the working income tax benefit as a means of offsetting the contribution increases for eligible low-income workers and to provide a deduction for the additional employee contributions to avoid increasing the after-tax cost of savings for Canadians.

This is the first major reform to the benefit levels since the establishment of the CPP in 1966. Young Canadians just entering the workforce will see the largest increase in benefits. Once fully implemented in 2025, the maximum retirement benefit will be increased by about 50% over the 2017 maximum benefit of \$13,370 annually. In terms of today's dollar, the enhanced benefits represent an increase of nearly \$7,000 annually — to a maximum benefit of nearly \$20,000. Enhanced benefits will accumulate gradually as contributions made to the CPP increase.

Currently, employees contribute to the CPP if they are over the age of 18, work in Canada (outside of Quebec) and earn more than \$3,500 a year. They only contribute on earnings between \$3,500 and the annual earnings limit (known as the Year's Maximum Pensionable Earnings or YMPE) which is adjusted each year based on changes in the average wage in Canada.

In 2017, the Year's Maximum Pensionable Earnings was \$55,300. The contribution rate for employees is set at 4.95% of the above described earnings. This contribution is defined in the CPP Act as the employee's base contribution. Employers make contributions equal to those of the employees. Self-employed individuals make a contribution equivalent to both the employee and employer portions, which is equal to a rate of 9.9% of their eligible earnings.

Employee's first additional contribution

From 2019 to 2023, the contribution rate for employees will gradually increase by a total of one percentage point (that is from 4.95% to 5.95% on earnings between \$3,500 and the Year's Maximum Pensionable Earnings). This graduated increase in contributions is defined in the CPP

d) d'augmenter graduellement sur une période de sept ans les cotisations, à compter de 2019;

e) de prévoir l'examen comptable et financier de la portion bonifiée du RPC.

La partie 2 de la Loi de modification modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'augmenter la prestation fiscale pour le revenu de travail pour compenser les cotisations supplémentaires versées par les travailleurs à faible revenu admissibles, et de prévoir une déduction pour les cotisations supplémentaires des employés afin d'éviter l'augmentation du coût après impôts des épargnes des Canadiens.

Il s'agit de la première réforme majeure des niveaux de prestations depuis la mise sur pied du RPC en 1966. Ce seront les jeunes Canadiens intégrant le marché du travail qui verront la plus forte augmentation de leurs prestations. Une fois cette bonification entièrement mise en œuvre en 2025, le montant maximal des prestations de retraite aura connu une augmentation d'environ 50 % par rapport au montant pour 2017 de 13 370 \$ par année. En dollars d'aujourd'hui, cette bonification des prestations de retraite jusqu'à un maximum de près de 20 000 \$ représente une augmentation de près de 7 000 \$ par année. Les prestations bonifiées s'accumuleront graduellement à mesure que les cotisations au RPC augmenteront.

Les employés cotisent présentement au RPC s'ils sont âgés de plus de 18 ans, travaillent au Canada (à l'extérieur du Québec) et gagnent plus de 3 500 \$ annuellement. Ils versent des cotisations en lien avec leurs gains se situant entre l'exemption de 3 500 \$ et la limite annuelle des gains (le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou le MGAP) qui est ajustée chaque année en fonction du salaire moyen au Canada.

En 2017, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension était de 55 300 \$. Le taux de cotisation pour les employés est de 4,95 % des gains susmentionnés. Dans la Loi du RPC, cette cotisation est définie comme la cotisation de base de l'employé. Les employeurs versent des cotisations égales à celles des employés. Les travailleurs indépendants versent des cotisations équivalentes à celles de l'employé et de l'employeur, ce qui équivaut à un taux de 9,9 % des gains ouvrant droit à pension.

Première cotisation supplémentaire de l'employé

De 2019 à 2023, le taux de cotisation des employés augmentera graduellement pour atteindre une augmentation totale de 1 % (c'est-à-dire de 4,95 % à 5,95 % des gains se situant entre 3 500 \$ et le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension). Dans la Loi du RPC, cette

Act as the employee's first additional contribution. These increases will be introduced in the following increments:

2019:	0.15%
2020:	0.3%
2021:	0.5%
2022:	0.75%
2023:	1.00%

In order to alleviate the burden of calculating this annual rate increase, the employee's base contribution and the employee's first additional contribution will be deducted, remitted and reported by the employer as one contribution. Employers are required to make an equivalent contribution.

Employee's second additional contribution

Beginning in 2024, there will be a two-year phase-in of a new range of earnings. There will also be a separate contribution rate for employees equal to 4% on these earnings. This range will start at the Year's Maximum Pensionable Earnings for 2024 (projected to be approximately \$70,100) and will extend to the new upper limit or Year's Additional Maximum Pensionable Earnings. The Year's Additional Maximum Pensionable Earnings will be calculated by taking the Year's Maximum Pensionable Earnings for 2024 and increasing it by 7%. It is projected that in 2024, the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings will be approximately \$75,000 ($\$70,100 \times 107\% = \$75,000$).

For 2025, and for subsequent years, the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings is estimated to be equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings for 2025 increased by 14% or \$82,700 ($\$72,500 \times 114\% = \$82,700$). This additional contribution is defined in the CPP Act as the employee's second additional contribution and will be required on an ongoing basis starting in 2024. As a result, the more one earns, the more they will contribute towards their future benefits.

Employers will pay the same increases in contributions as their employees. In the case of self-employed individuals, they will contribute the equivalent of both the employee and employer portions. This means they will pay a contribution rate of 11.9% on earnings up to the original earnings limit and 8% on the additional earnings range.

The gradual and scaled implementation of the legislated increases to the contribution rate and the upper earnings limit is deliberately intended to allow a significant amount of time for businesses and employees to adjust and make

augmentation graduelle est définie comme la première cotisation supplémentaire de l'employé. Ces augmentations seront introduites selon le calendrier suivant :

2019 :	0,15 %
2020 :	0,3 %
2021 :	0,5 %
2022 :	0,75 %
2023 :	1,00 %

Afin d'alléger le fardeau qu'imposerait le calcul de cette augmentation annuelle du taux, la cotisation de base de l'employé et la première cotisation supplémentaire de l'employé seront retenues, versées et déclarées par l'employeur comme une seule cotisation. Les employeurs devront verser une cotisation équivalente.

Deuxième cotisation supplémentaire de l'employé

En 2024, et sur une période de deux ans, il y aura une introduction progressive de nouveaux paliers de rémunération. Un autre taux de cotisation distinct pour les employés, équivalent à 4 % de leurs gains, sera introduit. Ce palier se situera entre le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour 2024 (qui, selon les prévisions, devrait être d'environ 70 100 \$) et la nouvelle limite supérieure, c'est-à-dire le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension. Le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension sera calculé en augmentant de 7 % le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de 2024. Selon les prévisions, le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension devrait se chiffrer à environ 75 000 \$ en 2024 ($70 100 \$ \times 107\% = 75 000 \$$).

Pour 2025, et chaque année par la suite, le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension devrait, selon les estimations, équivaloir à 14 % de plus que le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de 2025, c'est-à-dire 82 700 \$ ($72 500 \$ \times 114\% = 82 700 \$$). Dans la Loi du RPC, cette cotisation supplémentaire est définie comme la deuxième cotisation supplémentaire de l'employé; elle sera exigée chaque année à compter de 2024. Par conséquent, plus les revenus d'un employé seront élevés, plus il devra cotiser à ses prestations futures du régime.

Les employeurs devront verser les mêmes cotisations accrues que leurs employés. Pour leur part, les travailleurs indépendants devront verser des cotisations équivalentes à celles de l'employé et de l'employeur. Leur taux de cotisation sera de 11,9 % des gains se situant jusqu'à la limite originale des gains, et de 8 % des gains se situant dans le palier des gains supplémentaires.

La mise en œuvre progressive et échelonnée des augmentations légiférées du taux de cotisation et de la limite supérieure des gains est intentionnelle. Elle vise à donner suffisamment de temps aux entreprises et aux employés pour

the necessary changes in order to accommodate the additional contributions to the CPP.

Objectives

The objective of these regulatory amendments is to operationalize the changes made to the CPP Act by prescribing the rules necessary to calculate the amount of the additional required contributions by employees, employers and self-employed individuals, as well as to address recent amendments to related federal and Quebec legislation.

Description

The Regulations are amended to add the definitions and the formulas necessary for calculating the required increases in contributions.

Additionally, the following technical amendments are made to the Regulations:

- Under the current provisions of the Regulations, when an employee who works in Quebec (and therefore contributes to the Quebec Pension Plan [QPP] at a higher rate than the contribution rate of the CPP) is transferred by their employer before the end of the calendar year to a location outside of Quebec, an insufficient amount of total CPP and QPP contributions may have been made which, in turn, may impact future benefits. A new provision is added to the Regulations prescribing the formula to be used to reconcile the amounts contributed to both plans in order to ensure that sufficient contributions to the federal plan are withheld in this circumstance.
- On June 22, 2017, the *Income Tax Act* was amended to allow employers to provide an electronic copy of their T4 — *Statement of Remuneration Paid* to their employees instead of a paper copy as previously required. Since the Regulations currently contain a provision requiring that a paper copy of the T4 be given to the employee, amendments to the Regulations are required to allow the same method of distribution for purposes of the administration of the CPP.
- On February 21, 2018, the Government of Quebec passed legislative amendments to enhance the QPP in ways similar to the changes to the federal plan. Quebec will impose the same percentage increase in the maximum pensionable earnings as well as a gradual increase in contributions over the same seven-year period, as of January 1, 2019.
- On June 21, 2018, the federal *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* received royal assent and amended the CPP Act in order to maintain portability between the CPP and the QPP. As a result, additional provisions are added to the Regulations to reflect the multi-level contribution structures of both plans. The *Budget*

qu'ils s'adaptent et apportent les changements nécessaires qui les aideront à atténuer les cotisations supplémentaires au RPC.

Objectifs

Ces modifications réglementaires ont comme objectif d'opérationnaliser les changements apportés à la Loi du RPC en précisant les règles à suivre pour calculer le montant des cotisations supplémentaires requises des employés, des employeurs et des travailleurs indépendants, et pour aborder des modifications apportées récemment à des lois fédérales et québécoises connexes.

Description

Le Règlement est modifié afin d'ajouter les définitions et les formules nécessaires au calcul des cotisations accrues requises.

Les modifications techniques qui suivent ont également été apportées au Règlement :

- Selon les dispositions actuelles du Règlement, lorsqu'un employé travaillant au Québec (et cotisant ainsi au Régime des rentes du Québec [RRQ] à un taux supérieur à celui du RPC) est muté par son employeur en cours d'exercice à un poste à l'extérieur du Québec, il est possible que la somme de ses cotisations au RPC et au RRQ soit insuffisante, ce qui pourrait avoir une incidence sur ses prestations futures. Une nouvelle disposition est ajoutée au Règlement pour préciser la formule à utiliser, dans de telles circonstances, pour concilier les montants cotisés des deux régimes et assurer que les montants retenus dans le cadre du régime fédéral sont suffisants.
- Le 22 juin 2017, la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée pour permettre aux employeurs de fournir une copie électronique du feuillet T4 — *État de la rémunération payée* à leurs employés au lieu d'une copie imprimée, comme exigé précédemment. Puisqu'une disposition actuelle du Règlement exige qu'une copie imprimée du T4 soit fournie aux employés, des modifications doivent être apportées au Règlement pour permettre la même méthode de distribution et faciliter l'administration du RPC.
- Le 21 février 2018, le gouvernement du Québec a adopté des modifications législatives afin de bonifier le RRQ de façon semblable au régime fédéral. Le Québec imposera le même pourcentage d'augmentation du maximum des gains ouvrant droit à pension ainsi qu'une augmentation graduelle, sur une période de sept ans lui aussi, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Le 21 juin 2018, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* a reçu la sanction royale et a modifié la Loi du RPC afin de maintenir la transférabilité entre le RPC et le RRQ. Par conséquent, des dispositions ont été ajoutées au Règlement afin de refléter les nouvelles structures

Implementation Act, 2018, No. 1 also brought a minor amendment to the wording of the regulation-making power of the CPP Act. As a result, the Regulations were amended to reflect this wording change.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulatory amendments, as they do not result in any changes in administrative costs for businesses. Employers will have to modify their contribution rates, but the procedures they currently follow to deduct, remit and report contributions are not expected to change. Accordingly, the Canada Revenue Agency (CRA) does not expect these regulatory amendments to result in any new administrative burden, and only very minimal compliance burden (i.e. associated with having to update the contribution rates).

Small business lens

The small business lens does not apply, as there is no change in administrative costs to business resulting from these regulatory amendments.

Consultation

In order to provide information, and answer questions, on how the enhanced benefits and the new contribution requirements would be rolled out, the CRA made presentations to officials of Public Services and Procurement Canada (who is responsible for administering the Phoenix pay system for federal public servants) in June 2017, to the Canadian Payroll Association in June 2017 (with further updates on the development of the proposed amendments in September and October 2017), and to the Canadian Federation of Independent Business in November 2017.

Stakeholders expressed support in response to CRA’s intention to maintain the same procedures for calculating, withholding, reporting and remitting CPP contributions. In October 2018, the CRA further engaged representatives of payroll service providers to support implementation of these changes.

Canada Gazette, Part I

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2018, for a 30-day public comment period. No questions or comments were received in respect of the draft amendments. However, during the same period, the CRA received one question from the payroll industry and another from an administrator of registered pension plans; both questions related to recent

de cotisation à niveaux multiples des deux régimes. La *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2018* a aussi apporté une modification mineure au libellé du pouvoir réglementaire de la Loi du RPC. Le Règlement a alors été modifié afin de refléter cette modification.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications réglementaires, car celles-ci n’entraînent aucun changement aux coûts administratifs pour les entreprises. Les employeurs devront modifier leurs taux de cotisation, mais les procédures qu’ils suivent actuellement pour déduire, remettre et déclarer les cotisations ne devraient pas changer. L’Agence du revenu du Canada (ARC) ne prévoit aucun nouveau fardeau administratif en raison de ces modifications réglementaires. Pour ce qui est du fardeau d’observation, elle s’attend à ce qu’il soit très minime (seulement en ce qui concerne la mise à jour des taux de cotisation).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car les modifications réglementaires présentées n’entraînent aucun changement aux coûts administratifs pour les entreprises.

Consultation

Afin de fournir des renseignements et de répondre aux questions concernant la façon dont les prestations bonifiées et les nouvelles exigences de cotisation seront introduites, l’ARC a fait des présentations à des représentants de Services publics et Approvisionnement Canada (qui est responsable de l’administration du système de paye Phénix pour les fonctionnaires fédéraux) en juin 2017, à l’Association canadienne de la paie en juin 2017 (d’autres mises à jour concernant l’élaboration des modifications proposées ont été présentées en septembre et octobre 2017), ainsi qu’à la Fédération canadienne de l’entreprise indépendante en novembre 2017.

Les intervenants ont exprimé leur soutien à l’égard de l’intention de l’ARC de conserver les mêmes procédures pour calculer, retenir, déclarer et verser les cotisations au Régime. Pendant le mois d’octobre 2018, l’ARC a mobilisé davantage les fournisseurs de services de paie afin de faciliter la mise en œuvre des changements proposés.

Partie I de la Gazette du Canada

Les modifications réglementaires ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 29 septembre 2018 pour une période de commentaires d'une durée de 30 jours. Aucune question ni aucun commentaire n'ont été reçus concernant le projet de règlement. Par contre, pendant cette même période, l’ARC a reçu une question provenant du secteur des services de la paie et une autre

legislative amendments (to the *Income Tax Act*¹) under which the enhanced portion of the employee contributions are to be treated as a tax deduction (not a non-refundable tax credit). The CRA responded to the questions; however, as they concern a matter outside the scope of these regulatory amendments, no changes to the regulatory amendments have been made in response to the prepublication comment period.

Rationale

The Government of Canada introduced legislative amendments to the CPP Act to enhance pensions and supplementary benefits and to provide for additional contributions by employees, employers, and self-employed individuals. Any contributions to the CPP will bear enhanced benefits to contributors. The amendments support the implementation of the enhanced benefits by outlining the rules that must be followed.

The costs associated with the implementation of the enhanced benefits stem from the amendments to the CPP Act. There will be new costs associated with these changes for businesses, including small businesses, as the contributions are increasing, time and additional resources will also be needed to perform the calculation of the gradually increasing contributions. Given that the existing practices and procedures for the collection, remitting and reporting of contributions will remain the same and only the contribution rate(s) will change, the impact on employees, employers, self-employed individuals, and the CRA associated with implementation of these amendments is expected to be minimal.

Implementation, enforcement and service standards

The CRA is making every effort to ensure that implementing the proposed enhancements to the CPP will be as smooth as possible for employees, employers, and self-employed individuals. Current calculating, remitting, and reporting obligations will continue for employers and self-employed individuals.

For each year, beginning with 2019, employers will have to adjust their calculations to combine the employee's base contribution rate and the employee's first additional contribution rate (as described above) and calculate and make the matching employer's first additional contribution. For each year beginning with 2024, employers will also have to calculate and withhold the separate employee's second

provenant d'un administrateur de régimes enregistrés de retraite. Ces questions touchaient les récentes modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹ qui prévoient qu'un employé peut réclamer une déduction d'impôt plutôt qu'un crédit d'impôt non remboursable pour la portion bonifiée de ses cotisations. L'ARC a répondu à ces questions; par contre, puisqu'elles sortent du cadre du présent règlement, aucune modification n'a été apportée à la suite des commentaires reçus pendant la publication préalable.

Justification

Le gouvernement du Canada a adopté des modifications législatives à la Loi du RPC afin de bonifier les pensions et les prestations supplémentaires et de stipuler les cotisations supplémentaires pour les employés, les employeurs et les travailleurs indépendants. Toute cotisation au RPC bonifié sous-tendra un avantage pour le cotisant. Les modifications réglementaires appuient la bonification des prestations en précisant les règles à suivre.

Les coûts associés à la mise en œuvre des prestations bonifiées sont attribuables aux modifications à la Loi du RPC. Ces modifications entraîneront de nouveaux coûts pour les entreprises, y compris les petites entreprises, à mesure que les cotisations augmenteront; du temps et des ressources supplémentaires seront également nécessaires pour effectuer le calcul de ces cotisations qui augmentent graduellement. Étant donné que les pratiques et procédures existantes en matière de collecte, de remise et de déclaration des cotisations demeureront les mêmes et que seuls les taux de cotisation changeront, l'impact de la mise en œuvre de ces modifications sur les employés, les employeurs, les travailleurs indépendants et l'ARC devrait être minime.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ARC déploie tous les efforts possibles pour veiller à ce que la mise en œuvre de la bonification du RPC se déroule de façon harmonieuse pour les employés, les employeurs et les travailleurs indépendants. Les obligations en matière de calcul, de versement et de déclaration demeureront les mêmes pour les employeurs et les travailleurs indépendants.

Dès 2019, et pour chaque année par la suite, les employeurs devront rajuster leurs calculs pour combiner le taux de cotisation de base de l'employé et le taux de la première cotisation supplémentaire de l'employé (comme il est décrit plus haut). Ils devront également calculer et verser la première cotisation supplémentaire de l'employeur équivalant à celle de l'employé. Dès 2024 et pour chaque

¹ The *Income Tax Act* was amended by Bill C-26, which received royal assent on December 15, 2016, to add a provision that allows enhanced employee CPP contributions to be claimed as a tax deduction.

¹ Le projet de loi C-26, qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2016, modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'y ajouter une disposition qui permet à l'employé de réclamer une déduction d'impôt pour le montant bonifié de ses cotisations au RPC.

additional contribution on greater pensionable earnings (as described above) and calculate and make the matching employer's second additional contribution.

The current reporting requirements will be maintained. With respect to the employees, employers will report the amount of the employee's base and additional contributions as one contribution on the employee's pay statement for each pay period. Employers will also continue to report the total of each employee's CPP contributions on the employee's T4 — *Statement of Remuneration Paid* (as well as other amounts deducted, such as employment insurance premiums and income tax deducted) for income tax filing purposes. CRA is currently analyzing whether changes will be required to the T4 for 2024 and subsequent years. Employers will also continue to file a T4 — *Summary, Summary of Remuneration Paid* when remitting the employee and employer contributions (along with other amounts withheld at the source) to the Receiver General of Canada.

The CRA will also be providing employers and self-employed individuals with payroll deduction tables/formulas that will enable them to make one deduction (combining base and additional contributions) from an employee's remuneration.

The CRA will use data provided by individuals in preparing their income tax returns as well as information provided by employers on their T4 — *Statement of Remuneration Paid* to correctly calculate the amount of the base and additional contributions withheld.

The CRA plans to provide additional information explaining the CPP deductions to employers and individuals through various tools, including, but not limited to

- updated CRA guides and CRA web content;
- webinar offerings for employers on the changes;
- presentations at national association conferences; and
- consultations with stakeholders.

année par la suite, les employeurs devront également calculer et retenir la deuxième cotisation supplémentaire distincte de l'employé sur les gains admissibles dépassant le MGAP (comme il est décrit plus haut). Ils devront également calculer et verser la deuxième cotisation supplémentaire de l'employeur équivalant à celle de l'employé.

Les obligations de déclaration actuelles demeureront en vigueur. En ce qui concerne les employés, les employeurs devront déclarer le montant des cotisations de base et le montant des cotisations supplémentaires de l'employé comme une seule cotisation sur le relevé de chaque période de paie de l'employé. Les employeurs devront également continuer de déclarer le total des cotisations versées par l'employé au régime sur le feuillet T4 — *État de la rémunération payée* de l'employé (en plus des autres montants retenus comme les cotisations à l'assurance-emploi et l'impôt sur le revenu retenu) aux fins de production de déclarations de revenus. L'ARC poursuit son analyse afin de déterminer si des modifications devront être apportées au feuillet T4 pour 2024 et les années subséquentes. Les employeurs devront également continuer de produire le formulaire T4 — *Sommaire, Sommaire de la rémunération payée* au moment de verser au receveur général du Canada les cotisations de l'employé et de l'employeur (en plus des autres montants retenus à la source).

L'ARC fournira également aux employeurs et aux travailleurs indépendants des tableaux et des formules de calcul des retenues sur la paie afin qu'ils soient en mesure de retenir un seul montant (en combinant les cotisations de base et les cotisations supplémentaires) de la paie d'un employé.

L'ARC utilisera les données fournies par les particuliers dans leurs déclarations de revenus ainsi que les renseignements fournis par les employeurs dans leurs feuilles T4 — *État de la rémunération payée* pour calculer le montant exact des cotisations de base et des cotisations supplémentaires retenues.

L'ARC prévoit fournir aux employeurs et aux particuliers des renseignements supplémentaires sur les retenues liées au RPC au moyen de divers outils, notamment les suivants :

- guides et contenu Web à jour de l'ARC;
- webinaires à l'intention des employeurs au sujet des changements au régime;
- présentations lors de conférences d'associations nationales;
- consultations avec les parties prenantes.

Contact

Danielle Héroux
Director
CPP/EI Rulings Division
Canada Revenue Agency
Telephone: 613-670-7380
Email: danielle.heroux@cra-arc.gc.ca

Personne-ressource

Danielle Héroux
Directrice
Division des décisions RPC/AE
Agence du revenu du Canada
Téléphone : 613-670-7380
Courriel : danielle.heroux@cra-arc.gc.ca

Registration
SOR/2019-42 February 1, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-63 January 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed “M/T Heather Knutsen” and “M/T Jasmine Knutsen” Repair or Alteration Remission Order.

“M/T Heather Knutsen” and “M/T Jasmine Knutsen” Repair or Alteration Remission Order

Remission

1 Remission is granted to Canship Ugland Ltd. of St. John’s, Newfoundland and Labrador, of the customs duties paid under the *Customs Tariff* in respect of vessels “M/T Heather Knutsen” and “M/T Jasmine Knutsen” that were returned to Canada after having been exported in 2015 for repair or alteration.

Condition

2 The remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which this Order comes into force.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Canship Ugland Limited (Canship), a Canadian company located in St. John’s, Newfoundland and Labrador, manages shuttle tankers, which transport crude oil from the Hibernia, Terra Nova and Whiterose oil fields off the coast of Newfoundland. Canship is seeking remission of the duties paid on the reimportation of the two tankers, “M/T Heather Knutsen” and “M/T Jasmine Knutsen,” following maintenance and repair work performed in France in the

Enregistrement
DORS/2019-42 Le 1^{er} février 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-63 Le 31 janvier 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant la réparation ou la modification du « M/T Heather Knutsen » et du « M/T Jasmine Knutsen », ci-après*.

Décret de remise concernant la réparation ou la modification du « M/T Heather Knutsen » et du « M/T Jasmine Knutsen »

Remise

1 Est accordée à Canship Ugland Ltd., de St. John’s (Terre-Neuve-et-Labrador), une remise des droits de douane payés aux termes du *Tarif des douanes* à l’égard des navires « M/T Heather Knutsen » et « M/T Jasmine Knutsen », réadmis au Canada après avoir été exportés en 2015 aux fins de réparation ou de modification.

Condition

2 La remise est conditionnelle à la présentation d’une demande au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d’entrée en vigueur du présent décret.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Canship Ugland Limited (Canship), une société canadienne située à St. John’s (Terre-Neuve-et-Labrador), gère les pétroliers navettes qui transportent du pétrole brut des champs pétrolifères de Hibernia, de Terra Nova et de Whiterose au large de la côte de Terre-Neuve. Canship demande la remise des droits payés pour la réimportation de deux pétroliers, le « M/T Heather Knutsen » et le « M/T Jasmine Knutsen », à la suite des travaux

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, ch. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

winter of 2015. Canship was obliged to refit and upgrade these tankers in 2015,¹ but the repair and maintenance work could not be performed in Canada as the vessels were too large for any domestic dry dock facility.

The tariff rate applicable to ship repairs performed outside Canada is 25% on tankers. Given the lack of adequate repair facilities in Canada that could accommodate tankers of the size of the “M/T Heather Knutsen” and the “M/T Jasmine Knutsen,” Canship has asked for relief of the duties applied on the repair and maintenance work done abroad on these two vessels.

The Government previously remitted \$3.1 million in customs duties to the same company in 2014 under similar circumstances through the *M/T Kometik and M/T Mattea Repair or Alteration Remission Order, 2014*.

Objectives

To remit customs duties paid by Canship for maintenance and repair work performed offshore since the work could not be undertaken in Canada due to a lack of facilities large enough to accommodate the two tankers.

Description

The “*M/T Heather Knutsen*” and “*M/T Jasmine Knutsen*” *Repair or Alteration Remission Order* (the Remission Order) remits \$2.8 million in customs duties paid by Canship on the reimportation of these two tankers following maintenance and repair work performed in the winter of 2015.

Regulatory development

Consultation

Given that the Remission Order only impacts Canship, the company who requested the remission of duties, no consultations were undertaken. For the same reason,

d’entretien et de réparation effectués en France à l’hiver 2015. Canship a dû remettre en état et mettre à niveau ces pétroliers en 2015¹, cependant les travaux de réparation et d’entretien n’ont pas pu être effectués au Canada puisque les navires étaient trop gros pour les installations de cale sèche au Canada.

Le taux de droits de douane applicable sur la réparation de navires effectuée à l’extérieur du Canada est de 25 % pour les pétroliers. Compte tenu du manque d’installation de réparation adéquate au Canada pouvant répondre aux besoins des pétroliers de la taille du « *M/T Heather Knutsen* » et du « *M/T Jasmine Knutsen* », Canship a demandé une exonération des droits de douane qui s’appliquent aux travaux de réparation et d’entretien effectués à l’étranger pour ces deux navires.

Le gouvernement avait auparavant remis 3,1 millions de dollars en droits de douane à la même compagnie en 2014 dans des circonstances semblables en vertu du *Décret de remise concernant la réparation ou la modification du M/T Kometik et du M/T Mattea (2014)*.

Objectifs

Remettre les droits de douane versés par Canship pour des travaux de réparation et d’entretien effectués à l’étranger qui ne pouvaient pas être faits au Canada à cause du manque d’installations de taille adéquate pour ces deux pétroliers.

Description

Le *Décret de remise concernant la réparation ou la modification du « M/T Heather Knutsen » et du « M/T Jasmine Knutsen »* (le Décret de remise) remet une somme de 2,8 millions de dollars en droits de douane versés par Canship pour la réimportation de ces deux pétroliers, à la suite des travaux de réparation et d’entretien effectués au cours de l’hiver 2015.

Élaboration de règlements

Consultation

Puisque le Décret de remise a un impact uniquement sur Canship, l’entreprise qui a demandé la remise des droits de douane, aucune consultation n’a eu lieu. Pour la même

¹ Per Transport Canada Publication “TP 13585 E,” the “M/T Heather Knutsen” and the “M/T Jasmine Knutsen” were enrolled in the “Delegated Statutory Inspection Program” (DSIP) at the time of the dry-docking. The delegated Recognized Organization was DNVGL, under DNVGL Class rules “DNVGL-RU-SHIP Pt.7 Ch.1 Survey requirements for fleet in service” of which the vessels were tied to under the DSIP, the vessels were obligated to undergo out of water bottom inspection every five years. Transport Canada required the same inspections under the *Canada Shipping Act*.

¹ Selon la publication de Transports Canada « TP 13585 E », le « *M/T Heather Knutsen* » et le « *M/T Jasmine Knutsen* » étaient inscrits au « Programme de délégation des inspections obligatoires » (PDIO) au moment de la mise en cale sèche. L’organisation reconnue déléguée était la DNVGL. En vertu des règles de la classe DNVGL « DNVGL-RU-SHIP Pt.7, chapitre 1 – Conditions d’enquête pour la flotte en service », à laquelle le navire était lié en vertu PDIO, les navires étaient obligés de se soumettre à des inspections du fond hors eaux tous les cinq ans. Transports Canada a exigé les mêmes inspections en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

prepublication of the draft Order in the *Canada Gazette*, Part I, was not considered necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Remission Order will not impact Indigenous peoples, nor trigger modern treaty obligations.

Instrument choice

The only available mechanism to remit the duties to Canship is through a remission order made under the *Customs Tariff*. Therefore, no other instrument or policy options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Remission Order remits \$2.8 million in customs duties paid. The funds will come from the Consolidated Revenue Fund. The remission of the duties paid on the reimportation of the two tankers will enhance the cost competitiveness of the Hibernia and Terra Nova oil projects and will partially offset the revenues lost by Canship during the months these vessels were out of commission. The measure will have no effect on the Canadian ship repair industry given the lack of adequate shipyard facilities to perform this work.

Small business lens

The Remission Order is relieving in nature, and only impacts Canship, which is not a small business. Accordingly, no impacts on small business are anticipated.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it would not result in any incremental changes in administrative burden costs for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Remission Order remits customs duties to one company; it has no impact on Canada’s regulatory alignment with other jurisdictions, nor are there any opportunities for regulatory cooperation.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan concluded that this Remission

raison, la publication préalable du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* n'a pas été considérée nécessaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Décret de remise n'aura aucune incidence sur les peuples autochtones ni ne créera d'obligations relatives aux traités modernes.

Choix de l'instrument

Le seul mécanisme disponible pour remettre les droits de douane à Canship est un décret de remise fait en vertu du *Tarif des douanes*. Par conséquent, aucun autre instrument ou aucune autre politique n'a été considéré.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Le Décret de remise remet 2,8 millions de dollars en droits de douane payés. Les fonds proviendront du Trésor. La remise des droits payés sur la réimportation des deux pétroliers accroîtra la compétitivité des coûts des projets pétroliers Hibernia et Terra Nova et compensera en partie les revenus perdus par Canship pendant les mois où ces navires étaient indisponibles. Cette mesure n'aura pas d'effet sur l'industrie canadienne de réparation de navires étant donné le manque d'installations adéquates pour effectuer les travaux.

Lentille des petites entreprises

Le Décret de remise a un impact seulement sur Canship, qui n'est pas une petite entreprise. Ainsi, aucun impact sur les petites entreprises n'est anticipé.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce décret, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret de remise remet les droits de douane à une entreprise. Celui-ci n'a pas d'impact sur l'harmonisation en matière de réglementation avec d'autres juridictions et il n'y a pas d'opportunités pour coopérer en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, un examen préliminaire a conclu que ce

Order would not have any positive or negative environmental impacts; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

No GBA+ impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of, and compliance with, customs and tariff legislation and regulations. The Agency will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation.

Contact

Samuel Roy
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3982

décret de remise n'aurait pas d'impact positif ou négatif sur l'environnement et que, par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucun impact de l'ACS+ n'a été identifié pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'administration et de l'application des lois et des règlements sur les douanes et tarifs. L'Agence administrera les dispositions du présent décret dans le cours normal de son administration des lois et règlements sur les douanes et tarifs.

Personne-ressource

Samuel Roy
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3982

Registration
SOR/2019-43 February 8, 2019

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to subsection 21(2)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Ottawa, December 5, 2018

The Minister of Finance, pursuant to subsection 21(3)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, approves the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Ottawa, February 4, 2019

William Francis Morneau
Minister of Finance

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

Amendments

1 The definition *domestic systemically important bank* in subsection 1(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*¹ is repealed.

2 (1) The portion of paragraph 4(1)(b) of the By-law before the formula is replaced by the following:

(b) subject to subsections (1.1) and (2), the result determined in accordance with the formula

Enregistrement
DORS/2019-43 Le 8 février 2019

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

En vertu du paragraphe 21(2)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2018

En vertu du paragraphe 21(3)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, le ministre des Finances agrée le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après, pris par le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 4 février 2019

Le ministre des Finances
William Francis Morneau

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

Modifications

1 La définition de *banque d'importance systémique nationale*, au paragraphe 1(1) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*¹, est abrogée.

2 (1) Le passage de l'alinéa 4(1)b) du même règlement administratif précédent la formule est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), le montant calculé selon la formule suivante :

^a S.C. 1996, c. 6, s. 27

^b R.S., c. C-3

¹ SOR/99-120

^a L.C. 1996, ch. 6, art. 27

^b L.R., ch. C-3

¹ DORS/99-120

(2) Section 4 of the By-law is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If a member institution is reclassified under subsection 5(2), the following formula shall be used to determine the result for the purposes of paragraph (1)(b):

$$(D \times (E \div H)) + (F \times (G \div H))$$

where

- D is the amount that would be the result under paragraph (1)(b) if C in that paragraph represented the percentage set out in column 3 of an item of Schedule 1 for the premium category, set out in column 1 of the item, in which the member institution was classified before its reclassification;
- E is the number of days during the period beginning on May 1 of the filing year and ending on the day before the day on which the member institution has been a member institution for 18 months;
- H is the number of days during the period beginning on May 1 of the filing year and ending on April 30 of the following year;
- F is the amount that would be the result under paragraph (1)(b) if C in that paragraph were the percentage set out in column 3 of an item of Schedule 1 for the premium category, set out in column 1 of that item, in which the member institution is reclassified; and
- G is the number of days during the period beginning on the day on which the member institution has been a member institution for 18 months and ending on April 30 of the year following the filing year referred to in E.

(3) The formula in subsection 4(2) of the By-law is replaced by the following:

$$(D \times (E \div H)) + (F \times (G \div H))$$

(4) The descriptions of D to G in subsection 4(2) of the By-law are replaced by the following:

- D is the amount that would be the result under paragraph (1)(b) if C in that paragraph represented the percentage set out in column 3 of item 4 of Schedule 1;
- E is the number of days during the period beginning on May 1 of the filing year and ending on the day on which the Corporation receives the declaration referred to in paragraph 7(1)(b) or the documents required by subsection 15(1) or section 16 from the member institution;

(2) L'article 4 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsqu'une institution membre est classée à nouveau aux termes du paragraphe 5(2), la formule suivante est utilisée pour déterminer le montant visé à l'alinéa (1)b) :

$$(D \times (E \div H)) + (F \times (G \div H))$$

où :

- D représente le montant qui correspondrait au résultat de la formule prévue à l'alinéa (1)b) si l'élément C de celle-ci représentait le pourcentage prévu à la colonne 3 de l'annexe 1 pour la catégorie figurant à la colonne 1 à laquelle appartenait l'institution membre avant sa nouvelle classification;
- E le nombre de jours compris dans la période commençant le 1^{er} mai de l'année de déclaration et se terminant le jour qui précède le jour qui tombe dix-huit mois après le jour où l'institution est devenue une institution membre;
- H le nombre de jours compris dans la période commençant le 1^{er} mai de l'année de déclaration et se terminant le 30 avril de l'année suivante;
- F le montant qui correspondrait au résultat de la formule prévue à l'alinéa (1)b) si l'élément C de celle-ci représentait le pourcentage prévu à la colonne 3 de l'annexe 1 pour la catégorie figurant à la colonne 1 à laquelle appartient l'institution membre à la suite de sa nouvelle classification;
- G le nombre de jours compris dans la période commençant le jour qui tombe dix-huit mois après le jour où l'institution est devenue une institution membre et se terminant le 30 avril de l'année suivant l'année de déclaration visée à l'élément E.

(3) La formule figurant au paragraphe 4(2) du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

$$(D \times (E \div H)) + (F \times (G \div H))$$

(4) Les éléments D à G de la formule figurant au paragraphe 4(2) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

- D représente le montant qui correspondrait au résultat de la formule prévue à l'alinéa (1)b) si l'élément C de celle-ci représentait le pourcentage prévu à la colonne 3 de l'article 4 de l'annexe 1;
- E le nombre de jours compris dans la période commençant le 1^{er} mai de l'année de déclaration et se terminant le jour où la Société reçoit de l'institution membre la déclaration visée à l'alinéa 7(1)b) ou les documents exigés aux termes du paragraphe 15(1) ou de l'article 16;

- H** is the number of days during the period beginning on May 1 of the filing year and ending on April 30 of the following year;
- F** is the amount that would be the result under paragraph (1)(b) if C in that paragraph were the percentage set out in column 3 of an item of Schedule 1 for the premium category, set out in column 1 of that item, in which the member institution is reclassified; and
- G** is the number of days during the period beginning on the day after the day on which the Corporation receives the declaration referred to in paragraph 7(1)(b) or the documents required by subsection 15(1) or section 16 from the member institution and ending on April 30 of the year following the filing year referred to in E.

3 Section 5 of the By-law is replaced by the following:

5 (1) The Corporation shall, before July 15 of each premium year, classify every member institution in accordance with sections 7, 8, 8.1 and 12.

(2) If an institution has been a member institution for a period of between 6 and 18 months on the day on which it is classified under subsection (1), the Corporation may review its classification and reclassify it in accordance with subsection 8.1(4) once the institution has been a member institution for at least 18 months.

4 Subsection 6(2) of the By-law is replaced by the following:

(2) The Corporation shall reclassify in accordance with sections 7, 8 or 8.1, as the case may be, a member institution referred to in subsection (1) if, based on the documents referred to in that subsection, such a reclassification is warranted.

5 (1) The portion of subsection 7(1) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

7 (1) A member institution shall be classified, subject to sections 8.1 and 12, in premium category 1, if

(2) Paragraph 7(2)(a) of the By-law is replaced by the following:

(a) is a subsidiary of another member institution; or

(3) Subsection 7(2.1) of the By-law is replaced by the following:

(2.1) A member institution that is a bridge institution shall be classified in premium category 1.

(4) Subsection 7(4) of the By-law is repealed.

- H** le nombre de jours compris dans la période commençant le 1^{er} mai de l'année de déclaration et se terminant le 30 avril de l'année suivante;
- F** le montant qui correspondrait au résultat de la formule prévue à l'alinéa (1)b) si l'élément C de celle-ci représentait le pourcentage prévu à la colonne 3 de l'annexe 1 pour la catégorie figurant à la colonne 1 à laquelle appartient l'institution membre à la suite de sa nouvelle classification;
- G** le nombre de jours compris dans la période commençant le jour suivant celui où la Société reçoit de l'institution membre la déclaration visée à l'alinéa 7(1)b) ou les documents exigés aux termes du paragraphe 15(1) ou de l'article 16 et se terminant le 30 avril de l'année suivant l'année de déclaration visée à l'élément E.

3 L'article 5 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Avant le 15 juillet de chaque exercice comptable des primes, la Société classe les institutions membres conformément aux articles 7, 8, 8.1 et 12.

(2) Si l'institution est une institution membre depuis six à dix-huit mois au moment où elle est classifiée conformément au paragraphe (1), la Société peut revoir son classement et la classer à nouveau conformément au paragraphe 8.1(4) dès le moment où l'institution est une institution membre depuis au moins dix-huit mois.

4 Le paragraphe 6(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(2) La Société classe à nouveau, en conformité avec l'article 7, 8 ou 8.1, selon le cas, l'institution membre visée au paragraphe (1) si, sur le fondement des documents transmis aux termes de ce paragraphe, un tel reclassement est justifié.

5 (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7 (1) L'institution membre est classée, sous réserve des articles 8.1 et 12, dans la catégorie 1 si :

(2) L'alinéa 7(2)a) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

a) celle qui est une filiale d'une autre institution membre;

(3) Le paragraphe 7(2.1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(2.1) L'institution membre qui est une institution-relais est classée dans la catégorie 1.

(4) Le paragraphe 7(4) du même règlement administratif est abrogé.

6 Section 8 of the By-law is replaced by the following:

8 A member institution to which sections 7 and 8.01 do not apply shall be classified, subject to sections 8.1 and 12, in the premium category set out in column 1 of Schedule 1 that corresponds to the total score for the institution determined in accordance with section 9, 10 or 11, as the case may be, and set out in column 2.

8.01 A member institution that is a subsidiary of another member institution shall be classified, subject to sections 8.1 and 12,

(a) if it is a subsidiary of a member institution classified under subsection 7(1),

(i) in the same premium category in which the member institution of which it is a subsidiary would have been classified if sections 8.1 and 12 did not apply, or

(ii) if the subsidiary has been operating as a member institution for at least two fiscal years consisting of at least 12 months each, determined as of the end of the subsidiary's fiscal year ending in the year preceding the filing year, in the premium category set out in column 1 of Schedule 1 that corresponds to the total score for the subsidiary determined in accordance with section 9 or 11, as the case may be, and set out in column 2; or

(b) in any other case, in the same premium category in which the member institution of which it is a subsidiary would have been classified if sections 8.1 and 12 did not apply.

7 (1) The portion of subsection 8.1(1) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 (1) A member institution, other than one classified in accordance with section 7 or subparagraph 8.01(a)(i), that was not in all material respects compliant with the Data Requirements By-law as of April 30 of the preceding premium year shall

(2) The portion of subsection 8.1(2) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A member institution, other than one classified in accordance with section 7 or subparagraph 8.01(a)(i), that was not in all material respects compliant with the Data Requirements By-law as of April 30 of each of the two preceding premium years shall

6 L'article 8 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

8 L'institution membre qui n'est pas visée à l'article 7 ou 8.01 est classée, sous réserve des articles 8.1 et 12, dans la catégorie prévue à la colonne 1 de l'annexe 1 qui correspond à la note totale figurant à la colonne 2 attribuée à l'institution membre en application des articles 9, 10 ou 11, selon le cas.

8.01 L'institution membre qui est la filiale d'une autre institution membre est classée, sous réserve des articles 8.1 et 12 :

a) si elle est la filiale d'une institution membre classée selon le paragraphe 7(1) :

(i) dans la catégorie dans laquelle l'institution membre dont elle est la filiale aurait par ailleurs été classée, n'eût été l'application des articles 8.1 et 12,

(ii) dans la catégorie prévue à la colonne 1 de l'annexe 1 qui correspond à la note totale figurant à la colonne 2, attribuée à la filiale en application des articles 9 ou 11, si elle a été exploitée à titre d'institution membre pendant une période minimale de deux exercices d'au moins douze mois chacun, arrêtée à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration;

b) dans les autres cas, dans la catégorie dans laquelle l'institution dont elle est la filiale aurait par ailleurs été classée, n'eût été l'application des articles 8.1 et 12.

7 (1) Le passage du paragraphe 8.1(1) du même règlement administratif précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 (1) L'institution membre, sauf celle classée selon l'article 7 ou le sous-alinéa 8.01a)(i), qui ne s'est pas conformée, à tous égards importants, au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de l'exercice comptable des primes précédent est classée :

(2) Le passage du paragraphe 8.1(2) du même règlement administratif précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'institution membre, sauf celle classée selon l'article 7 ou le sous-alinéa 8.01a)(i), qui ne s'est pas conformée, à tous égards importants, au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de chacun des deux exercices comptables des primes précédents est classée :

(3) Subsection 8.1(3) of the By-law is replaced by the following:

(3) A member institution, other than one classified in accordance with section 7 or subparagraph 8.01(a)(i), that was not in all material respects compliant with the Data Requirements By-law as of April 30 of each of the three preceding premium years shall be classified in premium category 4.

(4) A member institution that would otherwise be classified in accordance with section 7 or subparagraph 8.01(a)(i), that has been a member institution for at least 18 months and that is not in all material respects compliant with the Data Requirements By-law shall

(a) if it would otherwise be classified in premium category 1 for the premium year in question, be classified in premium category 2;

(b) if it would otherwise be classified in premium category 2 for the premium year in question, be classified in premium category 3; and

(c) if it would otherwise be classified in premium category 3 or 4 for the premium year in question, be classified in premium category 4.

8 The portion of section 10 of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

10 Subject to subsection 11(4), if a member institution that started operating as a member institution after April 30 of the year preceding the filing year would be classified in premium category 1 in accordance with section 7 if it did not have any subsidiaries of the type described in paragraph 7(2)(b), the Corporation shall assign to that institution the highest of the total scores assigned to each of its subsidiaries that

9 (1) The portion of subsection 12(1) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

12 (1) A member institution shall be classified in premium category 4 if it

(2) Subsection 12(2) of the By-law is repealed.**10 Schedule 1 to the By-law is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 1" with the following:**

(Paragraphs 3(b) and 4(1)(b), subsections 4(1.1) and (2), section 8 and subparagraph 8.01(a)(ii))

11 (1) The portion of item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under**(3) Le paragraphe 8.1(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**

(3) L'institution membre, sauf celle classée selon l'article 7 ou le sous-alinéa 8.01a(i), qui ne s'est pas conformée, à tous égards importants, au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de chacun des trois exercices comptables des primes précédents est classée dans la catégorie 4.

(4) L'institution membre qui aurait par ailleurs été classée selon l'article 7 ou le sous-alinéa 8.01a(i), qui a été une institution membre depuis au moins dix-huit mois et qui ne se conforme pas, à tous égards importants, au Règlement administratif sur les exigences en matière de données est classée :

a) dans la catégorie 2, dans le cas où elle aurait par ailleurs été classée dans la catégorie 1 pour l'exercice en question;

b) dans la catégorie 3, dans le cas où elle aurait par ailleurs été classée dans la catégorie 2 pour l'exercice en question;

c) dans la catégorie 4, dans le cas où elle aurait par ailleurs été classée dans les catégories 3 ou 4 pour l'exercice en question.

8 Le passage de l'article 10 du même règlement administratif précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10 Sous réserve du paragraphe 11(4), lorsqu'une institution membre qui a commencé à être exploitée à ce titre après le 30 avril de l'année précédant l'année de déclaration serait classée dans la catégorie 1 aux termes de l'article 7 si elle n'avait pas de filiales du type visé à l'alinéa 7(2)b), la Société lui attribue la plus élevée des notes totales attribuées à chacune de ses filiales qui :

9 (1) Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement administratif précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12 (1) L'institution membre est classée dans la catégorie 4 dans les cas suivants :

(2) Le paragraphe 12(2) du même règlement administratif est abrogé.**10 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :**

(alinéas 3b) et 4(1)b), paragraphes 4(1.1) et (2), article 8 et sous-alinéa 8.01a(ii))

11 (1) Le passage de la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du

the heading “1.3.1 Net Tier 1 Capital” is replaced by the following:

Indicate the net Tier 1 capital as set out in Schedule 1 – Ratio Calculations of the BCAR form.

(2) The portion of item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “1.3.2 Adjusted Tier 1 Capital Risk-Weighted Assets” is replaced by the following:

Indicate the adjusted Tier 1 Capital risk-weighted assets as set out in Schedule 1 – Ratio Calculations of the BCAR form.

12 Element 2.2 of item 2 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

2.2 Adjusted Tier 1 Capital Risk-Weighted Assets as of the End of the Fiscal Year Ending in the Year Preceding the Filing Year

Indicate the adjusted Tier 1 Capital risk-weighted assets as set out in Schedule 1 – Ratio Calculations of the BCAR form.

même règlement administratif, suivant l'intertitre « 1.3.1 Fonds propres nets de catégorie 1 », est remplacé par ce qui suit :

Les fonds propres nets de catégorie 1 inscrits au tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios.

(2) Le passage de la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, suivant l'intertitre « 1.3.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour fonds propres de catégorie 1 », est remplacé par ce qui suit :

Les actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour fonds propres de catégorie 1 inscrits au tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios.

12 L'élément 2.2 à la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

2.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour fonds propres de catégorie 1 calculés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédent l'année de déclaration

Utiliser les actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour fonds propres de catégorie 1 inscrits au tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios.

13 (1) Paragraph (a) under the heading “Elements” in item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

(a) the *Return of Allowances for Expected Credit Losses*, Reporting Manual, completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year; and

(2) The portion of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “6.1 Net Impaired On-Balance Sheet Assets” is replaced by the following:

Indicate the net impaired on-balance sheet assets as set out for the total of the column “Net Impaired Amount” in the *Return of Allowances for Expected Credit Losses*. If the result is negative, report “zero”.

(3) Table 6B of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is amended by adding a column with the title “Other contracts” to the right of the column entitled “Other commodity contracts”.

13 (1) L'alinéa a) suivant l'intertitre « Éléments de la formule » de la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

a) le *Relevé des provisions pour pertes de crédit attendues* du Recueil des formulaires et des instructions, arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec ce recueil;

(2) Le passage de la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, suivant l'intertitre « 6.1 Actif net figurant au bilan ayant subi une moins-value », est remplacé par ce qui suit :

L'actif net figurant au bilan ayant subi une moins-value qui est inscrit à la ligne « Total » de la colonne « Valeur nette des créances douteuses » du *Relevé des provisions pour pertes de crédit attendues*. Si le résultat obtenu est négatif, inscrire « 0 ».

(3) Le relevé 6B, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est modifié par adjonction, à la droite de la colonne intitulée « Contrats sur produits de base », d'une colonne intitulée « Autres contrats ».

14 (1) Elements 7.4.11 to 7.4.15 of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law are replaced by the following:

7.4.11 Net Common Equity Tier 1 Capital (CET1 after all deductions)

Indicate the Net Common Equity Tier 1 Capital (CET1 after all deductions), as set out in Schedule 3 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.

7.4.12 Gross Common Equity Tier 1 Capital

Indicate the Gross Common Equity Tier 1 Capital, as set out in Schedule 3 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.

7.4.13 Total Deduction from Additional Tier 1 Capital

Indicate the Total Deduction from Additional Tier 1 Capital, as set out in Schedule 3 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.

7.4.14 Total Deduction from Tier 2 Capital

Indicate the Total Deduction from Tier 2 Capital, as set out in Schedule 3 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.

7.4.15 Eligible stage 1 and stage 2 allowance

Indicate the Eligible stage 1 and stage 2 allowance (re standardized approach), as set out in Schedule 3 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.

14 (1) Les éléments 7.4.11 à 7.4.15 à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

7.4.11 Fonds propres nets de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires après toutes les déductions)

Le montant inscrit au poste « Fonds propres nets de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires après toutes les déductions) », dans le tableau 3 - Fonds propres et TLAC du RNFPB.

7.4.12 Fonds propres bruts de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires

Le montant inscrit au poste « Fonds propres bruts de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires », dans le tableau 3 - Fonds propres et TLAC du RNFPB.

7.4.13 Total des déductions des autres éléments de fonds propres de catégorie 1

Le montant inscrit au poste « Total de déductions des autres éléments de fonds propres de catégorie 1 », dans le tableau 3 - Fonds propres et TLAC du RNFPB.

7.4.14 Total des déductions des fonds propres de catégorie 2

Le montant inscrit au poste « Total de déductions des fonds propres de catégorie 2 », dans le tableau 3 - Fonds propres et TLAC du RNFPB.

7.4.15 Provision admissible pour phases 1 et 2

Le montant inscrit au poste « Provision admissible pour phases 1 et 2 (se rapportant à l'approche standard) », dans le tableau 3 - Fonds propres et TLAC du RNFPB.

(2) The portion of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “7.4.16 Excess allowance” is replaced by the following:

Indicate the Excess allowance (re IRB approach), as set out in Schedule 3 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.

(3) Element 7.4.23 of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

7.4.23 Stage 1 and Stage 2 allowance on balance sheet assets

Indicate the Stage 1 and Stage 2 allowance on balance sheet assets for capital purposes, as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.

(2) Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, suivant l'intertitre « 7.4.16 Provision excédentaire », est remplacé par ce qui suit :

Le montant inscrit au poste « Provision excédentaire (se rapportant à l'approche NI) », dans le tableau 3 - Fonds propres et TLAC du RNFPB.

(3) L'élément 7.4.23 à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

7.4.23 Provision admissible pour phases 1 et 2 aux actifs du bilan

Le montant inscrit au poste « Provision admissible pour phases 1 et 2 aux actifs du bilan aux fins des fonds propres », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.

15 (1) The portion of item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under

15 (1) Le passage de la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du

the heading “8.1 Total Mortgage Loans” is replaced by the following:

The total mortgage loans is the total of the amounts set out in the column “Total” for “Mortgage Loans, less allowance for expected credit losses” in Section I – Assets of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*, before deducting any allowance for expected credit losses.

(2) The portion of item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “8.2 Total Non-Mortgage Loans” is replaced by the following:

The total non-mortgage loans is the total of the amounts set out in the column “Total” for “Non-Mortgage Loans, less allowance for expected credit losses” in Section I – Assets of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*, before deducting any allowance for expected credit losses.

(3) The portion of item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “8.4 Total Acceptances” is replaced by the following:

The total acceptances is the total of the amounts set out in the column “Total” for “Customers liability under acceptances, less allowance for expected credit losses” in Section I – Assets of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*.

(4) The second paragraph under the heading “Residential Properties Mortgage Loans” in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total mortgage loans of this type by adding together the amounts set out for “Total Residential” in the columns “Insured” and “Uninsured” under “Gross Mortgage Loans Outstanding” in Section III of the *Mortgage Loans Report*, before deducting any allowance for expected credit losses.

(5) Paragraphs (a) and (b) under the heading “Land Development Mortgage Loans” in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law are replaced by the following:

(a) the total land banking and development mortgage loans determined by adding together the amounts set out for “Land Banking and Development” in the columns “Insured” and “Uninsured” under “Gross

même règlement administratif, suivant l'intertitre « 8.1 Total des prêts hypothécaires », est remplacé par ce qui suit :

Le total des prêts hypothécaires correspond à la somme des montants inscrits dans la colonne « Total » de la section I – Actifs du *Bilan mensuel consolidé* relativement au poste « Prêts hypothécaires, moins provision pour pertes de crédit attendues », avant soustraction de toute provision pour pertes de crédit attendues.

(2) Le passage de la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, suivant l'intertitre « 8.2 Total des prêts non hypothécaires », est remplacé par ce qui suit :

Le total des prêts non hypothécaires correspond à la somme des montants inscrits dans la colonne « Total » de la section I – Actifs du *Bilan mensuel consolidé* relativement au poste « Prêts non hypothécaires, moins provision pour pertes de crédit attendues », avant soustraction de toute provision pour pertes de crédit attendues.

(3) Le passage de la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, suivant l'intertitre « 8.4 Total des acceptations », est remplacé par ce qui suit :

Le total des acceptations correspond au montant inscrit au poste « Engagements de clients au titre d'acceptations, moins provision pour pertes de crédit attendues », dans la colonne « Total » de la section I – Actifs du *Bilan mensuel consolidé*.

(4) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Prêts hypothécaires sur immeubles résidentiels », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Déterminer le total des prêts de ce type par addition des montants inscrits au poste « Total - résidentiels », dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour pertes de crédit attendues.

(5) Les alinéas a) et b) figurant sous l'intertitre « Prêts hypothécaires sur terrains pour développement », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, sont remplacés par ce qui suit :

a) les montants inscrits au poste « Réserve foncière et aménagement de terrains » dans les colonnes

Mortgage Loans Outstanding” in Section III of the *Mortgage Loans Report*, before deducting any allowance for expected credit losses, and

(b) the total residential interim construction mortgage loans determined by adding together the amounts set out for “Residential interim construction mortgages” in the columns “Insured” and “Uninsured” under “Gross Mortgage Loans Outstanding” in Section III of the *Mortgage Loans Report*, before deducting any allowance for expected credit losses.

(6) The second paragraph under the heading “Hotel and Motel Properties Mortgage Loans” in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total mortgage loans of this type by adding together the amounts set out for “Hotels/motels” in the columns “Insured” and “Uninsured” under “Gross Mortgage Loans Outstanding” in Section III of the *Mortgage Loans Report*, before deducting any allowance for expected credit losses.

(7) The second paragraph under the heading “Industrial Properties Mortgage Loans” in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total mortgage loans of this type by adding together the amounts set out for “Industrial buildings” in the columns “Insured” and “Uninsured” under “Gross Mortgage Loans Outstanding” in Section III of the *Mortgage Loans Report*, before deducting any allowance for expected credit losses.

(8) The second paragraph under the heading “Single Family Dwelling Properties Mortgage Loans” in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total mortgage loans of this type by adding together the amounts set out for “Single detached” and “Condominiums” in the columns “Insured” and “Uninsured” under “Gross Mortgage Loans Outstanding” in Section III of the *Mortgage Loans Report*, before deducting any allowance for expected credit losses.

(9) The second paragraph under the heading “Second or Subsequent Mortgage Loans Outstanding” in item 8 of the Reporting Form set out

“ Assurés ” et “ Non assurés ” sous la mention “ Encours brut des prêts hypothécaires ” de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour pertes de crédit attendues;

b) les montants inscrits au poste « Prêts hypothécaires provisoires pour la construction résidentielle » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour pertes de crédit attendues.

(6) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Prêts hypothécaires sur hôtels et motels », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Déterminer le total des prêts de ce type par addition des montants inscrits au poste « Hôtels/motels » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour pertes de crédit attendues.

(7) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Prêts hypothécaires sur immeubles industriels », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Déterminer le total des prêts de ce type par addition des montants inscrits au poste « Immeubles industriels » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour pertes de crédit attendues.

(8) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Prêts hypothécaires sur habitations unifamiliales », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Déterminer le total des prêts de ce type par addition des montants inscrits aux postes « Habitations unifamiliales » et « Immeubles en copropriété » dans les colonnes « Assurés » et « Non assurés » sous la mention « Encours brut des prêts hypothécaires » de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour pertes de crédit attendues.

(9) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Encours des prêts en deuxième hypothèque et hypothèques subséquentes », à la section 8 du

in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

The total mortgage loans of this type is the amount set out for “Second and subsequent mortgages outstanding” in the column “Amounts Outstanding” in the second table of the Memo Items to Section IV of the *Mortgage Loans Report*, before deducting any allowance for expected credit losses.

16 The portion of item 8-1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “8-1.1.8 Impairment” is replaced by the following:

Impairment is the total amount set out in the column “Credit Impaired Assets” less the aggregate of the total amount set out in the column “Collectively Assessed Allowance” and the total amount set out in the column “Individually Assessed Allowance” under “Assets and expected credit losses allowances” in the Memo Items to Section I of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*.

17 (1) The second paragraph under the heading “Agriculture” in the Industry Sector List in item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total by adding together the amounts in the columns “TC” under “Resident Loan Balances” and “Non-Resident Loan Balances” and subtracting the amount set out in the column “TC” under “Allowance for Expected Credit Losses”, all as set out for “Agriculture” in the *Non-Mortgage Loans Report*.

(2) The second paragraph under the heading “Fishing and Trapping” in the Industry Sector List in item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total by adding together the amounts in the columns “TC” under “Resident Loan Balances” and “Non-Resident Loan Balances” and subtracting the amount in the column “TC” under “Allowance for Expected Credit Losses”, all as set out for “Fishing and Trapping” in the *Non-Mortgage Loans Report*.

(3) The second paragraph under the heading “Logging and Forestry” in the Industry Sector List in item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of

formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Le total des prêts de ce type est le montant inscrit au poste « Deuxième hypothèque et hypothèques subséquentes » dans la colonne « Encours » du deuxième tableau des postes pour mémoire de la section IV du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour pertes de crédit attendues.

16 Le passage de la section 8-1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, suivant l’intertitre « 8-1.1.8 Actifs ayant subi une moins-value », est remplacé par ce qui suit :

Le montant total inscrit à la colonne « Actifs de crédit douteux » diminué de la somme du montant total inscrit à la colonne « Provision évaluée collectivement » et du montant total inscrit à la colonne « Provision évaluée individuellement » du poste « Actifs et provisions pour pertes de crédit attendues » des postes pour mémoire de la section I du *Bilan mensuel consolidé*.

17 (1) Le deuxième paragraphe suivant l’intertitre « Agriculture » dans la Liste des secteurs d’activité à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Pour calculer le total, additionner les montants inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Agriculture » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

(2) Le deuxième paragraphe suivant l’intertitre « Pêche et piégeage », dans la Liste des secteurs d’activité à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Pêche et piégeage » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

(3) Le deuxième paragraphe suivant l’intertitre « Exploitation forestière et services forestiers », dans la Liste des secteurs d’activité à la section 9

Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total by adding together the amounts in the columns “TC” under “Resident Loan Balances” and “Non-Resident Loan Balances” and subtracting the amount in the column “TC” under “Allowance for expected credit losses”, all as set out for “Logging and Forestry” in the *Non-Mortgage Loans Report*.

(4) The second paragraph under the heading “Mining, Quarrying and Oil Wells” in the Industry Sector List in item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total by adding together the amounts in the columns “TC” under “Resident Loan Balances” and “Non-Resident Loan Balances” and subtracting the amount in the column “TC” under “Allowance for expected credit losses”, all as set out for “Mining, Quarrying and Oil Wells” in the *Non-Mortgage Loans Report*.

(5) The second paragraph under the heading “Manufacturing” in the Industry Sector List in item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total by adding together the amounts in the columns “TC” under “Resident Loan Balances” and “Non-Resident Loan Balances” and subtracting the amount in the column “TC” under “Allowance for expected credit losses”, all as set out for “Manufacturing” in the *Non-Mortgage Loans Report*.

(6) The second paragraph under the heading “Construction/Real Estate” in the Industry Sector List in item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total by adding together the amounts in the columns “TC” under “Resident Loan Balances” and “Non-Resident Loan Balances” and subtracting the amount in the column “TC” under “Allowance for expected credit losses”, all as set out for “Construction/Real Estate” in the *Non-Mortgage Loans Report*.

du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Exploitation forestière et services forestiers » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

(4) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Mines, carrières et puits de pétrole », dans la Liste des secteurs d'activité à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Mines, carrières et puits de pétrole » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

(5) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Secteur manufacturier », dans la Liste des secteurs d'activité à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Secteur manufacturier » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

(6) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Construction/Immobilier », dans la Liste des secteurs d'activité à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Construction/Immobilier » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

(7) The second paragraph under the heading “Transportation, Communication and Other Utilities” in the Industry Sector List in item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total by adding together the amounts in the columns “TC” under “Resident Loan Balances” and “Non-Resident Loan Balances” and subtracting the amount in the column “TC” under “Allowance for expected credit losses”, all as set out for “Transportation, Communication and Other Utilities” in the *Non-Mortgage Loans Report*.

(8) The second paragraph under the heading “Wholesale Trade” in the Industry Sector List in item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total by adding together the amounts in the columns “TC” under “Resident Loan Balances” and “Non-Resident Loan Balances” and subtracting the amount in the column “TC” under “Allowance for expected credit losses”, all as set out for “Wholesale Trade” in the *Non-Mortgage Loans Report*.

(9) The second paragraph under the heading “Retail” in the Industry Sector List in item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total by adding together the amounts in the columns “TC” under “Resident Loan Balances” and “Non-Resident Loan Balances” and subtracting the amount in the column “TC” under “Allowance for expected credit losses”, all as set out for “Retail” in the *Non-Mortgage Loans Report*.

(10) The second paragraph under the heading “Service” in the Industry Sector List in item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total by adding together the amounts in the columns “TC” under “Resident Loan Balances” and “Non-Resident Loan Balances” and subtracting the amount in the column “TC” under “Allowance for expected credit losses”, all as set out for “Service” in the *Non-Mortgage Loans Report*.

(7) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Transport, communications et autres services publics », dans la Liste des secteurs d'activité à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Transport, communications et autres services publics » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

(8) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Commerce de gros », dans la Liste des secteurs d'activité à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Commerce de gros » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

(9) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Commerce de détail », dans la Liste des secteurs d'activité à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Commerce de détail » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

(10) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Services », dans la Liste des secteurs d'activité à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Services » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

(11) The second paragraph under the heading “Multiproduct Conglomerates” in the Industry Sector List in item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total by adding together the amounts in the columns “TC” under “Resident Loan Balances” and “Non-Resident Loan Balances” and subtracting the amount set out in the column “TC” under “Allowance for expected credit losses”, all as set out for “Multiproduct Conglomerates” in the *Non-Mortgage Loans Report*.

(12) The second paragraph under the heading “Others (Private Not for Profit Institutions, Religious, Health and Educational Institutions)” in the Industry Sector List in item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the total by adding together the amounts in the columns “TC” under “Resident Loan Balances” and “Non-Resident Loan Balances” and subtracting the amount set out in the column “TC” under “Allowance for expected credit losses”, all as set out for “Others (Private Not for Profit Institutions, Religious, Health and Educational Institutions)” in the *Non-Mortgage Loans Report*.

18 Item 11 of Part 2 of Schedule 3 to the By-law is amended by replacing the reference “8-1.2 > 50%” in column 2 with the reference “8-1.2 ≥ 50%”.

Coming into Force

19 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) made the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (By-law) on March 3, 1999, pursuant to subsection 21(2) and paragraph 11(2)(g) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act). Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws establishing a system of classifying member institutions

(11) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Conglomérats », dans la Liste des secteurs d'activité à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Conglomérats » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

(12) Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Autres (institutions privées sans but lucratif, organismes religieux, établissements de santé et d'enseignement) », dans la Liste des secteurs d'activité à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Pour calculer le total, additionner les montants qui sont inscrits aux colonnes « Toutes monnaies », sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts », et soustraire le montant de la colonne « Toutes monnaies », sous la mention « Provision pour pertes de crédit attendues », pour le poste « Autres (institutions privées sans but lucratif, organismes religieux, établissements de santé et d'enseignement) » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

18 La mention « 8-1.2 > 50 % », qui figure à la colonne 2 de l'article 11 de la partie 2 de l'annexe 3 du même règlement administratif est remplacée par « 8-1.2 ≥ 50 % ».

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Contexte

Le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « règlement administratif ») le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l'alinéa 11(2)g) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d'administration de

into different categories, setting out the criteria or factors the CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures the CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of, the annual premium applicable to each category. The CDIC Board of Directors amended the By-law on January 12 and December 6, 2000, July 26, 2001, March 7, 2002, March 3, 2004, February 9 and April 15, 2005, February 8 and December 6, 2006, December 3, 2008, December 2, 2009, December 8, 2010, December 7, 2011, December 5, 2012, December 4, 2013, April 22, 2015, February 4 and December 7, 2016, December 6, 2017, and December 5, 2018.

Issues

The CDIC annually reviews the By-law to confirm it is technically up to date. As a result, technical amendments are made to the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (the Amending By-law). The Amending By-law primarily targets the following two main issues.

1. Changes to Reporting Form

The amendments incorporate the changes made to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) forms that are referenced in the By-law.

2. Clarification to existing requirements and changes to the enforcement mechanism in the *Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law*

The amendments clarify existing requirements and add information where required to ensure the completeness of the By-law. Amendments are also made to the *Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law* enforcement mechanism to clarify that a member institution will only be reclassified where that member is not in all material respects compliant with that By-law. Related amendments ensure any reclassification associated with non-compliance would only apply to the member institution that was determined to be non-compliant, and that its member subsidiaries would not obtain the classification of the parent member in such circumstance.

Objectives

The main objective of the Amending By-law is to address the technical issues noted above.

la SADC à prendre des règlements administratifs en vue d'établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d'administration de la SADC a modifié le règlement administratif les 12 janvier et 6 décembre 2000, le 26 juillet 2001, le 7 mars 2002, le 3 mars 2004, les 9 février et 15 avril 2005, les 8 février et 6 décembre 2006, le 3 décembre 2008, le 2 décembre 2009, le 8 décembre 2010, le 7 décembre 2011, le 5 décembre 2012, le 4 décembre 2013, le 22 avril 2015, les 4 février et 7 décembre 2016, le 6 décembre 2017 et le 5 décembre 2018.

Enjeux

La SADC revoit chaque année le règlement administratif pour s'assurer qu'il est à jour. Elle apporte des modifications de forme au *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « règlement modificatif »). Le règlement modificatif concerne avant tout les deux points-clés suivants.

1. Modification du formulaire de déclaration

Les modifications reflètent les changements apportés aux formulaires du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) auxquels fait référence le règlement administratif.

2. Clarification des exigences actuelles et des changements apportés au mécanisme assurant le respect du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes*

Les modifications clarifient certaines exigences actuelles et ajoutent les précisions qui s'imposent pour assurer l'exhaustivité du règlement administratif. Elles visent aussi le mécanisme assurant le respect du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes* afin qu'il soit clair que seule une institution membre ne se conformant pas à tous égards importants à ce règlement administratif se verra changer de catégorie. Des modifications connexes précisent que seule une institution membre ne se conformant pas à tous égards importants au règlement administratif susmentionné se verra changer de catégorie sans répercussion sur le classement de ses filiales membres de la SADC.

Objectifs

Le règlement modificatif vise essentiellement à apporter les modifications de forme susmentionnées.

Description

The following table provides more detail about the amendments in the Amending By-law.

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
By-law		
[1]	1(1)	Amendment repeals unnecessary definition.
[2]	4(1)(b), 4(1.1) and 4(2)	Amendments introduce a formula to ensure that any additional premiums for a new member as a result of reclassification during the premium year is only calculated in respect of the number of days that remain in the premium year.
[3, 4, 5(1) and 5(2)]	5, 6(2), 7(1), and 7(2)(a)	Amendments clarify that a reclassification as a result of non-compliance with a requirement would not result in an automatic reclassification of that member's subsidiaries that are also member institutions.
[5(3)]	7(2.1)	Amendment clarifies that a member institution that is a bridge institution shall be classified in category 1.
[5(4)]	7(4)	Amendment repeals unnecessary subsection.
[6]	8 and 8.01	Amendments clarify that a reclassification as a result of non-compliance with a requirement would not result in an automatic reclassification of that member's subsidiaries that are also member institutions.
[7(1), (2), and (3)]	8.1(1), (2) and (3)	Amendments clarify that a member institution will only be reclassified where that member is not in all material respects compliant with the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law</i> .
[8]	10	Amendment removes unnecessary reference.
[9]	12(1) and (2)	Amendments remove unnecessary reference, and repeals a provision that causes an automatic reclassification of the parent member where its member subsidiaries fail to provide the required information.
Schedule 1, Premium Categories		
[10]	Schedule 1	Amendments to correct the section references in the heading.

Description

Le tableau suivant explique en détail les modifications dans le règlement modificatif.

Article du règlement modificatif	Article du règlement administratif	Explications
Règlement administratif		
[1]	1(1)	Pour supprimer une définition inutile.
[2]	4(1)b), 4(1.1) et 4(2)	Pour ajouter une formule visant à ce que toute prime imposée à un nouveau membre du fait de son changement de catégorie durant le premier exercice comptable des primes porte uniquement sur le nombre de jours restants à l'exercice en question.
[3, 4, 5(1) et 5(2)]	5, 6(2), 7(1) et 7(2)a)	Pour préciser que le changement de catégorie pour des raisons de non-respect d'une exigence ne se traduirait pas d'office par un changement de catégorie des filiales de l'institution membre également membres de la SADC.
[5(3)]	7(2.1)	Pour qu'il soit clair qu'une institution membre qui est une institution-relais doit être classée dans la catégorie 1.
[5(4)]	7(4)	Pour abroger un paragraphe devenu inutile.
[6]	8 et 8.01	Pour préciser que le changement de catégorie pour des raisons de non-respect d'une exigence ne se traduirait pas d'office par un changement de catégorie des filiales de l'institution membre également membres de la SADC.
[7(1), (2), et (3)]	8.1(1), (2) et (3)	Pour qu'il soit clair que seule une institution membre ne se conformant pas à tous égards importants au <i>Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes</i> se verra changer de catégorie.
[8]	10	Pour supprimer les renvois devenus inutiles.
[9]	12(1) et (2)	Pour supprimer les renvois devenus inutiles et abroger une disposition qui entraîne d'office le changement de catégorie de l'institution membre mère lorsque ses filiales membres ne produisent pas les renseignements demandés.
Annexe 1, catégories de tarification		
[10]	Annexe 1	Pour corriger les renvois aux articles indiqués sous le titre « Annexe 1 ».

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
Schedule 2, Part 2, Reporting Form		
[11(1) and (2)]	Item 1	Amendments align wording with that used in the OSFI forms.
[12]	Item 2	Amendments align wording with that used in the OSFI forms.
[13(1), (2) and (3)]	Item 6	Amendments align wording in the “Elements” section with that used in the OSFI forms.
[14(1), (2) and (3)]	Item 7	Amendments align wording with that used in the OSFI forms.
[15(1) to (9)]	Item 8	Amendments align wording with that used in the OSFI forms.
[16]	Item 8-1	Amendments align wording with that used in the OSFI forms.
[17(1) to (12)]	Item 9	Amendments align wording with that used in the OSFI forms.
Schedule 3, Part 2, Scoring Grid		
[18]	Item 11	To correct the scoring methodology in column 2.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Amending By-law, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Amending By-law, as there are no costs to small business.

Alternatives

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of by-law.

Consultation

The Amending By-law was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 27, 2018. The comment period closed on November 26, 2018. No comments were received.

Rationale

The Amending By-law will ensure the By-law remains technically up to date, achieves the stated objective, and addresses the identified issues. The Amending By-law

Article du règlement modificatif	Article du règlement administratif	Explications
Annexe 2, partie 2, formulaire de déclaration		
[11(1) et (2)]	Élément 1	Pour que le libellé s’aligne sur celui des relevés du BSIF.
[12]	Élément 2	Pour que le libellé s’aligne sur celui des relevés du BSIF.
[13(1), (2) et (3)]	Élément 6	Pour que le libellé de la partie « Éléments » s’aligne sur celui des relevés du BSIF.
[14(1), (2) et (3)]	Élément 7	Pour que le libellé s’aligne sur celui des relevés du BSIF.
[15(1) à (9)]	Élément 8	Pour que le libellé s’aligne sur celui des relevés du BSIF.
[16]	Élément 8-1	Pour que le libellé s’aligne sur celui des relevés du BSIF.
[17(1) à (12)]	Élément 9	Pour que le libellé s’aligne sur celui des relevés du BSIF.
Annexe 3, partie 2, barème de notes		
[18]	Article 11	Pour corriger les plages de résultats à la colonne 2.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au règlement modificatif, car il n’y a aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le règlement modificatif n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Solutions envisagées

Il n’y a pas d’autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Consultation

Le règlement modificatif a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 octobre 2018 et soumis à une période de consultation de 30 jours. Aucun commentaire n’a été reçu.

Justification

Les modifications dans le règlement modificatif permettront à la SADC de tenir son règlement administratif à jour, de réaliser l’objectif établi et de relever les enjeux

would not impose any additional regulatory costs or administrative burden on industry.

Implementation, enforcement and service standards

The Amending By-law will come into effect for the 2019 premium year. There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Noah Arshinoff
Manager
Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 613-995-6548
Email: narshinoff@cdic.ca

susmentionnés. Le règlement modificatif ne devrait donner lieu à aucun frais réglementaires ou administratifs supplémentaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement modificatif entrera en vigueur à l'exercice comptable des primes 2019. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Personne-resource

Noah Arshinoff
Gestionnaire
Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 613-995-6548
Courriel : narshinoff@sadc.ca

Registration
SOR/2019-44 February 11, 2019

FOOD AND DRUGS ACT

P.C. 2019-87 February 8, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Medical Devices Regulations (Updating ISO Standard)*.

Regulations Amending the Medical Devices Regulations (Updating ISO Standard)

Amendments

1 The definition of *système de gestion de la qualité* in section 1 of the French version of the *Medical Devices Regulations*¹ is amended by replacing “13485:03” with “13485:F16”.

2 The Regulations are amended by replacing “13485:03” with “13485:F16” in the following provisions:

- (a) paragraph 32(2)(f);**
- (b) paragraph 32(3)(j); and**
- (c) paragraph 32(4)(p).**

Coming into Force

3 These Regulations come into force on March 1, 2019.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In 2016, the international standard set by the International Organization for Standardization (ISO), which medical device manufacturers need to follow to demonstrate that

Enregistrement
DORS/2019-44 Le 11 février 2019

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

C.P. 2019-87 Le 8 février 2019

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (mise à jour de la norme ISO)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (mise à jour de la norme ISO)

Modifications

1 À la définition de *système de gestion de la qualité* à l'article 1 de la version française du *Règlement sur les instruments médicaux*¹, « 13485:03 » est remplacé par « 13485:F16 ».

2 Dans les passages ci-après du même règlement, « 13485:03 » est remplacé par « 13485:F16 » :

- a) l'alinéa 32(2)f;**
- b) l'alinéa 32(3)j;**
- c) l'alinéa 32(4)p.**

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En 2016, la norme internationale établie par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), que les fabricants d'instruments médicaux doivent suivre pour

^a S.C. 2016, c. 9, s. 8

^b R.S., c. F-27

¹ SOR/98-282

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 8

^b L.R., ch. F-27

¹ DORS/98-282

they meet Quality Management System certification standards, was updated from the 2003 standard (CAN/CSA-ISO 13485:03) to the 2016 standard (CAN/CSA-ISO 13485:16). Since the *Medical Devices Regulations* (MDR) make reference to the 2003 standard, an amendment is required to the MDR to update the existing reference to the 2016 standard.

Background

The MDR require medical device manufacturers to submit a Quality Management System (QMS) certificate to Health Canada when applying for a medical device licence. This certificate demonstrates that the QMS under which the device is manufactured and designed satisfies the standard set by the International Organization for Standardization for medical devices (CAN/CSA-ISO 13485:03).

On March 1, 2019, the ISO's 2016 standard on QMS (CAN/CSA-ISO 13485:16) will formally supersede the 2003 standard (CAN/CSA-ISO 13485:03) and will become the only medical device QMS standard used internationally to demonstrate and support compliance with regulatory requirements related to medical device manufacturing and design. Medical device manufacturers are currently required to submit a QMS certificate to Health Canada when applying for a medical device licence for Class II, III and IV medical devices.¹ The certificate is issued by a third party auditing organization (often referred to as "registrars") recognized by the Minister under section 32.1 of the MDR² and certifies that the QMS, under which the device is manufactured and designed, satisfies CAN/CSA-ISO 13485:03. Amendments to the MDR are being made to require medical device manufacturers, that are subject to the 2003 standard, to follow CAN/CSA-ISO 13485:16 as of March 1, 2019.

The 2016 standard does not introduce any new requirements for Canadian medical device manufacturers. Rather, it updates the 2003 standard by making revisions intended to clarify existing requirements that were vague, confusing or implicit in nature to ensure a common interpretation and application of the ISO standard.

démontrer qu'ils respectent les normes de certification du système de management de la qualité, a été mise à jour, passant de la norme de 2003 (CAN/CSA-ISO 13485:F03) à la norme de 2016 (CAN/CSA-ISO 13485:F16). Puisque le *Règlement sur les instruments médicaux* (RIM) fait référence à la norme de 2003, il faut modifier le RIM pour mettre à jour la référence actuelle à la norme de 2016.

Contexte

Le RIM exige que les fabricants d'instruments médicaux présentent un certificat de système de management de la qualité (SMQ) à Santé Canada lorsqu'ils demandent une homologation pour un instrument médical. Ce certificat démontre que le SMQ en vertu duquel l'instrument est fabriqué et conçu est conforme à la norme établie par l'Organisation internationale de normalisation pour les instruments médicaux (CAN/CSA-ISO 13485:F03).

Le 1^{er} mars 2019, la norme ISO de 2016 relative au SMQ (CAN/CSA-ISO 13485:F16) remplacera officiellement la norme de 2003 (CAN/CSA-ISO 13485:F03) et deviendra la seule norme internationale de SMQ pour les instruments médicaux utilisée pour démontrer et appuyer la conformité aux exigences réglementaires relatives à la fabrication et à la conception des instruments médicaux. Les fabricants d'instruments médicaux sont actuellement tenus de présenter un certificat de SMQ à Santé Canada lorsqu'ils présentent une demande d'homologation pour des instruments médicaux de classes II, III et IV¹. Le certificat est délivré par un organisme de vérification tiers (souvent désigné sous le nom de « registraire ») reconnu par la ministre en vertu de l'article 32.1 du RIM² et atteste que le SMQ en vertu duquel l'instrument est fabriqué et conçu est conforme à la norme CAN/CSA-ISO 13485:F03. Des modifications sont apportées au RIM afin d'exiger que les fabricants d'instruments médicaux, qui sont assujettis à la norme de 2003, suivent la norme CAN/CSA-ISO 13485:F16 à compter du 1^{er} mars 2019.

La norme de 2016 n'impose aucune nouvelle exigence pour les fabricants canadiens d'instruments médicaux. Elle met plutôt à jour la norme de 2003 en y apportant des révisions visant à clarifier les exigences existantes qui étaient vagues, déroutantes ou implicites pour assurer une interprétation et une application communes de la norme ISO.

¹ Health Canada relies on rules in the MDR to categorize medical devices into one of four risk classifications: Class I, II, III or IV. Class I represents devices that are the lowest risk to health, for example a wound dressing, and Class IV represents devices that are the highest risk to health, for example a coronary stent.

² A list of registrars recognized by Health Canada can be found on the Government of Canada website.

¹ Santé Canada se fie aux règles prévues dans le RIM pour classer les instruments médicaux dans l'une des quatre catégories de risque : Classe I, II, III ou IV. La classe I représente les instruments qui présentent le risque le plus faible pour la santé, par exemple un pansement de plaie, et la classe IV représente les instruments qui présentent le risque le plus élevé pour la santé, par exemple une endoprothèse coronaire.

² Une liste des registraires reconnus par Santé Canada se trouve sur le site Web du gouvernement du Canada.

Examples³ of how the 2016 standard clarifies existing requirements are as follows:

- Refines the requirements of the purchasing process and provides guidance on the content of the quality agreements that need to be in place between suppliers of parts used in medical devices and the manufacturers of medical devices. Device manufacturers need a written agreement from suppliers of parts clarifying the supplier's responsibility to notify the manufacturer of changes in the purchased product prior to implementing any changes.
- Reinforces the manufacturer's responsibility to control outsourced processes by emphasizing that the manufacturer remains responsible for any outsourced activities. For example, a medical device manufacturer that outsources a process that can affect a product's conformity to requirements shall ensure control over such processes.
- Amends the purchasing section to provide clarity around the aspects of suppliers that must be evaluated, and it establishes the need to monitor supplier performance on an ongoing basis. The purchasing section further clarifies the purchasing information to be provided to suppliers as well as providing more clarity on the extent of verification activities required for purchased products.
- Emphasizes that medical device manufacturers must identify their roles within regulatory frameworks, identify the requirements applicable to these roles, and incorporate these requirements into their QMS. For example, manufacturers must use a risk-based approach to determine the processes needed for the QMS and implement those processes; these requirements were previously only implicitly required.
- Limits the application of the term "risk" to the safety and performance of medical devices and compliance with regulatory requirements. This was clarified to make it clear that the CAN/CSA-ISO 13485:16 standard only applies to the medical device sector and its focus is risk management activities related to the regulated aspects of the manufacturer's activities, and does not include elements such as business risk.
- Clarifies requirements for reporting adverse events and recalls to regulatory authorities. In the previous version of the standard, it was only required that manufacturers communicate with regulators "if required." The new version clearly states that the manufacturer is responsible with respect to the reporting of adverse events and recalls.
- Clarifies the requirement to differentiate between non-conforming products detected prior to delivery and those detected after delivery. The revised text provides

Voici des exemples³ de la façon dont la norme de 2016 clarifie les exigences existantes :

- Affine les exigences du processus d'achat et fournit des conseils sur le contenu des accords de qualité qui doivent être mis en place entre les fournisseurs de pièces utilisées dans les instruments médicaux et les fabricants de ces produits. Les fabricants d'instruments médicaux ont besoin d'un accord écrit des fournisseurs de pièces précisant la responsabilité qui incombe au fournisseur d'aviser le fabricant des modifications à apporter au produit acheté avant d'apporter toute modification à celui-ci.
- Renforce la responsabilité du fabricant de contrôler les processus externalisés en insistant sur le fait que le fabricant demeure responsable de toute activité externalisée. Par exemple, un fabricant d'instruments médicaux qui externalise un processus pouvant remettre en cause la conformité d'un produit aux exigences doit assurer le contrôle de ces processus.
- Modifie la section sur les achats pour préciser les aspects des fournisseurs qui doivent être évalués et établit la nécessité de surveiller le rendement des fournisseurs sur une base continue. La section sur les achats précise les renseignements sur les achats qui doivent être transmis aux fournisseurs et précise l'étendue des activités de vérification requises pour les produits achetés.
- Souligne que les fabricants d'instruments médicaux doivent définir leurs rôles dans les cadres réglementaires, déterminer les exigences applicables à ces rôles et intégrer ces exigences dans leur SMQ. Par exemple, les fabricants doivent utiliser une approche fondée sur les risques pour déterminer les processus nécessaires au SMQ et mettre en œuvre ces processus; auparavant, ces exigences n'étaient que des exigences implicites.
- Limite l'application du terme « risque » à la sûreté et au fonctionnement des instruments médicaux et à la conformité aux exigences réglementaires. Ce point permet de préciser que la norme CAN/CSA-ISO 13485:F16 ne s'applique qu'au domaine des instruments médicaux et qu'elle met l'accent sur les activités de gestion des risques liées aux aspects réglementés des activités du fabricant, et ne comprend pas d'éléments tels que le risque commercial.
- Précise les exigences relatives à la déclaration obligatoire des effets indésirables et des rappels aux organismes de réglementation. Dans la version précédente de la norme, les fabricants n'étaient tenus de communiquer avec les organismes de réglementation qu'« au besoin ». La nouvelle version de la norme stipule clairement que le fabricant a la responsabilité de déclarer les effets indésirables et les rappels.

³ For a more detailed comparison of the 2003 and 2016 standards, please consult Annex A of the published CAN/CSA-ISO 13485:16 standard.

³ Pour obtenir une comparaison plus détaillée des normes de 2003 et de 2016, veuillez consulter l'annexe A de la norme CAN/CSA-ISO 13485:F16.

- clarity to manufacturers about how to handle nonconforming products that have already been distributed. For example, the evaluation of a nonconforming product must now include, in some cases, an investigation of the external party responsible for the nonconformity.
- Clarifies the requirements for complaint handling. The revised text better aligns with existing regulatory requirements for complaint handling that industry is already adhering to in Canada under the MDR. For example, the medical device manufacturer must document procedures for timely complaint handling in accordance with applicable regulatory requirements. The new CAN/CSA-ISO 13485:16 standard provides the minimum requirements and responsibilities for manufacturers related to complaint handling.

Objectives

The objective of the amendment is to update sections of the MDR that refer to the ISO standard so that the most up-to-date international standard is referenced.

Description

Section 32 of the MDR outlines the licence application requirements for manufacturers of Class II, III and IV medical devices.

The MDR currently require that manufacturers submit a copy of a QMS certificate to Health Canada indicating that the medical devices are manufactured (Class II) or designed and manufactured (Class III and IV) under the ISO standard CAN/CSA-ISO 13485:03. The amendments to the MDR will update the standard referenced in the MDR to the current 2016 standard: CAN/CSA-ISO 13485:16. Three paragraphs of the MDR will be affected by this amendment: paragraphs 32(2)(f), 32(3)(j), and 32(4)(p).

The Regulations also create an amendment to update the reference standard in the definition of “système de gestion de la qualité” that appears in the French version of the MDR only. The definition currently refers to CAN/CSA-ISO 13485:03 and needs to be updated to CAN/CSA-ISO 13485:16.

“One-for-One” Rule

These amendments would not result in a new, or reduced, administrative burden for businesses; therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

- Précise l'exigence d'effectuer la distinction entre les produits non conformes détectés avant la livraison et ceux détectés après la livraison. Le texte révisé indique clairement aux fabricants la façon de traiter les produits non conformes qui ont déjà été distribués. Par exemple, l'évaluation d'un produit non conforme doit maintenant comprendre, dans certains cas, une enquête sur la tierce partie responsable de la non-conformité.
- Précise les exigences relatives au traitement des plaintes. Le texte révisé s'harmonise mieux avec les exigences réglementaires existantes en matière de traitement des plaintes auxquelles l'industrie se conforme déjà au Canada en vertu du RIM. Par exemple, le fabricant d'instruments médicaux doit documenter les procédures de traitement des plaintes en temps opportun, conformément aux exigences réglementaires applicables. La nouvelle norme CAN/CSA-ISO 13485:F16 définit les exigences et les responsabilités minimales des fabricants en matière de traitement des plaintes.

Objectifs

L'objectif de la modification est de mettre à jour les sections du RIM qui font référence à la norme ISO afin que la norme internationale la plus à jour soit référencée.

Description

L'article 32 du RIM énonce les exigences relatives aux demandes d'homologation pour les fabricants d'instruments médicaux des classes II, III et IV.

Le RIM exige actuellement que les fabricants soumettent à Santé Canada une copie d'un certificat de SMQ indiquant que les instruments médicaux sont fabriqués (classe II) ou conçus et fabriqués (classes III et IV) selon la norme CAN/CSA-ISO 13485:F03. Les modifications au RIM mettront à jour la norme telle qu'elle a été mentionnée dans le RIM en fonction de la norme actuelle de 2016 : CAN/CSA-ISO 13485:F16. Trois alinéas du RIM seront touchés par cette modification : les alinéas 32(2)f, 32(3)j et 32(4)p).

Le Règlement propose également une modification visant à mettre à jour la norme de référence dans la définition de « système de gestion de la qualité » qui figure dans la version française du RIM seulement. La définition fait actuellement référence à la norme CAN/CSA-ISO 13485:F03 et doit être mise à jour selon la norme CAN/CSA-ISO 13485:F16.

Règle du « un pour un »

Ces modifications n'entraîneraient pas une augmentation, ou une diminution, du fardeau administratif pour les entreprises; par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

There is a minor clarification related to record keeping. While the previous version of the ISO standard implicitly required manufacturers to keep records of their suppliers, the revised standard now makes this requirement more explicit. As a result, in cases where manufacturers may not have been keeping these records, they may incur costs in now beginning to keep these records. Consultations with industry suggest that most, if not all, manufacturers already comply with the new ISO requirements. Therefore, Health Canada does not anticipate that manufacturers will incur new administrative burden costs.

Small business lens

There are approximately 3 700 medical device manufacturers in Canada. This sector is made up of mainly small firms with fewer than 20 workers. The use of the new ISO standard will have a minor cost impact on all manufacturers, including those that would be considered small businesses; however, the proposal has an overall positive impact, as it will ensure that medical devices can continue to be licensed in Canada.

The cost to industry to update to the new ISO standard is estimated to be \$15 per manufacturer to update their Standard Operating Procedures (SOPs) to reference the new standard. Given the low-cost and that only a minor update to a reference has to be made, no alternative compliance approaches were considered.

Consultation

The revised standard was developed by the ISO Technical Committee for Quality Management and Corresponding General Aspects for Medical Devices (ISO Technical Committee) and the Canadian Advisory Committee led by the Canadian Standards Association (CSA). These groups included representation from Canadian and international industry (e.g. MEDEC — the national association representing Canada's medical technology industry — and the Association for the Advancement of Medical Instrumentation) as well as Health Canada officials. The CAN/CSA-ISO 13485:16 standard has been available in Canada for voluntary use since 2016.

During the development of the standard, industry and auditing organizations were given the opportunity to provide input on the revised standard as part of the ISO Technical Committee, and as part of the consultation led by the CSA committee. All comments received through the consultations were sent to the ISO Technical Committee for review and disposition.

In addition, Health Canada notified manufacturers and auditing organizations of these changes in August 2016

Il y a une précision mineure concernant la tenue des dossiers. La version précédente de la norme ISO obligeait implicitement les fabricants à tenir des registres de leurs fournisseurs, mais la norme révisée rend maintenant cette exigence plus explicite. Ainsi, dans les cas où les fabricants n'ont peut-être pas tenu ces registres, ils pourraient engager des dépenses pour commencer à le faire. Les consultations menées auprès de l'industrie donnent à penser que la plupart des fabricants, sinon tous, se conforment déjà aux nouvelles exigences de l'ISO. Par conséquent, Santé Canada ne prévoit pas de nouveaux coûts pour les fabricants liés au fardeau administratif.

Lentille des petites entreprises

Il y a environ 3 700 fabricants d'instruments médicaux au Canada. Ce secteur se compose principalement de petites entreprises employant moins de 20 personnes. L'utilisation de la nouvelle norme ISO aura une incidence mineure sur les coûts de tous les fabricants, y compris ceux qui seraient considérés comme de petites entreprises; toutefois, la proposition a une incidence positive globale, puisqu'elle garantira que les instruments médicaux pourront continuer à être homologués au Canada.

Le coût pour l'industrie de la mise à jour de la nouvelle norme ISO est estimé à 15 \$ par fabricant pour mettre à jour ses procédures opérationnelles normalisées (PON) afin de faire référence à la nouvelle norme. Étant donné le faible coût et le fait que seule une mise à jour mineure d'une référence doit être effectuée, aucune autre démarche en matière de conformité n'a été envisagée.

Consultation

La norme révisée a été élaborée par le Comité technique de l'ISO pour le Management de la qualité et aspects généraux correspondants des dispositifs médicaux (Comité technique de l'ISO) et le Comité consultatif canadien dirigé par l'Association canadienne de normalisation (CSA). Ces groupes comprenaient des représentants de l'industrie canadienne et internationale (par exemple MEDEC — l'association nationale représentant l'industrie canadienne des technologies médicales — et AAMI — Association for the Advancement of Medical Instrumentation) ainsi que des représentants de Santé Canada. Au Canada, il est possible d'appliquer la norme CAN/CSA-ISO 13485:F16 à titre volontaire depuis 2016.

Dans le cadre de l'élaboration de la norme, l'industrie et les organismes de vérification ont eu l'occasion de formuler des commentaires sur la norme révisée au sein du Comité technique de l'ISO et dans le cadre des consultations menées par le comité de la CSA. Tous les commentaires reçus dans le cadre des consultations ont été envoyés au Comité technique de l'ISO pour examen et décision.

De plus, Santé Canada a avisé les fabricants et les organismes de vérification de ces modifications en août 2016

through a notice on the Health Canada website and through an email to all licence holders. Health Canada received positive feedback following this announcement concerning the alignment of Health Canada's transition period with the transition period recommended by the ISO. Health Canada has been requesting that manufacturers include certificates demonstrating compliance to the new 2016 standard when they submit applications or amendments to Health Canada in accordance with the ISO transition guidance, which applies when standards are revised. This procedure has been followed to facilitate the transition to the new 2016 ISO standard. As a result, Health Canada has been receiving the 2016 standard certificates from manufacturers in a progressive manner instead of receiving all of them on March 1, 2019, when the 2003 version of the standard expires.

Rationale

The adoption of the standard, which represents the most up-to-date QMS requirements for the industry, aligns requirements for manufacturers selling medical devices in Canada with the requirements that have been adopted by other countries. Aligning with international partners would ensure that there is no increased regulatory burden for manufacturers selling medical devices in multiple jurisdictions and would maintain the access of Canadians to medical devices. For example, the European Union, Japan and Australia base their quality system requirements on the ISO 13485 standard and are transitioning to the 2016 standard. These jurisdictions require medical device manufacturers to submit a QMS certificate satisfying the ISO standard in order to sell medical devices. The U.S. Quality System Regulation (QSR) is based on the ISO standard although it does not currently formally reference the ISO standard. However, the Commissioner of the U.S. Food & Drug Administration (FDA), in the May 9, 2018, issue of *FDA Voices*, has proposed to replace certain aspects of the existing QSR with specifications outlined in the most up-to-date ISO 13485 standard by spring 2019.

If the MDR is not amended by March 1, 2019, these Regulations will be out of date and the reference to the 2003 standard will remain in place, which would have a significant impact on both the foreign and the Canadian medical devices industry. If the reference to the 2003 standard remains in place, medical devices in Canada would need to be assessed against the 2003 standard; however, third party auditing organizations would no longer be able to assess medical devices to the 2003 standard as of March 1, 2019, because the 2003 standard will no longer exist internationally.

au moyen d'un avis publié sur son site Web et d'un courriel envoyé à tous les détenteurs de licence. Santé Canada a reçu des commentaires positifs à la suite de cette annonce concernant l'harmonisation de la période de transition de Santé Canada avec la période de transition recommandée par l'ISO. Santé Canada a demandé aux fabricants d'inclure des certificats démontrant la conformité à la nouvelle norme de 2016 lorsqu'ils présentent des demandes ou des modifications à Santé Canada conformément aux instructions de l'ISO relatives à la transition, qui s'applique lorsque les normes sont modifiées. Cette procédure a été suivie pour faciliter la transition vers la nouvelle norme ISO de 2016. Ainsi, Santé Canada reçoit progressivement les certificats de la norme de 2016 des fabricants plutôt que de les recevoir tous en même temps le 1^{er} mars 2019, lorsque la version 2003 de la norme arrivera à échéance.

Justification

L'adoption de la norme, qui représente les exigences les plus à jour en matière de SMQ pour l'industrie, permet d'harmoniser les exigences des fabricants d'instruments médicaux vendus au Canada avec celles qui ont été adoptées par d'autres pays. Le fait d'harmoniser les exigences canadiennes à celles des partenaires internationaux permettrait au Canada de s'assurer qu'il n'y a pas de fardeau réglementaire accru pour les fabricants qui vendent des instruments médicaux dans plusieurs pays et aux Canadiens de maintenir leur accès aux instruments médicaux. Par exemple, l'Union européenne, le Japon et l'Australie fondent leurs exigences en matière de système qualité sur la norme ISO 13485 et sont en train de faire la transition vers la norme de 2016. Ces juridictions exigent que les fabricants d'instruments médicaux soumettent un certificat de SMQ satisfaisant à la norme ISO afin de pouvoir vendre leurs produits. Le Quality System Regulations (QSR) des États-Unis est fondé sur la norme ISO, bien qu'il ne fasse pas officiellement référence à la norme ISO à l'heure actuelle. Toutefois, le commissaire de la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis, dans le numéro du 9 mai 2018 de *FDA Voices*, a proposé de remplacer certains aspects du QSR existant par des exigences énoncées dans la norme ISO 13485 la plus à jour d'ici le printemps 2019.

Si le RIM n'est pas modifié d'ici le 1^{er} mars 2019, ce règlement sera désuet et le renvoi à la norme de 2003 demeurera en vigueur, ce qui aurait une incidence importante sur l'industrie canadienne et étrangère des instruments médicaux. Si le renvoi à la norme de 2003 demeure en vigueur, les instruments médicaux au Canada devront être évalués par rapport à la norme de 2003; toutefois, les organismes de vérification tiers ne seront plus en mesure d'évaluer les instruments médicaux par rapport à la norme de 2003 à compter du 1^{er} mars 2019, car la norme de 2003 ne sera plus en vigueur dans les pays étrangers.

As a result, Health Canada would not have the authority to issue licences to manufacturers for devices certified to the 2003 standard. The issue affects both the domestic as well as the foreign medical device industry, as foreign manufacturers need to apply for a Canadian medical device licence in order to sell their products in Canada. Both foreign and domestic companies would be unable to sell Class II, III and IV medical devices in Canada without a licence. If that were the case, this would have consequences on the health of Canadians, who would not have access to required medical devices, and on the [medical device industry in Canada](#), which in 2016 was valued at an estimated CDN \$8.82 billion.

Health Canada estimates that this amendment will have an overall positive impact on industry. The change in ISO standard would impose a need on manufacturers to rewrite their SOPs to reference the new standard. Health Canada estimates that, in the first year of implementation, approximately 3 700 manufacturers would take an additional 15 minutes at a cost of \$60 per hour to update any required SOPs. This figure takes into account manufacturers who may already have updated their SOPs. This would add a cost to the medical devices sector of \$55,500 dollars, or \$15 per manufacturer. This cost would apply on the first year of implementation only.

Implementation, enforcement, and service standards

Third party auditing organizations are trained on the new standard and will be able to advise manufacturers on how to comply with the 2016 standard.

These amendments will come into force on March 1, 2019.

Contact

Bruno Rodrigue
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Suite 14
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address Locator: 3000A
Email: hc.lrm.consultations-mlr.sc@canada.ca

Santé Canada n'aurait donc pas le pouvoir de délivrer des licences aux fabricants d'instruments homologués selon la norme de 2003. La question touche à la fois l'industrie canadienne et l'industrie étrangère des instruments médicaux, car les fabricants étrangers doivent présenter une demande d'homologation canadienne pour pouvoir vendre leurs produits au Canada. Les entreprises étrangères et canadiennes ne pourraient pas vendre des instruments médicaux de classe II, III et IV au Canada sans licence. Une telle situation aurait des conséquences sur la santé des Canadiens, qui n'auraient pas accès aux instruments médicaux nécessaires, et sur l'[industrie canadienne des instruments médicaux](#), dont la valeur en 2016 était estimée à 8,82 milliards de dollars canadiens.

Santé Canada estime que cette modification aura une incidence positive globale sur l'industrie. La modification de la norme ISO obligera les fabricants à réécrire leurs PON pour faire référence à la nouvelle norme. Santé Canada estime qu'au cours de la première année de mise en œuvre, environ 3 700 fabricants prendraient 15 minutes de plus, au coût de 60 \$ l'heure, pour mettre à jour toute PON requise. Ce chiffre tient compte des fabricants qui ont peut-être déjà mis à jour leurs PON. Cela ajouterait un coût pour le secteur des instruments médicaux de 55 500 \$, soit 15 \$ par fabricant. Ce coût ne s'appliquerait qu'à la première année de la mise en œuvre.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les organismes de vérification tiers sont formés à la nouvelle norme et ils seront en mesure de conseiller les fabricants sur la façon de se conformer à la norme de 2016.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Personne-resource

Bruno Rodrigue
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, bureau 14
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Indice de l'adresse : 3000A
Courriel : hc.lrm.consultations-mlr.sc@canada.ca

Registration
SOR/2019-45 February 11, 2019

CRIMINAL CODE

P.C. 2019-92 February 8, 2019

Whereas, on July 23, 2018, 16 years had elapsed since the establishment of a list by the *Regulations Establishing a List of Entities*^a pursuant to subsection 83.05(1)^b of the *Criminal Code*^c;

Whereas, pursuant to subsection 83.05(9)^d of the *Criminal Code*^c, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has reviewed the list, as it existed on July 23, 2018, and has determined that there are still reasonable grounds, as set out in subsection 83.05(1)^b of that Act, for each entity that was listed on that date to be a listed entity;

And whereas, pursuant to subsection 83.05(1)^b of the *Criminal Code*^c, the Governor in Council is satisfied, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, that there are reasonable grounds to believe that the entity referred to in the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* is an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity or that is knowingly acting on behalf of, at the direction of or in association with such an entity;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

(a) made pursuant to subsection 83.05(9)^d of the *Criminal Code*^c, accepts the recommendation that the entities listed on July 23, 2018 remain listed entities; and

(b) made pursuant to subsection 83.05(1)^b of the *Criminal Code*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* pursuant to that subsection.

Enregistrement
DORS/2019-45 Le 11 février 2019

CODE CRIMINEL

C.P. 2019-92 Le 8 février 2019

Attendu que, le 23 juillet 2018, seize ans s'étaient écoulés depuis l'établissement d'une liste par le *Règlement établissant une liste d'entités*^a, en vertu du paragraphe 83.05(1)^b du *Code criminel*^c;

Attendu que, aux termes du paragraphe 83.05(9)^d du *Code criminel*^c, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a examiné la liste, telle qu'elle existait au 23 juillet 2018, et a conclu que les motifs visés au paragraphe 83.05(1)^b de cette loi justifient l'inscription de chaque entité figurant sur la liste à cette date existent toujours;

Attendu que, aux termes du paragraphe 83.05(1)^b du *Code criminel*^c, la gouverneure en conseil est convaincue, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entité visée dans le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités*, ci-après, est une entité qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée, ou qui, sciemment, agit au nom d'une telle entité, sous sa direction ou en collaboration avec elle,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile :

a) faite conformément au paragraphe 83.05(9)^d du *Code criminel*^c, accepte la recommandation de celui-ci que les entités figurant sur la liste au 23 juillet 2018 y demeurent inscrites;

b) faite conformément au paragraphe 83.05(1)^b du *Code criminel*^c, prend, en vertu de ce paragraphe, le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités*, ci-après.

^a SOR/2002-284

^b S.C. 2005, c. 10, subpar. 34(1)(f)(iii)

^c R.S., c. C-46

^d S.C. 2005, c. 10, s. 18(3)

^a DORS/2002-284

^b L.C. 2005, ch. 10, s.-al. 34(1)f(iii)

^c L.R., ch. C-46

^d L.C. 2005, ch. 10, par. 18(3)

Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities

Amendment

1 Section 1 of the *Regulations Establishing a List of Entities*¹ is amended by adding the following at the end of that section:

HASAM (Harakat Sawa'd Misr) (also known among other names as Hassam, The Hasam Movement, Hasm, Hassm, the Hassm Movement, Harikat Souaid Misr, Harakah Sawa'id Misr, the Movement of Egypt's Arms, the Movement of Egypt's Forearms and the Arms of Egypt Movement)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Amendments to the *Regulations Establishing a List of Entities* (the Regulations) support the Government of Canada's efforts to protect Canadians against the threat of terrorism. The listing of terrorist entities facilitates the prosecution of perpetrators and supporters of terrorism and plays a key role in countering terrorist financing.

As well, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has completed his review of the list, pursuant to subsection 83.05(1) of the *Criminal Code*. It has been determined that all 54 entities found on the list on July 23, 2018, will remain listed.

Background

On December 18, 2001, Bill C-36, the *Anti-terrorism Act*, received royal assent. The *Anti-terrorism Act* provides the Government of Canada with the ability to create a list of entities. Under the *Criminal Code*, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, establish a list of entities if the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity has

Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités

Modification

1 L'article 1 du *Règlement établissant une liste d'entités*¹ est modifié par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

HASAM (Harakat Sawa'd Misr) (connu notamment sous les noms suivants : Hassam, le Mouvement Hasam, Hasm, Hassm, le Mouvement Hassm, Harikat Souaid Misr, Harakah Sawa'id Misr, le Mouvement des Bras de l'Égypte, le Mouvement des avant-bras de l'Égypte et les Bras du Mouvement de l'Égypte)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Les modifications au *Règlement établissant une liste d'entités* (appelé ci-après le Règlement) servent à appuyer les efforts déployés par le gouvernement du Canada pour protéger les Canadiens contre la menace que constitue le terrorisme. La liste des entités terroristes facilite les poursuites contre les auteurs d'actes terroristes et ceux qui appuient de tels actes, et joue un rôle important dans la lutte contre le financement du terrorisme.

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a terminé son examen de la liste, conformément au paragraphe 83.05(1) du *Code criminel*. Il a alors été établi que toutes les 54 entités qui figuraient sur la liste au 23 juillet 2018 demeuraient inscrites sur cette liste.

Contexte

Le 18 décembre 2001, le projet de loi C-36, la *Loi antiterroriste*, a reçu la sanction royale. La *Loi antiterroriste* habilite le gouvernement du Canada à créer une liste d'entités. En vertu du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, établir une liste d'entités dont il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, sciemment, ces entités se sont livrées

¹ SOR/2002-284

¹ DORS/2002-284

knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity; or is knowingly acting on behalf of, at the direction of or in association with an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity.

An entity is defined in the *Criminal Code* as a person, group, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization. A listed entity is included in the definition of terrorist group in the *Criminal Code* so offences applicable to terrorist groups apply to these entities. However, unlike terrorist groups that are not listed, a prosecution related to a listed entity does not require the Crown to demonstrate that the entity has, as one of its purposes or activities, facilitated or carried out a terrorist activity.

The *Criminal Code* makes it an offence, among others, to knowingly

- participate in or contribute to, directly or indirectly, any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity; or
- instruct, directly or indirectly, any person to carry out any activity for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity.

The *Criminal Code* provides for a thorough and fair mechanism for reviewing the listing of an entity. A listed entity may apply to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness requesting that it no longer be a listed entity. In such cases, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness would determine whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant no longer be a listed entity. The entity may have the decision reviewed by the Federal Court.

Furthermore, the *Criminal Code*, pursuant to subsection 83.05(9), obliges the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to review the list of terrorist entities, as established by the *Regulations Establishing a List of Entities*, every two years commencing on the anniversary date of July 23, 2002, in order to determine whether there are still reasonable grounds for the entities to remain listed.

The 2018 review encompasses the 54 entities found on the list on July 23, 2018.

ou ont tenté de se livrer à une activité terroriste, y ont participé ou l'ont facilitée; ou que, sciemment, elles agissent au nom ou sous la direction d'une entité, ou en collaboration avec une entité qui s'est sciemment livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, d'y participer ou de la faciliter.

Une entité est définie dans le *Code criminel* comme une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes ou de fonds, ou une organisation ou association non dotée de la personnalité morale. La définition de « groupe terroriste » dans le *Code criminel* comprend les entités inscrites sur la liste; par conséquent, les infractions applicables à des groupes terroristes s'appliquent à ces entités. Cependant, contrairement aux poursuites liées aux groupes terroristes qui ne sont pas inscrits, les poursuites liées à une entité inscrite ne nécessitent pas que la Couronne démontre que l'entité a comme objectif ou activité de mener ou de faciliter une activité terroriste.

En vertu du *Code criminel*, commet une infraction, entre autres, quiconque, sciemment :

- participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
- informe, directement ou non, une personne pour qu'elle réalise une activité au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

Le *Code criminel* prévoit un mécanisme rigoureux et équitable d'examen de l'inscription d'une entité sur la liste. Ces entités peuvent demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à être retirées de la liste. Dans de tels cas, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile détermine s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil la radiation de l'inscription de l'entité. L'entité peut demander la révision de sa décision par la Cour fédérale.

Qui plus est, le *Code criminel*, aux termes du paragraphe 83.05(9), oblige le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à examiner la liste des entités terroristes, établie en vertu du *Règlement établissant une liste d'entités*, tous les deux ans à compter du 23 juillet 2002, pour savoir si les motifs justifiant l'inscription d'une entité sur la liste existent toujours.

L'examen de 2018 porte sur les 54 entités qui figuraient sur la liste au 23 juillet 2018.

Objectives

The listing of an entity means that the entity's property can be the subject of seizure/restraint and/or forfeiture. In addition, institutions, such as banks and brokerages, are subject to reporting requirements with respect to an entity's property and must not allow those entities to access the property nor may these institutions deal with or otherwise dispose of the property.

The objective of the two-year review is for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to review the list to determine whether there are still reasonable grounds for an entity to be a listed entity and make a recommendation to the Governor in Council as to whether the entity should remain a listed entity.

Description

Section 1 of the *Regulations Establishing a List of Entities* is amended by

- adding “HASAM (Harakat Sawa'd Misr)” to the list of terrorist entities and its aliases: “Hassam; The Hasam Movement; Hasm; Hassm; the Hassm Movement; Harikat Souaid Misr; Harakah Sawa'id Misr; the Movement of Egypt's Arms; the Movement of Egypt's Fore-arms; the Arms of Egypt Movement.”

The Governor in Council accepts the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, made pursuant to subsection 83.05(9) of the *Criminal Code*, that each entity listed on July 23, 2018, remain listed.

Regulatory development

Consultation

No public consultations were undertaken in association with this amendment.

An exemption from prepublication was sought to ensure the entity did not disperse its finances in advance of its assets being frozen as a result of listing.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, an assessment of modern treaty implications was conducted on the amendments. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Objectifs

Une entité inscrite sur la liste peut voir ses biens saisis, bloqués ou confisqués. De plus, les établissements comme les banques et les services de courtage doivent respecter des exigences en matière de rapport en ce qui concerne les biens de ces entités. Ils ne peuvent pas laisser ces entités toucher à leurs biens, les échanger ou s'en départir autrement.

Le but de l'examen tous les deux ans est que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile passe en revue les entités inscrites sur la liste pour savoir si les motifs raisonnables, qui étaient valides au moment de leur inscription sur la liste, le sont toujours et pour recommander au gouverneur en conseil de maintenir ou de radier chacune des entités inscrites.

Description

L'article 1 du *Règlement établissant une liste d'entités* est modifié ainsi :

- Ajouter « HASAM (Harakat Sawa'd Misr) » à la liste des entités terroristes et ses pseudonymes : « Hassam; le Mouvement Hasam; Hasm; Hassm; le Mouvement Hassm; Harikat Souaid Misr; Harakah Sawa'id Misr; le Mouvement des Bras de l'Égypte; le Mouvement des avant-bras de l'Égypte; les Bras du Mouvement de l'Égypte ».

La gouverneure en conseil accepte la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, formulée en application du paragraphe 83.05(9) du *Code criminel*, selon laquelle toutes les entités inscrites sur la liste au 23 juillet 2018 demeurent sur la liste.

Élaboration des règlements

Consultation

Aucune consultation publique n'a été menée relativement aux modifications réglementaires proposées.

On a demandé une exemption à la publication préalable afin de garantir que l'entité n'allait pas répartir ses fonds avant que ses avoirs soient bloqués en raison de son inscription sur la liste.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée en lien avec les modifications au Règlement. L'évaluation n'a pas permis de déceler quelque implication ou obligation relativement aux traités modernes.

Instrument choice

The *Regulations Establishing a List of Entities* establish a list of terrorist entities. The terrorist listings program is intentionally built around the utilization of the Regulations, which facilitates the prosecution of perpetrators and supporters of terrorism and plays a key role in countering terrorist financing.

Regulatory analysis

Benefits and costs

There are no associated costs with these amendments. Amendments made to the list are necessary to ensure Canada continues to maintain a strong counter-terrorism posture and serves to ensure allies that Canada actively responds to terrorist developments abroad. In addition, the listing of an entity is a means for the Government to inform Canadians of the Government's position with regard to a particular entity.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on small businesses.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule applies to these amendments to the Regulations, as they are expected to result in minimal increases in administrative costs to business (because of the reporting requirements). However, these Regulations are exempted from application of the "One-for-One" Rule, as they address unique, exceptional circumstances, and serve to protect the security of Canadians.

Regulatory cooperation and alignment

The listing of entities under the *Criminal Code* enhances Canada's national security, strengthens the Government's ability to take action against terrorists and gives effect to international obligations including the implementation of the United Nations International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and United Nations Security Council resolution 1373.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan concluded that the amendments would not result in positive or negative environmental

Choix de l'instrument

Le *Règlement établissant une liste d'entités* prévoit l'établissement d'une liste d'entités terroristes. Le programme d'inscription des entités terroristes est intentionnellement axé sur l'application du Règlement, lequel facilite les poursuites contre les auteurs d'actes terroristes et ceux qui appuient de tels actes, et joue un rôle important dans la lutte contre le financement du terrorisme.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Aucun coût n'est associé à l'application des modifications. De telles modifications à la liste sont nécessaires pour préserver la solide position antiterroriste du Canada et servent à garantir aux alliés du Canada que celui-ci réagit activement aux récentes activités terroristes à l'étranger. De plus, il s'agit d'un moyen pour le gouvernement du Canada d'informer la population de sa position à l'égard d'une entité en particulier.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car l'impact de ces modifications réglementaires sera nul pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique aux modifications réglementaires proposées, car celles-ci entraîneront un fardeau administratif minimal pour les entreprises (en raison des exigences en matière de rapport). Les dispositions réglementaires sont toutefois exemptées de l'application de la règle du « un pour un », parce qu'elles sont uniques, visent des circonstances exceptionnelles et servent à assurer la sécurité des Canadiens.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'inscription d'entités en vertu du *Code criminel* augmente la sécurité nationale du Canada, renforce la capacité du gouvernement à prendre des mesures de lutte contre les terroristes et donne suite aux obligations internationales telles que la mise en œuvre de la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et la Résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Évaluation environnementale stratégique

En application de la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale stratégique des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a permis de conclure que les modifications n'auraient pas

impacts; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

A review of the terrorist listings program found that the membership of the majority of entities listed under section 83.05 of Canada's *Criminal Code* consists predominately of men, and that nearly half of Canada's listed entities seek the establishment of an Islamic caliphate which propagates Sharia law. However, Public Safety's 2016 Public Report on the Terrorist Threat to Canada notes that women constitute 20% of total extremist travellers from Canada.

In accordance with the intersectional model of GBA+, the role of geography must also be considered as an additional identity factor. From a geopolitical perspective, terrorist networks tend to establish footholds in countries with weaker governance systems and fragile judicial frameworks. There is a prevalence of such conditions in areas of the Middle East, North Africa and South Asia. A majority of Canada's listed entities are located in these regions.

These gender and geographic findings of the listings program are reflective of the male-controlled structure of terrorist groups and their religious affiliations. The listing was found to have no additional impacts on diverse groups or the population. Consequences of listing apply equally to all individuals and organizations, regardless of gender. Public Safety Canada consults with a number of departments and agencies to identify entities for listing that align with strategic priorities, Canada's domestic needs, and international considerations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance is ensured by criminal law sanctions. For instance, everyone who knowingly participates in or contributes to any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment. The definition of terrorist group includes a listed entity.

Listing a terrorist entity sets in motion requirements for reporting suspicious terrorist financing transactions and requires anyone to disclose to the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Security Intelligence Service the existence of any property in his or her

de répercussions sur l'environnement, ni positives ni négatives. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Un examen du programme d'inscription d'entités terroristes sur la liste a permis de conclure que la majorité des entités inscrites en vertu de l'article 83.05 du *Code criminel* est principalement composée d'hommes et que près de la moitié des entités inscrites au Canada visent l'établissement d'un califat islamique, lequel promeut la charia (loi musulmane). Dans le rapport de Sécurité publique, Rapport public de 2016 sur la menace terroriste pour le Canada, on précise toutefois que les femmes représentent 20 % de l'ensemble des voyageurs extrémistes canadiens.

Selon le modèle intersectionnel lié à l'ACS+, il faut également considérer le lieu géographique comme un autre facteur identitaire. D'un point de vue géopolitique, les réseaux de terroristes ont tendance à s'implanter dans des pays où le système de gouvernance est faible et où les cadres judiciaires sont fragiles. On observe une grande prévalence de telles conditions dans des secteurs comme le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord et l'Asie du Sud. Au Canada, la majorité des entités inscrites sur la liste se trouvent dans ces régions.

Les constatations relatives aux genres et à la géographie des programmes inscrits sur la liste montrent que les groupes terroristes et leurs affiliations religieuses sont fondés sur une structure dirigée par les hommes. L'inscription sur la liste n'a pas eu d'autres répercussions sur les divers groupes ou populations. Les répercussions de l'inscription sont les mêmes pour toutes les personnes et organisations, et ce, quel que soit le genre des individus en cause. Sécurité publique Canada consulte de nombreux ministères et organismes pour identifier les entités qu'il faut inscrire sur la liste en fonction des priorités stratégiques, des besoins domestiques au Canada et des considérations à l'échelle internationale.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le respect du Règlement est assuré par des sanctions criminelles. Par exemple, quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement. La définition du terme « groupe terroriste » englobe les entités inscrites.

L'inscription des entités terroristes à la liste entraîne l'obligation pour toute personne de dénoncer les transactions suspectes de financement du terrorisme et d'informer la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité de l'existence de tout

possession or control that he or she knows is owned or controlled by or on behalf of a terrorist group.

In addition, bodies that are subject to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* must also report the information to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada. The costs to banks, financial institutions, and individuals in meeting these requirements are not significant due in large part to the existence of electronic banking systems, while there are significant benefits of the Regulations for the security of Canada and Canadians.

bien en sa possession ou sous son contrôle qu'elle sait appartenir à un groupe terroriste ou être à sa disposition.

En outre, les organisations visées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* doivent également communiquer ces renseignements au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Les coûts subis par les banques, les institutions financières et les particuliers pour respecter ces exigences ne sont pas importants, principalement en raison de l'existence de systèmes bancaires électroniques, alors que les avantages de la réglementation pour la sécurité du Canada et de sa population sont importants.

Contact

Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-944-4875 or 1-800-830-3118
Fax: 613-954-5186

Personne-ressource

Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-944-4875 ou 1-800-830-3118
Télécopieur : 613-954-5186

Registration

SI/2019-4 February 20, 2019

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2017, NO. 1**Order Fixing April 1, 2019 as the day on which Certain Provisions of the Act Come into Force**

P.C. 2019-64 January 31, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to subsections 402(5), (6) and (7) of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, fixes April 1, 2019 as the day on which sections 357, 358, 361 and 362, subsections 363(1), (3), (4) and (7), 364(1) and (4), sections 366 and 367, subsection 368(2) and sections 369, 371, 372, 374, 375, 385, 388 and 389 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To fix April 1, 2019, as the day on which sections 357, 358, 361 and 362, subsections 363(1), (3), (4) and (7) and 364(1) and (4), sections 366 and 367, subsection 368(2) and sections 369, 371, 372, 374, 375, 385, 388 and 389 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1* come into force.

Objective

To introduce a number of compliance and enforcement tools under Part III of the *Canada Labour Code* (the Code).

Background

The Code is an Act of Parliament that regulates industrial relations (Part I), occupational health and safety (Part II), and labour standards (Part III) in industries that fall within federal jurisdiction. The Code applies to employers and employees in federal Crown corporations (e.g. Canada Post Corporation) and federally regulated private sector industries, such as

- international and interprovincial transportation by land and sea, including railways, shipping, trucking and bus operations;
- airports and airlines;
- port operations;
- telecommunications and broadcasting;

Enregistrement

TR/2019-4 Le 20 février 2019

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017**Décret fixant au 1^{er} avril 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi**

C.P. 2019-64 Le 31 janvier 2019

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu des paragraphes 402(5), (6) et (7) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2019 la date d'entrée en vigueur des articles 357, 358, 361 et 362, des paragraphes 363(1), (3), (4) et (7) et 364(1) et (4), des articles 366 et 367, du paragraphe 368(2) et des articles 369, 371, 372, 374, 375, 385, 388 et 389 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Fixer le 1^{er} avril 2019 comme date d'entrée en vigueur des articles 357, 358, 361 et 362, des paragraphes 363(1), (3), (4) et (7) et 364(1) et (4), des articles 366 et 367, du paragraphe 368(2) et des articles 369, 371, 372, 374, 375, 385, 388 et 389 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*.

Objectif

Établir divers outils de conformité et d'application de la loi en vertu de la partie III du *Code canadien du travail* (le Code).

Contexte

Le Code est une loi du Parlement qui régit les relations industrielles (partie I), la santé et la sécurité au travail (partie II), ainsi que les normes du travail (partie III) dans les industries relevant de la compétence fédérale. Plus particulièrement, le Code s'applique aux employeurs et aux employés des sociétés d'État fédérales (par exemple la Société canadienne des postes) et aux industries du secteur privé assujetties à la réglementation fédérale, ce qui englobe notamment :

- le transport international et interprovincial par terre et par mer, y compris les chemins de fer, le transport maritime, le camionnage et le transport par autocar;
- les aéroports et le transport aérien;
- les opérations portuaires;

- banks; and
- industries declared by Parliament to be for the general advantage of Canada — or of two or more provinces — such as grain handling, and uranium mining.

The provinces and territories have the jurisdiction to enact labour and employment legislation for all other industries that operate within their borders, such as manufacturing firms, restaurants and retail stores, timber and construction companies.

The *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, which received royal assent in June 2017, introduced a number of amendments to the Code to strengthen compliance and enforcement provisions, create additional incentives to comply, and enhance powers and responsibilities of officials.

Implications

The amendments included in this Order aim to modernize compliance and enforcement measures under the Code by clarifying existing provisions and introducing new tools and administrative procedures to create stronger incentives to comply.

This Order brings into force the following amendments:

- *Power to determine wages and other amounts owed based on available evidence*

These amendments give Labour Program inspectors the power to determine wages and other amounts owed to an employee on the basis of available evidence if the employer has failed to keep pay and other records. This will strengthen the legal authority of inspectors to recover employees' unpaid wages and other amounts to which they are entitled under the Code.

- *Order to conduct an internal audit*

These amendments provide the Minister of Labour, or delegated officials, the power to order an employer to conduct an internal audit and to report, within a specified period, whether the employer is in compliance with one or more provisions of Part III and to indicate what steps have been taken to address any instances of non-compliance. This will help monitor compliance in federally regulated workplaces, encourage employers to voluntarily comply if any violations are identified, and help foster employers' awareness of their labour standard obligations.

- les télécommunications et la radiodiffusion;
- les banques;
- les industries qui sont, selon une déclaration du Parlement, à l'avantage général du Canada — ou à celui de deux provinces ou plus — comme la manutention des céréales, et les mines d'uranium.

Les provinces et les territoires ont compétence pour adopter des mesures législatives en matière de travail et d'emploi dans toutes les autres industries qui poursuivent des activités à l'intérieur de leurs frontières (par exemple les industries de la restauration, de la vente au détail et du bois d'œuvre, l'industrie manufacturière et les entreprises du domaine de la construction).

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, qui a reçu la sanction royale en juin 2017, apporte diverses modifications au Code pour renforcer les dispositions de celui-ci en matière de conformité et d'application de la loi, pour créer des mesures incitant la conformité et pour accroître les pouvoirs et les responsabilités des personnes responsables de son administration.

Répercussions

Les modifications visées par ce décret ont pour but de moderniser les mesures de conformité et d'application du Code en apportant des clarifications aux dispositions actuelles et en mettant en place de nouveaux outils et de nouvelles procédures administratives afin de créer des incitations plus fortes à se conformer.

Ce décret fait entrer en vigueur les modifications suivantes :

- *Pouvoir de déterminer le salaire et autres indemnités dus sur la base de tout élément de preuve disponible*

Ces modifications donnent aux inspecteurs du Programme du travail le pouvoir de déterminer le salaire et les autres indemnités dus à un employé, en se fondant sur tout élément de preuve disponible, si l'employeur a omis de tenir ou de conserver les registres de paye et autres dossiers connexes. Cela renforcera le pouvoir des inspecteurs de recouvrer le salaire et les autres indemnités auxquels les employés ont droit sous le régime du Code et qui ne leur ont pas été payés.

- *Ordre de vérification interne*

Ces modifications donnent au ministre du Travail, ou à ses représentants délégués, le pouvoir d'ordonner à un employeur d'effectuer une vérification interne et de fournir, dans un délai précisé, un rapport indiquant s'il est en conformité avec une ou plusieurs dispositions de la partie III ainsi que les mesures qui ont été prises pour régler tout cas de non-conformité. Cela facilitera le contrôle de la conformité dans les milieux de travail

- *Notice of voluntary compliance*

These amendments provide the authority for inspectors to issue a notice of voluntary compliance where an employer voluntarily pays to an employee amounts found owing by an inspector, without the need to issue a payment order. This will allow the employee to seek a ministerial review of the inspector's decision if he or she is of the view that additional wages or other amounts are still owed.

- *Extension of period that may be covered by a payment order*

These amendments increase the period that may be covered by a payment order, allowing for the recovery of unpaid wages and other amounts due for up to two years before the day on which a complaint was made, an employee's employment was terminated or an inspection was started.

- *Administrative fees on payment orders*

These amendments impose administrative fees on payment orders issued to employers who have failed to pay an employee's wages or other amounts to which the employee is entitled. The amount of the administrative fee will be equal to the greater of either 15% of the amounts indicated in the payment order, or \$200, payable with the other amounts owed.

An employer who requests a review or an appeal of a payment order will have to pay to the Minister of Labour the administrative fee along with the amount indicated in the payment order. If a payment order is varied on review or appeal, the amount of administrative fees will be adjusted accordingly and any overpayment reimbursed to the employer.

- *Security when requesting a review of a payment order*

These amendments give employers and directors of a corporation the option, with the consent of the Minister of Labour or delegated official, to give security, such as a bond or irrevocable letter of credit, in lieu of a monetary amount, when seeking the review of a payment order. Prior to these legislative amendments, an employer was required to pay the full amount of a payment order prior to requesting the review. This measure will give employers and directors of a corporation additional flexibility when seeking to have a review of a payment order.

- *Order to debtor of corporate director*

These amendments allow a Labour Program regional director to issue an order to any person indebted to a director of a corporation (e.g. a director's bank) to pay amounts owing to an employee directly to the Minister. Currently, inspectors have the power to issue payment orders to employers and directors of a corporation. Orders can also be issued by a regional director to any person indebted to an employer (e.g. a bank holding an employer's accounts) to recover amounts owed to an employee.

sous réglementation fédérale et encouragera les employeurs à se conformer volontairement si des violations sont relevées, tout en les sensibilisant à leurs obligations en ce qui a trait aux normes du travail.

- *Avis de conformité volontaire*

Ces modifications donnent aux inspecteurs le pouvoir d'émettre un avis de conformité volontaire dans les cas où l'employeur a accepté de verser à un employé les montants que l'inspecteur chargé du dossier avait déterminés être dus, sans qu'il soit nécessaire d'émettre un ordre de paiement. Cela permettra à l'employé de demander une révision ministérielle s'il estime qu'un montant lié à son salaire ou à toute autre indemnité lui est encore dû.

- *Prolongation de la période pouvant faire l'objet d'un ordre de paiement*

Ces modifications prolongent la période pouvant être visée par un ordre de paiement, ce qui permettra le recouvrement de salaires ou autres indemnités non payés pour une période pouvant débuter jusqu'à deux ans avant le dépôt de la plainte, la date de cessation d'emploi ou le début de l'inspection.

- *Frais administratifs liés aux ordres de paiement*

Ces modifications permettent l'imposition de frais administratifs lorsqu'un ordre de paiement est émis à un employeur qui a omis de payer le salaire d'un employé ou une autre indemnité à laquelle ce dernier a droit. Le montant des frais administratifs correspondra à 200 \$ ou, si elle est plus élevée, la somme équivalant à 15 % des sommes à verser en application de l'ordre de paiement; l'employeur devra payer ces frais en plus de toutes les autres sommes dues.

L'employeur qui fait une demande de révision ou qui interjette appel d'un ordre de paiement devra payer au ministre du Travail les frais administratifs ainsi que la somme fixée par l'ordre de paiement. Si, à la suite d'une révision ou d'un appel, un ordre de paiement est modifié, le montant des frais administratifs sera corrigé en conséquence, et tout trop-payé sera remboursé à l'employeur.

- *Garantie dans le contexte d'une demande de révision d'un ordre de paiement*

Ces modifications donnent aux employeurs et aux administrateurs d'une personne morale la possibilité, avec le consentement du ministre du Travail ou de l'un de ses représentants délégués, de donner une garantie, comme un cautionnement ou une lettre de crédit irrévocabile, au lieu d'un montant en numéraire dans le cadre d'une révision d'un ordre de paiement. Avant ces changements législatifs, l'employeur était tenu de payer le montant indiqué dans l'ordre de paiement avant de demander une révision. Cette mesure donnera plus de souplesse aux employeurs et aux administrateurs d'une personne morale lorsqu'ils demandent la révision d'un ordre de paiement.

- *Modernization of service of documents*

These amendments update the language in the Code related to the service of documents to reflect existing postal practices and create regulatory authority to prescribe additional means through which orders and notices may be served.

- *Ordre de versement au débiteur de l'administrateur d'une personne morale*

Ces modifications permettent à un directeur régional du Programme du travail d'ordonner à toute personne endettée envers l'administrateur d'une personne morale (par exemple la banque de l'administrateur) de payer directement au ministre les montants dus à un employé. À l'heure actuelle, les inspecteurs du Programme du travail ont le pouvoir d'émettre des ordres de paiement aux employeurs et aux administrateurs d'une personne morale. Un directeur régional peut également émettre un ordre de versement à toute personne endettée envers un employeur (par exemple une banque détenant des comptes de l'employeur) pour recouvrer les montants dus à un employé.

- *Modernisation des dispositions concernant la signification de documents*

Ces modifications mettent à jour le libellé du Code relativement à la signification de documents afin de tenir compte des pratiques postales actuelles et de mettre en place un pouvoir réglementaire par l'intermédiaire duquel on pourra prescrire des moyens supplémentaires de signifier les ordres et les avis.

Some employers will face increased financial and administrative costs and burdens as a result of the overall compliance and enforcement package (primarily due to the addition of administrative fees on payment orders). However, these costs should not affect law-abiding employers. The latter should also benefit from measures that will help ensure that they are not undercut by competitors who fail to comply with the Code's requirements. Overall, these amendments are aimed at bringing clarity to existing enforcement measures, improving the recovery of unpaid wages, creating efficiencies where possible, and improving compliance.

Certains employeurs devront composer avec des coûts financiers et administratifs plus élevés ainsi qu'avec un fardeau accru en raison de l'entrée en vigueur de l'ensemble des mesures de conformité et d'application de la loi en question (principalement en raison de l'ajout de frais administratifs sur les ordres de paiement). Toutefois, ces coûts ne devraient pas avoir d'incidence sur les employeurs respectueux de la loi. Ces derniers devraient également bénéficier des mesures qui contribueront à assurer que des compétiteurs qui omettent de se conformer au Code ne gagnent pas un avantage indu. Dans l'ensemble, ces modifications visent à clarifier les mesures d'application de la loi existantes, à améliorer le recouvrement des salaires impayés, à générer des économies, là où il est possible de le faire, et à accroître la conformité.

Consultation

These amendments are the culmination of several rounds of consultations concerning the Code since the publication of the final report of the Federal Labour Standards Review Commission, *Fairness at Work: Federal Labour Standards for the 21st Century*, released in 2006. The report highlighted a number of issues, including an overall need to improve compliance through improved enforcement tools and methods. Feedback from subsequent stakeholder consultations has highlighted the need to strengthen the ability of Labour Program inspectors to recover unpaid wages and proactively address compliance issues.

Consultation

Ces modifications sont le fruit de plusieurs rondes de consultations portant sur le Code qui ont été menées à la suite de la publication, en 2006, du rapport final de la Commission sur l'examen des normes du travail fédérales, intitulé *Équité au travail : Des normes du travail fédérales pour le XXI^e siècle*. Dans le rapport, on a souligné divers problèmes, notamment la nécessité d'accroître la conformité en améliorant les outils et les méthodes d'application de la loi. Des commentaires recueillis lors de consultations subséquentes auprès des intervenants ont mis en lumière le besoin de renforcer le pouvoir des inspecteurs du Programme du travail de recouvrer les salaires impayés et de régler de façon proactive les problèmes relatifs à la conformité.

Additional consultations were held in October 2017 to April 2018 with a wide range of stakeholders regarding the coming into force and implementation of the compliance and enforcement amendments to the Code contained in the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*. Employer and employee representatives, interested individuals and community groups were given the opportunity to submit written comments by email. In-person consultation sessions were also attended by key business and labour organizations, advocacy groups, and academics.

The consultations revealed a consensus among stakeholders on the need to move forward with efforts to improve compliance and enforcement of the Code. Employee and employer representatives were generally supportive of efforts that will promote respect for labour standards and occupational health and safety requirements, improve working conditions and ensure that employees are getting timely payment of their wages. Stakeholders expressed the view that in order for the implementation of these amendments to be effective, there will be a need for the Government to provide detailed guidance to employers, employees and inspectors with respect to their individual responsibilities under the amended legislation.

Departmental contact

Judith Buchanan
 Director
 Labour Standards and Wage Earner Protection Program
 Workplace Directorate
 Labour Program
 Employment and Social Development Canada
 165 De l'Hôtel-de-Ville Street
 Place du Portage, Phase II, 10th Floor
 Gatineau, Quebec
 K1A 0J2
 Telephone: 819-654-4362
 Fax: 819-997-5151
 Email: judith.buchanan@labour-travail.gc.ca

D'autres consultations, menées d'octobre 2017 à avril 2018 auprès de divers intervenants, ont porté sur l'entrée en vigueur et la mise en œuvre des modifications au Code relatives à la conformité et à l'application énoncées dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*. Des représentants des employeurs et des employés, des personnes intéressées et des groupes communautaires ont eu l'occasion de soumettre des commentaires écrits, par courriel. De même, des consultations en personne ont été réalisées auprès d'organisations patronales et syndicales clés, de groupes de défense des droits et d'universitaires.

Dans le cadre des consultations, les intervenants se sont entendus sur la nécessité de déployer des efforts pour améliorer la conformité avec le Code et l'application de celui-ci. De façon générale, les représentants des employés et des employeurs étaient favorables à des démarches visant à promouvoir le respect des normes du travail de même que des exigences en matière de santé et de sécurité au travail, à améliorer les conditions de travail et à veiller à ce que les employés puissent se voir verser rapidement les salaires qui leur sont dus. Les intervenants ont indiqué qu'à leur avis, pour que la mise en œuvre de ces modifications soit efficace, le gouvernement devra fournir des directives détaillées aux employeurs, aux employés et aux inspecteurs au sujet des responsabilités de chacun dans le contexte des modifications législatives apportées.

Personne-ressource du Ministère

Judith Buchanan
 Directrice
 Division des normes du travail et du Programme de protection des salariés
 Direction du milieu de travail
 Programme du travail
 Emploi et Développement social Canada
 165, rue de l'Hôtel-de-Ville
 Place du Portage, Phase II, 10^e étage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0J2
 Téléphone : 819-654-4362
 Télécopieur : 819-997-5151
 Courriel : judith.buchanan@labour-travail.gc.ca

Registration
SI/2019-8 February 20, 2019

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2019-88 February 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of the Environment, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order*.

Order Amending the Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order

Amendment

1 The definition *entité siksika* in section 1 of the French version of the *Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order*¹ is replaced by the following:

entité siksika Personne morale, société en commandite ou autre entité dont la participation majoritaire est contrôlée à cent pour cent par les membres de la Nation siksika ou détenue à cent pour cent en fiducie pour leur compte à titre de propriétaires bénéficiaires. (*Siksika entity*)

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is made.

Enregistrement
TR/2019-8 Le 20 février 2019

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2019-88 Le 7 février 2019

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret modifiant le Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada*, ci-après.

Décret modifiant le Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada

Modification

1 La définition de *entité siksika* à l'article 1 de la version française du *Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada*¹ est remplacée par ce qui suit :

entité siksika Personne morale, société en commandite ou autre entité dont la participation majoritaire est contrôlée à cent pour cent par les membres de la Nation siksika ou détenue à cent pour cent en fiducie pour leur compte à titre de propriétaires bénéficiaires. (*Siksika entity*)

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

¹ SI/2016-32

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

¹ TR/2016-32

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This proposal seeks to harmonize the English and French definitions of the term “Siksika entity” in the *Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order* (the Order). The French definition of “entité siksika” will become the following:

entité siksika Personne morale, société en commandite ou autre entité dont la participation majoritaire est contrôlée à cent pour cent par les membres de la Nation siksika ou détenue à cent pour cent en fiducie pour leur compte à titre de propriétaires bénéficiaires.

This Order is authorized by the *Financial Administration Act*.

Objective

This proposal seeks to amend the Order to correct the definition of “entité siksika” in the French version of the Order so that it aligns with the English version of the definition of “Siksika entity.”

Background

The Order grants remission to a Siksika entity that is a lessee or licensee under the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*.

To qualify for the remission, the lessee or licensee must meet the definition of “Siksika entity.”

On January 11, 2017, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) highlighted that the English and French definitions of “Siksika entity” could be better aligned in their wording to ensure consistency in qualifying different entities for remission.

The English version states (emphasis added):

Siksika entity means a corporation, limited partnership or other entity **whose ownership and controlling interest** is 100% controlled by, or beneficially held in trust for, the members of the Siksika Nation.

The French version states (emphasis added):

entité siksika Personne morale, société en commandite ou autre entité **dont la participation, majoritaire ou non**, est contrôlée à 100 % par les membres de la Nation

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

L’objet des présentes est d’harmoniser les définitions française et anglaise du terme « entité siksika » du *Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l’entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d’œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada* (le Décret). Voici ce que sera la définition française d’« entité siksika » :

entité siksika Personne morale, société en commandite ou autre entité dont la participation majoritaire est contrôlée à cent pour cent par les membres de la Nation siksika ou détenue à cent pour cent en fiducie pour leur compte à titre de propriétaires bénéficiaires.

Le présent décret est autorisé en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Objectif

L’objet de la présente proposition est de modifier le Décret et de corriger la définition d’« entité siksika » dans la version française du Décret pour l’harmoniser avec celle de la version anglaise de « Siksika entity ».

Contexte

Le Décret accorde une remise à une entité siksika qui est preneuse à bail ou titulaire de licence en vertu du *Règlement sur les baux et les permis d’occupation dans les parcs nationaux du Canada*.

Pour être admissible à la remise, le preneur à bail ou le titulaire de licence doit satisfaire à la définition d’« entité siksika ».

Le 11 janvier 2017, le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER) a fait remarquer que les définitions anglaise et française d’« entité siksika » pourraient être mieux harmonisées pour garantir l’uniformité dans la qualification d’entités différentes aux fins du décret de remise.

La version anglaise précise (nous soulignons) :

Siksika entity means a corporation, limited partnership or other entity **whose ownership and controlling interest** is 100% controlled by, or beneficially held in trust for, the members of the Siksika Nation.

La version française est ainsi libellée (nous soulignons) :

entité siksika Personne morale, société en commandite ou autre entité **dont la participation, majoritaire ou non**, est contrôlée à 100 % par les membres de la Nation

siksika ou détenue à 100 % en fiducie à titre de véritable propriétaire en leur nom.

The French version appears to convey that it is sufficient if some degree of interest, whether controlling or otherwise, is 100% controlled by, or beneficially held in trust for, the members of the Siksika Nation. The French version does not appear to reflect the notion of “ownership.” As currently written, it is possible that different entities could qualify for remission depending on whether the English or French version of the Order is consulted.

The correct wording for the definition of “Siksika entity” appears in the English version of the Order, which is from the official Settlement Agreement between the Siksika Nation and Her Majesty the Queen in Right of Canada (drafted in English).

Implications

The proposal seeks an amendment that clarifies language based on feedback from the SJCSR. This will correct an inconsistency between the English and French versions of the Order and is not expected to have any financial, environmental, economic or social impact.

Contact

Stephen Van Dine
Vice President
Strategic Policy and Investment
Parks Canada Agency
Telephone: 819-420-9114

siksika ou détenue à 100 % en fiducie à titre de véritable propriétaire en leur nom.

La version française semble laisser entendre qu'il suffit qu'une certaine participation, majoritaire ou non, soit contrôlée à 100 % ou détenue effectivement en fiducie à 100 % au nom des membres de la Nation siksika. Il semble que la version française ne rend pas compte de la notion de « propriété ». Dans le libellé actuel, il est possible que des entités différentes soient admissibles à la remise selon que l'on consulte la version anglaise ou la version française du Décret.

Le libellé correct de la définition d'« entité siksika » semble être celui de la version anglaise du Décret, qui est tiré de l'entente de règlement officielle entre la Nation siksika et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (rédigée en anglais).

Répercussions

La présente proposition porte sur une modification clarifiant le libellé d'après la rétroaction du CMPER. Cette modification permettra de corriger une incohérence entre les versions anglaise et française du Décret et ne devrait avoir aucune répercussion financière, environnementale, économique ou sociale.

Personne-ressource

Stephen Van Dine
Vice-président
Politiques stratégiques et investissements
Agence Parcs Canada
Téléphone : 819-420-9114

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2019-27		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Keeseekoowenin First Nation)	218
SOR/2019-28		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Keeseekoowenin First Nation)	222
SOR/2019-29		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Fort William First Nation)	224
SOR/2019-30		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Fort William First Nation)	226
SOR/2019-31		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	228
SOR/2019-32		Environment and Climate Change	Order 2019-87-02-01 Amending the Domestic Substances List	232
SOR/2019-33		Environment and Climate Change	Order 2019-112-02-01 Amending the Domestic Substances List	235
SOR/2019-34		Environment and Climate Change	Order 2019-66-02-01 Amending the Domestic Substances List	237
SOR/2019-35	2019-75	Finance	Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods	243
SOR/2019-36	2019-76	Finance	Mexico Steel Goods Remission Order	259
SOR/2019-37	2019-77	Global Affairs	Order Amending the Import Control List	261
SOR/2019-38	2019-59	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Health of Animals Regulations	263
SOR/2019-39	2019-60	Environment and Climate Change	Order Amending the Schedule to the Rouge National Urban Park Act	337
SOR/2019-40	2019-61	Indigenous and Northern Affairs	Regulations Amending the Assessable Activities, Exceptions and Executive Committee Projects Regulations (Miscellaneous Program)	346
SOR/2019-41	2019-62	National Revenue	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations	352
SOR/2019-42	2019-63	Finance	"M/T Heather Knutsen" and "M/T Jasmine Knutsen" Repair or Alteration Remission Order	368
SOR/2019-43		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law	372
SOR/2019-44	2019-87	Health	Regulations Amending the Medical Devices Regulations (Updating ISO Standard)	389
SOR/2019-45	2019-92	Public Safety	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	396
SI/2019-4	2019-64	Employment and Social Development	Order Fixing April 1, 2019 as the day on which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2017, No. 1 Come into Force	403
SI/2019-8	2019-88	Environment and Climate Change	Order Amending the Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order	408

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assessable Activities, Exceptions and Executive Committee Projects Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending.... Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act	SOR/2019-40	01/02/19	346	
Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order — Order Amending..... Financial Administration Act	SI/2019-8	20/02/19	408	
Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law — By-law Amending Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2019-43	08/02/19	372	
Canada Pension Plan Regulations — Regulations Amending	SOR/2019-41	01/02/19	352	
Canada Pension Plan				
Domestic Substances List — Order 2019-66-02-01 Amending	SOR/2019-34	31/01/19	237	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Domestic Substances List — Order 2019-87-02-01 Amending	SOR/2019-32	31/01/19	232	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Domestic Substances List — Order 2019-112-02-01 Amending.....	SOR/2019-33	31/01/19	235	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Health of Animals Regulations — Regulations Amending	SOR/2019-38	01/02/19	263	
Health of Animals Act				
Import Control List — Order Amending.....	SOR/2019-37	31/01/19	261	
Export and Import Permits Act				
Indian Bands Council Elections Order (Fort William First Nation) — Order Amending	SOR/2019-29	31/01/19	224	
Indian Act				
Indian Bands Council Elections Order (Keeseekoowenin First Nation) — Order Amending.....	SOR/2019-27	31/01/19	218	
Indian Act				
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing..... Criminal Code	SOR/2019-45	11/02/19	396	
Medical Devices Regulations (Updating ISO Standard) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2019-44	11/02/19	389	
Mexico Steel Goods Remission Order	SOR/2019-36	31/01/19	259	n
Customs Tariff				
"M/T Heather Knutsen" and "M/T Jasmine Knutsen" Repair or Alteration Remission Order	SOR/2019-42	01/02/19	368	n
Customs Tariff				
Order Fixing April 1, 2019 as the day on which Certain Provisions of the Act Come into Force	SI/2019-4	20/02/19	403	
Budget Implementation Act, 2017, No. 1				
Schedule to the First Nations Elections Act (Fort William First Nation) — Order Amending.....	SOR/2019-30	31/01/19	226	
First Nations Elections Act				
Schedule to the First Nations Elections Act (Keeseekoowenin First Nation) — Order Amending.....	SOR/2019-28	31/01/19	222	
First Nations Elections Act				
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending.....	SOR/2019-31	31/01/19	228	
First Nations Fiscal Management Act				

INDEX — *Continued*

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Schedule to the Rouge National Urban Park Act — Order Amending..... Rouge National Urban Park Act	SOR/2019-39	01/02/19	337	
Surtax on the Importation of Certain Steel Goods — Order Amending the Order Imposing	SOR/2019-35	31/01/19	243	Customs Tariff

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2019-27		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Keesekoowenin)	218
DORS/2019-28		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Keesekoowenin)	222
DORS/2019-29		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation du fort William).....	224
DORS/2019-30		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation du fort William).....	226
DORS/2019-31		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations	228
DORS/2019-32		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-87-02-01 modifiant la Liste intérieure	232
DORS/2019-33		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-112-02-01 modifiant la Liste intérieure	235
DORS/2019-34		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-66-02-01 modifiant la Liste intérieure	237
DORS/2019-35	2019-75	Finances	Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier	243
DORS/2019-36	2019-76	Finances	Décret de remise concernant des produits de l'acier du Mexique	259
DORS/2019-37	2019-77	Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée	261
DORS/2019-38	2019-59	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux	263
DORS/2019-39	2019-60	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge	337
DORS/2019-40	2019-61	Affaires autochtones et du Nord	Règlement correctif modifiant le Règlement sur les activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction	346
DORS/2019-41	2019-62	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada	352
DORS/2019-42	2019-63	Finances	Décret de remise concernant la réparation ou la modification du « M/T Heather Knutsen » et du « M/T Jasmine Knutsen »....	368
DORS/2019-43		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles	372
DORS/2019-44	2019-87	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (mise à jour de la norme ISO).....	389
DORS/2019-45	2019-92	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	396
TR/2019-4	2019-64	Emploi et Développement social	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017	403
TR/2019-8	2019-88	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant le Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada	408

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations :
e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction — Règlement correctif modifiant le Règlement	DORS/2019-40	01/02/19	346	
Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon (Loi)				
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant	DORS/2019-31	31/01/19	228	
Gestion financière des premières nations (Loi)				
Annexe de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge — Décret modifiant	DORS/2019-39	01/02/19	337	
Parc urbain national de la Rouge (Loi)				
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation du fort William) — Arrêté modifiant	DORS/2019-30	31/01/19	226	
Élections au sein de premières nations (Loi)				
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Keesekooowenin) — Arrêté modifiant	DORS/2019-28	31/01/19	222	
Élections au sein de premières nations (Loi)				
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	TR/2019-4	20/02/19	403	
Exécution du budget de 2017 (Loi n° 1)				
Élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation du fort William) — Arrêté modifiant l'Arrêté	DORS/2019-29	31/01/19	224	
Indiens (Loi)				
Élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Keesekooowenin) — Arrêté modifiant l'Arrêté	DORS/2019-27	31/01/19	218	
Indiens (Loi)				
Instruments médicaux (mise à jour de la norme ISO) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2019-44	11/02/19	389	
Aliments et drogues (Loi)				
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant.....	DORS/2019-45	11/02/19	396	
Code criminel				
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant	DORS/2019-37	31/01/19	261	
Licences d'exportation et d'importation (Loi)				
Liste intérieure — Arrêté 2019-66-02-01 modifiant	DORS/2019-34	31/01/19	237	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Liste intérieure — Arrêté 2019-87-02-01 modifiant	DORS/2019-32	31/01/19	232	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Liste intérieure — Arrêté 2019-112-02-01 modifiant	DORS/2019-33	31/01/19	235	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Produits de l'acier du Mexique — Décret de remise concernant	DORS/2019-36	31/01/19	259	n
Tarif des douanes				
Régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2019-41	01/02/19	352	
Régime de pensions du Canada				
Remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada — Décret modifiant le Décret	TR/2019-8	20/02/19	408	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Réparation ou la modification du « M/T Heather Knutsen » et du « M/T Jasmine Knutsen » — Décret de remise concernant	DORS/2019-42	01/02/19	368	n
Tarif des douanes				

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Santé des animaux — Règlement modifiant le Règlement, Santé des animaux (Loi)	DORS/2019-38	01/02/19	263	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif, Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2019-43	08/02/19	372	
Surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier — Décret modifiant le Décret imposant, Tarif des douanes	DORS/2019-35	31/01/19	243	